

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles



*Publication
mensuelle*

*Février
2010*

N° 2

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 2

FÉVRIER 2010

Décisions
du Tribunal
des conflits

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ASSURANCE RESPONSABILITE :

Action directe de l'assureur subrogé dans les droits de la victime.....	<i>Compétence.....</i>	Distinction de l'action en responsabilité contre l'auteur du dommage – Portée.....	* T. C.	15 févr.	2	10-03.728
---	------------------------	--	---------	----------	---	-----------

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judiciaire.....	<i>Domaine d'application.....</i>	Contentieux de la voie de fait – Voie de fait – Définition – Acte manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir de l'administration – Applications diverses...	T. C.	15 févr.	1	10-03.722
		Litige relatif à un contrat de droit privé – Cas – Action directe de l'assureur subrogé dans les droits de la victime indemnisée contre l'assureur du responsable du dommage – Portée.....	T. C.	15 févr.	2	10-03.728
Conflit.....	<i>Conflit négatif de juridictions.....</i>	Définition – Déclaration d'incompétence des juridictions de chaque ordre – Portée.....	T. C.	15 févr.	3	10-03.723

TRIBUNAL DES CONFLITS

FÉVRIER 2010

N° 1

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application –
Contentieux de la voie de fait – Voie de fait –
Définition – Acte manifestement insusceptible
de se rattacher à un pouvoir de l'administration –
Applications diverses

Constitue une voie de fait dont l'indemnisation relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire l'abattage sur le terrain d'un particulier, sans son accord, d'arbres lui appartenant, effectué à l'instigation et sur les instructions du directeur d'un centre pénitentiaire, par des détenus, avec des matériels de ce centre, dans le but de dégager la vue sur le lagon depuis son logement de fonction.

15 février 2010

Vu l'expédition du jugement du 18 novembre 2008 par lequel le tribunal administratif de la Polynésie française, saisi d'une requête de Mme X... tendant à la condamnation de l'Etat à l'indemniser de ses préjudices et à procéder au nettoyage de sa propriété à la suite de l'abattage, sur son terrain, d'arbres lui appartenant, réalisé à l'instigation et sur les instructions de M. Y..., directeur du centre pénitentiaire de Nuutania avec la participation d'un membre de sa famille et de trois détenus, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du tribunal civil de première instance de Papeete, rendu le 15 janvier 2007, par lequel cette juridiction a décliné la compétence de la juridiction judiciaire pour statuer sur les mêmes demandes dirigées contre M. Y..., ès qualités ;

Vu le mémoire présenté par le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, tendant à la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître du litige opposant Mme X... à M. Y..., aux motifs que la faute commise par le chef de l'établissement pénitentiaire, étrangère à l'intérêt du service, comportait un élément intentionnel et revêtait une particulière gravité, caractérisant une faute personnelle détachable du service, et, en outre, était insusceptible de se rattacher à un pouvoir de l'autorité administrative et avait été commise par un agent qui avait détourné à des fins personnelles les moyens du service ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Considérant que, courant octobre 2005, Mme X..., propriétaire d'un terrain jouxtant le centre pénitentiaire de Nuutania, en Polynésie française, a constaté que, dans sa propriété, des arbres de haute futaie lui appartenant avaient été abattus sur une largeur d'environ 5 mètres et les troncs et branchages laissés sur place ; qu'il est constant que l'abattage des arbres a été effectué à l'instigation et sur les instructions de M. Y..., alors directeur du centre pénitentiaire, avec la participation d'un membre de sa famille et de trois détenus munis de matériels du centre pénitentiaire, dans le but de dégager et permettre la vue sur le lagon depuis le logement de fonction du directeur ; que Mme X... a assigné M. Y..., ès-qualités, devant le tribunal civil de première instance de Papeete, en réparation de ses préjudices et pour obtenir l'enlèvement des arbres abattus ; qu'après que celui-ci se fut déclaré incompétent, Mme X... a présenté une requête tendant à la condamnation de l'Etat à réparer ses préjudices et à procéder au nettoyage de sa propriété, devant le tribunal administratif de la Polynésie française qui a renvoyé l'affaire devant le Tribunal des conflits pour qu'il soit décidé sur la compétence, en retenant, pour décliné la compétence de la juridiction administrative, que l'opération d'abattage, réalisée pour une finalité étrangère à l'intérêt du service et portant une atteinte grave au droit de propriété de Mme X..., présentait les caractères d'une voie de fait, quand bien même elle aurait été commise avec les moyens de l'administration et ne serait pas dépourvue de lien avec le service ;

Considérant que l'abattage, dans le but mentionné ci-dessus, sur le terrain de Mme X... et sans son accord, d'arbres lui appartenant, effectué, à l'instigation et sur les instructions du directeur du centre pénitentiaire, par des détenus, avec des matériels de ce centre, qui a ainsi porté une atteinte grave à la propriété de la requérante, est manifestement insusceptible d'être rattaché à un pouvoir appartenant à l'administration pénitentiaire ; qu'en conséquence, il constitue une voie de fait ; que, dès lors, le litige introduit par Mme X... pour obtenir l'indemnisation de ses préjudices consécutifs à cette voie de fait relève de la juridiction judiciaire, sans préjudice de la possibilité pour l'Etat d'exercer l'action récursoire contre son agent dans la mesure où il apparaîtrait que la faute présenterait un caractère personnel ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction judiciaire est compétente pour connaître de l'action en réparation introduite par Mme X...

Article 2 : Le jugement du tribunal civil de première instance de Papeete en date du 15 janvier 2007 est déclaré nul et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant cette juridiction.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de la Polynésie française est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu le 18 novembre 2008 par cette juridiction.

N° 10-03.722. *Mme X...
contre Haut commissaire de la République
en Polynésie française.*

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Gallet – Commissaire du Gouvernement : M. Guyomar.

A rapprocher :

Tribunal des conflits, 15 décembre 2008, n° 3673, Bull. 2008, T. conflits, n° 32.

N° 2

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif à un contrat de droit privé – Cas – Action directe de l'assureur subrogé dans les droits de la victime indemnisée contre l'assureur du responsable du dommage – Portée

L'assureur subrogé dans les droits de la victime indemnisée dispose d'une action directe contre l'assureur du responsable du dommage, qui ne poursuit que l'exécution de l'obligation qui pèse sur l'assureur en vertu du contrat d'assurance, laquelle est une obligation de droit privé, distincte de l'action en responsabilité contre l'auteur du dommage.

Relève par conséquent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire l'action de l'assureur d'une collectivité publique subrogé dans ses droits contre l'assureur d'associations en paiement des sommes allouées en réparation des préjudices liés au sinistre intervenu dans un bâtiment mis à leur disposition.

15 février 2010

Vu l'expédition du jugement du 27 mars 2009 par lequel le tribunal administratif de Montpellier, saisi d'une demande de la société Groupama Sud Assurances, assureur du district urbain de l'agglomération de Montpellier, tendant à la condamnation de la société Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF), assureur des associations La Lice-compagnie Michèle Ettori et Groupe Incliné, au paiement d'une somme de 52 301,92 euros versée au district en réparation de préjudices liés à un sinistre survenu dans un bâtiment mis à la disposition des associations, a renvoyé au Tribunal

des conflits, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 17 janvier 2006 par lequel le tribunal de grande instance de Montpellier s'est déclaré incompetent pour connaître des demandes de la société Groupama Sud Assurances contre la société MAIF ;

Vu le mémoire présenté pour la société Groupama Sud Assurances tendant à ce que le Tribunal des conflits déclare les juridictions judiciaires compétentes pour connaître du litige l'opposant à la société MAIF et déclare nul et non avenue le jugement rendu sur ce point par le tribunal de grande instance de Montpellier, par les motifs que l'action directe exercée par l'assureur de la victime d'un dommage contre l'assureur du responsable du dommage est distincte de l'action en responsabilité exercée contre ce dernier et que, si l'action en réparation des dommages dirigée contre les associations relève de la compétence du juge administratif, l'action directe dirigée contre leur assureur repose sur une obligation de droit privé et doit à ce titre être soumise au juge de l'ordre judiciaire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code des assurances ;

Considérant qu'un incendie s'est déclaré le 6 février 2000 dans des locaux que le district de l'agglomération de Montpellier avait mis à la disposition des associations Groupe Incliné et La lice compagnie Michèle Ettori, par des conventions conclues en janvier 1999, qui allouaient également à ces associations des subventions, au titre d'un soutien à la création artistique ; que la société Groupama Sud Assurances, assureur du district, a versé à ce dernier une indemnité réparant les conséquences de ce sinistre, dont, par subrogation dans les droits du district, elle a ensuite demandé le remboursement aux associations et à leur assureur, la société Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) ; que, par jugement du 17 janvier 2006, le tribunal de grande instance de Montpellier a déclaré les juridictions de l'ordre judiciaire incompetentes pour connaître de cette demande ; que, par jugement du 27 mars 2009, le tribunal administratif de Montpellier s'est reconnu compétent pour connaître des conclusions de la société Groupama Sud Assurances dirigées contre les associations, qu'il a rejetées au fond, et a renvoyé la procédure devant le Tribunal des conflits, pour qu'il soit statué sur la question de compétence en ce qui concerne l'action de la société Groupama Sud Assurances contre la société MAIF ;

Considérant que l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance dispose, comme subrogé dans les droits de la victime indemnisée en application de l'article L. 121-12 du code des assurances, d'une action directe contre l'assureur de l'auteur responsable du dommage, en vertu de l'article L. 124-3 du même

code ; que cette action est distincte de l'action en responsabilité contre l'auteur du dommage, même si elles tendent l'une et l'autre à la réparation du préjudice subi par la victime ; qu'elle ne poursuit que l'exécution de l'obligation qui pèse sur l'assureur, en vertu du contrat d'assurance, laquelle est une obligation de droit privé ; qu'il s'ensuit que cette action directe relève des tribunaux de l'ordre judiciaire alors même que, comme en l'espèce, l'action en responsabilité exercée contre les auteurs du dommage relève de la juridiction administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant la société Groupama Sud Assurances à la société Mutuelle assurance des instituteurs de France.

Article 2 : Le jugement du tribunal de grande instance de Montpellier du 17 janvier 2006 est déclaré nul et non avenue en ce qu'il concerne l'action de la société Groupama Sud Assurances contre la société Mutuelle assurance des instituteurs de France. La cause et les parties sont dans cette mesure renvoyées devant cette juridiction.

Article 3 : La procédure devant le tribunal administratif de Montpellier, en ce qui concerne l'action de la société Groupama Sud Assurances contre la société Mutuelle assurance des instituteurs de France est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 27 mars 2009.

N° 10-03.728. *Société Groupama Sud Assurances contre Mutuelle assurance des instituteurs de France.*

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Bailly – Commissaire du Gouvernement : M. Guyomar. – Avocat : SCP Didier et Pinet

A rapprocher :

3^e Civ., 16 mars 2005, pourvoi n° 03-19.892, Bull. 2005, III, n° 66 (cassation partielle).

N° 3

SEPARATION DES POUVOIRS

Conflit – Conflit négatif de juridictions – Définition – Déclaration d'incompétence des juridictions de chaque ordre – Portée

La décision administrative qui déclare irrecevable une demande non assortie de moyens ne constitue pas une déclaration d'incompétence au sens de l'article 17 du décret du 26 octobre 1849.

15 février 2010

Vu la requête présentée pour M. X..., tendant à ce que le Tribunal, en application de l'article 17 du décret du 26 octobre 1849 modifié, déclare la juridiction judiciaire compétente pour statuer sur sa demande tendant

à engager la responsabilité de l'Etat en raison des préjudices qu'il aurait subi à cause de diverses décisions du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Melun ; à la suite du conflit négatif résultant de ce que :

1) par un jugement du 16 juillet 1998, le tribunal administratif de Melun a déclaré la juridiction administrative incompétente pour connaître de sa demande tendant à engager la responsabilité de l'Etat en raison des préjudices qu'il aurait subi à cause de diverses décisions du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Melun ;

2) par un jugement du 29 janvier 2007, le tribunal d'instance de Melun s'est déclaré incompétent pour connaître du même litige ;

3) par une ordonnance du 21 mai 2007, le président du tribunal administratif de Melun a rejeté la nouvelle demande de M. X... d'engagement de la responsabilité de l'Etat, pour irrecevabilité ;

Vu les jugements et ordonnance précités ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 du décret du 26 octobre 1849 : « Lorsque l'autorité administrative et l'autorité judiciaire se sont respectivement déclarées incompétentes sur la même question, le recours devant le Tribunal des conflits, pour faire régler la compétence, est exercé directement par les parties intéressées. Il est formé par requête signée d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation » ;

Considérant que saisi par M. X... d'une demande de paiement d'une somme de 3 000 euros en réparation de dommages causés par le fonctionnement du bureau d'aide juridictionnelle auprès du tribunal de grande instance de Melun, le tribunal d'instance de cette ville s'est déclaré incompétent s'agissant d'un « service déconcentré de l'Etat au siège du tribunal de grande instance » ;

Considérant que, saisi par l'intéressé de la même demande, le tribunal administratif de Melun, a par son ordonnance du 21 mai 2007, rejeté ces conclusions non pas au motif qu'il appartiendrait aux tribunaux judiciaires d'en connaître mais en raison de l'irrecevabilité de la demande non assortie de moyens ; que sur ce point, le tribunal administratif n'a pas décliné la compétence de la juridiction administrative au profit de l'autre ordre de juridiction et n'a d'ailleurs, pas saisi le Tribunal des conflits d'une question de compétence ;

Considérant que les décisions déferées, rendues par la juridiction administrative et par la juridiction judiciaire, n'ont pas donné lieu à une double déclaration d'incompétence dans les conditions prévues par le décret du

26 octobre 1849 ; qu'il en résulte qu'il n'existe en l'espèce aucun conflit négatif et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à règlement de la compétence ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X... est rejetée.

N° 10-03.723.

*M. X..
contre Etat.*

*Président : M. Martin – Rapporteur : M. Vigouroux –
Commissaire du Gouvernement : M. Sarcelet. – Avocat :
SCP Didier et Pinet*

A rapprocher :

Tribunal des conflits, 19 octobre 2009, n° 3721, *Bull.* 2009, T. conflits, n° 26.

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Indemnisation..... *Offre de l'assureur*..... Défait – Indemnité portant intérêt au double du taux légal – Point de départ – Détermination – Portée..... Civ. 2 25 févr. R **49 (2)** 08-20.587

ADJUDICATION :

Saisie immobilière..... *Jugement d'adjudication*..... Mentions – Formule exécutoire – Omission – Portée..... * Civ. 2 11 févr. R **31** 09-65.404

AGENT IMMOBILIER :

Mandat..... *Révocation*..... Conditions – Détermination..... Civ. 1 25 févr. C **44** 08-22.066
Validité..... Conditions – Remise immédiate d'un exemplaire du mandat au mandant..... Civ. 1 25 févr. C **45** 08-14.787

ARBITRAGE :

Arbitrage international..... *Sentence*..... Recours en annulation – Estoppel – Caractérisation – Défait – Portée..... Civ. 1 3 févr. C **25** 08-21.288

Clause compromissoire..... *Insertion dans un contrat*..... Défait – Compromis d'arbitrage entre l'assureur et l'assuré – Clause abusive (non)..... * Civ. 1 25 févr. R **49** 09-12.126

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ARBITRAGE (suite) :

Compétence de la juri- diction étatique.....	<i>Cas</i>	Nullité manifeste de la convention d'arbi- trage – Constatation – Défaut – Portée....	Civ. 1	3 févr.	C	26	09-12.669
Convention d'arbi- trage.....	<i>Clause compromis- soire</i>	Définition – Exclusion – Défaut de pouvoir juridictionnel.....	Com.	16 févr.	C	39	09-11.586

ARCHITECTE ENTREPRENEUR :

Géomètre.....	<i>Géomètre-expert</i>	Mission – Mission comprenant des attribu- tions relevant de la profession réglemen- tée des géomètres – Effets – Détermina- tion.....	Civ. 3	10 févr.	C	34	09-12.328
Responsabilité.....	<i>Responsabilité à l'é- gard du maître de l'ouvrage</i>	Obligation de conseil – Portée.....	Civ. 3	10 févr.	R	35	09-11.562

ASSURANCE DE PERSONNES :

Assurance-vie.....	<i>Souscripteur</i>	Faculté de renonciation :					
		Exercice :					
		Renonciation :					
		Actes d'exécution incompatibles avec le droit de renonciation – Réalisation – Portée.....	* Civ. 2	25 févr.	C	43 (2)	09-11.352
		Conditions – Détermination.....	Civ. 2	25 févr.	C	43 (2)	09-11.352
		Validité – Conditions – Détermination	* Civ. 2	25 févr.	C	43 (1)	09-11.352
		Remise d'une note d'information précisant les conditions d'exercice de la faculté de renon- ciation – Défaut – Portée.....	Civ. 2	25 févr.	C	43 (1)	09-11.352

ASSURANCE DOMMAGES :

Assurance dommages- ouvrage.....	<i>Garantie</i>	Mise en œuvre – Condition – Déclaration de sinistre à l'assureur – Défaut – Présence de l'assureur à l'expertise ordonnée par un juge des référés saisi par les maîtres de l'ouvrage – Portée.....	Civ. 3	10 févr.	R	36	09-65.186
	<i>Sinistre</i>	Déclaration – Défaut – Effets – Renonciation par l'assureur à s'en prévaloir – Actes ma- nifestant la volonté non équivoque de l'as- sureur – Exclusion – Cas.....	* Civ. 3	10 févr.	R	36	09-65.186

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ASSURANCE RESPONSABILITE :

Assurance obliga- toire.....	<i>Véhicule terrestre à moteur.....</i>	Loi du 5 juillet 1985 – Offre d’indemnité – Défaut – Indemnité portant intérêt au double du taux légal – Point de départ – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	25 févr.	R	49 (2)	08-20.587
---------------------------------	---	---	----------	----------	---	--------	-----------

ASTREINTE (loi du 9 juillet 1991) :

Liquidation.....	<i>Demande.....</i>	Rejet en raison de l’exécution de l’obliga- tion – Nouvelle demande – Recevabilité – Exclusion – Cas – Autorité de chose ju- gée.....	Civ. 2	25 févr.	R	44	08-21.718
------------------	---------------------	--	--------	----------	---	----	-----------

B

BAIL (règles générales) :

Congé.....	<i>Pluralité de preneurs...</i>	Congé donné à l’un d’eux – Effet.....	Civ. 3	17 févr.	C	43	09-12.989
Vente de la chose louée.....	<i>Bail verbal.....</i>	Opposabilité à l’acquéreur – Etendue – Dé- termination.....	Civ. 3	3 févr.	C	32 (2)	09-11.389

BAIL COMMERCIAL :

Cession.....	<i>Cession postérieure à un refus de renouvel- lement avec offre d’indemnité d’évic- tion.....</i>	Effets – Indemnité d’éviction et droit au maintien dans les lieux – Conditions – Dé- termination.....	Civ. 3	17 févr.	C	44	08-19.357
	<i>Opposabilité au pro- priétaire.....</i>	Conditions – Signification – Moment – Si- gnification en cours de bail – Portée.....	Civ. 3	3 févr.	C	26	08-19.420
Prix.....	<i>Fixation du loyer du bail renouvelé.....</i>	Plafonnement – Exceptions – Motifs – Ap- préciation – Preuve – Moyen de preuve... *	Civ. 3	3 févr.	C	31	09-10.631
Procédure.....	<i>Prescription.....</i>	Prescription biennale – Domaine d’applica- tion – Demande en nullité d’une clause d’un bail relative au prix, formulée par le preneur assignant le bailleur en réponse à un commandement de payer.....	Civ. 3	3 févr.	C	27	08-21.333

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

BAIL D'HABITATION :

Bail soumis à la loi du 1 ^{er} septembre 1948... <i>Domaine d'appli- cation</i>	Exclusion – Article 3 <i>sexies</i> – Conditions d'application – Conclusion antérieure d'un bail au visa de l'article 3 <i>quinquies</i> – Non-justification – Application de l'article 20 de la loi du 21 juillet 1994 – Effet.....	Civ. 3	17 févr.	C	45	08-21.360
Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989..... <i>Bailleur</i>	Obligations – Délivrance – Exonération – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	3 févr.	C	28	08-21.205

BAIL RURAL :

Bail à ferme..... <i>Cession</i>	Enfants du preneur – Conditions – Bonne foi du preneur – Observation constante de ses obligations – Copreneurs solidaires – Manquement d'un des copreneurs – Ef- fets – Détermination.....	Civ. 3	3 févr.	R	29	09-11.528
<i>Contrôle des struc- tures</i>	Autorisation préalable d'exploiter – Nature – Condition de validité – Défaut – Effets – Détermination.....	Civ. 3	17 févr.	R	46	09-10.756
<i>Mise à disposition</i>	Société d'exploitation agricole – Exploita- tion effective et permanente du bien loué – Défaut – Sanction – Nature – Apprécia- tion souveraine..... *	Civ. 3	3 févr.	R	29	09-11.528
<i>Préemption</i>	Bénéficiaire – Conditions requises – Défaut – Sanction – Détermination – Portée..... *	Civ. 3	17 févr.	C	49	09-10.474
<i>Prix</i>	Fixation – Arrêté préfectoral : Denrées de base – Nature des denrées – Liste dé- taillant les denrées de référence selon la na- ture des parcelles – Portée..... *	Civ. 3	3 févr.	C	30	09-12.092
	Respect – Nécessité – Portée.....	Civ. 3	3 févr.	C	30	09-12.092

C

CAISSE D'EPARGNE :

Personnel..... <i>Statut</i>	Accord collectif – Accord du 19 dé- cembre 1985 – Primes familiale et de va- cances – Bénéfice – Conditions – Déter- mination..... *	Soc.	17 févr.	R	44	08-41.949
------------------------------------	---	------	----------	---	----	-----------

CASSATION :

Juridiction de renvoi... <i>Procédure</i>	Délais de dépôt des écritures – Règles spéci- fiques en matière d'expropriation – Por- tée..... *	Civ. 3	10 févr.	R	39	08-22.116
---	---	--------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CASSATION (suite) :

Parties.....	<i>Défendeur</i>	Pluralité de défendeurs – Liquidation judiciaire – Litige indivisible – Portée.....	Com.	9 févr.	I	33	09-13.889
Pourvoi.....	<i>Recevabilité</i>	Conditions – Exclusion – Cas – Pourvoi formé contre une décision se bornant à rejeter une fin de non-recevoir.....	* Civ. 2	18 févr.	I	35	08-18.281
		Décision ne mettant pas fin à l’instance – Décision statuant sur une fin de non-recevoir – Décision se bornant à rejeter la fin de non-recevoir.....	Civ. 2	18 févr.	I	35	08-18.281

CESSION DE CREANCE :

Cession de créance professionnelle.....	<i>Effets</i>	Cession à titre de garantie – Opposabilité des exceptions par le débiteur cédé – Somme excédant la créance restant due au cessionnaire par le cédant.....	Com.	9 févr.	C	34	09-10.119
Formalités de l’article 1690 du code civil...	<i>Signification au débiteur cédé</i>	Conditions – Détermination – Portée.....	* Civ. 3	3 févr.	C	26	08-19.420

CHOSE JUGEE :

Décision dont l’autorité est invoquée.....	<i>Décision rejetant une demande de liquidation d’astreinte</i>	Portée.....	* Civ. 2	25 févr.	R	44	08-21.718
Fin de non-recevoir.....	<i>Rejet</i>	Décision ne mettant pas fin à l’instance – Cassation – Pourvoi – Irrecevabilité.....	* Civ. 2	18 févr.	I	35	08-18.281

COMMUNAUTE EUROPEENNE :

Conseil des Communautés européennes.....	<i>Directives</i>	Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l’aménagement du temps de travail – Règles de droit social d’une importance particulière – Portée.....	* Soc.	17 févr.	C	47	08-43.212
		Effet direct – Conditions – Application – Cas.....	* Soc.	17 févr.	C	47	08-43.212
Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968.....	<i>Compétence judiciaire</i>	Litispendance et connexité (articles 21 à 23) – Connexité – Appréciation souveraine.....	* Civ. 1	17 févr.	R	39	08-16.193
Marque.....	<i>Directive n° 89/104</i>	Epuisement du droit – Mise dans le commerce de produits par un licencié en méconnaissance d’une clause du contrat de licence – Absence de consentement du titulaire – Condition.....	Com.	2 févr.	C	25 (2)	06-16.202
		Licence – Titulaire pouvant invoquer les droits conférés par la marque à l’encontre d’un licencié enfreignant une clause interdisant la vente de produits de prestige à des soldeurs – Condition.....	Com.	2 févr.	C	25 (1)	06-16.202

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

COMMUNAUTE EUROPEENNE (suite) :

Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003... <i>Compétence judiciaire en matière matrimo- niale</i>	Critères – Nationalité des deux époux – Cas – Epoux possédant chacun la nationalité de deux Etats membres.....	Civ. 1	17 févr.	C	37	07-11.648
--	--	--------	----------	---	----	-----------

COMMUNE :

Organes..... <i>Maire</i>	Attributions – Attributions exercées au nom de la commune – Représentation de la commune en justice – Demande en référé – Autorisation du conseil municipal – Dé- faut – Régularisation – Nécessité.....	Civ. 1	3 févr.	R	27	08-21.433
------------------------------------	--	--------	---------	---	----	-----------

COMPETENCE :

Exception d'incompé- tence..... <i>Exception soulevée à l'égard d'un interve- nant volontaire à titre accessoire</i>	Recevabilité – Condition.....	* Civ. 1	3 févr.	R	31	09-13.618
--	-------------------------------	----------	---------	---	----	-----------

CONCURRENCE :

Conseil de la concu- rence..... <i>Décision</i>	Procédure d'engagements – Accès au dos- sier – Défaut de communication de pièces – Atteinte aux intérêts du deman- deur – Recherche d'office.....	Com.	2 févr.	C	26	08-70.449
---	--	------	---------	---	----	-----------

CONFLIT DE JURIDICTIONS :

Compétence internatio- nale..... <i>Clause attributive de jurisdiction</i>	Opposabilité – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 1	17 févr.	R	38	08-15.024
<i>Convention de Bruxelles du 27 sep- tembre 1968</i>	Litispendance ou connexité (articles 21 à 23) – Connexité – Conditions – Appré- ciation souveraine.....	* Civ. 1	17 févr.	R	39	08-16.193
<i>Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003</i> ...	Compétence en matière matrimoniale – Cri- tères – Nationalité des deux époux – Cas – Epoux possédant chacun la nationalité de deux Etats membres.....	* Civ. 1	17 févr.	C	37	07-11.648

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONFLIT DE LOIS :

Loi de la situation des biens.....	<i>Domaine d'application.....</i>	Droits réels relatifs à des biens mobiliers situés en France – Effet.....	Civ. 1	3 févr.	R	28	08-19.293
------------------------------------	-----------------------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

CONTRAT D'ENTREPRISE :

Sous-traitant.....	<i>Rapports avec l'entrepreneur principal....</i>	Coût des travaux – Etablissement et notification du décompte définitif – Modalités – Détermination – Portée.....	Civ. 3	10 févr.	C	37	09-12.125
	<i>Rapports avec le maître de l'ouvrage.....</i>	Formalités d'acceptation et d'agrément – Défaut – Portée.....	* Civ. 3	10 févr.	R	35	09-11.562

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :

Contrat emploi-jeune...	<i>Formalités légales.....</i>	Signature d'une convention avec l'Etat – Signature antérieure à la signature du contrat – Défaut – Effets – Requalification en contrat de travail à durée indéterminée.....	Soc.	3 févr.	C	29	08-41.872
	<i>Irrégularité.....</i>	Sanction – Requalification en contrat de travail à durée indéterminée – Cas.....	* Soc.	3 févr.	C	29	08-41.872

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur.....	<i>Modification dans la situation juridique de l'employeur.....</i>	Effets – Convention collective – Mise en cause de la convention ou de l'accord collectif – Application immédiate de la convention collective du cessionnaire – Limites – Maintien des dispositions plus favorables.....	Soc.	10 févr.	C	36	08-44.454
	<i>Obligations.....</i>	Fourniture de travail – Portée.....	Soc.	17 févr.	C	41 (1)	08-40.671
		Prévention des agissements de harcèlement moral – Portée.....	* Soc.	3 févr.	C	30	08-40.144
		Prévention des agissements de violences – Portée.....	* Soc.	3 févr.	C	30	08-40.144
		Sécurité des salariés – Obligation de résultat – Portée.....	Soc.	3 févr.	C	30	08-40.144
	<i>Pouvoir de direction...</i>	Conditions de travail – Modification – Domaine d'application :					
		Affectation en dehors des limites prévues par une clause de mobilité géographique – Condition.....	Soc.	3 févr.	R	31	08-41.412
		Affectation occasionnelle en dehors du secteur géographique – Condition.....	* Soc.	3 févr.	R	31	08-41.412

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION (suite) :

Employeur (suite)..... *Pouvoir disciplinaire...* Mise à pied – Mise à pied conservatoire – Nature du licenciement ultérieur – Licenciement disciplinaire – Nécessité – Exclusion..... Soc. 3 févr. R **32** 07-44.491

Salaire..... *Primes et gratifications.....* Prime annuelle conventionnelle dans le commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire – Calcul – Assiette – Heures supplémentaires régulières – Accomplissement – Recherche – Office du juge..... * Soc. 17 févr. C **45** 08-42.490

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Licenciement..... *Cause.....* Cause réelle et sérieuse – Défaut – Applications diverses – Licenciement d'un salarié porté pour n'avoir pas trouvé de mission à effectuer..... * Soc. 17 févr. C **41 (1)** 08-40.671

Formalités légales..... Lettre de licenciement – Contenu – Mention des motifs de licenciement – Appréciation – Office du juge..... * Soc. 3 févr. R **32** 07-44.491

Nullité..... Effets :
Réintégration – Refus du salarié – Effet sur l'indemnisation – Détermination..... * Soc. 17 févr. C **42** 08-45.640

Réparation du préjudice – Droit à réparation – Période – Limites – Détermination..... Soc. 17 févr. C **42** 08-45.640

Prise d'acte de la rupture..... *Prise d'acte par le salarié.....* Effets – Rupture du contrat au jour de la prise d'acte – Portée – Applications diverses – Délivrance par l'employeur d'une lettre de licenciement (non)..... Soc. 3 févr. C **33** 08-40.338

Résiliation judiciaire... *Action intentée par le salarié.....* Prise d'acte postérieure à la demande de résiliation judiciaire – Indemnités de rupture – Intérêts – Point de départ – Détermination – Portée..... Soc. 3 févr. C **34** 07-42.144

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Exécution..... *Impossibilité.....* Force majeure – Existence – Cas..... Civ. 3 17 févr. R **47** 08-20.943

CONTROLE D'IDENTITE :

Contrôle de police administrative..... *Contrôles d'identité prescrits dans deux procès-verbaux distincts.....* Régularité – Conditions – Détermination.... * Civ. 1 3 févr. R **29** 08-21.419

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 6 § 1.....	<i>Equité</i>	Egalité des armes :						
		Connaissance de toute pièce présentée au juge – Conditions – Applications diverses – Consultation ou communication en appel des pièces présentées pour obtenir l'autorisation de visite et saisies domiciliaires.....	Com.	2 févr.	C	27		09-14.821
		Violation – Cas – Fixation, par le juge des loyers commerciaux, du prix du bail renouvelé sur le fondement exclusif d'une expertise amiable non contradictoire établie à la demande d'une partie.....	Civ. 3	3 févr.	C	31		09-10.631
		Exigences – Matière disciplinaire – Droits de la défense – Violation – Cas.....	Civ. 1	25 févr.	C	46		09-11.180

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Accords et conventions divers.....	<i>Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968</i>	Compétence internationale – Litispendance ou connexité (articles 21 à 23) – Connexité – Conditions – Appréciation souveraine.....	Civ. 1	17 févr.	R	39		08-16.193
------------------------------------	---	---	--------	----------	---	----	--	-----------

COPROPRIETE :

Administrateur provisoire.....	<i>Désignation</i>	Désignation par ordonnance sur référé – Contestation par les copropriétaires – Modalités.....	Civ. 3	10 févr.	R	38		08-21.862
--------------------------------	--------------------------	---	--------	----------	---	----	--	-----------

E

EMPLOI :

Aides au maintien et à la sauvegarde de l'emploi.....	<i>Aides aux actions de reclassement et de reconversion professionnelle</i>	Convention d'allocation pour cessation anticipée d'activité – Cotisations sociales – Assiette – Etendue – Détermination.....	Soc.	17 févr.	C	43		08-45.367
---	---	--	------	----------	---	----	--	-----------

ENSEIGNEMENT :

Etablissement d'enseignement.....	<i>Faute</i>	Exclusion – Applications diverses – Absence de révélation aux parents d'un rumeur concernant le comportement de leur enfant.....	Civ. 1	25 févr.	R	47		09-12.773
-----------------------------------	--------------------	--	--------	----------	---	----	--	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Liquidation judi-
ciaire.....

Ouverture..... Qualité du débiteur :

Personne physique ayant cessé son activité profes-
sionnelle – Conditions – Détermination.... * Com. 9 févr. R **35** 08-15.191

« * Com. 9 févr. C **36** 08-17.144

Personne physique exerçant une activité profes-
sionnelle indépendante – Cas – Exclusion –
Avocat ayant cessé d'exercer son activité à
titre individuel pour devenir associé d'une so-
ciété d'exercice libéral..... Com. 9 févr. R **35** 08-15.191

« Com. 9 févr. C **36** 08-17.144

Redressement judi-
ciaire.....

Déroulement..... Poursuite de l'activité au cours de la période
d'observation – Saisine d'office en vue de
convertir le redressement en liquidation –
Note jointe à la convocation du débiteur –
Nécessité.....

Com. 9 févr. C **37** 09-10.925

Ouverture..... Qualité du débiteur :

Personne physique ayant cessé son activité profes-
sionnelle – Conditions – Détermination.... * Com. 9 févr. C **38** 08-17.670

Personne physique exerçant une activité profes-
sionnelle indépendante – Cas – Exclusion –
Avocat ayant cessé d'exercer son activité à
titre individuel pour devenir associé d'une so-
ciété civile professionnelle..... Com. 9 févr. C **38** 08-17.670

ETAT :

Représentation en jus-
tice.....

Loi du 3 avril 1955..... Agent judiciaire du Trésor – Conditions –
Action ayant pour objet principal de faire
déclarer l'Etat débiteur – Exclusion –
Cas – Demande tendant à faire déclarer
qu'une personne a ou n'a pas la nationalité
française.....

Civ. 2 25 févr. C **45** 08-19.954

*Représentation par le
ministère public
agissant en qualité
de partie princi-
pale*..... Mise en cause de l'agent judiciaire du Tré-
sor – Conditions – Action ayant pour objet
principal de faire déclarer l'Etat débi-
teur..... * Civ. 2 25 févr. C **45** 08-19.954

Responsabilité.....

*Fonctionnement défec-
tueux du service de
la justice*..... Activité juridictionnelle – Conditions –
Faute lourde ou déni de justice – Exclu-
sion – Cas – Affaires jugées différemment
dans le respect des règles de droit et de
procédure.....

Civ. 1 17 févr. R **40** 09-10.319

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ETRANGER :

Mesures d'éloignement.....	<i>Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.....</i>	Procédure – Nullité – Cas – Nullité de la procédure judiciaire préalable – Applications diverses – Opérations de contrôle d'identité prescrites dans deux procès-verbaux distincts ne permettant pas un contrôle effectif de la régularité de la procédure.....	Civ. 1	3 févr.	R	29	08-21.419
----------------------------	---	---	--------	---------	---	----	-----------

EXPERT JUDICIAIRE :

Rémunération.....	<i>Fixation.....</i>	Recours – Recours devant le premier président – Pouvoirs – Etendue – Portée.....	Civ. 2	25 févr.	R	46	08-20.495
-------------------	----------------------	--	--------	----------	---	----	-----------

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE :

Indemnité.....	<i>Fixation.....</i>	Voies de recours – Appel – Mémoires et conclusions – Dépôt – Modalités – Renvoi après cassation – Procédure applicable – Détermination.....	Civ. 3	10 févr.	R	39	08-22.116
----------------	----------------------	---	--------	----------	---	----	-----------

F

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS :

Accident.....	<i>Accident de service.....</i>	Accident de la circulation – Pension civile d'invalidité – Paiement – Imputation – Modalités – Détermination.....	* Civ. 2	4 févr.	C	29	09-11.536
---------------	---------------------------------	---	----------	---------	---	----	-----------

FONDS DE COMMERCE :

Location-gérance.....	<i>Sécurité sociale.....</i>	Cotisations – Assiette – Loyers payés par le locataire-gérant – Conditions – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	4 févr.	R	25	09-13.003
-----------------------	------------------------------	--	----------	---------	---	----	-----------

I

IMPOTS ET TAXES :

Enregistrement.....	<i>Droits de mutation.....</i>	Mutation à titre onéreux d'immeubles – Exonération – Achat en vue de la revente – Retrait d'un associé – Assimilation à une revente de ses parts sociales (non).....	Com.	2 févr.	R	28	09-10.384
---------------------	--------------------------------	--	------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

IMPOTS ET TAXES (suite) :

Redressement et vérifications (règles communes).....

Visites domiciliaires....

Article L. 16 B du livre des procédures fiscales :

Autorisation judiciaire – Conditions – Délai pour statuer (non).....

Com. 2 févr. R **29 (2)** 09-13.795

Voies de recours :

Appel contre l'ordonnance d'autorisation :

Communication des pièces – Modalités.... * Com. 2 févr. C **27** 09-14.821

« * Com. 2 févr. R **29 (1)** 09-13.795

Différence avec une demande de délivrance de copie par le greffe.....

Com. 2 févr. R **29 (1)** 09-13.795

Dispense de communication par l'administration (non).....

* Com. 2 févr. C **27** 09-14.821

Appel contre le déroulement des opérations de visite et saisies – Défaut de double degré de juridiction – Compatibilité avec la Convention européenne des droits de l'homme

Com. 2 févr. R **30** 09-13.741

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION :

Bénéficiaires.....

Victimes d'un accident du travail imputable à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés.....

Cas – Violences volontaires commises par le gérant d'une société sur un salarié.....

Civ. 2 4 févr. C **24** 09-13.332

INDIVISIBILITE :

Effets.....

Cassation.....

Pourvoi – Recevabilité – Condition.....

* Com. 9 févr. I **33** 09-13.889

J

JUGE DE L'EXECUTION :

Pouvoirs.....

Etendue.....

Allocation de dommages-intérêts en cas de résistance abusive du débiteur à l'exécution d'un titre exécutoire.....

Civ. 2 11 févr. R **30** 08-21.787

Inexécution de l'obligation assortie de l'astreinte – Préjudice – Réparation.....

* Civ. 2 11 févr. R **30** 08-21.787

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

JUGEMENTS ET ARRETS :

Expédition..... *Grosse*..... Formule exécutoire – Omission – Portée..... Civ. 2 11 févr. R **31** 09-65.404

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Application immé-
diat..... *Situations en cours*..... Bail d’habitation – Bail soumis à la loi du
1^{er} septembre 1948 – Article 20 de la loi
du 21 juillet 1994 – Bail dérogatoire..... * Civ. 3 17 févr. C **45** 08-21.360

M

MANDAT :

Révocation..... *Conditions*..... Détermination..... * Civ. 1 25 févr. C **44** 08-22.066

Validité..... *Conditions*..... Agent immobilier – Mandat d’exclusivité –
Formalité du double (article 78 du décret
n° 72-678 du 20 juillet 1972)..... * Civ. 1 25 févr. C **45** 08-14.787

MARQUE DE FABRIQUE :

Dépôt..... *Enregistrement*..... Effets – Action en contrefaçon visant l’enre-
gistrement – Prescription – Délai – Point
de départ – Détermination..... Com. 16 févr. C **40 (3)** 09-12.262

Perte du droit sur la
marque..... *Action en annulation*... Exercice par le titulaire d’un droit antérieur –
Limite – Forclusion par tolérance –
Conditions – Portée..... Com. 16 févr. C **40 (2)** 09-12.262

MESURES D’INSTRUCTION :

Sauvegarde de la
preuve avant tout
procès..... *Ordonnance sur re-
quête*..... Condition..... * Civ. 2 11 févr. C **32** 09-11.342

Ordonnance faisant droit à la requête – De-
mande de rétractation – Office du juge –
Etendue..... Civ. 2 11 févr. C **32** 09-11.342

Technicien..... *Rémunération*..... Montant – Fixation – Modalités..... * Civ. 2 25 févr. R **46** 08-20.495

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

MINES :

Exploitation..... *Responsabilité*..... Dommage – Réparation – Modalités – Détermination..... Civ. 3 17 févr. C **48** 09-15.269

N

NATIONALITE :

Nationalité française... *Conservation*..... Conditions – Conditions relatives aux originaires d’Algérie – Personne de statut civil de droit commun – Définition – Exclusion – Cas..... Civ. 1 3 févr. R **30** 09-65.366

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Discipline..... *Procédure*..... Débats – Audition des parties – Ordre – Détermination..... * Civ. 1 25 févr. C **46** 09-11.180

Huissier de justice..... *Acte*..... Signification – Obligations – Etendue..... * Civ. 3 3 févr. C **32 (1)** 09-11.389

OUTRE-MER :

Nouvelle-Calédonie.... *Organisation judiciaire*..... Tribunal du travail – Compétence matérielle – Etendue – Détermination..... * Soc. 10 févr. R **37** 08-70.084

Statut civil coutumier... Domaine d’application – Etendue – Exclusion – Rapports professionnels résultant d’un travail accompli dans un lien de subordination..... Soc. 10 févr. R **37** 08-70.084

P

POSSESSION :

Biens mobiliers situés en France..... *Loi applicable*..... Détermination..... * Civ. 1 3 févr. R **28** 08-19.293

POUVOIRS DES JUGES :

Appréciation souveraine..... *Sécurité sociale*..... Accident du travail – Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l’accident ou de la maladie – Respect du principe de la contradiction – Définition..... * Civ. 2 18 févr. C **38** 09-12.206

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PRESCRIPTION CIVILE :

Prescription quinquennale.....	<i>Article 1304, alinéa 1^{er}, du code civil.....</i>	Domaine d'application – Nullité d'un testament-partage incluant des biens dont l'ascendant n'a pas la propriété et la libre disposition.....	* Civ. 1	3 févr.	C	35	08-18.196
--------------------------------	--	--	----------	---------	---	----	-----------

PRESSE :

Procédure.....	<i>Prescription.....</i>	Interruption – Cas – Demande aux fins de tentative préalable de conciliation – Portée.....	Civ. 1	25 févr.	C	48	09-12.961
----------------	--------------------------	--	--------	----------	---	----	-----------

PREUVE :

Règles générales.....	<i>Moyen de preuve.....</i>	Documents non contradictoires – Rapport d'expertise – Expertise amiable – Valeur – Portée.....	* Civ. 3	3 févr.	C	31	09-10.631
-----------------------	-----------------------------	--	----------	---------	---	----	-----------

PROCEDURE CIVILE :

Acte de procédure.....	<i>Nullité.....</i>	Irrégularité de fond – Pluralité de parties – Défaut de capacité de l'une – Portée.....	Civ. 2	25 févr.	R	47	09-11.820
------------------------	---------------------	---	--------	----------	---	----	-----------

		Vice de forme – Définition – Requête aux fins de saisie des rémunérations – Indication du décompte distinct des sommes réclamées – Omission – Portée.....	Civ. 2	11 févr.	R	33	08-22.067
--	--	---	--------	----------	---	----	-----------

Droits de la défense....	<i>Partie n'ayant pas comparu à l'audience.....</i>	Partie domiciliée à l'étranger – Convocation à l'audience par voie postale – Portée.....	* Civ. 2	18 févr.	C	41	09-10.557
--------------------------	---	--	----------	----------	---	----	-----------

Exception.....	<i>Exception d'incompétence.....</i>	Exception soulevée à l'égard d'un intervenant volontaire à titre accessoire – Recevabilité – Condition.....	* Civ. 1	3 févr.	R	31	09-13.618
----------------	--------------------------------------	---	----------	---------	---	----	-----------

	<i>Exception de nullité....</i>	Caractère perpétuel – Personne ayant qualité pour l'invoquer – Exclusion – Cas.....	* Civ. 3	3 févr.	C	27	08-21.333
--	---------------------------------	---	----------	---------	---	----	-----------

Intervention.....	<i>Intervention volontaire.....</i>	Intervention accessoire – Effets – Absence de droits propres – Portée.....	* Civ. 1	3 févr.	R	31	09-13.618
-------------------	-------------------------------------	--	----------	---------	---	----	-----------

Mesure d'administration judiciaire.....	<i>Définition.....</i>	Ordonnance sur requête rendue en application de l'article 917, alinéa 1, du code de procédure civile.....	* Civ. 2	25 févr.	C	48	09-10.403
---	------------------------	---	----------	----------	---	----	-----------

Moyens de défense.....	<i>Exceptions de procédure.....</i>	Recevabilité – Conditions – Invocation avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir – Défaut – Cas – Exception d'incompétence soulevée à l'égard d'un intervenant volontaire à titre accessoire après conclusions au fond contre le demandeur principal.....	Civ. 1	3 févr.	R	31	09-13.618
------------------------	-------------------------------------	--	--------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROCEDURE CIVILE (suite) :

Notification.....	<i>Notification en la forme ordinaire.....</i>	Partie domiciliée à l'étranger – Portée.....	* Civ. 2	18 févr.	C	41	09-10.557
	<i>Signification.....</i>	Personne – Personne morale – Société – Signification au siège social – Diligences suffisantes.....	Civ. 3	3 févr.	C	32 (1)	09-11.389
Ordonnance sur requête.....	<i>Ordonnance faisant droit à la requête....</i>	Demande de rétractation – Office du juge – Etendue.....	* Civ. 2	11 févr.	C	32	09-11.342
	<i>Requête.....</i>	Recevabilité – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 2	11 févr.	C	34	08-21.469
	<i>Rétractation.....</i>	Exclusion – Cas.....	* Civ. 2	25 févr.	C	48	09-10.403
Procédure à jour fixe...	<i>Requête.....</i>	Ordonnance y faisant droit – Nature – Portée.....	Civ. 2	25 févr.	C	48	09-10.403

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION :

Saisie et cession des rémunérations.....	<i>Procédure.....</i>	Acte de procédure – Nullité – Vice de forme – Définition – Requête aux fins de saisie des rémunérations – Indication du décompte distinct des sommes réclamées – Omission – Portée.....	* Civ. 2	11 févr.	R	33	08-22.067
--	-----------------------	---	----------	----------	---	----	-----------

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE :

Droits d'auteur.....	<i>Droits patrimoniaux....</i>	Droit de reproduction – Cession – Œuvre sur des étuis et emballages – Effets – Droit de déposer le dessin en tant que marque – Détermination.....	Com.	16 févr.	C	40 (1)	09-12.262
----------------------	--------------------------------	---	------	----------	---	--------	-----------

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Clauses abusives.....	<i>Domaine d'application.....</i>	Clause figurant dans un contrat conclu entre un professionnel et un non-professionnel ou un consommateur – Exclusion – Cas – Compromis d'arbitrage signé entre l'assureur et l'assuré hors toute clause compromissoire insérée dans le contrat d'assurance.....	Civ. 1	25 févr.	R	49	09-12.126
Crédit à la consommation.....	<i>Défaillance de l'emprunteur.....</i>	Action – Délai de forclusion – Point de départ – Report – Opposabilité – Cas – Pluralité d'emprunteurs.....	Civ. 1	11 févr.	C	36	08-20.800

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PRUD'HOMMES :

Procédure..... Instance..... Unicité de l'instance – Domaine d'application – Exclusion – Cas..... Soc. 10 févr. R **38** 08-18.885

PUBLICITE FONCIERE :

Défaut..... Sanction..... Inopposabilité – Bail de plus de douze ans – Etendue – Détermination..... * Civ. 3 3 févr. C **32 (2)** 09-11.389

Domaine d'application..... Demande en justice..... Demande en nullité d'une vente immobilière – Preuve – Pièces justificatives – Détermination..... Civ. 3 10 févr. C **40** 07-19.228

Transferts successifs... *Priorité de transcription*..... Connaissance par le second acquéreur de la précédente cession – Second acquéreur ayant seul publié – Portée..... Civ. 3 10 févr. C **41** 08-21.656

Q

QUASI-CONTRAT :

Paiement de l'indu..... *Action en répétition*..... Conditions – Erreur du solvens – Négligence fautive – Préjudice causé à l'accipiens – Réparation – Octroi de dommages-intérêts..... * Civ. 1 17 févr. C **41** 08-19.789

Exercice – Conditions – Absence de faute du solvens (non)..... Civ. 1 17 févr. C **41** 08-19.789

R

REGIMES MATRIMONIAUX :

Communauté entre époux..... *Actif*..... Composition :

Biens acquis au cours du mariage :

Indemnité de licenciement – Date de la créance – Détermination – Portée Civ. 1 3 févr. C **33 (3)** 09-65.345

Indemnité perçue au titre d'une police d'assurance « perte d'emploi » Civ. 1 3 févr. C **32 (1)** 08-21.054

Indemnité transactionnelle perçue en réparation de la perte d'emploi Civ. 1 3 févr. C **33 (2)** 09-65.345

Fruits et revenus des biens propres – Portée..... * Civ. 1 3 févr. C **32 (2)** 08-21.054

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

REGIMES MATRIMONIAUX (suite) :

Communauté entre

époux (suite)..... Liquidation..... Récompenses :

Récompenses dues à l'un des époux – Condi-
tions – Profit tiré des biens propres par la
communauté – Preuve – Charge – Détermina-
tion – Portée.....

Civ. 1 3 févr. C 33 (1) 09-65.345

Récompenses dues à la communauté – Cas –
Deniers communs ayant servi à l'acquisition
d'un bien propre..... *

Civ. 1 3 févr. C 32 (2) 08-21.054

Passif..... Composition – Dettes qui sont la charge de
la jouissance des fruits et revenus des
biens propres – Portée.....

Civ. 1 3 févr. C 32 (2) 08-21.054

Mutabilité judiciaire-
ment contrôlée.....

Changement de ré-
gime.....

Convention entre époux – Nullité – Condi-
tions :

Détermination – Portée..... *

Civ. 1 17 févr. R 42 08-14.441

Fraude – Caractérisation – Défaut – Cas.....

Civ. 1 17 févr. R 42 08-14.441

RENONCIATION :

Applications di-
verses.....

Bâtiments menaçant
ruine ou insa-
lubres.....

Interdiction temporaire d'habiter – Reloge-
ment des occupants et prise en charge du
coût – Dispositions d'ordre public –
Exclusion – Cas – Signature d'un nouveau
bail..... *

Civ. 3 3 févr. R 33 08-20.176

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Domage..... Réparation.....

Indemnité – Montant – Fixation – Eléments
pris en considération – Rémunérations
perçues par la victime – Cas..... *

Civ. 2 25 févr. R 49 (1) 08-20.587

Préjudice économique – Ayant droit de la
victime – Eléments pris en considération –
Etendue.....

Civ. 2 25 févr. R 49 (1) 08-20.587

Faute..... Exclusion.....

Applications diverses – Absence de révéla-
tion aux parents par un établissement sco-
laire d'une rumeur concernant le compor-
tement de leur enfant..... *

Civ. 1 25 févr. R 47 09-12.773

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

S

SECURITE SOCIALE :

Cotisations.....	<i>Assiette.....</i>	Location-gérance – Loyers payés par le locataire-gérant – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 2	4 févr.	R	25	09-13.003
		Plafond – Exclusion – Artistes du spectacle – Période d’engagement continu supérieure à cinq jours.....	Civ. 2	18 févr.	R	36	08-70.212
		Rémunérations – Définition – Exclusion – Aide aux vacances attribuées par les organismes à caractère social.....	Civ. 2	18 févr.	R	37	09-12.181
	<i>Exonération.....</i>	Bénéfice – Exclusion – Distribution de chèques-vacances par un organisme à caractère social – Preuve – Défaut.....	* Civ. 2	18 févr.	R	37	09-12.181
Financement.....	<i>Contribution pour le remboursement de la dette sociale.....</i>	Assiette – Etendue – Limitation – Cas – Allocation de préretraite – Plafond – Détermination.....	* Soc.	17 févr.	C	43	08-45.367
	<i>Contribution sociale généralisée.....</i>	Assiette – Etendue – Limitation – Cas – Allocation de préretraite – Plafond – Détermination.....	* Soc.	17 févr.	C	43	08-45.367

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Dispositions légales d’ordre public.....	<i>Dispositions propres à l’indemnisation des victimes d’infraction.....</i>	Domaine d’application – Victime d’un accident du travail imputable à la faute intentionnelle de l’employeur ou de l’un de ses préposés.....	* Civ. 2	4 févr.	C	24	09-13.332
Maladies professionnelles.....	<i>Dispositions générales.....</i>	Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles – Avis : Avis d’un comité régional autre que celui qui a déjà été saisi par la caisse primaire d’assurance maladie – Nécessité – Cas.....	* Civ. 2	18 févr.	C	42	08-20.718
		Demande – Condition.....	* Civ. 2	18 févr.	C	42	08-20.718
Procédure.....	<i>Procédure préliminaire.....</i>	Appréciation du caractère professionnel de l’accident ou de la maladie – Obligation préalable d’information de l’employeur par la caisse – Consultation du dossier par l’employeur – Conditions – Délai – Délai suffisant – Appréciation – Office du juge – Portée.....	Civ. 2	18 févr.	C	38	09-12.206

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES :

Professions libérales.... *Pension*..... Liquidation – Majoration – Loi n° 2003-755
du 21 août 2003 – Application dans le
temps – Détermination..... Civ. 2 4 févr. C **26** 08-22.011

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES :

Allocation spécifique
de cessation antici-
pée d'activité..... *Attribution*..... Conditions :

Détermination – Portée..... * Civ. 2 18 févr. C **39** 09-65.944

Exercice pendant une période déterminée d'une
activité exposant au risque d'amiante dans un
établissement figurant sur une liste établie par
arrêté..... Civ. 2 18 févr. C **39** 09-65.944

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Maladie..... *Indemnité journa-
lière*..... Durée – Prolongation au delà du sixième
mois – Conditions – Justification par
l'assuré social d'un minimum de
800 heures de travail salarié ou assimilé
au cours des 365 jours précédant l'inter-
ruption de travail, dont 200 heures au
moins au cours des trois premiers mois –
Modalités – Détermination – Portée..... * Civ. 2 18 févr. R **40** 08-20.732

Prestations..... Conditions – Période de référence – Déter-
mination – Portée..... Civ. 2 18 févr. R **40** 08-20.732

Vieillesse..... *Pension*..... Majoration – Bénéfice – Condition..... * Civ. 2 4 févr. C **26** 08-22.011

Pension de réversion :

Date d'entrée en jouissance – Détermination –
Date antérieure à celle du premier jour du
mois suivant la date de la réception de la de-
mande de pension – Exclusion – Portée..... * Civ. 2 4 févr. C **27** 09-65.079

Liquidation – Moment – Détermination – Por-
tée..... Civ. 2 4 févr. C **27** 09-65.079

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Contentieux général.... *Procédure*..... Convocation des parties – Modalités – Partie
domiciliée à l'étranger..... Civ. 2 18 févr. C **41** 09-10.557

Contentieux spé-
ciaux..... *Contentieux tech-
nique*..... Maladies professionnelles – Reconnaissance
du caractère professionnel d'une maladie
par la caisse – Procédure – Comité régio-
nal de reconnaissance des maladies pro-
fessionnelles – Avis – Défaut – Portée.... Civ. 2 18 févr. C **42** 08-20.718

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX (suite) :

Contentieux spéciaux (suite).....	<i>Expertise technique</i>	Domaine d'application – Exclusion – Cas – Contestation qui oppose l'employeur à l'organisme social sur le caractère profes- sionnel d'un accident.....	Civ. 2	4 févr.	C	28	09-10.584
		Exclusion – Cas.....	* Civ. 2	4 févr.	C	28	09-10.584

SECURITE SOCIALE, REGIMES SPECIAUX :

Fonctionnaires.....	<i>Accident du travail</i>	Pension civile d'invalidité – Paiement :					
		Imputation – Modalités – Détermination.....	Civ. 2	4 févr.	C	29	09-11.536
		Modalités – Recours sur un poste de préjudice personnel – Condition de versement effectif et préalable de la prestation – Application – Décision définitive d'attribution de la pension civile d'invalidité – Effet – Versement des ar- rérages à échoir ou échus.....	* Civ. 2	4 févr.	C	29	09-11.536
		Préjudice indemnisé – Etendue – Détermina- tion.....	* Civ. 2	4 févr.	C	29	09-11.536

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judi- ciaire.....	<i>Exclusion</i>	Cas – Litige relatif à un contrat administra- tif – Contrat administratif – Définition – Applications diverses.....	Civ. 1	17 févr.	C	43	08-11.896
---------------------------------	------------------------	---	--------	----------	---	----	-----------

SEPULTURE :

Funérailles.....	<i>Conditions</i>	Volonté du défunt :					
		Détermination – Portée.....	Civ. 1	2 févr.	R	24	10-11.295
		Volonté non exprimée – Portée.....	* Civ. 1	2 févr.	R	24	10-11.295

SOCIETE (règles générales) :

Dissolution.....	<i>Réunion de toutes les parts sociales en une seule main</i>	Transmission universelle du patrimoine – Effets – Droit de la victime à réparation – Date de naissance.....	Com.	2 févr.	R	31	09-11.938
Parts sociales.....	<i>Cession</i>	Clause de garantie du bilan, du compte de ré- sultat et de l'annexe – Obligations des cé- dants – Détermination.....	Com.	2 févr.	C	32	09-11.064

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SOCIETE CIVILE :

Associés.....	<i>Obligations.....</i>	Dettes sociales – Paiement – Action du créancier social – Conditions – Poursuite préalable de la société – Poursuite vaine – Caractérisation – Dispense – Cas – Société dissoute dont la liquidation est clôturée – Constatation suffisante.....	Civ. 3	10 févr.	C	42	09-10.982
---------------	-------------------------	--	--------	----------	---	----	-----------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords collectifs.....	<i>Accords collectifs.....</i>	Accords particuliers – Banque – Caisse d’épargne – Accord du 19 décembre 1985 – Primes familiale et de vacances – Bénéfice – Conditions – Détermination.....	Soc.	17 févr.	R	44	08-41.949
	<i>Conventions diverses...</i>	Convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001 – Rémunération – Prime annuelle – Calcul – Assiette – Heures supplémentaires – Caractérisation – Nécessité.....	Soc.	17 févr.	C	45	08-42.490
		Employés de maison – Convention nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999 – Article 12 – Application – Portée.....	* Soc.	17 févr.	C	46	08-45.205

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS :

Emplois domestiques...	<i>Employée de maison...</i>	Licenciement – Licenciement pour inaptitude physique du salarié – Règles applicables – Détermination.....	Soc.	17 févr.	C	46	08-45.205
------------------------	------------------------------	---	------	----------	---	----	-----------

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Représentativité.....	<i>Détermination.....</i>	Critères – Résultats des élections professionnelles – Procès-verbal de carence – Effets – Prolongation de la période transitoire issue de la loi du 20 août 2008.....	Soc.	10 févr.	R	39	09-60.244
-----------------------	---------------------------	---	------	----------	---	----	-----------

T

TESTAMENT :

Testament authentique.....	<i>Validité.....</i>	Conditions – Appréciation souveraine.....	Civ. 1	3 févr.	R	34	09-10.205
----------------------------	----------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

TESTAMENT-PARTAGE :

Objet.....	<i>Bien dont le testateur a la propriété et la libre disposition.....</i>	Portée.....	Civ. 1	3 févr.	C	35	08-18.196
------------	---	-------------	--------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRANSPORTS EN COMMUN :

RATP.....	<i>Personnel.....</i>	Durée du travail – Repos quotidien et temps de pause :					
		Dispositions légales de droit commun – Application – Exclusion.....	Soc.	17 févr.	C	47	08-43.212
		Modalités – Modalités dérogatoires – Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	17 févr.	C	47	08-43.212

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Repos et congés.....	<i>Repos quotidien.....</i>	Temps de pause – Bénéfice – Conditions – Détermination.....	* Soc.	17 févr.	C	47	08-43.212
Travail à temps partiel.....	<i>Formalités légales.....</i>	Contrat écrit – Mentions obligatoires :					
		Durée hebdomadaire ou mensuelle – Précision – Défaut – Effet.....	* Soc.	17 févr.	C	41 (2)	08-40.671
		Répartition de la durée du travail – Précision – Défaut – Effet.....	Soc.	17 févr.	C	41 (2)	08-40.671
	<i>Heures complémentaires.....</i>	Paiement – Compensation en repos – Possibilité (non).....	Soc.	17 févr.	R	48	08-42.828

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....	<i>Recours à un expert....</i>	Cas – Projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité des salariés ou les conditions de travail – Définition – Modification des conditions de santé et de sécurité des salariés ou des conditions de travail – Existence – Nécessité.....	Soc.	10 févr.	R	40	08-15.086
Maternité.....	<i>Licenciement.....</i>	Période de protection – Etendue.....	Soc.	17 févr.	C	49	06-41.392
Services de santé au travail.....	<i>Examens médicaux.....</i>	Conclusion du médecin du travail – Avis sur l'aptitude – Contestation – Recours administratif devant l'inspecteur du travail – Exercice du recours par le salarié – Information de l'employeur – Nécessité – Exclusion.....	Soc.	3 févr.	R	35	08-44.455

TRAVAIL TEMPORAIRE :

Portage salarial.....	<i>Contrat de travail.....</i>	Contrat de travail à temps partiel – Contrat écrit – Mentions obligatoires – Mentions obligatoires de droit commun – Défaut – Portée.....	* Soc.	17 févr.	C	41 (2)	08-40.671
	<i>Missions.....</i>	Recherches – Charge – Détermination – Portée.....	* Soc.	17 févr.	C	41 (1)	08-40.671

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRESOR PUBLIC Agent judiciaire :

Représentation de
l'Etat..... *Exclusion*..... Cas – Action ayant pour objet principal de
faire déclarer qu'une personne a ou n'a
pas la nationalité française..... * Civ. 2 25 févr. C **45** 08-19.954

U

URBANISME :

Bâtiments menaçant
ruine ou insalubres... *Interdiction temporaire
d'habiter*..... Relogement des occupants – Hébergement et
coût à la charge du propriétaire..... Civ. 3 3 févr. R **33** 08-20.176

V

VENTE :

Nullité..... *Action en nullité*..... Immeuble – Action consécutive à l'exercice
du droit de préemption par une personne
qui n'en était pas titulaire – Intérêt à agir –
Acquéreur évincé..... Civ. 3 17 févr. C **49** 09-10.474

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

FÉVRIER 2010

N° 24

SEPULTURE

Funérailles – Conditions – Volonté du défunt – Détermination – Portée

Le délégataire du premier président a pu retenir, en l'absence de volonté connue du défunt et après l'examen de l'ensemble des éléments de preuve produits, que la veuve de ce dernier, mère de ses quatre enfants, était la personne la plus qualifiée pour décider de l'organisation des obsèques compte tenu d'une vie commune de plus de trente ans et des liens affectifs, non remis en cause, ayant uni le couple.

2 février 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que Mahmoud X... étant décédé le 13 janvier 2010, Mme Souad Y... veuve X..., sa mère, a saisi le tribunal d'instance pour voir dire, principalement, que l'épouse de ce dernier, Mme Michèle Z... veuve X... ne pourrait être considérée comme l'interprète des volontés du défunt qui devra être inhumé en Tunisie ;

Attendu que Mme Souad Y... veuve X... fait grief à l'ordonnance attaquée (Paris, 26 janvier 2010), d'avoir dit que Mahmoud X... serait incinéré dans les conditions fixées par son épouse, alors, selon le moyen :

1° qu'en s'abstenant de prendre en compte l'attestation par laquelle les sept frères et sœurs du défunt certifiaient que le défunt « nous a toujours demandé qu'on réalise son souhait par rapport à son enterrement dans le caveau (caveau) familial (bien entendu comme nous toujours) et il nous a toujours précisé de lui accorder la place du côté droit de notre père », le premier président a privé sa décision de motifs en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

2° qu'en retenant que la veuve du défunt était la mieux placée pour exprimer sa volonté tout en négligeant l'attestation d'un frère du défunt relatant que ce dernier lui avait indiqué, lors d'une visite à l'hôpital peu avant son décès : « il ne faut pas écouter Michèle », ce dont il résultait qu'aux yeux du défunt lui-même, celle-ci n'était pas la personne la mieux qualifiée pour décider des modalités de ses funérailles, le premier président a violé les articles 3 et 4 de la loi du 15 novembre 1887 ;

3° qu'en s'abstenant de s'expliquer sur les attestations relatant que la veuve du défunt entendait non seulement décider seule et imposer sa décision au reste de la famille, mais encore utiliser volontairement l'incinération pour rompre ces liens (« Il n'y a plus de liens avec vous. Et c'est pour ça que je vais le brûler, comme ça il n'y aura plus de trace de lui »), ce dont il résultait que la veuve du défunt n'exprimait pas les vœux de celui-ci mais donnait libre cours à ses propres sentiments, le premier président a violé les articles 3 et 4 de la loi du 15 novembre 1887 ;

4° qu'en cas de doute sur la volonté du défunt et d'opposition entre les divers membres de la famille, notamment à raison de traditions religieuses, doit être privilégiée la modalité qui n'est pas par elle-même de nature à heurter les convictions ou sentiments des uns ou des autres ; qu'en ordonnant l'incinération, contraire à la tradition musulmane et aux sentiments de la famille par le sang, plutôt que l'inhumation, qui n'est contraire à aucune tradition et ne pouvait donc par elle-même heurter quiconque, le premier président a violé les articles 3 et 4 de la loi du 15 novembre 1887 ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu qu'il convenait de rechercher par tous moyens quelles avaient été les intentions du défunt en ce qui concerne l'organisation de ses funérailles et, à défaut, de désigner la personne la mieux qualifiée pour décider de leurs modalités, l'ordonnance a, au vu de l'ensemble des éléments de preuve produits, pu retenir, en l'absence de volonté connue du défunt, que Mme Z..., sa veuve, avec laquelle celui-ci a vécu pendant plus de trente ans et dont il a eu quatre enfants, était la plus qualifiée pour décider de l'organisation des obsèques, compte tenu de cette vie commune et des liens affectifs, non remis en cause, ayant uni ce couple ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-11.295.

Mme Y..., veuve X...
contre Mme Z..., veuve X...,
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Garban – Premier avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur une autre application du même principe, à rapprocher :

1^{re} Civ., 27 mai 2009, pourvoi n° 09-66.589, Bull. 2009, I, n° 106 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 25

ARBITRAGE

Arbitrage international – Sentence – Recours en annulation – Estoppel – Caractérisation – Défaut – Portée

Viole les articles 1502-3 et 1504 du code de procédure civile, une cour d'appel qui, pour qualifier d'estoppel l'attitude procédurale d'une société française ayant formé un recours en annulation contre une sentence arbitrale ayant accueilli partiellement sa demande à l'encontre d'une société allemande et ordonné une compensation avec les condamnations prononcées sur la demande reconventionnelle de cette dernière société retient, d'abord, que les arbitres avaient d'une part, constaté dans une ordonnance de procédure que les parties s'étaient expliquées contradictoirement sur la recevabilité des différentes demandes de la société allemande et d'autre part, décidé que ces demandes étaient dans les limites de l'acte de mission, puis que la société française n'avait pas protesté contre les termes de cette ordonnance avant de signer le procès-verbal d'audience arbitrale prononçant la clôture des débats alors que, le comportement procédural de la société française n'était pas constitutif d'un changement de position, en droit, de nature à induire l'autre partie en erreur sur ses intentions et que l'absence de contestation par la société française de la recevabilité de la demande reconventionnelle de la partie adverse entre l'ordonnance de procédure des arbitres et le procès-verbal d'audience arbitrale, n'emportait pas, à elle seule, renonciation à se prévaloir de cette irrecevabilité dans la procédure d'annulation.

3 février 2010

Cassation

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Vu les articles 1502-3 et 1504 du code de procédure civile ;

Attendu que la société française Merial et la société allemande Klocke Verpackungs-Service GmbH ont conclu un contrat, relatif au conditionnement de produits vétérinaires, comportant une clause compromissoire prévoyant un arbitrage sous l'égide de la chambre de commerce internationale (CCI) ; que des difficultés étant survenues, le tribunal arbitral, saisi par la société Merial, a, par sentence du 22 février 2007, accueilli partiellement sa demande et ordonné une compensation avec les condamnations prononcées sur la demande reconventionnelle, déclarée recevable par une ordonnance de procédure, de la société Klocke ; que la société Merial a formé un recours en annulation ;

Attendu que, pour qualifier d'estoppel l'attitude procédurale de la société Merial, l'arrêt retient d'abord que, aux termes de l'ordonnance de procédure du 12 avril 2006, les arbitres ont d'une part constaté que

les parties s'étaient expliquées contradictoirement sur la recevabilité des demandes de la société Klocke et d'autre part décidé que ces demandes étaient dans les limites de l'acte de mission du 21 octobre 2005 ; puis que la société Merial n'a pas protesté contre les termes de cette ordonnance avant de signer le procès-verbal d'audience arbitrale du 12 mai 2006 prononçant la clôture des débats ;

Qu'en statuant ainsi alors, d'une part, que le comportement procédural de la société Merial n'était pas constitutif d'un changement de position, en droit, de nature à induire la société Klocke en erreur sur ses intentions et ne constituait donc pas un estoppel, et, d'autre part, que l'absence de contestation par la société Merial de la recevabilité de la demande reconventionnelle de la société Klocke entre l'ordonnance du 12 avril 2006 et le procès-verbal d'audience du 12 mai 2006 n'emportait pas, à elle seule, renonciation à se prévaloir de cette irrecevabilité dans la procédure d'annulation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la deuxième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 octobre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-21.288.

*Société Merial
contre société Klocke Verpackungs-
- Service GMBH.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Pascal – Avocat général : M. Chevalier – Avocats : SCP Thomas-Raquin et Bénabent, M^e Spinosi

Sur la définition de l'estoppel, à rapprocher :

Ass. Plén., 27 février 2009, pourvoi n° 07-19.841, *Bull.* 2009, Ass. plén, n° 1 (cassation).

Pour d'autres applications de la règle de l'estoppel en matière d'arbitrage, à rapprocher :

1^{re} Civ., 6 juillet 2005, pourvoi n° 01-15.912, *Bull.* 2005, I, n° 302 (rejet), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 6 mai 2009, pourvoi n° 08-10.281, *Bull.* 2009, I, n° 86 (1) (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 26

ARBITRAGE

Compétence de la juridiction étatique – Cas – Nullité manifeste de la convention d'arbitrage – Constatation – Défaut – Portée

Viole le principe compétence-compétence la cour d'appel qui statue sur une action en responsabilité de droit commun, indépendante de la procédure collective

ouverte à l'encontre de l'une des parties, par des motifs impropres à établir le caractère manifeste de la nullité ou de l'inapplicabilité de la clause d'arbitrage, seule de nature à faire obstacle à la compétence prioritaire de l'arbitre pour statuer sur l'existence, la validité et l'étendue de la convention d'arbitrage.

3 février 2010

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Vu le principe compétence-compétence selon lequel il appartient à l'arbitre de statuer, par priorité sur sa propre compétence sauf nullité ou inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage ;

Attendu que la Société nouvelle Del Arte (la SNDA) a pour activité la franchise d'un concept de restauration sous l'enseigne « Pizza Pasta Del Arte » et le groupe Le Duff est propriétaire des pizzerias exploitées sous cette enseigne ; que la SNDA et la société LDP, dont M. X... qui avait constitué une société holding, l'EURL Dipeyre, était le dirigeant, ont signé le 1^{er} octobre 2001 un contrat de franchise portant sur l'exploitation d'un restaurant à Bourges ; que ce contrat contenait une clause compromissoire ; que l'exploitation du restaurant s'étant révélée déficitaire les parts de la société LDP ont été cédées et la résiliation amiable du contrat de franchise est intervenue ; qu'après l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société LDP, celle-ci représentée par M. Y..., son liquidateur, la société Dipeyre et M. X... ont assigné la SNDA et la société Groupe Le Duff en nullité du contrat de franchise et en paiement de dommages-intérêts ; que les défendeurs ont soulevé l'incompétence du tribunal de commerce en invoquant la clause compromissoire ;

Attendu que, pour rejeter l'exception d'incompétence et dire la juridiction étatique compétente, l'arrêt retient, d'abord, que, quand bien même la société Dipeyre et M. X... ont été signataires du contrat de franchise, la clause compromissoire ne les concerne pas puisqu'elle a pour vocation de s'appliquer aux relations entre le franchiseur et le franchisé ; ensuite, que la société Dipeyre et M. X... n'ont pas été parties à l'ensemble des documents composant le contrat de franchise ; en outre, que M. Y..., ès qualités de liquidateur de la société LDP, n'était pas partie à l'acte, que l'action engagée est une action en responsabilité pour faute sur le fondement de l'article 1382 du code civil et vise la responsabilité des défendeurs au titre du défaut d'exécution de la convention de portage de l'exploitation du restaurant de Bourges et du maintien d'un loyer abusif et que M. Y... agit en responsabilité dans l'intérêt des créanciers, enfin, que la société Le Duff n'était pas partie au contrat ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à établir le caractère manifeste de la nullité ou de l'inapplicabilité de la clause d'arbitrage, seule de nature à faire obstacle à la compétence prioritaire de l'arbitre pour statuer sur l'existence, la validité et l'étendue de la convention d'arbitrage et alors que l'action en responsabilité de droit commun était indépendante de la procédure collective, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Et attendu que la Cour de cassation est en mesure de mettre fin au litige ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Statuant à nouveau, renvoie les parties à mieux se pourvoir.

N° 09-12.669.

*Société nouvelle
Del Arte (SNDA),
et autre
contre société LDP,
et autres.*

*Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Falcone – Avocat général : M. Legoux –
Avocats : M^e Odent, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez*

Sur d'autres applications du même principe, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 5 janvier 1999, pourvoi n° 96-21.430, *Bull.* 1999, I, n° 2 (cassation sans renvoi) ;

Com., 21 février 2006, pourvoi n° 04-11.030, *Bull.* 2006, IV, n° 41 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 27

COMMUNE

Organes – Maire – Attributions – Attributions exercées au nom de la commune – Représentation de la commune en justice – Demande en référé – Autorisation du conseil municipal – Défaut – Régularisation – Nécessité

S'il résulte de la nature même de l'action en référé qui ne permet que de prendre des mesures provisoires, qu'elle doit pouvoir être introduite par le maire de la commune sans autorisation préalable du conseil municipal, c'est sous réserve de la production ultérieure d'une délibération régularisant son acte.

Dès lors, justifie sa décision une cour d'appel qui pour dire irrecevable la demande en référé d'un maire aux fins de provision et d'expertise, constate qu'ayant introduit l'action sans autorisation du conseil municipal, il ne produisait aucune régularisation.

3 février 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que par acte du 28 mars 2007, la commune de Plougonvelin, représentée par son maire, a assigné en référé la caisse régionale d'assurances mutuelles agri-

coles Bretagne-Groupama (CRAMA), aux fins de versement d'une provision et de désignation d'un expert ; que celle-ci a soulevé l'irrecevabilité de la demande au motif que le maire ne justifiait pas avoir été autorisé à agir en justice par le conseil municipal ;

Attendu que le moyen fait grief à l'arrêt attaqué (Rennes, 9 octobre 2008), d'avoir annulé l'assignation délivrée en première instance au nom de la commune et d'avoir déclaré nulles toutes les demandes formées en son nom, alors, selon le moyen *que de par sa nature même, l'action en référé, qui ne peut être intentée qu'en cas d'urgence et ne préjudicie pas au principal, doit pouvoir être introduite par le maire de la commune sans l'autorisation du conseil municipal, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122 du code général des collectivités territoriales ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 117 du code de procédure civile, L. 2122-21 et L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;*

Mais attendu que s'il résulte de la nature même de l'action en référé qui ne permet que de prendre des mesures provisoires, qu'elle doit pouvoir être introduite par le maire de la commune sans autorisation préalable du conseil municipal, c'est sous réserve de la production ultérieure d'une délibération régularisant son acte ; que, s'agissant d'une demande d'expertise et de provision, la cour d'appel, qui a constaté qu'aucune régularisation n'était intervenue, a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-21.433.

*Commune de Plougonvelin
contre caisse régionale
d'assurances mutuelles
agricoles
de Bretagne-Groupama.*

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Bobin-Bertrand – Avocat général :
M. Legoux – Avocat : M^e Haas

Sur la nécessité d'une régularisation pour l'appel interjeté à titre conservatoire au nom de la commune par le maire sans autorisation du conseil municipal, à rapporter :

Soc., 5 juin 1991, pourvoi n° 87-41.552, Bull. 1991, V, n° 282 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 28

CONFLIT DE LOIS

Loi de la situation des biens – Domaine d'application – Droits réels relatifs à des biens mobiliers situés en France – Effet

C'est à bon droit qu'une cour d'appel fait application de la présomption édictée à l'article 2279 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-561 du

17 juin 2008 à des œuvres rapportées en France en janvier 2007 et revendiquées alors qu'elles s'y trouvaient, la loi française étant seule applicable aux droits réels dont sont l'objet des biens mobiliers situés en France.

3 février 2010

Rejet

Attendu que le peintre X..., décédé en 2005, avait remis en 2000, à M. Y..., sept tableaux placés sur les murs du restaurant que celui-ci venait d'ouvrir à New York ; qu'à la fermeture de l'établissement en 2006, celui-ci a ramené les tableaux en France et les a confiés à la société Camard et associés en vue d'une vente aux enchères ; que par ordonnance sur requête du 7 juin 2007, le juge de l'exécution a autorisé Mme Z...-X..., veuve du peintre et son exécuteur testamentaire, à pratiquer à titre conservatoire, la saisie-revendication des sept œuvres identifiées entre les mains de la société Camard et associés ; que par jugement du 5 décembre 2007, le juge de l'exécution a rétracté son ordonnance du 7 juin 2007, et ordonné à Mme Z...-X... de procéder à la mainlevée immédiate de la saisie-revendication pratiquée le 8 juin 2007 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme Z...-X... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 19 juin 2008), d'avoir rétracté l'ordonnance sur requête l'ayant autorisée à procéder, sous astreinte, à la mainlevée de la saisie-revendication pratiquée le 8 juin 2007, entre les mains de la société de vente volontaire de meubles aux enchères publiques Camard et associés, et de l'avoir condamnée à payer à la société Camard et associés une somme de 10 000 euros toutes causes de préjudice confondues, alors, selon le moyen, *qu'en statuant ainsi par application de la loi française, sans rechercher, comme l'y invitait Mme Z...-X... dans ses conclusions (signifiées le 13 mai 2008, p. 26), si le point de savoir si les œuvres litigieuses avaient fait l'objet d'un don manuel d'X... à Alain Y... ne relevait pas de la loi américaine, laquelle ne connaît pas la même présomption de propriété que celle attachée à la possession d'un meuble par la loi française, et fait au contraire peser sur celui qui se prévaut du don la charge de prouver l'existence et la validité de cette libéralité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 3 du code civil ;*

Mais attendu que la loi française est seule applicable aux droits réels dont sont l'objet des biens mobiliers situés en France ; qu'ayant constaté que M. Y... avait rapporté les œuvres en France en janvier 2007, où elles se trouvaient lorsque Mme Z...-X... les a revendiquées, c'est à bon droit que la cour d'appel a fait application de la présomption édictée à l'article 2279 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que Mme Z...-X... fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, *qu'en se bornant à relever que l'apparence montrait que les œuvres d'X... étaient dans le restaurant d'Alain Y... à New York depuis l'année 2000,*

sans rechercher si la possession des œuvres par M. Y..., au jour du prétendu don manuel, n'était pas précaire et équivoque, et si le restaurateur s'était comporté en propriétaire des œuvres litigieuses dans des circonstances qui n'étaient pas de nature à faire douter de cette qualité, quand notamment M. A... attestait qu'il savait que le dépôt des œuvres chez le restaurateur avait été fait compte tenu des relations amicales qui le liaient à l'artiste et que c'était à raison de cet échange de bons procédés qu'il avait obtenu des facilités pour dîner aisément dans le restaurant, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'ancien article 2279 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que les œuvres de X... étaient dans le restaurant de M. Y... à New York depuis 2000, qu'il les avait rapportées en France en janvier 2007 et que Mme Z...-X..., n'avait pas réclamé la restitution des tableaux après le décès de son mari en 2005, la cour d'appel a pu en déduire que la possession n'était pas équivoque ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-19.293.

Mme Z...-X...
contre société Camard
et associés,
et autre.

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Monéger – Avocat général : M. Legoux –
Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, M^e Blanc, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur l'application de la loi française aux droits réels dont sont l'objet les biens mobiliers situés en France, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 8 juillet 1969, pourvoi n° 67-12.467, *Bull.* 1969, I, n° 268 (rejet).

N° 29

ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Procédure – Nullité – Cas – Nullité de la procédure judiciaire préalable – Applications diverses – Opérations de contrôle d'identité prescrites dans deux procès-verbaux distincts ne permettant pas un contrôle effectif de la régularité de la procédure

Un premier président relevant qu'une opération de contrôle d'identité a été prescrite le 7 novembre 2008 de 13 h 30 à 19 h 30 par un premier procès-verbal, puis, le même jour, de 19 h 30 à 1 h 30 par un second, de sorte que la lecture d'un seul procès-verbal ne permet ni

au juge, ni a fortiori, au conseil de l'étranger qui n'est concerné que par l'examen d'un seul dossier d'exercer un contrôle effectif sur la régularité de la procédure scindée qui leur est présentée et de constater que l'opération de sécurisation ne dure pas 7 ou 6 heures mais en réalité 12 heures, en déduit exactement qu'une telle présentation des contrôles d'identité fondés sur l'article 78-2, alinéa 7, du code de procédure pénale revêt un caractère manifestement déloyal et ne permet pas à l'étranger de bénéficier d'un procès équitable.

3 février 2010

Rejet

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel (Aix-en-Provence, 12 novembre 2008), et les pièces de la procédure, que M. X..., de nationalité algérienne, en situation irrégulière en France, a été interpellé le 7 novembre 2008 à la suite d'un contrôle d'identité opéré sur réquisitions d'une autorité administrative ; que le lendemain le préfet des Bouches-du-Rhône a pris à son encontre un arrêté de reconduite à la frontière et une décision de placement en rétention ; qu'un juge des libertés et de la détention a rejeté la requête du préfet tendant à la prolongation de la rétention de l'intéressé ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que le procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence fait grief à l'ordonnance de confirmer cette décision en accueillant l'exception de nullité de la procédure d'interpellation ;

Attendu qu'ayant relevé, par motif adopté, que l'opération de contrôle d'identité avait été prescrite le 7 novembre 2008 de 13 h 30 à 19 h 30 par un premier procès-verbal, puis, le même jour de 19 h 30 à 1 h 30 par un second, de sorte que la lecture d'un seul procès-verbal ne permettait ni au juge, ni, a fortiori, au conseil de l'étranger qui ne serait concerné que par l'examen d'un seul dossier d'exercer un contrôle effectif sur la régularité de la procédure scindée qui leur était présentée et de constater que l'opération de sécurisation ne durait pas 7 ou 6 heures mais en réalité 12 heures, le premier président en a exactement déduit qu'une telle présentation des contrôles d'identité fondés sur l'article 78-2, alinéa 7, du code de procédure pénale revêtait un caractère manifestement déloyal et ne permettait pas à l'étranger de bénéficier d'un procès équitable ; que, par ce seul motif, le premier président a légalement justifié sa décision ;

Et sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Attendu que ce grief n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-21.419.

Procureur général
près la cour d'appel
d'Aix-en-Provence
contre M. X...

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Falcone

N° 30

NATIONALITE

Nationalité française – Conservation – Conditions –
Conditions relatives aux originaires d'Algérie –
Personne de statut civil de droit commun –
Définition – Exclusion – Cas

Une cour d'appel, relevant, par motifs propres, que l'ordonnance du 7 mars 1944, conférant la citoyenneté française à certaines catégories de français musulmans particulièrement méritants, dont les aghas et les caïds, se conformait au principe de l'indépendance des droits civils et des droits politiques en décidant que ces nouveaux citoyens resteraient soumis au statut civil de droit local, sauf manifestation expresse, par décret ou par jugement, de leur volonté de renoncer à ce statut et d'adopter le statut civil de droit commun et, par motifs adoptés, que la loi du 11 juin 1994, consacrée à l'indemnisation des rapatriés, anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie, en faisant référence à l'ordonnance précitée, n'entendait pas lier l'accession à la citoyenneté française à un changement de statut civil, celui-ci impliquant une renonciation expresse au statut civil de droit local, en a exactement déduit que le requérant n'était pas français, l'existence d'une telle renonciation par son grand-père n'étant pas démontrée et la souscription d'une déclaration de reconnaissance de nationalité par son père n'étant pas alléguée.

3 février 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que M. Nouredine X..., né le 12 septembre 1955 à Sétif (Algérie), fils d'Aïssa X... et petit fils d'Ali X..., a engagé une action déclaratoire de nationalité, se disant français par filiation, son grand-père, Caïd et Agha, ayant été admis à la citoyenneté française en application de l'ordonnance du 7 mars 1944, ayant de ce fait acquis le statut civil de droit commun et conservé en conséquence de plein droit la nationalité française lors de l'accession de l'Algérie à l'indépendance ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 16 octobre 2008), d'avoir dit qu'il n'était pas français alors, selon le moyen, *que selon l'article 32-1 du code civil, les français de statut civil de droit commun domiciliés en Algérie à la date de l'indépendance conservent la nationalité française et il résulte des articles 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944 et 6 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 que la reconnaissance de*

la citoyenneté française, au profit de certaines catégories de français musulmans, par le premier de ces textes, emporte de plein droit l'admission au statut civil de droit commun ; qu'ainsi, la cour d'appel, en considérant que le grand-père de M. X..., qui avait bénéficié en sa qualité d'Agha et Caïd et de commandeur de la légion d'honneur de la reconnaissance de la citoyenneté française en 1944 ne relevait pas du statut de droit commun, faute d'avoir souscrit une déclaration expresse, a violé les textes précités ;

Mais attendu que l'arrêt a exactement retenu, par motifs propres, que l'ordonnance du 7 mars 1944, conférant la citoyenneté française à certaines catégories de français musulmans particulièrement méritants, dont les Aghas et les Caïds, s'était conformée au principe de l'indépendance des droits civils et des droits politiques en décidant que ces nouveaux citoyens resteraient soumis au statut civil de droit local, sauf manifestation expresse, par décret ou par jugement, de leur volonté de renoncer au statut de droit local et d'adopter le statut civil de droit commun, et, par motifs adoptés, que la loi du 11 juin 1994, consacrée à l'indemnisation des rapatriés, anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et non à leur nationalité, en faisant référence à l'ordonnance précitée, n'avait pas entendu lier l'accession à la citoyenneté française à un changement de statut civil, ce dernier impliquant une renonciation expresse au statut civil de droit local ; que l'existence d'une telle renonciation par le grand-père de M. X... n'étant pas démontrée et la souscription d'une déclaration de reconnaissance de nationalité par le père de ce dernier, dont il suivait la condition, n'étant pas alléguée, la cour d'appel en a exactement déduit que M. X... n'était pas français ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-65.366.

M. X...

*contre procureur général
près la cour d'appel de Paris.*

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Pascal – Avocat : SCP Bachellier
et Potier de la Varde

Pour une autre application du même principe, à rapprocher :

1^{re} Civ., 16 octobre 1984, pourvoi n° 82-14.237, *Bull.* 1984, I, n° 265 (rejet).

N° 31

PROCEDURE CIVILE

Moyens de défense – Exceptions de procédure –
Recevabilité – Conditions – Invocation avant
toute défense au fond ou fin de non-recevoir –
Défaut – Cas – Exception d'incompétence soulevée à l'égard d'un intervenant volontaire à titre accessoire après conclusions au fond contre le demandeur principal

L'exception d'incompétence à l'égard d'un intervenant volontaire à titre accessoire qui ne peut se prévaloir d'aucun droit propre est irrecevable par application de l'article 74 du code de procédure civile, cette exception ayant été soulevée après que les défendeurs ont conclu au fond contre le demandeur principal.

N° 32

3 février 2010

Rejet

Sur le moyen suggéré par la défense :

Attendu que les parts de la Société saumuroise de participations (SSP) sont détenues par les sociétés Les Terres Froides et Letra ; que M. Robert X..., cogérant de la société Les Terres Froides, a assigné celle-ci et la SSP pour voir prononcer leur dissolution ; qu'après que les défendeurs ont conclu au fond, la société Letra est intervenue volontairement à l'instance, à titre accessoire, aux mêmes fins ; que les défendeurs ont soulevé l'incompétence du tribunal de grande instance pour connaître de la demande de la société Letra en invoquant une clause compromissoire ;

Attendu que l'arrêt attaqué (Grenoble, 23 mars 2009), a confirmé l'ordonnance du juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu qui a dit que cette juridiction était compétente pour statuer sur la demande de la société Letra ;

Attendu que l'exception d'incompétence à l'égard de la société Letra, intervenant volontaire à titre accessoire, qui ne peut se prévaloir d'aucun droit propre, ayant été soulevée après que les défendeurs ont conclu au fond contre le demandeur principal, cette exception est irrecevable par application de l'article 74 du code de procédure civile ;

Que pour ce motif, substitué à ceux des juges du fond, l'arrêt est également justifié ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-13.618. *Société civile immobilière (SCI)
Les Terres Froides,
et autres
contre M. X...,
et autres.*

*Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Falcone – Avocats : M^e Foussard,
SCP Gadiou et Chevallier*

Sur la portée de l'absence de droits propres de l'intervenant à titre accessoire, à rapprocher :

1^{re} Civ., 17 mars 1993, pourvoi n° 91-16.353, *Bull.* 1993, I, n° 114 (irrecevabilité), et l'arrêt cité.

1° REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Actif – Composition – Biens acquis au cours du mariage – Indemnité perçue au titre d'une police d'assurance « perte d'emploi »

2° REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Passif – Composition – Dettes qui sont la charge de la jouissance des fruits et revenus des biens propres – Portée

1° Les indemnités perçues au titre d'une police d'assurance « perte d'emploi », souscrite pour garantir le paiement des échéances d'un emprunt finançant la construction d'une maison d'habitation, ayant pour objet, non de réparer un dommage affectant la personne du souscripteur, mais de compenser la perte de revenus consécutive au licenciement de celui-ci, entrent en communauté.

2° La communauté, à laquelle sont affectés les fruits et revenus des biens propres, doit supporter les dettes qui sont la charge de la jouissance de ces biens.

Dès lors, leur paiement ne donne pas lieu à récompense au profit de la communauté, lorsqu'il a été fait avec des fonds communs.

Il s'ensuit que, pour déterminer la récompense due par un époux, en cas de règlement par la communauté des échéances de l'emprunt souscrit pour la construction d'un bien qui lui est propre, il y a lieu d'avoir égard à la fraction ainsi remboursée du capital, à l'exclusion des intérêts, qui sont une charge de jouissance.

3 février 2010

Cassation partielle

Attendu que des difficultés sont nées lors de la liquidation et du partage, après divorce, de la communauté de M. X... et de Mme Y... ; que l'arrêt attaqué a décidé que le mari était redevable, envers la communauté, de récompenses au titre, d'une part, de l'indemnité de licenciement qu'il avait perçue pendant le mariage et qu'il « avait gardée par devers lui » et, d'autre part, du remboursement, pendant la durée du régime, des échéances de l'emprunt qu'il avait souscrit, avant le mariage, pour financer la construction d'une maison d'habitation sur un terrain lui appartenant ;

Sur le premier moyen :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le second moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir dit que les indemnités perçues au titre de la police d'assurance « perte d'emploi », qu'il avait souscrite pour

garantir le paiement des échéances de l'emprunt, avaient le caractère de fonds communs et chiffré, en conséquence, le montant de la récompense due par lui à la communauté, alors, selon le moyen, *que toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, celui-ci en doit récompense ; que l'ouverture d'un droit à récompense au profit de la communauté suppose que celle-ci se soit effectivement acquittée d'une dette personnelle de l'un des époux ; que la cour d'appel, en jugeant que la communauté avait droit à récompense au titre de l'emprunt y compris pour les mensualités d'emprunt dont elle n'avait pas assuré le remboursement en raison de leur prise en charge au titre de l'assurance « perte d'emploi » souscrite par M. X..., a violé les articles 1412 et 1437 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que les indemnités versées par l'assureur avaient pour objet, non de réparer un dommage affectant la personne du souscripteur, mais de compenser la perte de revenus consécutive au licenciement de celui-ci, la cour d'appel a décidé, à bon droit, qu'elles étaient entrées en communauté et devaient être retenues comme éléments de calcul pour déterminer la récompense due par le mari à la communauté ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur la première branche du second moyen :

Vu les articles 1401, 1403, 1437 et 1469 du code civil ;

Attendu que la communauté, à laquelle sont affectés les fruits et revenus des biens propres, doit supporter les dettes qui sont la charge de la jouissance de ces biens ; que, dès lors, leur paiement ne donne pas lieu à récompense au profit de la communauté, lorsqu'il a été fait avec des fonds communs ;

Attendu que, pour décider que les sommes versées par la communauté, au titre des échéances de l'emprunt ayant servi au financement de la construction appartenant en propre au mari, devaient être retenues, en capital et intérêts, comme éléments de calcul de la récompense due par M. X..., l'arrêt énonce que les intérêts, qui représentent le loyer de l'argent ainsi emprunté, étant déboursés par la communauté au même titre que le capital amorti, ne peuvent donc être dissociés de celui-ci ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, pour déterminer la récompense due par un époux, en cas de règlement des échéances de l'emprunt souscrit pour la construction d'un bien qui lui est propre, il y a lieu d'avoir égard à la fraction ainsi remboursée du capital, à l'exclusion des intérêts, qui sont une charge de jouissance, la cour d'appel a, par refus d'application, violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que les intérêts de l'emprunt, qui représentent le loyer de l'argent emprunté, étant déboursés par la communauté au même titre que le capital amorti, ne peuvent être dissociés de celui-ci et, en conséquence, dit que M. X... devra récompense à la communauté de la somme de 15 629 euros représentant la somme acquit-

tée par la communauté en remboursement de l'emprunt immobilier souscrit par M. X... seul, l'arrêt rendu le 22 novembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges, autrement composée.

N° 08-21.054.

M. X...
contre Mme Y...

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Bignon – Avocats : SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Roger et Sevaux

Sur le n° 1 :

Pour une autre application du critère de l'objet de l'indemnité s'agissant des indemnités versées en vertu d'un contrat d'assurance, à rapprocher :

1^{re} Civ., 14 décembre 2004, pourvoi n° 02-16.110, Bull. 2004, I, n° 309 (cassation).

Sur le n° 2 :

Pour une autre application du même principe, à rapprocher :

1^{re} Civ., 31 mars 1992, pourvoi n° 90-17.212, Bull. 1992, I, n° 96 (cassation partielle).

N° 33

1° REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Liquidation – Récompenses – Récompenses dues à l'un des époux – Conditions – Profit tiré des biens propres par la communauté – Preuve – Charge – Détermination – Portée

2° REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Actif – Composition – Biens acquis au cours du mariage – Indemnité transactionnelle perçue en réparation de la perte d'emploi

3° REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Actif – Composition – Biens acquis au cours du mariage – Indemnité de licenciement – Date de la créance – Détermination – Portée

1^{re} Après avoir relevé qu'un époux avait déposé ses deniers propres sur un compte bancaire ouvert à son seul nom et constaté qu'il ne justifiait, ni du solde de ce compte,

ni que les deniers y étaient encore déposés au moment de sa transformation en compte joint, une cour d'appel estime souverainement que cet époux n'établit pas le profit résultant de l'encaissement, au sens de l'article 1433, alinéa 2, du code civil, de ses deniers propres par la communauté.

2° Il résulte des articles 1401 et 1404, alinéa 1^{er}, du code civil que les indemnités allouées à un époux entrent en communauté, à l'exception de celles qui sont exclusivement attachées à la personne du créancier.

L'indemnité « transactionnelle à caractère de dommages-intérêts » perçue par un époux à la suite de son licenciement en exécution d'un « protocole d'accord », en sus de l'indemnité conventionnelle de licenciement et de l'indemnité compensatrice de congés payés, a pour objet de réparer le préjudice résultant de la perte de l'emploi et non un dommage affectant uniquement sa personne.

3° La créance d'indemnité de licenciement ayant pour objet de réparer le préjudice résultant pour un époux de la perte de son emploi, née le jour de la notification de la rupture du contrat de travail, entre en totalité en communauté.

Par suite, viole les articles 1401 et 1404, alinéa 1^{er}, du code civil, une cour d'appel qui, pour décider que la communauté était redevable envers le mari d'une récompense au titre d'une partie de l'indemnité de licenciement perçue par ce dernier à la suite de son licenciement prononcé pendant le mariage, retient que l'indemnité a été calculée, pour partie, en fonction de l'ancienneté acquise par le salarié avant son mariage et que, dès lors, même versée pendant la vie commune, cette indemnité est propre à proportion de l'ancienneté acquise avant le mariage et qu'elle a été versée sur un compte joint ouvert au nom des deux époux.

3 février 2010

Cassation partielle

Attendu qu'avant son mariage avec Mme X... sous le régime de la communauté, M. Y... a acquis un terrain, cette acquisition étant partiellement financée au moyen de deniers communs, sur lequel il a fait édifier, pendant le mariage, une maison d'habitation financée par un emprunt remboursé au moyen de ses deniers propres ; que, statuant sur les difficultés nées de la liquidation et du partage, après divorce, de la communauté, l'arrêt attaqué a fixé la récompense due par le mari à la communauté au titre de l'acquisition du terrain, décidé que celle-ci était redevable envers lui de récompenses au titre, d'une part, d'une « indemnité transactionnelle de dommages-intérêts de 93 000 francs » qui lui avait été allouée après son licenciement, cette indemnité constituant un bien propre et, d'autre part, d'une certaine proportion de l'indemnité de licenciement correspondant à la partie de l'ancienneté acquise avant le mariage, constituant également un bien propre et rejeté la demande de récompense présentée par le mari au nom de la communauté à l'encontre de l'épouse, au titre de pensions alimentaires dues par l'ex-mari de celle-ci pour l'entretien et l'éducation de leurs deux enfants qu'elle n'avait pas perçues ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en ses deux branches :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'avoir limité la récompense due par M. Y... à la communauté à la somme de 23 814 euros ;

Attendu, d'abord, qu'après avoir rappelé que la communauté avait partiellement contribué au financement de l'acquisition du terrain appartenant en propre au mari et que la construction qui y avait été édiflée avait été payée par ce dernier au moyen de ses deniers propres, la cour d'appel a constaté que le terrain était devenu inconstructible en raison de son classement en zone naturelle ; que, dès lors, c'est sans encourir les griefs du moyen, que la cour d'appel a décidé que, pour déterminer la récompense due à la communauté, il y avait lieu d'avoir égard à la valeur actuelle de ce terrain ;

Attendu, ensuite, que la seconde branche n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi incident :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande de récompense portant sur la somme de 28 160 euros correspondant au reliquat du prix de vente de l'immeuble sis ..., à Jouy-en-Josas, et de sa demande de récompense au titre de l'excédent du prêt Sovac, alors, selon le moyen, qu'il incombe à celui qui demande récompense à la communauté d'établir que les deniers provenant de son patrimoine propre ont profité à celle-ci et, sauf preuve contraire, le profit résulte notamment de l'encaissement de deniers propres par la communauté, à défaut d'emploi ou de réemploi ; que le dépôt de deniers sur un compte bancaire de l'un des époux suffit à établir l'encaissement de ces deniers par la communauté, dans la mesure où ils sont présumés être des acquêts ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que les sommes de 184 179 et 55 944 francs, correspondant au reliquat du prix de vente du bien propre de M. Y... et à l'excédent du prêt Sovac, avaient été déposées par celui-ci sur son compte bancaire, ce dont il résultait que ces sommes, entrées dans la masse commune, avaient été encaissées par la communauté et que celle-ci en avait tiré profit ; qu'en rejetant néanmoins les demandes de récompense formées par M. Y... à ce titre, au motif inopérant qu'il n'établissait pas le solde de son compte personnel au moment de sa transformation ultérieure en compte joint, la cour d'appel a violé l'article 1433 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que l'époux avait déposé ses deniers propres sur un compte bancaire ouvert à son seul nom et constaté qu'il ne justifiait, ni du solde de ce compte, ni que les deniers y étaient encore déposés au moment de sa transformation en compte joint, la cour d'appel a souverainement estimé qu'il n'établissait pas le profit résultant de l'encaissement, au sens de l'article 1433, alinéa 2, du code civil, de ses deniers propres par la communauté ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen du même pourvoi, pris en ses deux branches :

Attendu que M. Y... fait encore grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande de récompense portant sur la somme de 35 726 euros au titre des pensions alimentaires des enfants de Mme X..., non recouvrées par celle-ci, alors, selon le moyen :

Attendu, d'abord, que, contrairement aux allégations du moyen, il ne résulte pas des énonciations de l'arrêt que Mme X... était restée titulaire d'une créance de pensions alimentaires envers son premier mari ;

Attendu, ensuite, que la seconde branche, qui critique un motif surabondant de l'arrêt, est par là-même inopérante ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le deuxième moyen du pourvoi principal :

Vu les articles 1401 et 1404, alinéa 1^{er}, du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que les indemnités allouées à un époux entrent en communauté, à l'exception de celles qui sont exclusivement attachées à la personne du créancier ;

Attendu que, pour décider que l'« indemnité transactionnelle à caractère de dommages-intérêts » d'un montant de 93 000 francs perçue par M. Y... à la suite de son licenciement prononcé le 11 juillet 1991, en exécution d'un « protocole d'accord » du 23 août 1991, en sus de l'indemnité conventionnelle de licenciement et de l'indemnité compensatrice de congés payés, constituait un bien propre et que, versée sur un compte joint ouvert au nom des deux époux, elle ouvrait droit à récompense, l'arrêt retient qu'il résulte de l'attestation établie le 20 mai 2004 par le mandataire de l'employeur ayant négocié le « protocole » que l'objet de cet accord était de réparer le préjudice tant professionnel que personnel de M. Y... et d'une attestation établie le 9 mai 2008 par le responsable des ressources humaines de l'entreprise que l'indemnité litigieuse, à la différence de l'indemnité de congédiement, réparait un préjudice moral et personnel ;

Qu'en statuant ainsi, alors que cette indemnité, versée au salarié en sus de l'indemnité de licenciement et de l'indemnité compensatrice de congés payés, avait pour objet de réparer le préjudice résultant de la perte de son emploi, et non un dommage affectant uniquement sa personne, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen de ce pourvoi :

Vu les articles 1401 et 1404, alinéa 1^{er}, du code civil ;

Attendu que, pour décider que la communauté était redevable d'une récompense envers M. Y... au titre d'une partie de l'indemnité de licenciement perçue par ce dernier à la suite de son licenciement prononcé pendant le mariage, l'arrêt retient que cette indemnité a été calculée, pour partie, en fonction de l'ancienneté acquise par le salarié avant son mariage, que, dès lors,

même versée pendant la vie commune, cette indemnité est propre à proportion de l'ancienneté acquise avant le mariage et qu'elle a été versée sur un compte joint ouvert au nom des deux époux ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la créance d'indemnité de licenciement ayant pour objet de réparer le préjudice résultant pour le mari de la perte de son emploi, née le jour de la notification de la rupture du contrat de travail, était entrée en totalité en communauté, peu important ses modalités de calcul, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que l'indemnité transactionnelle de licenciement de 93 000 francs (14 177 euros) est un bien propre de M. Y... et que M. Y... est fondé à solliciter une récompense de 18 035 euros sur la somme de 41 304,99 euros réparant son préjudice professionnel perçue par la communauté à la suite de son licenciement, l'arrêt rendu le 4 décembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 09-65.345.

Mme X...
contre M. Y...

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Bignon – *Avocat général* : M. Legoux –
Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Baraduc et Duhamel

Sur le n° 1 :

Pour d'autres applications du même principe, à rapprocher :

1^{re} Civ., 8 février 2005, pourvoi n° 03-13.456, *Bull.* 2005, I, n° 65 (cassation partielle) ;

1^{re} Civ., 8 février 2005, pourvoi n° 03-15.384, *Bull.* 2005, I, n° 66 (rejet), et les arrêts cités.

Sur le n° 2 :

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 5 novembre 1991, pourvoi n° 90-13.479, *Bull.* 1991, I, n° 292 (cassation) ;

1^{re} Civ., 3 février 2010, pourvoi n° 08-21.054, *Bull.* 2010, I, n° 32 (cassation partielle).

N° 34

TESTAMENT

Testament authentique – Validité – Conditions –
Appréciation souveraine

Une cour d'appel estime souverainement, d'abord qu'une étudiante effectuant un stage temporaire pendant les vacances au sein de l'office n'est pas une employée de la

SCP de notaires entrant dans la catégorie des personnes visées à l'article 975 du code civil ; ensuite relève, au vu du contenu de certains paragraphes, que le testament litigieux n'a pu qu'être dicté par la testatrice ; enfin, estime, faute d'éléments établissant l'inobservation par le notaire des prescriptions de l'article 972 du code civil, que le testament n'a pas à être annulé.

3 février 2010

Rejet

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi formé contre les époux Y... ;

Attendu que Ginette Z..., veuve A..., est décédée le 12 janvier 2001 en laissant pour lui succéder M. X..., son fils, issu d'une première union et en l'état d'un testament authentique dressé le 25 août 2000 par Mme B..., notaire à Amiens, instituant l'association « Les Petits Frères des Pauvres » (l'association) légataire universelle ; que, par acte du 15 février 2002, M. X..., contestant la validité du testament, a engagé une procédure d'inscription de faux et a appelé la société civile professionnelle C...-B..., notaires associés (la SCP) en intervention forcée ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 23 octobre 2008), d'avoir confirmé le jugement en ce qu'il a dit que le testament du 25 août 2000 de Ginette Z... devait recevoir application et condamné M. X... au paiement d'une amende civile de 150 euros, et d'avoir condamné M. X... au paiement de 4 000 euros pour procédure abusive et de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile au bénéfice de l'association, alors, selon le moyen :

1° que seule l'existence des faits mentionnés dans l'acte comme ayant été effectués par le notaire ou en sa présence font foi jusqu'à inscription de faux ; qu'en l'espèce, la cour d'appel n'a pas recherché si le lien de subordination existant entre le notaire et une stagiaire n'empêchait pas que cette dernière puisse être, compte tenu des circonstances de l'espèce, prise comme témoin de l'acte, faute d'indépendance en particulier, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 975 du code civil ;

2° que la cour d'appel, qui considère que l'exposant n'a pas maintenu son inscription de faux en cause d'appel, bien que, d'une part, les écritures de ce dernier contestaient bien des mentions de l'acte qu'il affirmait faire foi jusqu'à inscription et que cette inscription avait été faite en première instance, de sorte qu'elle en était saisie ne serait-ce que par l'effet dévolutif de l'appel, et bien que, d'autre part, aucun acte n'ait manifesté une telle renonciation, la cour d'appel a violé l'article 306 du code de procédure civile, ensemble l'article 561 du code de procédure civile ;

3° que la cour d'appel, qui affirme péremptoirement que l'essentiel du testament n'a pu qu'être dicté au regard des termes du testament, ce qui était inopérant dès lors que la réalité de ces déclarations n'est pas vérifiée, que des preuves en sens inverse existaient et qu'il est exigé que l'acte soit entièrement dicté, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 972 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, qu'estimant souverainement, par motifs propres et adoptés, que Mme D... n'était pas une employée de la SCP de notaires mais une étudiante effectuant un stage temporaire pendant les vacances au sein de l'office de sorte qu'elle n'entraînait pas dans la catégorie des personnes visées à l'article 975 du code civil, la cour d'appel a procédé à la recherche qu'il lui est reproché d'avoir omise ; ensuite, que l'arrêt relève, au vu du contenu de certains paragraphes, que le testament litigieux n'avait pu qu'être dicté par la testatrice ; enfin, que, par motifs adoptés, la cour d'appel a estimé que, faute d'éléments établissant l'inobservation par le notaire des prescriptions de l'article 972 du code civil, le testament n'avait pas à être annulé ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que M. X... fait encore grief à l'arrêt attaqué de l'avoir condamné au paiement d'une indemnité de 4 000 euros au profit de l'association ;

Attendu qu'en relevant que M. X... avait, par son comportement, abusivement privé l'Association pendant huit ans de la moitié de la succession de sa mère et lui avait ainsi, de même qu'en niant son caractère caritatif, causé un préjudice, la cour d'appel a caractérisé la procédure abusive de M. X... ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-10.205.

M. X...
contre M. Y...,
et autres.

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Rivière – Avocats : SCP Ortscheidt,
SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Gadiou et Chevalier

N° 35

TESTAMENT-PARTAGE

Objet – Bien dont le testateur a la propriété et la libre disposition – Portée

La nullité d'un testament-partage incluant des biens dont l'ascendant n'a pas la propriété et la libre disposition, qui ne peut être invoquée que par ceux dont les intérêts particuliers ont été atteints, est une nullité relative soumise à la prescription abrégée de l'article 1304 du code civil.

3 février 2010

Cassation partielle

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 1304 et 2262 du code civil, ce dernier dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 ;

Attendu que la nullité d'un testament-partage incluant des biens dont l'ascendant n'a pas la propriété et la libre disposition, qui ne peut être invoquée que par ceux dont les intérêts particuliers ont été atteints, est une nullité relative soumise à la prescription abrégée du premier de ces textes ;

Attendu que Paul-Toussaint X... est décédé le 9 avril 1987, en laissant pour lui succéder son épouse, Nicoletta Y..., avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté de meubles et acquêts, et les quatre enfants issus de leur union, Marie-Dominique, Robert, Jeanine et Paulette et en l'état d'un testament-partage du 24 juin 1985, rectifié le 13 novembre 1985, attribuant, notamment, à Robert et Jeanine la maison familiale ainsi que des parcelles de terres, à Marie-Dominique et Paulette la somme de 15 244,90 euros chacune et à Paulette un terrain « de sa mère » ; que Nicoletta Y..., veuve X..., est décédée le 16 juillet 1990 en l'état d'un testament authentique du 23 juin 1986 léguant à Paulette une parcelle de terre ; qu'un jugement du 3 octobre 2000 a ordonné l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage des successions de Paul-Toussaint X... et de Nicoletta Y..., veuve X... ; que Robert X... est décédé sans postérité le 9 février 2004 en l'état d'un testament olographe instituant sa sœur Jeanine légataire universelle ; que Mmes Marie-Dominique X..., épouse Y... et Paulette X..., épouse Y..., ont invoqué la nullité du testament-partage incluant des deniers communs et un bien appartenant en propre à leur mère ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et écarter la fin de non-recevoir tirée de la prescription quinquennale invoquée par Mme Jeanine X..., l'arrêt attaqué énonce que l'article 1304 du code civil n'est pas applicable à l'action en nullité d'un testament-partage, laquelle est soumise à la prescription trentenaire ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a, par refus d'application du premier et fausse application du second, violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du premier moyen et sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a infirmé le jugement ayant validé le testament-partage de Paul-Toussaint X... en date des 24 juin et 13 novembre 1985, rejeté la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action en nullité du testament-partage, dit que le testament de Paul-Toussaint X... des 24 juin et 13 novembre 1985 est nul et qu'il ne peut recevoir exécution, l'arrêt rendu le 21 mai 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bastia, autrement composée.

N° 08-18.196.

Mme X...
contre Mme X..., épouse Y...,
et autre.

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Bignon – Avocat général : M. Legoux –
Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Didier et Pinet

Sur l'application de l'article 1304, alinéa 1^{er}, à d'autres actes unilatéraux, à rapprocher :

1^{re} Civ., 11 janvier 2005, pourvoi n° 01-13.133, *Bull.* 2005, I, n° 23 (cassation).

Sur le régime de la prescription applicable à un testament-partage, en sens contraire :

Civ., 25 novembre 1857, *Bull.* 1857, n° 84 (cassation partielle).

N° 36

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Crédit à la consommation – Défaillance de l'emprunteur – Action – Délai de forclusion – Point de départ – Report – Opposabilité – Cas – Pluralité d'emprunteurs

En cas de réaménagement ou de rééchelonnement des modalités de règlement des échéances impayées d'un crédit à la consommation consenti à plusieurs emprunteurs, le report du point de départ du délai biennal de forclusion n'est pas opposable à l'emprunteur, fût-il tenu solidairement, qui n'a pas souscrit l'acte de réaménagement ou de rééchelonnement, à moins qu'il n'ait manifesté la volonté d'en bénéficier.

11 février 2010

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 311-37 du code de la consommation, ensemble les articles 1165 et 1208 du code civil ;

Attendu qu'en cas de réaménagement ou de rééchelonnement des modalités de règlement des échéances impayées d'un crédit à la consommation consenti à plusieurs emprunteurs, le report du point de départ du délai biennal de forclusion, n'est pas opposable à l'emprunteur, fût-il tenu solidairement, qui n'a pas souscrit l'acte de réaménagement ou de rééchelonnement, à moins qu'il n'ait manifesté la volonté d'en bénéficier ;

Attendu que, par acte sous seing privé du 12 novembre 2002, la société Sogefinancement (la banque) a consenti un crédit à la consommation à Mme X... et à M. Y... que ceux-ci se sont solidairement obligés à rembourser ; qu'après avoir conclu avec M. Y... seul, le 23 novembre 2004, un avenant de réaménagement des modalités de règlement des échéances impayées, la banque a, le 10 juillet 2006, assigné en remboursement M. Y... et Mme X..., laquelle s'est prévaluée de la fin de non-recevoir tirée de l'expiration du délai biennal de forclusion ;

Attendu que pour rejeter cette fin de non-recevoir et accueillir la demande dirigée contre Mme X..., l'arrêt attaqué, après avoir constaté que la première échéance impayée était celle du mois de mai 2004, énonce que l'action a été engagée dans les deux ans du premier incident non régularisé intervenu après le réaménagement des modalités de paiement de la dette et que dès lors que ce réaménagement avait vocation à profiter à Mme X..., intéressée aux nouvelles stipulations convenues pour l'amortissement progressif du solde du prêt, celle-ci ne pouvait prétendre que l'avenant, quand bien même elle n'y avait pas apposé sa signature, n'aurait d'effet sur la recevabilité de l'action du créancier qu'à l'égard de son coobligé ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si Mme X... avait manifesté la volonté de bénéficier du réaménagement des modalités de règlement des échéances impayées du crédit litigieux, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais uniquement en ce qu'elle a condamné Mme X..., solidairement avec M. Y..., à payer à la société Sogefinancement la somme de 15 435,58 euros, avec intérêts au taux contractuel de 6,30 % l'an à compter du 19 juin 2006, l'arrêt rendu le 26 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 08-20.800.

*Mme X...
contre société Sogefinancement.*

Président : Mme Crédeville, conseiller doyen faisant fonction – *Rapporteur* : M. Charruault – *Premier avocat général* : M. Mellottée – *Avocats* : M^e Balat, SCP Vincent et Ohl

Sur l'autorité de la chose jugée à l'égard d'un des co-emprunteurs, à rapprocher :

1^{re} Civ., 6 novembre 2001, pourvoi n° 00-04.206, *Bull.* 2001, I, n° 269 (rejet).

N° 37

COMMUNAUTE EUROPEENNE

Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 – Compétence judiciaire en matière matrimoniale – Critères – Nationalité des deux époux – Cas – Epoux possédant chacun la nationalité de deux Etats membres

Au regard de l'article 3 § 1 b du Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 (Bruxelles II bis), les juridictions de l'Etat membre de la nationalité

commune des deux époux, ou dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du « domicile commun », sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux.

La Cour de justice des Communautés a dit pour droit, par arrêt du 16 juillet 2009, que lorsque les époux possèdent chacun la nationalité de deux Etats membres, cette disposition s'oppose à ce que la compétence des juridictions de l'un de ces Etats membres soit écartée au motif que le demandeur ne présente pas d'autres liens de rattachement avec cet Etat ; qu'au contraire, les juridictions des Etats membres dont les époux possèdent la nationalité sont compétentes en vertu de cette disposition, ces derniers pouvant saisir, selon leur choix, la juridiction de l'Etat membre devant laquelle le litige sera porté.

Viole dès lors ce texte, en présence d'époux ayant la double nationalité française et hongroise, la cour d'appel qui, pour déclarer recevable en France la demande en divorce formée par l'épouse et écarter le jugement de divorce d'un tribunal hongrois ayant statué à la demande du mari, retient que la compétence du tribunal hongrois est très fragile et que le litige ne présente pas de lien suffisant avec la juridiction hongroise.

17 février 2010

Cassation

Sur le moyen unique pris en ses trois dernières branches :

Vu l'article 3 § 1 b du Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 (Bruxelles II bis) ;

Attendu que, selon ce texte, sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, notamment les juridictions de l'Etat membre de la nationalité commune des deux époux, ou dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du « domicile commun » ;

Attendu que M. Iaszlo X... et Mme Csilla Marta Y..., de nationalité hongroise, mariés en Hongrie en 1979, se sont établis en France en 1980 et ont été naturalisés en 1985 ; que M. X... ayant formé une requête en divorce le 23 février 2002, le divorce a été prononcé par jugement définitif du tribunal de Pest (Hongrie) le 4 mai 2004 ; que Mme Y... ayant introduit une action en divorce en France le 19 février 2003, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Meaux a déclaré sa demande irrecevable ; que la cour d'appel a infirmé le jugement, considérant que la décision étrangère ne remplissait pas les conditions de régularité internationale ; que par arrêt du 16 avril 2008, la première chambre civile de la Cour de cassation, a saisi la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle ;

Attendu que la Cour de justice des Communautés a dit pour droit (CJCE, 16 juillet 2009, affaire C-168/08), que lorsque les époux possèdent chacun la nationalité de deux Etats membres, l'article 3, paragraphe 1, sous b, du Règlement n° 2201/2003 s'op-

pose à ce que la compétence des juridictions de l'un de ces Etats membres soit écartée au motif que le demandeur ne présente pas d'autres liens de rattachement avec cet Etat, qu'au contraire, les juridictions des Etats membres dont les époux possèdent la nationalité sont compétentes en vertu de cette disposition, ces derniers pouvant saisir, selon leur choix, la juridiction de l'Etat membre devant laquelle le litige sera porté ;

Attendu que pour déclarer recevable en France la demande en divorce formée par Mme Y... et dire inopposable le jugement de divorce du tribunal de Pest (Hongrie) du 23 février 2002, la cour d'appel relève que la compétence du tribunal de Pest est en réalité très fragile et que le litige ne présente pas de lien suffisant avec la juridiction hongroise ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'elle ne pouvait écarter la décision étrangère pour un tel motif et qu'elle devait contrôler les autres conditions de régularité internationale du jugement du tribunal de Pest, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-11.648. *M. X...
contre Mme Y..., épouse X...*

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Monéger – *Avocat général* :
M. Domingo – *Avocats* : M^e Rouvière, SCP Lyon-Caen,
Fabiani et Thiriez

Sur le choix de la juridiction lorsque les époux possèdent chacun la nationalité de deux Etats membres, cf. :

CJCE, 16 juillet 2009, C-168/08.

N° 38

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Compétence internationale – Clause attributive de juridiction – Opposabilité – Conditions – Détermination – Portée

En l'état d'un contrat conclu entre les Etats africains et un établissement de droit public international chargé d'assurer les services du contrôle aérien au-dessus du continent africain, comportant une clause attributive de compétence au tribunal de commerce de Paris, une cour d'appel, après avoir relevé que l'établissement avait l'obligation d'assurer la sécurité du trafic aérien en prenant en charge tout avion survolant la zone et que les compagnies aériennes, souscrivant de ce fait un contrat

d'adhésion contenant la clause attributive de juridiction, devaient prendre connaissance des conditions écrites de la convention, y compris la clause, affichées dans les aéroports et reproduites sur les factures, a pu en déduire que la clause était opposable à la compagnie aérienne en cause ainsi qu'à la société affrétant ses avions et que le tribunal de commerce de Paris était compétent.

17 février 2010

Rejet

Jointes les pourvois enrôlés sous les n^{os} 08-15.024 et 08-12.749 ;

Sur les moyens uniques des deux pourvois en leurs diverses branches :

Attendu que l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), établissement de droit public international dont le siège social est à Dakar et le siège administratif à Paris assure les services de contrôle aérien au-dessus du continent africain puis en facture le coût aux compagnies aériennes dont les avions survolent ce secteur, parmi lesquelles la société congolaise Hewa Bora Airways ; que la société Belge Demavia se dit l'agent de cette compagnie aérienne ; que l'ASECNA a assigné les deux sociétés en paiement de factures devant le tribunal de commerce de Paris ; que les défenderesses ont contesté la clause attributive de juridiction au tribunal de commerce ;

Attendu que les sociétés Hewa Bora Airways et Demavia font grief à l'arrêt attaqué (Paris, 14 novembre 2007), d'avoir rejeté leurs contredits et dit le tribunal de commerce de Paris compétent, alors, selon les moyens :

1° qu'il résulte des règles internes de compétence transposées à l'ordre international qu'une clause attributive de juridiction n'est opposable à une partie que si elle est stipulée dans un document contractuel ou dans des conditions générales auxquelles ce document se réfère ; que la cour d'appel, en retenant, pour déclarer opposable à la société Hewa Bora la clause attributive de juridiction contenue dans un document agréé OACI, sur l'affichage de ce document dans les aéroports et sa communication aux compagnies dans des conditions non précisées, a violé les règles précitées et l'article 48 du code de procédure civile ;

2° que selon l'article 48 du code de procédure civile transposé à l'ordre international une clause attributive de juridiction n'est opposable à une partie que si elle a été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de celle-ci ; qu'ainsi, la cour d'appel, en déclarant opposable à Hewa Bora la clause attributive de juridiction aux tribunaux de Paris, mentionnée dans les factures émises par l'ASECNA, sans rechercher si cette clause satisfaisait aux exigences de forme précitées, a privé son arrêt de base légale au regard dudit texte ;

3° qu'une clause attributive de juridiction ne peut être opposée à un plaideur qu'à la condition que ce dernier l'ait acceptée par écrit, ou verbalement avec confirmation écrite, ou sous une forme répondant aux exigences de l'article 23 du Règlement CE n° 44/2001 du

22 décembre 2000 ; que le simple paiement de factures par un mandataire, pour le compte de son mandant, ne rend pas ce mandataire partie à la convention en vertu de laquelle ont été émises ces factures, et n'emporte pas acceptation, par ce mandant, de la clause attributive de juridiction figurant au bas de ces mêmes factures ; qu'en se déterminant aux motifs inopérants que les versements partiels effectués par la société Demavia en règlement des factures émises par l'ASECNA, au titre de prestations fournies à la société Hewa Bora Airways, ne permettaient plus à la société Demavia de contester la compétence du tribunal de commerce de Paris, sans répondre au moyen de la société Demavia pris de ce que celle-ci avait procédé aux versements litigieux en qualité de mandataire de la société Hewa Bora Airways la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4° qu'à défaut d'acceptation écrite ou verbale confirmée par écrit, une clause attributive de juridiction doit avoir été conclue sous une forme conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles, ou à défaut, conforme à un usage du commerce international connu et régulièrement observé dans le type de commerce en cause ; qu'en se bornant à se fonder sur « l'ancienneté » des relations de l'ASECNA avec les sociétés Hewa Bora Airways et Demavia, ainsi que sur le « nombre de factures » réglées par cette dernière, sans constater l'acceptation de la clause attributive de juridiction litigieuse par la société Demavia selon l'une des formes prévues à l'article 23 du Règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000, la cour d'appel a violé cette disposition ;

5° que l'insuffisance de motifs équivaut au défaut de motifs ; qu'en affirmant que la société Demavia affrétait régulièrement des avions à la société Hewa Bora Airways, sans préciser concrètement sur quels éléments elle fondait cette appréciation ni procéder à aucune analyse, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle, et a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt relève, d'abord, par motifs propres et adoptés, que l'ASECNA est chargée, par les États contractants, d'assurer la sécurité du trafic aérien sur la zone, obligation lui étant faite de prendre en charge tout avion la survolant ; puis, qu'il incombe aux compagnies aériennes opérant dans ce secteur, qui souscrivent un contrat d'adhésion, de prendre connaissance des conditions écrites de la convention, en particulier de la clause attributive de juridiction, ces conditions étant affichées dans les aéroports de la zone et régulièrement adressées aux sociétés dont Hewa Bora Airways et Demavia ; que la cour d'appel a, d'une part, estimé souverainement, par motifs propres et adoptés, que la société Demavia, qui se prétendait simple agent de la société Hewa Bora Airways, affrétait en fait des avions de cette société ; qu'elle a, d'autre part retenu que, compte tenu de l'ancienneté de leurs relations d'affaires avec la société de contrôle aérien, les deux sociétés ne pouvaient soutenir ignorer la clause attributive de juridiction, reproduite sur chacune des factures de l'ASECNA, dont une partie a été payée par la société Demavia ; qu'elle a pu en déduire, par une décision motivée et sans encourir les griefs de violation des articles 48 du code de procédure civile et 23 du Règlement CE du 22 décembre 2000, que la clause était opposable aux deux sociétés et que le tribunal de commerce de Paris était compétent ;

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 08-12.749.

*Société Demavia
contre société Hewa Bora Airways,
et autre.*

N° 08-15.024.

*société Hewa Bora Airways
contre société Demavia,
et autre.*

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Pascal – Avocat général : M. Domingo –
Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Balat,
SCP Bachellier et Potier de la Varde

Sur la validité de principe des accords de compétence internationale, à rapprocher :

1^{re} Civ., 17 décembre 1985, pourvoi n° 84-16.338,
Bull. 1985, I, n° 354 (rejet).

Sur les conditions de forme de la clause attributive de juridiction, à rapprocher :

Com., 30 janvier 1990, pourvoi n° 88-10.466, Bull. 1990,
IV, n° 26 (rejet).

Sur les conditions de validité d'une clause attributive de juridiction dans le cadre de l'article 23 du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000, à rapprocher :

1^{re} Civ., 5 mars 2008, pourvoi n° 06-20.338, Bull. 2008, I,
n° 60 (cassation), et les arrêts cités.

N° 39

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 – Compétence internationale – Litispendance ou connexité (articles 21 à 23) – Connexité – Conditions – Appréciation souveraine

Aux termes de l'article 22 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, ne sont connexes que les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a un intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

Justifie légalement sa décision une cour d'appel qui, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, constate l'absence de connexité de demandes formées devant des juridictions d'États différents en relevant notamment que les fondements juridiques des actions, les périodes de fabrication des marchandises et les demandes de condamnations sont distincts.

17 février 2010

Rejet

Ordonne la jonction des pourvois n° 08-13.743 et 08-16.193, qui sont connexes ;

Donne acte à la société Bourjois Sas du désistement de son pourvoi n° 08-13.743 en ce qu'il est dirigé contre la société Giovanni Crespi spa ;

Attendu que la société Bourjois, fabricant des sacs Chanel, s'est approvisionnée, pour les doublures, en polyuréthane de différentes couleurs d'abord auprès de la société italienne Giovanni Crespi spa (société Crespi) puis auprès de la société italienne Gommatex poliuretani (société Gommatex) ; qu'ayant constaté un vieillissement prématuré des tissus, la société Bourjois a obtenu en 1994 la désignation d'un expert qui a déposé en 2004 un rapport opposable aux deux fournisseurs ; que, la société Gommatex ayant fait assigner, le 29 janvier 1997, la société Bourjois devant le tribunal de Prato (Italie) en déclaration de déchéance du droit à garantie pour les fournitures et de prescription du droit à garantie et, subsidiairement, en cas de refus, en rejet des demandes au fond qui pourraient être formées, la juridiction italienne s'est, par jugement du 30 novembre 1999, déclarée compétente ; que la cour d'appel de Florence, par arrêt du 7 octobre 2003, a rejeté l'appel de la société Bourjois, puis que la Cour de cassation italienne, par arrêt du 7 décembre 2006, rejetant le pourvoi, a dit le juge italien compétent ; que la société Bourjois ayant assigné les sociétés Gommatex et Crespi, en réparation de son préjudice, devant le tribunal de commerce de Nanterre, et les sociétés italiennes ayant soulevé l'incompétence de cette juridiction au regard de l'article 5-1 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 modifié ainsi qu'en l'état de la litispendance et de la connexité existant entre les actions engagées en France et en Italie, le tribunal, par jugement du 30 mars 2007 a déclaré les sociétés défendresses bien fondées en leurs exceptions d'incompétence et de connexité et a renvoyé la société Bourjois à mieux se pourvoir ; que l'arrêt attaqué (Versailles, 14 février 2008), a confirmé le jugement dans les rapports entre la société Bourjois et la société Gommatex et, pour le surplus, en l'absence de connexité, a renvoyé le litige entre la société Bourjois et la société Crespi devant le tribunal de commerce de Nanterre ; que, par jugement du 3 mars 2009, le tribunal de Prato a déclaré la société Bourjois forclosée de la garantie demandée à la société Gommatex ; que par jugement du 11 juin 2009, le tribunal de commerce de Nanterre a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par la société Crespi et, disant la société Bourjois recevable en son action, a sursis à statuer ; que, par arrêt du 17 septembre 2009, la cour d'appel de Versailles, réparant une omission de statuer affectant sa décision du 14 février 2008, a confirmé le jugement du tribunal de commerce de Nanterre du 30 mars 2007 sauf en ce qu'il avait fait droit à l'exception d'incompétence territoriale et à l'exception de connexité soulevées par la société Crespi, rejeté l'exception de connexité et renvoyé l'affaire devant le tribunal de Compiègne pour jugement du litige entre la société Bourjois et la société Crespi ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 08-13.743 pris en ses troisième et quatrième branches : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 08-13.743 pris en ses deux premières branches : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 08-16.193, qui est recevable : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le second moyen du pourvoi n° 08-16.193 :

Attendu que la société Crespi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté l'exception de connexité soulevée ;

Attendu que l'arrêt constate souverainement d'abord la saisine des juridictions italiennes, par la société Gommatex, d'une action en déchéance de garantie et en prescription contre la société Bourjois, ainsi subsidiairement qu'en rejet des demandes pouvant être faites au fond ; puis l'absence d'action en responsabilité intentée par la société Bourjois en Italie ; qu'il relève encore que la société Bourjois a assigné les deux sociétés italiennes devant la juridiction française en réparation des vices rédhibitoires, en précisant la part de responsabilité incombant à chacune de ses adversaires ; enfin, que les fondements juridiques des actions, les périodes de fabrication des doublures litigieuses et les demandes de condamnations sont distincts ; que la cour d'appel a légalement justifié sa décision, dès lors que, au regard de l'article 22 de la Convention de Bruxelles, ne sont connexes que les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément ;

Par ces motifs :

REJETTE les deux pourvois.

N° 08-13.743.

*Société Bourjois
contre société Giovanni Crespi Spa.*

N° 08-16.193.

*société Giovanni Crespi Spa
contre Société Bourjois,
et autre.*

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Pascal – *Avocat général* : M. Chevalier –
Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Bachelier et Potier de la Varde, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Pour d'autres applications du même principe dans le cadre de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, à rapprocher :

1^{re} Civ., 27 octobre 1992, pourvoi n° 90-21.661, *Bull.* 1992, I, n° 263 (rejet) ;

1^{re} Civ., 27 juin 2000, pourvoi n° 98-18.747, *Bull.* 2000, I, n° 197 (rejet).

N° 40

ETAT

Responsabilité – Fonctionnement defectueux du service de la justice – Activité juridictionnelle – Conditions – Faute lourde ou déni de justice – Exclusion – Cas – Affaires jugées différemment dans le respect des règles de droit et de procédure

Ayant constaté que la Cour de cassation n'avait pas eu à connaître, à l'occasion de la première procédure, de la difficulté tranchée par la cour d'appel, celle-ci a pu en déduire que la circonstance que deux affaires puissent être, en définitive, jugées différemment n'était pas révélatrice d'une faute commise par les juridictions mais n'était que la conséquence des règles de droit et procédurales applicables.

17 février 2010

Rejet

Attendu que les sociétés Pagegie Chauprade et BAC, qui ont la même gérante, exploitent, chacune, un commerce de parfumerie, la première à Tulle, la seconde à Ussel; qu'elles ont été victimes d'un vol commis selon le même mode opératoire; que leurs assureurs respectifs ont refusé de les indemniser en invoquant une clause identique dans les deux contrats; que par une décision irrévocable du 14 décembre 2004, la société Axa a été condamnée à indemniser la société BAC, son assurée; que par arrêt du 30 octobre 2002 la Cour de cassation a déclaré non admis le pourvoi formé par la société Pagegie Chauprade contre l'arrêt d'une cour d'appel qui l'avait déboutée de sa demande contre les Mutuelles du Mans, son assureur; que la société Pagegie Chauprade a recherché la responsabilité de l'Etat pour fonctionnement défectueux du service public de la justice;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la société Pagegie Chauprade fait grief à l'arrêt attaqué (Limoges, 23 octobre 2008), de la débouter de sa demande alors, selon le moyen, *qu'en refusant de constater que l'État avait engagé sa responsabilité à l'égard de la SARL Pagegie Chauprade, dévalisée par des individus se faisant passer pour des clients, et qui, demandant la condamnation de son assureur, les Mutuelles du Mans dont la police prévoyait la garantie de l'assuré victime d'un vol commis par des personnes qui se seraient introduites ou maintenues clandestinement dans les locaux où se trouvent les biens assurés, avait été déboutée par un arrêt de la cour d'appel de Limoges en date du 19 novembre 1998 et dont le pourvoi visant à la cassation de cet arrêt refusant manifestement d'appliquer les termes clairs du contrat d'assurance s'est soldé par une décision de non admission en date du 30 octobre 2002, déni de justice d'autant plus flagrant que, victime des mêmes faits commis au même moment par les mêmes auteurs, la SARL BAC, obtenait, par arrêt de la cour d'appel de Poitiers en date du 20 janvier 2004, la condamnation de son assureur, Axa, dont les termes de la police sont exactement identiques à ceux de la Mutuelles du Mans, la cour d'appel de Limoges a violé, par refus d'application, les articles L. 141-1 et L. 141-3 du code de l'organisation judiciaire, ensemble l'article 4 du code civil;*

Mais attendu qu'ayant retenu que la Cour de cassation n'avait pas eu à connaître à l'occasion de la première procédure de la difficulté juridique tranchée par la cour d'appel de Limoges dans l'autre instance opposant la compagnie Mutuelles du Mans à la société Pagegie Chauprade, la cour d'appel a pu en déduire que la circonstance que deux affaires identiques puissent être, en définitive, jugées différemment n'était pas révélatrice

d'une faute commise par les juridictions mais n'était que la conséquence des règles de droit et procédurales applicables; que le moyen ne peut être accueilli;

Et sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Attendu que ce grief n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-10.319.

*Société Pagegie Chauprade
contre agent judiciaire
du Trésor public.*

*Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Falcone – Avocat général : M. Domingo –
Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin,
M^e Foussard*

N° 41

QUASI-CONTRAT

Paiement de l'indu – Action en répétition – Exercice – Conditions – Absence de faute du solvens (non)

L'absence de faute de celui qui a payé ne constitue pas une condition de mise en œuvre de l'action en répétition de l'indu, la faute commise par le solvens est seulement de nature à engager sa responsabilité à l'égard de l'accipiens lorsqu'elle a causé à celui-ci un préjudice.

17 février 2010

Cassation partielle

Donne acte à Mme X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre Mme Y...;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1377 du code civil;

Attendu que l'absence de faute de celui qui a payé ne constitue pas une condition de mise en œuvre de l'action en répétition de l'indu, sauf à déduire, le cas échéant, de la somme répétée, les dommages-intérêts destinés à réparer le préjudice résultant pour l'accipiens de la faute commise par le solvens;

Attendu que le 9 avril 1979, M. Y... a souscrit auprès de la société AGF un contrat d'assurance « épargne sécurité » prévoyant le versement d'un capital à l'assuré lui-même ou, en cas de décès, à son conjoint; que le divorce des époux Y...-X... a été prononcé le 22 février 1984; que M. Y... s'est remarié en 1986 et est décédé le 6 mai 1991; que Mme X..., qui avait

N° 42

réglé le paiement des primes afférentes à ce contrat depuis la séparation du couple, a sollicité le paiement du capital auprès de la société AGF, qui a refusé au motif que celle-ci avait perdu la qualité de conjoint à la date du décès de l'assuré ; que Mme X... a assigné la compagnie AGF en paiement de ce capital ; que cette dernière a appelé en intervention forcée Mme Y... ; qu'en appel, Mme X... a sollicité la condamnation *in solidum* de la société AGF et de Mme Y... à lui restituer le montant des primes versées ;

Attendu que pour débouter Mme X... de sa demande formée à l'encontre de la société AGF vie, devenue la société Allianz vie, l'arrêt énonce que le paiement fait par erreur par une personne qui n'est pas débitrice n'ouvre pas droit à répétition lorsque l'accipiens n'a reçu que ce que lui devait son débiteur et que le solvens a payé sans prendre les précautions nécessitées par une prudence élémentaire ; qu'en poursuivant spontanément le paiement des cotisations afférentes à un contrat d'assurance dont elle n'était ni titulaire ni bénéficiaire nommément désignée, sans vérifier les conséquences du divorce sur ses droits éventuels ni aviser l'assureur du divorce, Mme X... a commis une négligence certaine et manifeste de nature à la priver de tout droit à répétition des sommes perçues par la société AGF au titre de ce contrat ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme X... de sa demande en restitution du capital et des accessoires formée à l'encontre de la compagnie AGF, l'arrêt rendu le 17 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Pau, autrement composée.

N° 08-19.789.

*Mme X...
contre société Allianz vie,
anciennement dénommée
Assurances générales
de France vie,
et autre.*

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Chardonnet – *Avocat général* :
M. Domingo – *Avocats* : SCP Boré et Salve de Bruneton,
SCP Baraduc et Duhamel

Sur l'incidence de la faute du solvens dans la répétition de l'indu, à rapprocher :

1^{re} Civ., 18 mai 1994, pourvoi n° 91-21.332, *Bull.* 1994, I, n° 179 (rejet).

REGIMES MATRIMONIAUX

Mutabilité judiciairement contrôlée – Changement de régime – Convention entre époux – Nullité – Conditions – Fraude – Caractérisation – Défaut – Cas

Justifie légalement sa décision une cour d'appel qui, pour rejeter l'action en nullité de la convention de changement de régime matrimonial de deux époux mariés sous le régime de la communauté de meubles et acquêts ayant adopté le régime de la séparation de biens, présentée par la fille naturelle de l'un d'eux dont l'existence avait été dissimulée, après avoir justement relevé que l'adoption d'un régime de séparation de biens n'induit aucun avantage pour l'un ou l'autre des époux, retient que l'existence de l'enfant avait conduit les époux à adopter le régime de la séparation de biens afin d'identifier et séparer leurs patrimoines respectifs et de délimiter les masses successorales futures et estime souverainement qu'il n'est pas établi que le partage auquel ils avaient procédé n'était qu'une apparence et dissimulait des attributions déséquilibrées au profit de l'épouse en vue d'amoinvrir le patrimoine du mari, ce dont il résultait qu'aucune atteinte n'avait été portée aux droits successoraux futurs de l'enfant, faisant ainsi ressortir que la dissimulation de l'existence de l'enfant n'avait pas eu pour but de faire échec aux droits successoraux de celle-ci et ne constituait dès lors pas une fraude.

17 février 2010

Rejet

Attendu qu'Emma X... et Achille Y..., qui s'étaient mariés, en 1938, sous le régime de la communauté de meubles et acquêts et avaient, par convention notariée du 15 janvier 1979, homologuée par un jugement du 11 juillet 1979, adopté le régime de la séparation de biens, sont respectivement décédés les 4 décembre 1986 et 4 janvier 2005 ; que Mme Z..., épouse A..., fille naturelle d'Achille Y..., exposant que son père avait dissimulé son existence lors de la procédure de changement de régime matrimonial et invoquant une fraude à ses droits, a assigné les enfants issus de l'union des époux, Mmes B... et C..., en nullité de la convention de changement de régime matrimonial et en réouverture des opérations de liquidation et de partage de la communauté ;

Sur le moyen unique, pris en deux premières branches :

Attendu que Mme Z... fait grief à l'arrêt attaqué (Nîmes, 20 février 2008), d'avoir rejeté comme irrecevables ou mal fondées l'ensemble de ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que si après deux années d'application du régime matrimonial les époux peuvent convenir de le modifier, ou même d'en changer entièrement, un tel changement n'est

possible que s'il est dans l'intérêt de la famille ; que la « famille » dont l'intérêt doit être protégé, comprend aussi bien la famille légitime que naturelle, que les juges du fond doivent prendre en compte l'existence d'un enfant naturel au moment de déterminer l'intérêt de la famille et s'assurer que l'homologation d'une modification conventionnelle de régime matrimonial n'est pas de nature à léser les droits d'un enfant naturel d'un des époux ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a, expressément reconnu qu'il « n'est pas sérieusement discutable que cette convention (relative au changement de régime matrimonial) a été passée en raison de l'introduction d'une instance en recherche de paternité à l'encontre de M. Y... » ; qu'en décidant néanmoins qu'« il ne peut toutefois en être tiré comme conséquence nécessaire que le changement de régime matrimonial n'était pas conforme à l'intérêt de la famille » dès lors que « la révélation de l'existence d'une famille naturelle chez le père rendait nécessaire une séparation des patrimoines des époux pour sauvegarder la pérennité de la famille légitime, autrement exposée à une éventuelle action en divorce ... », la cour d'appel n'a expressément pris en compte dans l'appréciation de l'intérêt de la famille que l'intérêt de la famille légitime au détriment de la famille naturelle du mari, en violation de l'article 1397 du code civil ;

2^e que Mme Z... a expressément fondé sa demande de nullité du changement de régime matrimonial de son père sur la fraude ayant consisté à dissimuler son existence et a fait valoir dans ses conclusions d'appel que « cette dissimulation suffit à emporter nullité du changement du régime matrimonial en application d'une jurisprudence constante. En effet, selon la Cour de cassation, un enfant naturel est en droit de faire annuler le changement de régime matrimonial de son père dès lors que sa demande est fondée sur une fraude ayant consisté à dissimuler son existence, élément de la situation sur laquelle portait le contrôle du tribunal (1^{re} Civ., 14 janvier 1997, Bull. 1997, n° 20 ; ...) jurisprudence toujours confirmée depuis (1^{re} Civ., 25 juin 2002, pourvoi n° 00-55.119) ... » ; qu'en décidant au contraire que « 4/ s'agissant de la convention du 15 janvier 1979, Mme Z... ... soutient que la preuve de ce caractère frauduleux résulte en l'espèce : – de l'absence de tout motif propre à justifier du fait que le changement serait conforme à l'intérêt de la famille, – de caractère déséquilibré du partage opéré ultérieurement et en rejetant « cette argumentation ... comme mal fondée », quand Mme Z... avait clairement fondé en outre sa demande de nullité de la convention de changement de régime matrimonial sur la fraude consistant en la dissimulation de son existence et en s'abstenant de toute réponse à ce moyen pertinent, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir justement relevé que l'adoption d'un régime de séparation de biens n'induit aucun avantage pour l'un ou l'autre des époux, la cour d'appel a retenu que l'existence de la fille d'Achille Y... avait conduit les époux à adopter le régime de la séparation de biens afin d'identifier et séparer leurs patrimoines respectifs et de délimiter les masses successorales futures et souverainement estimé qu'il n'était pas établi que le partage auquel ils avaient procédé n'était qu'une apparence et dissimulait des attributions déséquilibrées au profit de l'épouse en vue d'amoindrir le patrimoine du mari, ce dont il résultait qu'aucune atteinte n'avait été portée aux droits successoraux futurs de Mme Z... ;

qu'ayant ainsi fait ressortir que la dissimulation de l'existence de la fille d'Achille Y... n'avait pas eu pour but de faire échec aux droits successoraux de celle-ci et ne constituait dès lors pas une fraude, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Sur les trois dernières branches du moyen unique :

Attendu que ces griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-14.441.

Mme Z..., épouse A...
contre Mme Y..., épouse B...,
et autre.

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Bignon – Avocat général : M. Domingo –
Avocats : SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Bachellier et Potier de la Varde

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 14 juin 2005, pourvoi n° 02-20.840, Bull. 2005, I, n° 264 (rejet).

N° 43

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à un contrat administratif – Contrat administratif – Définition – Applications diverses

A un caractère administratif, le contrat conclu entre un artiste et une société concessionnaire d'autoroute pour la réalisation d'une œuvre d'art, celle-ci s'analysant, quelle que soit sa fonction, comme un ouvrage accessoire à l'autoroute, dès lors que le concessionnaire est tenu d'y consacrer une partie de la participation financière de l'Etat.

17 février 2010

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu la loi des 16-24 août 1790 ;

Attendu que, dans le cadre des obligations faites aux sociétés concessionnaires d'autoroutes de consacrer 1/1000^e du montant de la participation budgétaire du ministère des transports à la réalisation d'une œuvre conçue par un artiste, la société Autoroutes du sud de la France (ASF) a envisagé de faire réaliser une sculpture sur une aire de service de l'autoroute A 89 et,

le 23 avril 1990, a signé une convention avec Mme X... pour que celle-ci établisse trois esquisses et une maquette de son projet ; que Mme X... ayant saisi le tribunal de grande instance de Paris d'une demande tendant à faire constater la résiliation du contrat et en paiement de dommages-intérêts, la société ASF a soulevé l'incompétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Attendu que, pour rejeter cette exception d'incompétence, l'arrêt attaqué retient, par motifs adoptés, que l'élévation d'une statue ne saurait être considérée comme un accessoire indispensable au fonctionnement de l'autoroute de sorte qu'en passant ce marché d'étude la société ASF n'avait pas agi en tant que délégataire de puissance publique, et, par motifs propres, que le contrat avait pour objet la conception d'une œuvre d'art et non d'un ouvrage spécifiquement autoroutier, qu'il n'avait pas porté précisément et directement sur la réalisation des travaux autoroutiers eux-mêmes puisque son objet, par sa nature, l'en différenciait fondamentalement et que l'œuvre attendue ne constituait ni l'accessoire indispensable, ni le complément indissociable de cette autoroute dont elle n'était que l'un des éléments extrinsèques et n'avait pas constitué, non plus, une installation annexe directement nécessaire à son fonctionnement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la société ASF était tenue, par application de l'arrêt du 18 juin 1980, de consacrer une certaine somme à la réalisation d'une œuvre conçue par un artiste, de sorte que celle-ci devait, quelle que soit sa fonction, s'analyser comme un ouvrage accessoire à l'autoroute dont le contrat conclu à cette fin avait un caractère administratif, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 décembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-11.896.

*Société Autoroutes du Sud
de la France
contre Mme X...*

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Falcone – *Avocat général* : M. Domingo –
Avocats : SCP Célice, Blanpain et Soltner, M^e Luc-Thaler

Sur la nature administrative du contrat passé par la personne privée concessionnaire de la construction et de l'exploitation d'une route nationale ou d'une autoroute avec une autre personne privée, dès lors que son objet est d'édifier les ouvrages principaux ou accessoires de l'autoroute, cf. :

Tribunal des conflits, 4 novembre 1996, n° 2990, *Bull.* 1996, T. conflits, n° 19.

N° 44

AGENT IMMOBILIER

Mandat – Révocation – Conditions – Détermination

Sauf stipulation d'irrévocabilité, la révocation partielle du mandat, telle celle limitée à la clause d'exclusivité figurant dans le mandat donné à un agent immobilier, est, comme sa révocation totale, laissée à la discrétion du mandant, le mandataire pouvant renoncer au mandat ainsi modifié.

25 février 2010

Cassation

Sur le second moyen :

Vu l'article 2004 du code civil ;

Attendu que M. et Mme X... (les époux X...), qui, par acte du 24 mars 2003, avaient donné à M. Y..., agent immobilier, mandat exclusif de vendre un immeuble leur appartenant, lui ont adressé, le 22 janvier 2004, conformément aux prévisions contractuelles, identiques aux dispositions réglementaires, relatives à la révocation du mandat, une lettre recommandée l'informant de leur décision de mettre fin à la seule clause d'exclusivité ; qu'après que le bien eut été vendu, le 10 février 2004, par l'entremise d'un agent immobilier autre que M. Y..., celui-ci, invoquant la violation de ladite clause, a assigné les époux X... en paiement de l'indemnité prévue par la clause pénale figurant au mandat ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt attaqué énonce qu'il résulte des termes mêmes du mandat que la révocation partielle limitée à l'exclusivité n'était pas envisagée par cet acte, de sorte que les mandants ne pouvaient, de leur propre chef, et unilatéralement, procéder à une telle révocation, transformant ainsi le contrat initial correspondant à la volonté commune des parties en un mandat sans exclusivité n'entrant pas dans leurs prévisions et auquel M. Y... n'avait jamais consenti, et que les époux X... étaient, dès lors, encore engagés envers M. Y..., et dans les termes du mandat exclusif, non seulement lorsqu'ils ont confié un nouveau mandat à un autre agent immobilier mais également lorsqu'ils ont vendu le bien objet du mandat, violant ainsi la clause d'exclusivité leur faisant défense de négocier directement ou indirectement la vente du bien ;

Qu'en se déterminant par de tels motifs alors que, sauf stipulation d'irrévocabilité, la révocation partielle du mandat est, comme sa révocation totale, laissée à la discrétion du mandant, le mandataire pouvant renoncer au mandat ainsi modifié, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 octobre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy, autrement composée.

N° 08-22.066.

*Epoux X...
contre M. Y...*

Président : M. Charruault, conseiller doyen faisant fonction et rapporteur – *Avocat général* : M. Sarcelet – *Avocats* : M^e Balat, M^e Copper-Royer

Sur la révocation partielle d'un mandat donné à un agent immobilier, à rapprocher :

1^{re} Civ., 8 janvier 1968, pourvoi n° 64-10.400, *Bull.* 1968, I, n° 7 (rejet).

N° 45

AGENT IMMOBILIER

Mandat – Validité – Conditions – Remise immédiate d'un exemplaire du mandat au mandant

La remise immédiate d'un des exemplaires du mandat, prescrite par l'article 78 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, est exigée pour la validité même du mandat d'exclusivité donné à un agent immobilier.

25 février 2010

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 6, alinéas 2 et 4, de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et l'article 78, alinéa 1^{er}, du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 ;

Attendu que par acte du 19 avril 2007, Mme X..., agissant à titre personnel et au nom de ses enfants, a donné mandat exclusif à la société Bosage, agent immobilier, de vendre un appartement ; que le 25 avril 2007, M. Y... a accepté une promesse de vente, établie par la société Bosage, aux conditions du mandat ; que Mme X... ayant refusé de souscrire cette promesse, M. Y... l'a assignée afin de l'y contraindre ; que reconventionnellement, celle-ci a sollicité l'annulation du mandat et de la vente ;

Attendu que pour rejeter la demande reconventionnelle en nullité de la vente, l'arrêt attaqué retient que la remise tardive d'un exemplaire du mandat à Mme X... ne peut entacher que la validité de la clause d'exclusivité et non du mandat en son entier ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la remise immédiate d'un des exemplaires du mandat comportant une clause d'exclusivité est exigée pour sa validité même, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du premier moyen, ni sur les deuxième et troisième moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 février 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 08-14.787.

*Mme Z..., épouse X...
contre M. Y...,
et autre.*

Président : M. Charruault – *Rapporteur* : M. Creton – *Avocat général* : M. Sarcelet – *Avocats* : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur la formalité du double exemplaire exigée pour la validité même du mandat, à rapprocher :

1^{re} Civ., 5 mai 1982, pourvoi n° 81-11.028, *Bull.* 1994, I, n° 159 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 46

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6 § 1 – Equité – Exigences – Matière disciplinaire – Droits de la défense – Violation – Cas

Le procès équitable implique, en matière disciplinaire, que la personne poursuivie ou son avocat soit entendu à l'audience et puisse avoir la parole en dernier.

Par suite, doit être cassé l'arrêt qui ne constate pas qu'il a été satisfait à ces exigences.

25 février 2010

Cassation

Attendu que, suite à une inspection réalisée en 2007, Mme X..., greffier titulaire de charge, a été assignée, le 22 novembre 2007, pour qu'il soit statué sur la requête en destitution présentée par le ministère public ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir statué disciplinairement à l'encontre de Mme X..., alors, selon le moyen, que le ministère public doit être entendu ; qu'il ne résulte pas des mentions de l'arrêt qu'il en ait été ainsi, en l'espèce, en violation des dispositions de l'article R. 743-14 du code de commerce ;

Mais attendu que l'arrêt indique que le procureur de la République était représenté par M. Pernollet, avocat général, lequel a requis la confirmation du jugement déféré ; que le moyen manque en fait ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté la demande de renvoi devant une juridiction limitrophe, alors, selon le moyen, *que l'article 47 du code de procédure civile, qui est de portée générale et vise l'hypothèse où un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige dans le ressort de la juridiction dans laquelle il exerce ses fonctions, permet à ce justiciable, quelle que soit la nature du litige en cause, de demander le renvoi de l'affaire devant une juridiction limitrophe ; que le juge ne peut rejeter une telle demande, dès lors que les conditions d'application en sont remplies et, par conséquent, doit déroger dans ce cas à la règle d'attribution de compétence territoriale des articles L. 743-4 et R. 745-28 du code de commerce, s'il lui en est fait la demande expresse ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a donc violé l'article 47 du code de procédure civile, ensemble les articles L. 743-4 et R. 743-28 du code de commerce, outre l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu que l'arrêt attaqué décide exactement que les dispositions spéciales édictées par les articles L. 743-4 et R. 743-28 du code de commerce qui confèrent attribution spéciale de compétence, en premier ressort, au tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal de commerce a son siège et, en cas d'appel, à la cour d'appel territorialement compétente, échappent, par leur nature, aux dispositions générales de l'article 47 du code de procédure civile ; que ces dispositions n'étant pas contraires aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement sans accueillir l'exception de nullité de la procédure tirée de l'absence d'indication précise des faits fondant les poursuites dans l'acte introductif d'instance, alors, selon le moyen, *que l'acte introductif d'instance doit comporter, à peine de nullité, l'indication précise des faits qui fondent les poursuites et la référence aux dispositions législatives ou réglementaires applicables ; qu'ainsi que le faisait valoir Mme X..., en l'espèce, l'absence de production du rapport d'inspection de février 2007 sur lequel étaient fondées les poursuites, in extenso, ne permettait pas d'appréhender les faits reprochés dans leur contexte et dans leur intégralité et portait atteinte aux droits de la défense ; qu'en déclarant le contraire, la cour d'appel a violé les dispositions des articles R. 743-12 et R. 743-13 du code de commerce, ensemble l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu que l'assignation délivrée à Mme X... comportant en annexe 110 pages du rapport d'inspection détaillant les manquements reprochés, la cour d'appel qui, par motifs propres et adoptés, a constaté que celle-ci avait eu connaissance du rapport intégral de l'inspection et qu'elle le versait elle-même aux débats, en a exactement déduit qu'elle ne subissait aucun grief ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que l'exigence d'un procès équitable implique qu'en matière disciplinaire la personne poursuivie ou son avocat soit entendu à l'audience et puisse avoir la parole en dernier ;

Attendu que l'arrêt attaqué prononce à l'encontre de Mme X... la peine de l'interdiction temporaire pendant trois ans ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que cette dernière ou son conseil avait été invité à prendre la parole en dernier, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le cinquième moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 décembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 09-11.180.

Mme X...
contre procureur
de la République
près le tribunal de grande
instance de Chartres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Garban – Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur l'ordre d'audition des parties en matière disciplinaire, à rapprocher :

1^{re} Civ., 13 mai 2003, pourvoi n° 01-02.085, Bull. 2003, I, n° 112 (rejet), et les arrêts cités.

N° 47

ENSEIGNEMENT

Etablissement d'enseignement – Faute – Exclusion – Applications diverses – Absence de révélation aux parents d'une rumeur concernant le comportement de leur enfant

L'absence de révélation aux parents par un établissement scolaire d'une rumeur concernant le comportement de leur enfant ne constitue pas une faute.

25 février 2010

Rejet

Donne acte à M. X... et à Mme Y... du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. Z... ;

Sur le moyen unique :

Attendu que M. X... et Mme Y..., agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leur fils Augustin, ont recherché la responsabilité de M. Z..., pris en sa qualité de directeur du collège Fénelon Sainte-Marie, ainsi que de l'association Fénelon Sainte-Marie au motif que M. Z... ne les aurait pas informés d'une rumeur qui circulait depuis le mois de mars 2008 et selon laquelle leur fils, qui a été exclu de l'établissement à la fin de l'année scolaire pour avoir été filmé avec deux camarades en train de fumer du cannabis, savait « comment se procurer des produits stupéfiants », les empêchant ainsi de prendre les mesures de surveillance et d'éducation nécessaires pour mettre fin aux agissements de leur fils, quand le règlement du collège comporte pour les éducateurs l'obligation de prévenir les risques de manquements des élèves sauf à commettre une faute grave ;

Attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué (tribunal d'instance de Paris 8^e, 20 février 2009), de rejeter la demande, alors, selon le moyen :

1^o que tout enfant a droit à une éducation permettant, outre la transmission de connaissances, le développement de sa personnalité, son épanouissement et sa préparation à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen ; que la réalisation de ces objectifs, qui est assurée par la communauté éducative qui réunit l'établissement scolaire, son personnel et les parents, repose sur le dialogue entre ces différents acteurs de la vie de l'enfant ; qu'en jugeant que l'association Fénelon Sainte-Marie ne pouvait se voir imposer l'obligation de divulguer aux parents toute « rumeur » circulant sur un enfant et qu'en conséquence il ne pouvait lui être fait grief de ne pas avoir averti M. X... et Mme Y... de la « rumeur », non vérifiée, de ce que le jeune Augustin connaissait les moyens de se procurer des produits stupéfiants, quand cet établissement scolaire avait manqué à son obligation de dialogue et d'information en ne prévenant pas ses parents d'une rumeur, portant sur des faits très graves et qui avait d'ailleurs été invoquée lors du conseil de discipline ayant abouti à son renvoi de l'établissement, les empêchant ainsi de prendre rapidement, le cas échéant, les mesures nécessaires pour remédier à la situation et assurer son épanouissement, le tribunal d'instance a violé l'article 1147 du code civil, ensemble les articles L. 111-2 et L. 111-4 du code de l'éducation ;

2^o qu'en toute hypothèse, tout enfant a droit à une éducation permettant, outre la transmission de connaissances, le développement de sa personnalité, son épanouissement et sa préparation à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen ; que la réalisation de ces objectifs, qui est assurée par la communauté éducative qui réunit l'établissement scolaire, son personnel et les parents, repose sur le dialogue entre ces différents acteurs de la vie de l'enfant ; que si cette exigence de dialogue n'impose pas à l'établissement scolaire d'informer les parents de toute rumeur concernant leur enfant, elle lui impose de prendre les mesures nécessaires pour en vérifier la réalité lorsqu'elle porte sur des événements de nature à compromettre son épanouissement et, lorsqu'elle s'avère réelle, pour informer les parents de l'existence du danger encouru ; qu'en écartant toute faute de l'association Fénelon Sainte-Marie quand celle-ci n'avait rien mis en œuvre pour vérifier la « rumeur » circulant sur Augustin, selon laquelle il connaissait les moyens

de se procurer des produits stupéfiants, afin le cas échéant d'informer ses parents du danger qu'il encourait, le tribunal d'instance a violé l'article 1147 du code civil, ensemble les articles L. 111-2 et L. 111-4 du code de l'éducation ;

3^o que la mission éducative de l'établissement scolaire et de son personnel leur impose de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'épanouissement de l'enfant, y compris lorsque les événements dont ils ont connaissance et qui sont de nature à le compromettre se réalisent hors de l'enceinte de l'établissement scolaire ; qu'en écartant toute faute de l'association Fénelon Sainte-Marie au motif que les faits concernant Augustin avaient été commis à l'extérieur de l'établissement, quand l'établissement scolaire devait prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du bien-être de l'enfant et prévenir la consommation de drogue, même si ces faits se réalisaient hors de son enceinte, le tribunal d'instance a violé l'article 1147 du code civil, ensemble les articles L. 111-2 et L. 111-4 du code de l'éducation ;

Mais attendu que le tribunal a exactement retenu que ne saurait être qualifiée de fautive l'absence de révélation aux parents d'une rumeur concernant le comportement de leur enfant ; qu'aucun des griefs n'est fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-12.773.

M. X...,
agissant tant en son nom personnel
qu'en qualité de représentant légal
de son fils Augustin X...,
et autre
contre M. Z...,
pris en qualité de directeur
du collège Fénelon Sainte-Marie,
et autre.

Président : M. Charrault – Rapporteur : Mme Crédeville –
Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Boré et Salve
de Bruneton, SCP Baraduc et Duhamel

N° 48

PRESSE

Procédure – Prescription – Interruption – Cas –
Demande aux fins de tentative préalable de
conciliation – Portée

Si la demande aux fins de tentative préalable de conciliation interrompt la prescription au sens de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, celle-ci recommence immédiatement à courir de sorte que l'action est prescrite à défaut d'accomplissement d'un nouvel acte interruptif avant l'expiration du délai de trois mois prévu par l'article 65 de cette loi.

25 février 2010

Cassation sans renvoi

Sur le premier moyen :

Vu l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que M. X... a cité M. Y... à comparaître devant le tribunal d'instance de Saint-Germain-en-Laye le 21 octobre 2008 pour voir constater que ce dernier avait proféré le 31 octobre 2007 des injures à son égard en utilisant les termes « C'est pourquoi ton autobiographie est excellente : un débile qui enfoncerait des portes ouvertes » ;

Attendu que pour déclarer recevable l'action de M. X... en réparation du préjudice causé par l'infraction d'injure non publique, le tribunal a énoncé que par déclaration au greffe du 25 janvier 2008, M. X... avait formulé une demande aux fins de conciliation ; que la tentative de conciliation avait eu lieu le 16 septembre 2008 et que, par exploit du 21 octobre 2008, M. X... avait fait assigner M. Y... ; qu'en application de l'article 835 du code de procédure civile, la demande aux fins de tentative préalable de conciliation n'interrompait la prescription que si l'assignation était délivrée dans les deux mois à compter du jour de la tentative de conciliation menée par le juge ;

Qu'en statuant ainsi, alors que si la demande aux fins de tentative préalable de conciliation interrompt la prescription au sens de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, celle-ci recommence immédiatement à courir de sorte que faute d'avoir accompli un nouvel acte interruptif avant l'expiration du délai de trois mois, l'action était prescrite à la date du 21 octobre 2008 à laquelle M. X... a assigné M. Y... ;

Et attendu que la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué au fond ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 23 décembre 2008, entre les parties, par le tribunal d'instance de Saint-Germain-en-Laye ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare l'action prescrite.

N° 09-12.961.

M. Y...
contre M. X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Crédeville –
Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Lesourd

N° 49

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Clauses abusives – Domaine d'application – Clause figurant dans un contrat conclu entre un professionnel et un non-professionnel ou un consommateur – Exclusion – Cas – Compromis d'arbitrage signé entre l'assureur et l'assuré hors toute clause compromissoire insérée dans le contrat d'assurance

Le compromis d'arbitrage signé, hors toute clause compromissoire insérée dans la police d'assurance, entre l'assureur et l'assuré après la naissance d'un litige, ne constitue pas une clause figurant dans un contrat conclu entre un professionnel et un non-professionnel ou un consommateur, et n'est donc pas susceptible de présenter un caractère abusif au sens de l'article L. 132-1 du code de la consommation.

25 février 2010

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que, victime d'un accident vasculaire cérébral survenu le 11 février 2000, ayant entraîné d'importantes séquelles, M. X... a signé avec l'Association générale de prévoyance militaire vie (l'assureur) un « protocole d'expertise arbitrale » en vue de voir déterminer à quelle date il pouvait être considéré en état d'invalidité totale et définitive, les parties déclarant s'en remettre à la décision du médecin arbitre et renoncer à toutes contestations ultérieures ; que le médecin arbitre ayant conclu que M. X... était en invalidité totale définitive depuis la date de la consolidation médico-légale de son état acquise au 31 décembre 2001, l'assureur a versé à celui-ci les indemnités convenues à compter de cette date ; que M. X... a assigné l'assureur en paiement d'indemnités depuis la date de son accident ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 26 novembre 2008), d'avoir déclaré son action irrecevable, alors, selon le moyen, *qu'est abusive la clause ayant pour effet d'obliger un consommateur à saisir exclusivement une juridiction d'arbitrage non couverte par des dispositions légales ou à passer exclusivement par un mode alternatif de règlement des litiges, en limitant indûment les moyens de preuves à la disposition du consommateur ou en imposant à celui-ci une charge de preuve qui, en vertu du droit applicable, devrait revenir normalement à une autre partie au contrat ; qu'en admettant que la stipulation, conclue entre M. X... et l'AGPM vie, organisant un « arbitrage médical », interdisait à l'exposant de saisir le juge étatique, après que l'expert avait rendu ses conclusions, la cour d'appel a violé l'article L. 132-1 du code de la consommation ;*

Mais attendu que le compromis d'arbitrage signé, hors toute clause compromissoire insérée à la police d'assurance, entre l'assureur et l'assuré après la naissance d'un litige, ne constitue pas une clause figurant dans un contrat conclu entre un professionnel et un non-professionnel ou un consommateur, et n'est donc pas susceptible de présenter un caractère abusif au sens du texte visé au moyen ;

D'où il suit que le grief n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les autres griefs qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-12.126.

*M. X..
contre Association générale
de prévoyance militaire vie
AGPM vie.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Kamara –
Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Didier et
Pinet, SCP Defrenois et Levis*

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

FÉVRIER 2010

N° 24

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

Bénéficiaires – Victimes d'un accident du travail imputable à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés – Cas – Violences volontaires commises par le gérant d'une société sur un salarié

Il résulte des articles L. 451-1 et L.452-5 du code de la sécurité sociale et 706-3 du code de procédure pénale que les dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infractions sont applicables aux victimes d'un accident du travail imputable à la faute intentionnelle de l'employeur, telle que des violences volontaires commises par le gérant d'une société sur un salarié.

4 février 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 451-1 et L. 452-5 du code de la sécurité sociale, et l'article 706-3 du code de procédure pénale ;

Attendu que les dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infraction sont applicables aux victimes d'un accident du travail imputable à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 20 juillet 2000 M. X..., salarié de la société de transports Y... JMV, a été victime d'une agression de la part du gérant, M. Y..., déclaré coupable de violences volontaires le 28 novembre 2005 par un tribunal correctionnel ; que M. X... a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infraction pour obtenir paiement des causes du jugement ;

Attendu que pour déclarer la demande de M. X... irrecevable l'arrêt retient que les dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infraction ne sont pas applicables aux victimes d'un accident du travail imputable à l'employeur ou à ses préposés même en cas de faute intentionnelle de l'employeur ou du préposé ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que M. X... avait été victime d'une faute intentionnelle de son employeur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 décembre 2008, rectifié par l'arrêt du 20 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-13.332.

M. X...

contre Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions.

Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Adida-Canac – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur l'application des dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infraction à la victime d'un accident du travail imputable à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, dans le même sens que :

2^e Civ., 7 mai 2009, pourvoi n° 08-15.738, *Bull.* 2009, II, n° 116 (rejet), et les arrêts cités.

Sur l'application des dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infraction à la victime d'un accident du travail, imputable à une personne autre que l'employeur ou ses préposés, à rapprocher :

2^e Civ., 29 avril 2004, pourvoi n° 02-13.050, *Bull.* 2004, II, n° 197 (rejet).

N° 25

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Assiette – Location-gérance – Loyers payés par le locataire-gérant – Conditions – Détermination – Portée

Entrent aux termes de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale dans l'assiette des cotisations sociales de l'entreprise locataire d'un fonds de commerce les revenus

tirés de la location par le loueur de ce fonds dès lors que celui-ci y exerce une activité sans qu'il soit nécessaire que celle-ci soit déterminante pour l'entreprise ni que le propriétaire du fonds ne prolonge au travers de la location son activité dans l'entreprise louée.

4 février 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 5 février 2009), qu'à compter du 1^{er} octobre 2001 l'EURL X... (la société) a embauché en qualité de secrétaire Mme X..., propriétaire du fonds de commerce exploité en location-gérance par cette société ; qu'à la suite d'un contrôle portant sur les années 2001, 2002 et 2003 l'URSSAF des Landes a réintégré dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale de la société les loyers perçus par Mme X... ; que la société a formé un recours contre ce redressement ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt attaqué de rejeter ce recours et de la condamner à payer à l'URSSAF des Landes la somme de 12 304 euros à titre de cotisations et celle de 1 230 euros à titre de majorations de retard, alors, selon le moyen :

1^o que selon les dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, doivent être pris en compte, pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, les revenus tirés de la location d'un fonds de commerce par une personne qui réalise des actes de commerce au titre de l'entreprise louée ou y exerce une activité, cette activité devant dès lors nécessairement être séparable d'une activité salariée subalterne donnant lieu au versement d'un salaire soumis à cotisations et associer directement le loueur à la gestion de l'entreprise ; qu'en statuant comme elle l'a fait, après avoir pourtant constaté que Mme X... n'exerçait qu'une activité salariée de secrétaire, la cour d'appel a violé, par fausse application, les dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;

2^o qu'il se déduit des dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale que doivent être pris en compte, pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, les revenus tirés de la location d'un fonds de commerce par une personne y exerçant une activité, lorsque ces revenus ont vocation à rémunérer, totalement ou partiellement, cette activité ; qu'en statuant comme elle l'a fait, bien qu'il résulte de ses énonciations que le fonds était loué par Mme X... à l'EURL X... depuis le 26 janvier 1989, cependant que Mme X... n'avait exercé une activité salariée au titre de l'entreprise louée qu'à compter de 2001, chronologie de nature à exclure, sauf circonstances particulières non relevées en l'espèce, que le produit de la location du fonds de commerce eût servi à rémunérer partiellement ou totalement l'activité de Mme X..., la cour d'appel a violé, par fausse application, les dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que l'arrêt retient que l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale n'exige nullement que l'activité exercée soit déterminante pour l'entreprise ni ne suppose que le propriétaire prolonge au travers de la location son activité dans l'entreprise louée ;

Que de ces énonciations la cour d'appel a exactement déduit que les revenus tirés de la location du fonds de commerce devaient être soumis à cotisations ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-13.003.

*Entreprise X...
contre Union de recouvrement
des cotisations de sécurité
sociale et d'allocations
familiales (URSSAF) des Landes.*

*Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Cadiot – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : SCP Vincent et Ohl, SCP Delvolvé*

Sur la prise en compte des revenus versés au titre de la location-gérance dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, à rapprocher :

2^e Civ., 2 mars 2004, pourvoi n° 02-19.393, *Bull.* 2004, II, n° 79.

N° 26

SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES

Professions libérales – Pension – Liquidation – Majoration – Loi n° 2003-755 du 21 août 2003 – Application dans le temps – Détermination

Selon l'article 96 de la loi du 21 août 2003 les droits acquis au 1^{er} janvier 2004 par les personnes affiliées au régime de base des professions libérales sont transformés en points.

Selon l'article R. 643-8 du code de la sécurité sociale, la majoration prévue par l'article L. 343-3 de ce code est applicable au titre des périodes d'activité ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré accomplies à compter du 1^{er} janvier 2004 après l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 et au-delà de la limite mentionnée au deuxième alinéa de ce même article.

Doit par conséquent être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui considère que les périodes cotisées au-delà de 65 ans jusqu'au 31 décembre 2003 doivent bénéficier du taux que prévoyait une disposition réglementaire applicable avant, et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne met en cause les droits acquis, alors que les dispositions de la loi du 21 août 2003 étaient applicables à la liquidation d'une pension devant prendre effet au 1^{er} juillet 2004, et notamment celles

prévoyant, à titre de mesure transitoire entre l'ancien l'ancien système et le nouveau, la transformation en points des droits acquis au 1^{er} janvier 2004.

4 février 2010

Cassation

Donne acte à la caisse d'allocation vieillesse des experts comptables et des commissaires aux comptes de ce qu'elle s'est désistée de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le directeur régional des affaires sanitaires et sociales région Ile-de-France ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles 96 de la loi du 21 août 2003, L. 643-3 et R. 643-8 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que les droits acquis au 1^{er} janvier 2004 par les personnes affiliées au régime de base des professions libérales sont transformés en points ; que, selon le dernier, la majoration prévue au deuxième est applicable au titre des périodes d'activité ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré accomplies à compter du 1^{er} janvier 2004 après l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 et au-delà de la limite mentionnée au deuxième alinéa du même article ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., né le 4 janvier 1930, a demandé le 28 juin 2004 à la caisse d'allocation vieillesse des experts-comptables et commissaires aux comptes (la caisse) la liquidation de ses droits à pension de retraite à effet du 1^{er} juillet 2004, faisant notamment valoir qu'il devait bénéficier de la majoration accordée aux travailleurs des professions libérales ayant ajourné la liquidation de leurs droits à pension de retraite, en poursuivant leur activité professionnelle au-delà de 65 ans avec paiement des cotisations afférentes ; que contestant la liquidation à laquelle la caisse avait procédé, l'assuré a saisi la juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accorder à M. X... une majoration de 5 % par année pleine au-delà de 65 ans pour la période avant le 1^{er} janvier 2004 et de 0,75 % par trimestre pour la période postérieure, l'arrêt retient que les périodes accomplies jusqu'au 31 décembre 2003 bénéficient du taux prévu par l'arrêté du 27 avril 1950 et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne met en cause les droits acquis ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les textes abrogés ne pouvaient plus recevoir application le 1^{er} juillet 2004, date de la liquidation de la pension, et qu'étaient applicables les dispositions issues de la loi du 21 août 2003, dont celles prévoyant la transformation en points des droits acquis au 1^{er} janvier 2004, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-22.011.

*Caisse d'allocation vieillesse
des experts comptables
et des commissaires
aux comptes (CAVEC)
contre M. X...*

Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Barthélemy – Premier avocat général :
M. Maynial – Avocats : SCP Boutet, SCP Masse-Dessen
et Thouvenin

N° 27

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Vieillesse – Pension – Pension de réversion –
Liquidation – Moment – Détermination – Por-
tée

L'entrée en jouissance de la pension de réversion ne peut pas être fixée, même à titre de sanction d'un défaut d'information, à une date antérieure à celle du premier jour du mois suivant la date de la réception de la demande de pension.

4 février 2010

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses première et troisième branches :

Vu l'article R. 353-7 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que s'étant adressée en mars 2006 à la caisse régionale d'assurance maladie de Normandie (la caisse) pour la liquidation de ses droits propres à une pension de retraite, Mme X... a été informée de ses droits dérivés et a obtenu, à effet du 1^{er} mars 2006, le bénéfice d'une pension de réversion du chef de son premier mari ; qu'elle a saisi d'un recours la juridiction de la sécurité sociale aux fins de voir fixer la date d'effet de cette pension à son cinquante-cinquième anniversaire, soit le 1^{er} septembre 2001 ;

Attendu que, pour faire droit pour partie à la demande de Mme X... et fixer au 1^{er} octobre 2003 la date d'entrée en jouissance de la pension litigieuse, la cour d'appel, après avoir énoncé que quoique remariée, celle-ci pouvait prétendre au bénéfice de la pension de réversion en application de l'article L. 353-3 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure applicable jusqu'au 1^{er} juillet 2004, retient que la caisse a méconnu son obligation générale d'information et de conseil en n'informant pas Mme X... de ses droits personnels et dérivés lors de son entretien, le 5 septembre 2003, avec un agent de la caisse alors qu'elle était venue demander un relevé de compte individuel ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'entrée en jouissance de la pension de réversion ne pouvait être fixée, même à titre de sanction d'un défaut d'information, à une date antérieure à celle du premier jour du mois suivant la date de la réception de la demande de pension, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen, autrement composée.

N° 09-65.079.

Caisse régionale
d'assurance maladie (CRAM)
de Normandie
contre Mme Y..., épouse X...,
et autre.

Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Prétot – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : SCP Pivnic et Molinié, SCP Bachellier et Potier de la Varde

N° 28

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux spéciaux – Expertise technique –
Domaine d'application – Exclusion – Cas –
Contestation qui oppose l'employeur à l'organisme social sur le caractère professionnel d'un accident

La contestation qui oppose l'employeur à l'organisme social sur le caractère professionnel d'un accident ne relève pas de la procédure d'expertise prévue à l'article L. 141-1 du code de la sécurité sociale.

4 février 2010

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de la société Kereol (la société), ayant indiqué avoir été victime d'un accident le 10 septembre 2001 à 8 h 30 sur son lieu de travail alors qu'il portait des cartons d'articles de papeterie, la société a établi le 11 septembre 2001 une déclaration d'accident du travail sans réserve mentionnant la présence d'un témoin ; que la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan (la caisse) ayant pris en charge l'accident au titre de la législation professionnelle, la société a saisi le 25 avril 2006 la juridiction de sécurité sociale d'une contestation de la matérialité de l'accident ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de dire que la décision de la caisse de prendre en charge au titre de la législation professionnelle l'accident dont M. X... a été victime lui est opposable, alors, selon le moyen :

1° que l'absence de réserves portées par l'employeur sur la déclaration qu'il adresse à la caisse ne vaut pas reconnaissance tacite de sa part du caractère professionnel de l'accident et ne le prive pas de la possibilité de le contester par la suite ; que dans l'hypothèse d'une telle contestation, il appartient à la caisse, dans ses rapports avec l'employeur, de rapporter la preuve de la matérialité de l'accident qu'elle a accepté de prendre en charge au titre des accidents du travail ; qu'en l'espèce, la société Kereol avait sollicité que la décision de prise en charge de l'accident de M. X... lui soit déclarée inopposable en contestant la matérialité de l'accident ; qu'en décidant que la décision de la caisse était opposable à la société Kereol sans voir constaté que l'organisme social avait bien démontré la survenance d'un fait accidentel aux temps et lieu du travail, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale ;

2° que l'absence de réserves portées par l'employeur sur la déclaration qu'il adresse à la caisse ne vaut pas reconnaissance tacite de sa part du caractère professionnel de l'accident et ne le prive pas de la possibilité de le contester par la suite ; que dans l'hypothèse d'une telle contestation, il appartient à la caisse, dans ses rapports avec l'employeur, de rapporter la preuve de la matérialité de l'accident qu'elle a accepté de prendre en charge au titre des accidents du travail ; qu'en l'espèce, la société Kereol avait sollicité que la décision de prise en charge de l'accident de M. X... lui soit déclarée inopposable en contestant la matérialité de l'accident ; qu'en décidant que la décision de la caisse était opposable à la société Kereol sans répondre à ses conclusions invoquant l'absence de tout élément venant corroborer les déclarations du salarié à propos de la matérialité du fait accidentel allégué, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'appréciant souverainement la valeur et la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, l'arrêt, qui constate que M. X... avait adressé à la caisse un certificat médical établi le lendemain de l'accident le 11 septembre 2001 confirmant la réalité des lésions et que la déclaration d'accident du travail dressée le même jour sans réserve par l'employeur mentionnait la présence d'un témoin, décide que la preuve de la survenance d'un fait accidentel aux temps et lieu du travail était rapportée et que la société n'établissant pas que la lésion constatée avait une cause totalement étrangère au travail, la présomption d'imputabilité de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale n'était pas détruite ; que par ces constatations et énonciations, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société fait encore grief à l'arrêt de dire que la décision de la caisse de prendre en charge au titre de la législation professionnelle l'accident dont M. X... a été victime lui est opposable et de la débouter de sa demande d'expertise, alors selon le moyen, que la détermination de l'origine des lésions imputées à un accident du travail constitue une difficulté d'ordre médical qui

ne peut être tranchée qu'après avoir eu recours à la procédure de l'expertise médicale prévue par l'article L. 141-1 du code de la sécurité sociale ; qu'en l'espèce la société Kereol a fait valoir qu'un mauvais mouvement en transportant des cartons ne pouvait être à l'origine d'une lombosciatique par hernie discale avec atteinte des fibres sensibles territoire SA membre inférieur droit ; qu'en rejetant ce moyen sans ordonner la désignation d'un expert ainsi que le sollicitait la société Kereol, la cour d'appel a violé l'article L. 141-1 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que la contestation qui oppose l'employeur à l'organisme social sur le caractère professionnel d'un accident ne relève pas de la procédure d'expertise prévue à l'article L. 141-1 du code de la sécurité sociale ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

Attendu que l'arrêt condamne la société à verser à la caisse une certaine somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte des pièces de la procédure que la caisse avait à l'audience renoncé à l'application de l'article 700 du code de procédure civile, la cour d'appel a méconnu les termes du litige et violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, par voie de retranchement, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Kereol à verser à la CPAM du Morbihan 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 19 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 09-10.584.

*Société Kereol
contre caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM)
du Morbihan,
et autre.*

*Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Renault-Malignac – Premier avocat
général : M. Maynial – Avocats : M^e Le Prado,
M^e de Nervo*

N° 29

SECURITE SOCIALE, REGIMES SPECIAUX

Fonctionnaires – Accident du travail – Pension civile d'invalidité – Paiement – Imputation – Modalités – Détermination

Il résulte des articles 29 et 31 de la loi du 5 juillet 1985 et L. 27 et suivants du code des pensions civiles et militaires, que la pension civile d'invalidité versée à la victime d'un accident de service indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent, et que, en l'absence de perte de gains professionnels ou d'incidence professionnelle, cette pension indemnise nécessairement le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent.

Lorsque la pension est concédée définitivement, l'Etat est tenu au versement de cette prestation tant pour les arrérages à échoir que pour les arrérages échus, de sorte que la condition de versement effectif et préalable de la prestation, prévue par l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985, est remplie.

4 février 2010

Cassation partielle

Sur le moyen unique du pourvoi principal et du pourvoi incident :

Vu les articles 29 et 31 de la loi du 5 juillet 1985, L. 27 et suivants du code des pensions civiles et militaires et 1^{er} III de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959, ensemble le principe de la réparation intégrale ;

Attendu que la pension civile d'invalidité versée à la victime d'un accident de service indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent ; qu'en l'absence de perte de gains professionnels ou d'incidence professionnelle, cette pension indemnise nécessairement le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent ; que, lorsque la pension est concédée définitivement, l'Etat est tenu au versement de cette prestation tant pour les arrérages à échoir que pour les arrérages échus, de sorte que la condition de versement effectif et préalable de la prestation est remplie ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., brigadier de police, a été victime d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué le véhicule conduit par Mme Y..., assuré auprès de la société la MACIF ; que, blessé, M. X... a assigné Mme Y... et la société la MACIF en indemnisation, en présence de l'agent judiciaire du Trésor ;

Attendu que pour limiter la condamnation de Mme Y... et de la société la MACIF à payer à l'agent judiciaire du Trésor une somme correspondant aux arrérages échus de la pension civile d'invalidité servie par l'Etat et l'imputation de ce montant sur l'indemnité réparant le déficit fonctionnel de la victime, l'arrêt, après avoir relevé que la pension indemnise le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent, énonce que seuls les arrérages effectivement et préalablement versés à la victime peuvent être retenus ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si la pension civile d'invalidité avait fait l'objet d'un arrêté de liquidation concédant la rente de façon définitive, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré applicables les dispositions de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 modifiée, entériné le rapport d'expertise, débouté M. X... de ses demandes indemnitaires au titre d'une incidence professionnelle temporaire et définitive et d'un préjudice d'agrément temporaire et tendant au versement d'intérêts au double du taux de l'intérêt légal, fixé la créance de l'Etat français au titre de son action directe en remboursement des charges patronales à la somme de 75 230,55 euros et condamné solidairement Mme Y... et la société la MACIF au paiement de cette somme, l'arrêt rendu le 7 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence sauf sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 09-11.536.

*Agent judiciaire du Trésor
contre M. X...,
et autres.*

*Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Grignon Dumoulin – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : SCP Ancel et Couturier-Heller, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan*

Sur les conditions de réparation, en tout ou en partie, du poste personnel de déficit fonctionnel permanent, par les rentes, allocations, ou pensions servies par le tiers payeur, à rapprocher :

2^e Civ., 22 octobre 2009, pourvoi n° 07-20.419, *Bull.* 2009, II, n° 258 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 30

JUGE DE L'EXECUTION

Pouvoirs – Etendue – Allocation de dommages-intérêts en cas de résistance abusive du débiteur à l'exécution d'un titre exécutoire

Le juge de l'exécution tient de l'article 23 de la loi du 9 juillet 1991 le pouvoir d'allouer des dommages-intérêts en cas de résistance abusive du débiteur à l'exécution d'un titre exécutoire.

11 février 2010

Rejet

Joint les pourvois n° 08-21.788 et 08-21.787 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Metz, 6 mai 2008, 08/00414 et 08/00413) et les productions, qu'un juge commissaire a ordonné au profit de Mme X... la vente du droit au bail d'un fonds de commerce situé dans des locaux appartenant à Mme Y... puis qu'un juge des référés a fait interdiction à Mme X... de pénétrer dans

les lieux ou d'en disposer sous astreinte et enjoint à celle-ci de restituer, sans délai, les clés du local à Mme Y... ; qu'un juge de l'exécution a ultérieurement assorti d'une astreinte cette dernière obligation et condamné Mme X... au paiement d'une certaine somme à titre de dommages-intérêts ; que, par un nouveau jugement, le juge de l'exécution a liquidé l'astreinte à une certaine somme ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 08-21.788 :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt n° 08/00414 de dire que l'obligation de restituer les clés du local serait assortie d'une astreinte alors, selon le moyen, *que dans ses conclusions d'appel, Mme X... faisait valoir qu'il existait un risque sérieux d'infirmité de l'ordonnance du 17 décembre 2003 qui lui avait ordonné de restituer à Mme Y... les clés du local litigieux, obligation pour laquelle cette dernière demandait la fixation d'une astreinte, en sorte que les circonstances faisant apparaître la nécessité de l'astreinte, au sens de l'article 33, alinéa 2, de la loi du 9 juillet 1991, n'étaient pas réunies ; qu'en laissant ce moyen sans aucune réponse, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant retenu, par motifs propres et adoptés, que Mme Y... disposait d'une ordonnance de référé, exécutoire de plein droit par provision, nonobstant appel, qu'elle pouvait exécuter, à ses risques et périls en cas d'infirmité ultérieure et que le défaut d'exécution procédait d'un refus délibéré de se plier à cette décision, la cour d'appel, qui n'avait pas à suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a légalement justifié sa décision ;

Sur le second moyen du pourvoi n° 08-21.788 :

Attendu que Mme X... fait grief au même arrêt de la condamner à payer à Mme Y... la somme de 500 euros à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts au taux légal à compter du jugement alors, selon le moyen :

1° que le juge de l'exécution qui assortit d'une astreinte une décision rendue par un autre juge n'a pas le pouvoir de statuer sur le préjudice subi par la résistance abusive du débiteur de l'obligation assortie de l'astreinte ; qu'en condamnant Mme X... à payer des dommages-intérêts à Mme Y... en raison du préjudice subi par celle-ci, la cour d'appel a violé les articles 23 et 33, alinéa 2, de la loi du 9 juillet 1991 ;

2° que la responsabilité suppose une faute, un préjudice et un lien de causalité entre eux ; qu'en déduisant l'existence du préjudice de Mme Y..., invoqué au titre d'une demande de dommages-intérêts pour résistance abusive, du seul refus de Mme X... d'exécuter le chef de dispositif litigieux, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

3° qu'en allouant une somme à titre de dommages-intérêts à Mme Y..., sans préciser la nature du préjudice qu'elle entendait réparer, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que le juge de l'exécution tient de l'article 23 de la loi du 9 juillet 1991 le pouvoir d'allouer des dommages-intérêts en cas de résistance abusive du débiteur à l'exécution d'un titre exécutoire ;

Et attendu qu'ayant retenu que Mme X... ne pouvait ignorer la portée d'une ordonnance de référé dont elle avait choisi de n'exécuter que la partie susceptible d'entraîner des conséquences financières néfastes pour elle en adoptant une attitude dilatoire pour le reste et que ce refus créait en lui-même un préjudice pour Mme Y..., la cour d'appel, caractérisant la faute et constatant le préjudice en résultant, a pu statuer comme elle l'a fait ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi n° 08-21.787, tel que reproduit en annexe :

Attendu que le pourvoi formé contre l'arrêt n° 08/00414 prononçant l'astreinte a été rejeté ;

Et attendu que Mme X... n'a pas contesté devant la cour d'appel le point de départ de l'astreinte fixé par le juge de l'exécution à la date de la notification de la décision ;

D'où il suit que le moyen nouveau, mélangé de fait et de droit, comme tel irrecevable en sa seconde branche, est inopérant pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 08-21.787 et 08-21.788. *Mme Z..., épouse X...
contre Mme A..., épouse Y...*

Président : Mme Foulon, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Robineau – *Avocat général* : M. Mazard – *Avocat* : SCP Thouin-Palat et Boucard

En sens contraire :

3^e Civ., 29 avril 2009, pourvoi n° 08-12.952, *Bull.* 2009, III, n° 96 (rejet).

N° 31

JUGEMENTS ET ARRETS

Expédition – Grosse – Formule exécutoire – Omission – Portée

L'irrégularité tenant à l'omission de la mention de la formule exécutoire sur la copie d'un jugement d'adjudication, dont le caractère exécutoire n'est pas contesté, signifiée aux débiteurs saisis dont l'expulsion est sollicitée, constitue une irrégularité de forme ne pouvant entraîner la nullité de la signification qu'au cas où elle a causé à ces derniers un grief.

11 février 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 16 décembre 2008), rendu en matière de référé, qu'un bien appartenant à M. et Mme X... ayant été adjugé le 22 septembre 2005 à la société Chanc'Immo, la société

Michel Immo et la société PJD Investissement, ces dernières ont saisi un juge des référés d'une demande d'expulsion de M. et Mme X... ; que ceux-ci ont alors soutenu que la demande se heurtait à une contestation sérieuse tenant au fait que le jugement d'adjudication qui leur avait été signifié ne comportait pas la formule exécutoire ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt d'ordonner leur expulsion, de les débouter de leur demande de délai et de fixer à leur charge une indemnité d'occupation à une certaine somme, alors, selon le moyen, *que l'omission de joindre à la signification du jugement d'adjudication la copie exécutoire de ce jugement, qui emporte inexistence de la signification, ne relève pas de l'article 114 du code de procédure civile et de la règle pas de nullité sans grief ; qu'ainsi, la cour d'appel qui, tout en constatant que la copie du jugement d'adjudication signifiée n'était pas revêtue de la formule exécutoire a jugé que la régularité de cette signification ne pouvait être contestée faute pour M. et Mme X... de prouver le grief que leur avait causé cette irrégularité, a violé le texte précité, et les articles 503 du code de procédure civile et 716 de l'ancien code de procédure civile ;*

Mais attendu que, le caractère exécutoire du jugement n'étant pas contesté, la cour d'appel a exactement retenu que l'irrégularité tenant à l'omission de la mention de la formule exécutoire sur la copie du jugement signifiée aux débiteurs saisis dont l'expulsion est sollicitée constitue une irrégularité de forme ne pouvant entraîner la nullité de la signification qu'au cas où elle a causé à ces derniers un grief ; qu'ayant souverainement apprécié que tel n'était pas le cas, elle en a justement déduit que cette irrégularité ne faisait pas obstacle à la demande d'expulsion ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. et Mme X... font encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, *qu'en application de l'article 625, alinéa 2, du code de procédure civile, la cassation du jugement sur dire du 22 septembre 2005 emportera annulation du jugement d'adjudication et de l'arrêt qui en sont la suite ;*

Mais attendu que le pourvoi dirigé contre le jugement du 22 septembre 2005 a été déclaré non admis par décision de ce jour ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-65.404. *M. X...,
et autre
contre société Chanc'Immo,
et autre.*

Président : Mme Foulon, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Leroy-Gissingier – *Avocat général* : M. Mazard – *Avocats* : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Bachellier et Potier de la Varde

N° 32

MESURES D'INSTRUCTION

Sauvegarde de la preuve avant tout procès –
Ordonnance sur requête – Ordonnance faisant
droit à la requête – Demande de rétractation –
Office du juge – Etendue

Les mesures d'instruction prises sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile ne pouvant être ordonnées sur requête que lorsque les circonstances exigent qu'elles ne le soient pas contradictoirement, il appartient au juge, saisi d'une demande de rétractation, de vérifier, même d'office, si la requête et l'ordonnance caractérisent de telles circonstances.

11 février 2010

Cassation

Sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 145, 493 et 875 du code de procédure civile ;

Attendu que les mesures d'instruction destinées à conserver ou à établir, avant tout procès, la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, ne peuvent être ordonnées sur requête que lorsque les circonstances exigent qu'elles ne le soient pas contradictoirement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'invoquant la méconnaissance par les sociétés Duran, Duboi et SIS (les sociétés Duran) des obligations découlant de la convention de coopération commerciale qu'elle avait conclue avec celles-ci, la société DDS développement (la société DDS) a obtenu du président d'un tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un huissier de justice, avec pour mission de se rendre aux sièges de ces trois sociétés afin de se faire présenter et prendre copie de l'ensemble des devis et factures établis par celles-ci, pendant une certaine période, conformément à ladite convention ; que les sociétés Duran ont sollicité la rétractation de cette ordonnance ;

Attendu que pour refuser de rétracter l'ordonnance, l'arrêt retient que la procédure d'ordonnance sur requête s'imposait afin de prévenir la disparition des éléments de preuve recherchés ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les sociétés Duran soutenaient que ni la requête présentée par la société DDS ni l'ordonnance ne caractérisaient les circonstances justifiant une dérogation au principe de la contradiction et qu'il lui appartenait, même d'office, de vérifier si le juge avait été régulièrement saisi, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 décembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 09-11.342.

*Société Duran,
et autres*

contre société DDS développement.

Président : Mme Foulon, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. André – Avocat général : M. Mazard – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Le Bret-Desaché

Sur les conditions nécessaires pour ordonner des mesures d'instruction sur requête, à rapprocher :

2^e Civ., 30 janvier 2003, pourvoi n° 01-01.128, Bull. 2003, II, n° 25 (rejet).

N° 33

PROCEDURE CIVILE

Acte de procédure – Nullité – Vice de forme –
Définition – Requête aux fins de saisie des
rémunérations – Indication du décompte distinct
des sommes réclamées – Omission – Portée

L'irrégularité tenant à l'absence d'indication, dans la requête aux fins de saisie des rémunérations, du décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus et du taux des intérêts, prévus à l'article R. 3252-13 du code du travail, constitue une irrégularité de forme, n'entraînant la nullité qu'en cas de grief prouvé.

11 février 2010

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 23 octobre 2008), que la société Crédit lyonnais (la banque) ayant saisi un tribunal d'instance d'une requête aux fins de saisie des rémunérations de M. X... pour paiement de sa créance, a interjeté appel du jugement la déboutant de sa demande ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer recevable la requête aux fins de saisie des rémunérations alors, selon le moyen, que la requête aux fins de saisie des sommes dues à titre de rémunération doit contenir à peine de nullité, notamment, le décompte direct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ; qu'en déclarant recevable la requête de la banque, tout en constatant que « les

taux d'intérêt ne figurent effectivement pas dans la requête » et que la banque n'avait produit qu'en cause d'appel « le détail en principal et intérêts de chaque créance », ce dont il résultait que la requête était nécessairement irrecevable faute d'avoir opéré d'emblée, pour chacune des créances en cause, le décompte distinct du principal et des intérêts, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article R. 3252-13 (anciennement R. 145-10) du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la banque avait produit en cause d'appel des décomptes précis faisant ressortir, pour chaque créance en cause, le détail des sommes dues en principal et intérêts et les taux d'intérêts de sorte que le grief que causait l'irrégularité affectant la requête, qui constitue un vice de forme, avait disparu, la cour d'appel a exactement décidé que la requête était recevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-22.067.

M. X...
contre Société Crédit lyonnais.

Président : Mme Foulon, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Bardy – Avocat général : M. Mazard – Avocats : M^e Balat, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky

Sur la nullité d'une requête aux fins de saisie des rémunérations pour vice de forme tenant à l'omission de mentions concernant les sommes saisies, à rapprocher :

2^e Civ., 19 novembre 2009, pourvoi n° 08-21.292, Bull. 2009, II, n° 274 (rejet).

N° 34

PROCEDURE CIVILE

Ordonnance sur requête – Requête – Recevabilité – Conditions – Détermination – Portée

L'indication précise des pièces invoquées au soutien d'une requête en application de l'article 494 du code de procédure civile, constitue une condition de la recevabilité de celle-ci ; en conséquence, viole cet article, le juge qui rejette une demande de rétractation de la requête, en retenant que les pièces ont été versées lors de l'instance en rétractation.

11 février 2010

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 16 et 494 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Jean-François X... a demandé la rétractation de l'ordonnance sur requête par laquelle la société André X... et la société Les Petits-Fils de veuve Y... avaient été autorisées à faire procéder, dans ses locaux, à un relevé détaillé de divers documents commerciaux, en soutenant que la requête ne comportait pas l'indication des pièces invoquées ;

Attendu que pour rejeter la demande, l'arrêt retient que si la requête ne mentionne aucune pièce invoquée, les sociétés requérantes ont versé lors de l'instance en rétractation les pièces dont elles entendaient tirer parti afin de démontrer le bien-fondé de leurs prétentions, de sorte que le principe de la contradiction est respecté ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'indication précise des pièces invoquées exigée par le second des textes susvisés, destinée à assurer le respect du principe de la contradiction, constitue une condition de la recevabilité de la requête, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 octobre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 08-21.469.

M. X...,
et autre
contre société André X...,
et autre.

Président : Mme Foulon, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. André – Avocat général : M. Mazard – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

N° 35

CASSATION

Pourvoi – Recevabilité – Décision ne mettant pas fin à l'instance – Décision statuant sur une fin de non-recevoir – Décision se bornant à rejeter la fin de non-recevoir

Le pourvoi formé contre un arrêt qui, se bornant à rejeter une fin de non-recevoir et à désigner un autre comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles afin d'émettre un avis sur le lien pouvant exister entre la pathologie présentée par un salarié et son travail habituel, ne tranche donc aucune partie du principal et ne met pas fin à l'instance, n'est pas recevable.

18 février 2010

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Vu les articles 606, 607 et 608 du code de procédure civile ;

Attendu, selon ces textes, que les jugements en dernier ressort qui, sans trancher dans leur dispositif une partie du principal, rejettent une fin de non-recevoir et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation indépendamment des jugements sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 10 juin 2008), que Mme X..., salariée de la société La Redoute (la société), a déclaré en 1997 une maladie que la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix (la caisse), après avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (le comité régional), a refusé de prendre en charge au titre de la législation professionnelle ; que l'intéressée a saisi d'un recours la juridiction de sécurité sociale ; qu'une cour d'appel a annulé l'avis d'un second comité régional et ordonné une expertise ; qu'après cassation (2^e Civ., 25 octobre 2006, pourvoi n° 04-30.521), la cour d'appel de renvoi a, d'une part, rejeté la fin de non-recevoir soulevée par la société, qui invoquait l'irrecevabilité de l'action intentée par Mme X... en raison de l'autorité de chose jugée attachée à cette transaction, d'autre part, désigné un autre comité régional afin d'émettre un avis sur le lien pouvant exister entre la pathologie présentée par l'intéressée et son travail habituel au cours de sa période d'emploi au service de la société ;

Attendu que le pourvoi contre un tel arrêt, qui ne tranche aucune partie du principal et ne met pas fin à l'instance, n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 08-18.281.

*Société La Redoute
contre Mme X...,
et autre.*

*Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Héderer – Avocat général : Mme de Beau-
puis – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Delvolvé*

N° 36

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Assiette – Plafond – Exclusion –
Artistes du spectacle – Période d'engagement
continu supérieure à cinq jours

La cour d'appel qui a relevé que l'engagement continu au sens de l'article 3 de l'arrêté du 24 janvier 1975 représente la durée d'engagement de l'artiste figurant dans son contrat de travail, quels que soient le nombre et la répartition des jours de travail durant cette période, peu

important le nombre de répétitions, d'enregistrements ou de représentations prévues au contrat d'engagement, peu important par ailleurs le nombre et la périodicité des cachets versés et qu'écarter les tableaux produits par l'URSSAF reviendrait à autoriser la pratique adoptée par la société de scinder artificiellement le contrat de l'artiste en différents contrats d'une durée inférieure à cinq jours pour bénéficier du statut particulier et dérogatoire prévu par l'arrêté de 1975 et de l'avantage financier important qui est attaché alors même que l'artiste a été engagé pour travailler sur une période supérieure à cinq jours, a exactement décidé que le remboursement des cotisations n'était pas dû.

18 février 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu selon l'arrêt attaqué confirmatif (Paris, 11 septembre 2008), que la société JLA Productions (la société), société de production et de réalisation d'œuvres audiovisuelles et employant à ce titre des artistes de spectacle, a sollicité le remboursement des cotisations de sécurité sociale, de la contribution sociale de solidarité et de la contribution au remboursement de la dette sociale afférentes aux cachets perçus par des artistes en 2001 et 2002 qu'elle estimait indûment versées eu égard à l'application de l'assiette forfaitaire instaurée par l'arrêté du 24 janvier 1975 à tous les artistes rémunérés pour des périodes d'engagement inférieures à cinq jours ; qu'elle a saisi de cette demande la juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir validé le redressement opéré par l'URSSAF et rejeté sa demande de remboursement de cotisations, alors, selon le moyen, *que selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 24 janvier 1975, pour les périodes d'engagement continu inférieures, à cinq jours, tout travail de répétition, d'enregistrement ou de représentation accompli par un artiste du spectacle dans une même journée et pour un même employeur donne lieu au versement des cotisations jusqu'à concurrence d'un plafond égal à douze fois le plafond horaire ; qu'en jugeant que ce texte ne pouvait s'appliquer aux périodes d'engagement continu inférieure à cinq jours, lorsque l'artiste avait été engagé plusieurs fois durant un même tournage, la cour d'appel a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comportait pas et violé le texte susvisé ;*

Mais attendu que l'arrêt retient par motifs propres et adoptés que l'engagement continu au sens de l'article 3 de l'arrêté du 24 janvier 1975 représentait la durée d'engagement de l'artiste figurant dans son contrat de travail, quels que soient le nombre et la répartition des jours de travail durant cette période, peu important le nombre de répétitions, d'enregistrements ou de représentations prévus au contrat d'engagement, peu important encore le nombre et la périodicité de cachets versés, et qu'écarter les tableaux produits par l'URSSAF reviendrait à autoriser la pratique adoptée par la société de scinder artificiellement le contrat de l'artiste en différents contrats d'une durée inférieure à cinq jours pour bénéficier du statut particulier et dérogatoire prévu par l'arrêté de 1975 et de l'avantage financier important qui y est attaché alors même que l'artiste a été engagé pour travailler sur une période supérieure à cinq jours ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que le remboursement des cotisations n'était pas dû ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-70.212. *Société JLA productions
contre union de recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales,
et autre.*

Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Laurans – Avocat général : Mme de Beau-
puis – Avocats : SCP Pivnica et Molinié, SCP Gatineau
et Fattaccini

N° 37

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Assiette – Rémunérations – Définition – Exclusion – Aide aux vacances attribuées par les organismes à caractère social

Il résulte de l'article 6 de l'ordonnance du 26 mars 1982, relative aux chèques-vacances, que ne revêtent pas le caractère de rémunération soumise à cotisations sociales les aides aux vacances attribuées par les organismes à caractère social.

C'est à bon droit qu'une cour d'appel, ayant retenu, d'abord, qu'une société se limitait à verser aux débats, d'une part, la convention passée entre l'Agence nationale pour les chèques-vacances et l'entité dénommée « œuvres sociales » de cette société et représentée par le délégué du personnel de l'entreprise, d'autre part, la lettre par laquelle cette Agence nationale a retourné un exemplaire de la convention à cette entité, ensuite, que rien ne prouvait la mise en œuvre de la convention passée avec l'Agence nationale ni l'acquisition de chèques-vacances par cette entité, a jugé que cette société n'établissait pas une distribution de chèques-vacances par un organisme à caractère social et ne pouvait bénéficier de l'exonération prévue au texte susvisé.

18 février 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 8 janvier 2009), qu'à la suite d'un contrôle portant sur les années 2001, 2002 et 2003, l'URSSAF du Bas-Rhin a réintégré dans l'assiette des cotisations de la société MM Créations artisanales (la société) le financement patronal des chèques-vacances remis aux salariés de cette entreprise ; que la société a contesté cette décision devant la juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de valider ce redressement, alors, selon le moyen :

1° qu'elle versait aux débats la convention que les œuvres sociales MM Créations SA, dirigées par le délégué du personnel, ont conclue avec l'établissement public créé par l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 modifiée par la loi n° 99-584 du 12 juillet 1999 et seul habilité à émettre les chèques-vacances, l'Agence nationale pour les chèques-vacances, à l'effet d'acquiescer et distribuer les chèques-vacances litigieux, conformément l'article 6 de l'ordonnance du 26 mars 1982 ; que l'arrêt a constaté l'existence de cette convention ; qu'en refusant néanmoins de l'appliquer, pour réintégrer dans l'assiette des cotisations sociales les sommes ayant servi à l'acquisition des chèques-vacances en cause, au prétexte qu'il ne serait pas établi que ladite convention a été mise en œuvre et que les œuvres sociales MM Créations SA ont acquis les chèques-vacances litigieux, la cour d'appel a violé le texte susmentionné et les articles 1134 et 1165 du code civil ;

2° que l'URSSAF s'est bornée à alléguer que les œuvres sociales MM Créations SA n'auraient pas eu d'existence juridique parce que leurs actes constitutifs auraient dû être déposés auprès de l'administration et du greffe de conseil des prud'hommes et ne l'auraient pas été ; qu'elle n'a jamais prétendu que les œuvres sociales MM Créations SA n'auraient pas mis en œuvre la convention qu'elles ont conclue avec l'Agence nationale pour les chèques-vacances ni acquis les chèques-vacances litigieux ; qu'en soulevant d'office ce moyen, sans provoquer préalablement les explications des parties, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

3° qu'aux termes de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ; qu'en l'état de la convention conclue entre les œuvres sociales MM Créations SA et l'Agence nationale pour les chèques-vacances, et du seul constat que des sommes ont servi à l'acquisition des chèques-vacances litigieux, effectué par l'inspecteur de l'URSSAF, il incombait à celle-ci, qui prétendait voir intégrer dans l'assiette des cotisations sociales les fonds ayant financé l'acquisition des chèques-vacances, de prouver que lesdits fonds auraient été versés par la société MM Créations artisanales à l'Agence nationale pour les chèques-vacances et que la convention conclue entre cette dernière et les œuvres sociales MM Créations SA n'aurait pas été exécutée ; qu'en jugeant que la société ne prouvait pas le contraire, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé le texte précité ;

Mais attendu que l'arrêt relève que la société fonde ses prétentions sur l'article 6 de l'ordonnance du 26 mars 1982, relative aux chèques-vacances, dont il résulte que ne revêtent pas le caractère de rémunération soumise à cotisation les aides aux vacances attribuées par les organismes à caractère social ; qu'il retient, d'abord, que la société se limite à verser aux débats deux seuls éléments de preuve, d'une part, la convention passée le 26 juin 2000 entre l'Agence nationale pour les chèques-vacances et l'entité dénommée « œuvres sociales MM Créations Artisanales SA » représentée par le délégué du personnel de l'entreprise, avec pour objet de définir le cadre contractuel d'éventuelles cessions de chèques-vacances à distribuer aux salariés bénéficiaires, d'autre part, la lettre du 15 septembre 2000 par laquelle cette Agence nationale a retourné un exem-

plaire de la convention à l'entité dénommée « œuvres sociales MM Créations artisanales SA », qu'ensuite, rien n'établit ni la mise en œuvre de la convention passée avec l'Agence nationale ni l'acquisition de chèques-vacances par cette entité, de sorte que les deux seules preuves produites sont insuffisantes à caractériser une distribution de chèques-vacances par un organisme à caractère social ;

Que de ces énonciations, la cour d'appel, appréciant souverainement la valeur et la portée des éléments de preuve soumis à son examen, a exactement déduit, sans porter atteinte au principe de la contradiction ni inverser la charge de la preuve, que la société ne pouvait bénéficier de l'exonération prévue au texte susvisé, de sorte que ces sommes devaient être réintégrées dans l'assiette des cotisations ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-12.181.

*Société MM Créations artisanales
contre union de recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales
(URSSAF) du Bas-Rhin,
et autre.*

*Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Héderer – Avocat général : Mme de Beau-
puis – Avocat : SCP Thouin-Palat et Boucard*

N° 38

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Obligation préalable d'information de l'employeur par la caisse – Consultation du dossier par l'employeur – Conditions – Délai – Délai suffisant – Appréciation – Office du juge – Portée

Encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour déclarer inopposable à l'employeur une décision de prise en charge de la maladie professionnelle de son salarié, se fonde sur des circulaires dépourvues d'effet normatif et c'est dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation que les juges du fond apprécient le caractère suffisant du délai de consultation du dossier d'instruction de la caisse par l'employeur.

18 février 2010

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles R. 441-11, R. 441-13 et D. 461-9 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., engagée en qualité de technicienne supérieure en agro-alimentaire par la société Etablissements Jean Chapin (la société), a adressé le 21 juin 2004 à la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine (la caisse), une déclaration de maladie professionnelle ; que, le 13 octobre 2004, la caisse a informé l'employeur de la clôture de l'instruction et de la possibilité de consulter le dossier dans un délai de dix jours ; que, le 25 octobre 2004, elle a décidé la prise en charge de cette maladie au titre de la législation professionnelle ;

Attendu que, pour déclarer inopposable à la société cette décision, l'arrêt retient que la caisse nationale d'assurance maladie, dans les circulaires du 19 juin 2001 et de l'année 2007, impose un certain nombre de règles aux caisses primaires d'assurance maladie en ce qui concerne l'obligation d'information de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, et que, s'agissant du délai de consultation du dossier avant la prise de décision, il est fixé par la caisse nationale d'assurance maladie au minimum à dix jours, ce qui veut dire que, pour assurer une sécurité juridique et la garantie des droits des parties, l'employeur doit impérativement disposer de dix jours ouvrés ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui s'est fondée sur des circulaires dépourvues d'effet normatif, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 09-12.206.

*Caisse primaire d'assurance maladie
(CPAM) d'Ille-et-Vilaine
contre Etablissements Jean Chapin,
et autre.*

*Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Martinel – Avocat général :
Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini,
SCP Didier et Pinet*

Sur l'étendue de l'office des juges du fond lorsqu'ils apprécient le caractère suffisant ou non du délai de consultation du dossier d'instruction de la caisse par l'employeur, à rapprocher :

2^e Civ., 5 avril 2007, pourvoi n° 06-13.917, *Bull.* 2007, II, n° 99 (rejet).

N° 39

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES

Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité – Attribution – Conditions – Exercice pen-

dant une période déterminée d'une activité exposant au risque d'amiante dans un établissement figurant sur une liste établie par arrêté

Il résulte des articles 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et 1^{er} du décret n° 99-247 du 29 mars 1999 que le bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) est subordonné à la condition expresse que le salarié ait exercé pendant une période déterminée une activité l'exposant au risque dans un établissement figurant sur la liste établie par arrêté des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget.

18 février 2010

Cassation

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu les articles 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, et 1^{er} du décret n° 99-247 du 29 mars 1999, dans leur rédaction applicable en l'espèce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a sollicité le bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante auprès de la caisse régionale d'assurance maladie de Normandie (la caisse) ; que M. X... ayant travaillé au sein d'un établissement qui ne figurait sur la liste des établissements établie par arrêté interministériel que pour ses activités relevant de la construction et de la réparation navales, la caisse a rejeté sa demande au motif qu'il ne justifiait pas de périodes d'exposition au risque suffisantes pour lui ouvrir droit au bénéfice de l'allocation ; que M. X... a saisi d'un recours la juridiction de la sécurité sociale ;

Attendu que, pour faire droit à la demande de M. X... et dire que les périodes d'activité accomplies par lui du 1^{er} janvier 1968 au 7 juin 1971 et du 5 juin 1972 au 31 décembre 1983 doivent être prises en considération pour la détermination de ses droits, l'arrêt, après avoir énoncé que l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 ne fait pas état de la nécessité d'avoir travaillé de façon continue et de la nécessité de justifier avec une précision extrême les dates exactes de l'exposition à un des métiers dans les conditions prévues par arrêté, mentionné les témoignages de deux des anciens collègues de M. X... attestant de l'accomplissement par celui-ci de travaux de réparation à bord de bateaux, et relevé que l'attestation de son ancien employeur produite par l'intéressé précisait que l'activité de celui-ci s'était effectuée essentiellement en dehors des activités de construction et de réparation navales, en a déduit que M. X... a indéniablement été exposé à l'amiante, même s'il n'a pas travaillé en continu dans une activité de construction ou de réparation navales ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte des textes susvisés que le bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité est subordonné à la condition expresse que le salarié ait exercé pendant une période déterminée une activité l'exposant au risque dans un établissement figurant sur la liste établie par arrêté des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget, la cour d'appel a violé ces textes ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen, autrement composée.

N° 09-65.944.

*Caisse régionale
d'assurance maladie
(CRAM) de Normandie
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Prétot – Avocat général : Mme de Beau-
puis – Avocat : SCP Piwnica et Molinié

N° 40

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Maladie – Prestations – Conditions – Période de référence – Détermination – Portée

L'article R. 313-3 2^e du code de la sécurité sociale prévoit que pour avoir droit aux indemnités journalières après le sixième mois d'incapacité de travail, l'assuré social doit justifier soit d'un montant minimum de cotisations sur ses rémunérations pendant les douze mois civils précédant le début de la période, soit d'un minimum de 800 heures de travail salarié ou assimilé au cours des douze mois civils ou des 365 jours précédant l'interruption de travail, dont 200 heures au moins au cours des trois premiers mois.

Lorsque la période de référence est fixée aux 365 jours précédant l'interruption de travail, les trois premiers mois de cette période s'entendent de jour à jour.

18 février 2010

Rejet

Donne acte à la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région d'Ile-de-France ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 11 septembre 2008), que la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis (la caisse), a refusé de servir à Mme X..., placée en arrêt de travail à partir du 15 octobre 2005, les indemnités journalières de l'assurance maladie à compter du 16 avril 2006 au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions pour percevoir

ces prestations au-delà du sixième mois d'arrêt ; que Mme X... a saisi la juridiction de sécurité sociale d'un recours ;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de dire qu'elle devait verser à Mme X... les indemnités journalières au-delà du 16 avril 2006, alors, selon le moyen, *que pour avoir droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie au-delà du sixième mois d'incapacité de travail, l'assuré qui ne remplit pas les conditions de cotisations prévues à l'article R. 313-3 2° a) du code de la sécurité sociale doit justifier qu'il a effectué au moins 800 heures de travail salarié ou assimilé au cours des douze mois civils ou des 365 jours précédant l'interruption de travail, dont 200 heures au moins au cours des trois premiers mois de cette année civile ; qu'en l'espèce, Mme X... ayant arrêté le travail le 15 octobre 2005, la période de référence pour apprécier la réalité des 200 heures de travail devait donc s'entendre du 1^{er} octobre 2004 au 31 décembre 2004 ; qu'en considérant que les trois premiers mois devaient s'entendre « de jour à jour » à compter de la date du début de la période de référence, soit « du 15 octobre 2004 au 15 janvier 2005 » au lieu « du 1^{er} octobre 2004 au 31 décembre 2004 », la cour d'appel a violé l'article R. 313-3 2° b) du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu que l'article R. 313-3 2° du code de la sécurité sociale prévoit que pour avoir droit aux indemnités journalières après le sixième mois d'incapacité de travail, l'assuré social doit justifier soit d'un montant minimum de cotisations sur ses rémunérations pendant les douze mois civils précédant le début de la période, soit d'un minimum de 800 heures de travail salarié ou assimilé au cours des douze mois civils ou des 365 jours précédant l'interruption de travail, dont 200 heures au moins au cours des trois premiers mois ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a relevé que pendant la période de référence qu'elle a fixée aux 365 jours précédant l'interruption de travail, soit du 16 octobre 2004 au 15 octobre 2005, Mme X... justifiait avoir effectué 800 heures de travail salarié, a pu décider que, les trois premiers mois de cette période s'entendant de jour à jour, l'intéressée, qui établit avoir travaillé 195 heures du 16 octobre au 31 décembre 2004, puis 30 heures entre le 10 et le 15 janvier 2005, remplissait les conditions pour percevoir les indemnités journalières au-delà du sixième mois d'arrêt de travail ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-20.732.

*Caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM)
de la Seine-Saint-Denis
contre Mme X...,
et autre.*

Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Fouchard-Tessier – Avocat général :
Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini,
SCP Gadiou et Chevallier

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux général – Procédure – Convocation des parties – Modalités – Partie domiciliée à l'étranger

Il résulte des articles 14 et 683 et suivants du code de procédure civile que la notification faite par le secrétaire d'une juridiction à une personne qui demeure à l'étranger, l'est par la remise ou par la transmission de l'acte de notification au parquet.

Par suite, viole ces dispositions une cour d'appel qui déboute une partie de ses demandes après avoir relevé que celle-ci, domiciliée au Portugal, n'était ni comparante ni représentée, alors qu'il résultait de la procédure que, portée seulement à sa connaissance par voie postale, la convocation à l'audience ne lui avait pas été régulièrement notifiée.

18 février 2010

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 14 et 683 et suivants du code de procédure civile ;

Attendu que, selon le second de ces textes, la notification par le secrétaire d'une juridiction à une personne qui demeure à l'étranger est faite par la remise ou par la transmission de l'acte de notification au parquet ;

Attendu que l'arrêt énonce que M. X..., domicilié au Portugal, est non comparant ni représenté, et le déboute de sa demande de révision de sa pension de vieillesse ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressort de la procédure, que la convocation à l'audience de M. X..., non comparant, lui avait été adressée par voie postale, ce dont il résultait qu'elle n'était pas régulière, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 septembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-10.557.

*M. X...
contre caisse nationale
d'assurance vieillesse,
et autre.*

Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Breillat – Avocat : M^e Carbonnier

Sur la forme de la notification d'un acte à une partie demeurant à l'étranger, dans le même sens que :

2^e Civ., 18 novembre 2003, pourvoi n° 02-30.679, Bull. 2003, II, n° 340 (cassation).

N° 42

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux spéciaux – Contentieux technique – Maladies professionnelles – Reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie par la caisse – Procédure – Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles – Avis – Défaut – Portée

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 461-1 et R. 142-24-2 du code de la sécurité sociale, que si les travaux effectués par l'assuré ne figurent pas dans la liste limitative du tableau de maladie professionnelle, et que la caisse a suivi l'avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, il incombe aux juges du fond, avant de statuer, de recueillir l'avis d'un autre comité régional, dès lors que le caractère professionnel de la maladie est contesté.

Encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel, qui, pour rejeter la contestation d'un employeur, retient que l'avis délivré par le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, qui se fonde tant sur l'ensemble des éléments du dossier que sur les informations médicales, scientifiques et techniques dont il a eu connaissance, est dépourvu de toute ambiguïté et qu'il n'est dès lors pas opportun de saisir un autre comité.

18 février 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article R. 142-24-2 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article L. 461-1 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 21 mars 2006, Gérard X..., salarié de la société Mazza, devenue société Eiffage travaux publics Méditerranée (la société), a fait une déclaration de maladie professionnelle ; qu'il est décédé le 23 septembre 2006 ; que les travaux accomplis ne figurant pas dans la liste du tableau de maladie professionnelle, la caisse primaire d'assurance maladie de Montpellier (la caisse) a saisi le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles de Montpellier ; que, le 12 février 2007, la caisse a informé l'employeur de la prise en charge de la maladie professionnelle de Gérard X... ; que la société a contesté cette décision devant la juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société, l'arrêt retient que l'avis délivré par le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles de la région de Montpellier, qui se fonde tant sur l'ensemble

des éléments du dossier que sur les informations médicales, scientifiques et techniques dont il a eu connaissance, est dépourvu de toute ambiguïté et qu'il n'est dès lors pas opportun de saisir un autre comité ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les travaux effectués par l'assuré ne figurant pas dans la liste limitative du tableau de maladie professionnelle, la caisse avait suivi l'avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, et qu'il incombait aux juges du fond, avant de statuer, de recueillir l'avis d'un autre comité régional, dès lors que le caractère professionnel de la maladie était contesté, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 septembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

N° 08-20.718.

*Société Eiffage
travaux publics Méditerranée,
venant aux droits de la société Mazza
contre caisse primaire d'assurance maladie
(CPAM) de Montpellier.*

Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Martinel – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocat : SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur la nécessité de recueillir l'avis d'un autre comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, dans le même sens que :

2^e Civ., 6 mars 2008, pourvoi n° 06-21.985, Bull. 2008, II, n° 63 (cassation).

N° 43

1° ASSURANCE DE PERSONNES

Assurance-vie – Souscripteur – Faculté de renonciation – Remise d'une note d'information précisant les conditions d'exercice de la faculté de renonciation – Défaut – Portée

2° ASSURANCE DE PERSONNES

Assurance-vie – Souscripteur – Faculté de renonciation – Exercice – Renonciation – Conditions – Détermination

1° Selon l'article L. 132-5-1 du code des assurances, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005, la proposition d'assurance ou de

contrat doit comprendre un projet de lettre destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation ; l'entreprise doit, en outre, remettre, contre récépissé, une note d'information sur les dispositions essentielles du contrat et notamment sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation ; le défaut de remise des documents et informations ainsi énumérés entraînent de plein droit la prorogation du délai de renonciation.

Doit dès lors être approuvé l'arrêt qui, constatant l'absence de communication d'un projet de lettre de renonciation dans la proposition d'assurance elle-même, en déduit exactement que le souscripteur, qui n'a pas reçu une information conforme au texte susvisé, a valablement exercé sa faculté de renonciation.

2° Il résulte de l'article L. 132-5-1 du code des assurances, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005, que le souscripteur d'un contrat d'assurance sur la vie qui a exercé son droit de renonciation au contrat en application de cet article, peut y renoncer en poursuivant l'exécution du contrat.

L'assuré qui effectue des actes d'exécution, incompatibles avec cette faculté, en prolongeant la délégation de créance au profit d'un tiers, renonce en conséquence à la faculté de renonciation antérieurement exercée.

25 février 2010

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 novembre 2008), que le 17 janvier 2000 M. X... a souscrit trois contrats d'assurance sur la vie en unités de compte auprès de la société GAN vie, devenue GAN assurances vie (l'assureur) ; que l'un des contrats a fait l'objet d'un rachat total et les deux autres de rachats partiels ; que le 19 septembre 2003 les contrats 31.006.972 et 31.006.973 ont fait l'objet d'une délégation de créance au profit d'une banque en garantie d'une ouverture de crédit de 62 500 euros ; que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 14 mars 2005, M. X... s'est prévalu auprès de l'assureur de sa faculté de renoncer à ces deux contrats en raison des pertes subies par ceux-ci, en application de l'article L. 132-5-1 du code des assurances ; que l'assureur n'ayant pas donné de suite à sa demande, M. X... l'a assigné devant un tribunal de grande instance en restitution des primes investies sous déduction des rachats effectués et en paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de dire que M. X... a valablement exercé son droit à renonciation aux contrats d'assurance sur la vie « Chromatys » et de le condamner à lui payer les sommes de 139 949 euros et 79 158,77 euros au titre des contrats n° 31.006.972 et 31.006.973, avec intérêts au taux légal majoré de moitié du 23 avril au 23 juin 2005, puis au double du taux légal à compter du 24 juin 2005, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte de l'article L. 132-5-1 du code des assurances, dans sa rédaction issue de la loi du 4 janvier 1994, que l'assureur doit informer le souscripteur d'un contrat

d'assurance vie de la faculté de renonciation qui lui est offerte, en lui précisant les modalités d'exercice de cette faculté et en lui fournissant un modèle de lettre de renonciation ; que, selon le texte, l'information relative à la renonciation doit être contenue dans une note d'information distincte des conditions générales, et la proposition d'assurance doit comprendre un modèle de lettre de renonciation ; que l'obligation d'information de l'assureur est ainsi remplie lorsque ce dernier a remis à l'assuré une proposition d'assurance à laquelle est matériellement attachée la note d'information visée par la loi, comportant les modalités d'exercice et le projet de lettre de renonciation ; qu'en l'espèce, l'assureur a remis à M. X... une proposition d'assurance comportant un volet détachable correspondant à la note d'information requise par l'article L. 132-5-1 du code des assurances, dans sa rédaction applicable en la cause ; que pour juger néanmoins que M. X... n'aurait pas été informé de sa faculté de renonciation dans les formes requises par la loi, la cour d'appel a retenu que seule la proposition d'assurance avait été soumise à la signature de l'assuré et que l'assureur ne pouvait utilement se prévaloir de ce que la note d'information faisait partie intégrante de la proposition d'assurance, la loi imposant deux documents distincts comportant des informations différentes ; qu'en se prononçant ainsi, en l'état d'une proposition d'assurance comportant un volet détachable, qui fait corps avec elle, correspondant à la note d'information visée par la loi et reproduisant un modèle de lettre de renonciation, la cour d'appel a violé l'article L. 132-5-1 du code des assurances, dans sa rédaction applicable en la cause ;

2° que nul ne peut se contredire au détriment d'autrui ; qu'il résulte de l'article L. 132-5-1 du Code des assurances, dans sa rédaction issue de la loi du 4 janvier 1994, que l'assuré dispose d'une faculté de renonciation au contrat d'assurance vie qu'il a souscrit, qu'il peut exercer dans les 30 jours à compter du premier versement ; qu'afin de garantir l'effectivité de cette faculté, le texte impose à l'assureur d'informer l'assuré sur la faculté de renonciation qui lui est offerte, en lui précisant les modalités d'exercice de cette faculté et en lui fournissant un modèle de lettre de renonciation, à la fois dans la proposition d'assurance et dans une note d'information distincte des conditions générales ; qu'il en résulte que l'assuré ne peut, sauf à se contredire et commettre ainsi un abus de droit, exercer cette faculté de renonciation, fût-elle discrétionnaire, après le délai initial de 30 jours, dès lors qu'il a été complètement informé de cette faculté par l'assureur à l'occasion de la transmission d'une note d'information matériellement rattachée à la proposition d'assurance et de la remise des conditions générales ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu que l'assureur avait rempli son obligation d'information précontractuelle vis-à-vis de l'assuré, en lui délivrant une note d'information, distincte des conditions générales, comportant les modalités de renonciation ainsi qu'un modèle de lettre de renonciation ; qu'elle ne pouvait dès lors admettre le bien-fondé de l'action en remboursement exercée par M. X... plusieurs années après la souscription du contrat, tandis qu'il avait été parfaitement informé par l'assureur de sa faculté de renonciation dès la souscription du contrat ; que l'exercice de cette faculté n'était pas cohérent avec sa parfaite connaissance des modalités de la renonciation qui n'a pas été mise en œuvre dans le délai de 30 jours à compter de la souscription ; qu'en considérant néanmoins que l'assuré avait valablement exercé sa faculté de renonciation, la cour d'appel a violé l'article L. 132-5-1 du code des assurances ;

N° 44

Mais attendu que selon l'article L. 132-5-1 du code des assurances, dans sa rédaction applicable en l'espèce, la proposition d'assurance ou de contrat doit comprendre un projet de lettre destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation ; que l'entreprise d'assurance doit, en outre, remettre, contre récépissé une note d'information sur les dispositions essentielles du contrat et notamment sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation ; que le défaut de remise des documents et informations ainsi énumérés entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation ; que l'exercice de cette faculté est discrétionnaire pour l'assuré dont la bonne foi n'est pas requise ;

Et attendu que l'arrêt qui constate l'absence de communication d'un projet de lettre de renonciation dans la proposition d'assurance elle-même, en a exactement déduit que M. X..., qui n'avait pas reçu une information conforme au texte susvisé, avait valablement exercé sa faculté de renonciation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article L. 132-5-1 du code des assurances, dans sa rédaction applicable en l'espèce ;

Attendu que le souscripteur d'un contrat d'assurance sur la vie, qui a exercé son droit de renonciation au contrat en application de l'article susvisé, peut y renoncer en poursuivant l'exécution du contrat ;

Attendu que pour statuer ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt retient qu'il est constant que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 14 mars 2005, reçue par l'assureur le 22 mars suivant, M. X... s'est prévalu de sa faculté de renoncer aux contrats souscrits le 17 janvier 2000 ; qu'il est non moins constant que l'assureur n'a pas donné de suite favorable à cette demande dans le délai d'un mois suivant la réception de la lettre recommandée ; qu'il s'ensuit que l'assureur ne peut utilement prétendre que M. X... aurait renoncé à la renonciation précédemment exercée en effectuant des opérations sur ses contrats en décembre 2005, en réalité 2006, dès lors que ces actes d'exécution sont intervenus à une date très postérieure à l'expiration du délai de réponse de l'assureur ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'elle constatait, qu'après avoir exercé sa faculté de renoncer aux contrats, M. X... avait effectué des actes d'exécution, incompatibles avec cette faculté, en prolongeant la délégation de créance au profit d'un tiers, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-11.352.

*Société GAN assurances vie
contre M. X...*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Aldigé – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, M^e Blanc

ASTREINTE (loi du 9 juillet 1991)

Liquidation – Demande – Rejet en raison de l'exécution de l'obligation – Nouvelle demande – Recevabilité – Exclusion – Cas – Autorité de chose jugée

Quand une demande de liquidation d'astreinte est rejetée en raison de l'exécution de l'obligation, constatée dans le dispositif, une nouvelle demande de liquidation se heurte à l'autorité de chose jugée attachée à la première décision.

25 février 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 23 septembre 2008) qu'un arrêt du 6 mars 2001 a ordonné sous peine d'astreinte à M. X... de remettre à son ancien salarié, M. Y..., des bulletins de paie et de régulariser sa situation auprès des organismes sociaux ; que M. Y..., reprochant à M. X... de ne pas se conformer à l'injonction, a saisi un juge de l'exécution d'un tribunal de grande instance qui, par plusieurs jugements, a condamné le débiteur au paiement de l'astreinte liquidée et fixé une nouvelle astreinte ; qu'un arrêt du 13 mai 2003 a constaté que l'obligation mise à la charge de M. X... avait été exécutée le 13 juin 2002 et dit n'y avoir lieu à fixation d'une nouvelle astreinte ; qu'un autre jugement a accueilli les demandes de M. Y... en liquidation de l'astreinte ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de constater l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du 13 mai 2003 et de déclarer en conséquence son action en liquidation d'astreinte irrecevable, alors, selon le moyen :

1° que l'autorité de la chose jugée d'une décision du juge de l'exécution est limitée à ce qui faisait l'objet de l'instance en liquidation d'astreinte ; qu'en estimant néanmoins que l'arrêt rendu le 13 mai 2003 par la cour d'appel de Nîmes sur une demande de liquidation d'astreinte avait autorité de la chose jugée dans une autre instance en liquidation d'astreinte par non-exécution de la décision ayant déterminé les obligations de M. X... et servant de fondement aux poursuites, la cour d'appel a violé les articles 480 du code de procédure civile et 1351 du code civil ;

2° que la décision du juge de l'exécution ayant tranché une demande de liquidation d'astreinte ne peut modifier la teneur de la décision ayant déterminé les obligations de la partie condamnée sous astreinte et servant de fondement aux poursuites ; qu'en déclarant irrecevable la nouvelle demande de M. Y... en liquidation d'astreinte et fixation d'une nouvelle astreinte pour défaut d'exécution par M. X... de l'arrêt rendu le 6 mars 2001 par la cour d'appel de

Nîmes ayant déterminé les obligations de ce dernier et servant de base aux poursuites, à la faveur de l'autorité de la chose jugée de la décision du juge de l'exécution rendue le 13 mai 2003 dans une instance de liquidation d'astreinte, la cour d'appel a violé derechef les articles 480 du code de procédure civile et 1351 du code civil, ensemble l'article 8 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, modifié par l'article 2 du décret n° 96-1130 du 18 décembre 1996 ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'arrêt du 13 mai 2003 irrévocable avait constaté dans son dispositif l'exécution de l'obligation assortie de l'astreinte, la cour d'appel en a exactement déduit qu'une nouvelle demande se heurtait à l'autorité de la chose déjà jugée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-21.718.

*M. Y...
contre M. X...*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Robineau –
Avocat général : M. Marotte – Avocat : SCP Ghestin*

N° 45

ETAT

Représentation en justice – Loi du 3 avril 1955 – Agent judiciaire du Trésor – Conditions – Action ayant pour objet principal de faire déclarer l'Etat débiteur – Exclusion – Cas – Demande tendant à faire déclarer qu'une personne a ou n'a pas la nationalité française

Il résulte de la combinaison des articles 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et 1040 du code de procédure civile, que l'action qui a pour objet principal de faire déclarer qu'une personne a ou n'a pas la qualité de français est exercée par ou contre le seul ministère public.

Viola ces dispositions la cour d'appel qui, saisie d'une demande tendant à faire décider qu'une personne a la nationalité française, a maintenu dans la cause l'Agent judiciaire du Trésor, au motif qu'une demande de condamnation avait été formée contre l'Etat au titre des frais non compris dans les dépens, alors que l'action n'avait pas pour objet principal de faire déclarer l'Etat débiteur.

25 février 2010

Cassation partielle sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, ensemble l'article 1040 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que M. X... a assigné le ministère public et l'agent judiciaire du Trésor aux fins d'être déclaré français et d'obtenir une somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile ; que le tribunal a dit M. X... de nationalité française mais rejeté la demande relative aux frais irrépétibles et celle tendant à la mise hors de cause de l'agent judiciaire du Trésor ; que ce dernier a interjeté appel ;

Attendu que, pour maintenir l'agent judiciaire du Trésor en cause, l'arrêt retient que sa présence est nécessaire puisqu'une demande de condamnation à indemniser les frais exposés non compris dans les dépens est formée contre l'Etat ;

Qu'en statuant ainsi alors que l'action dont M. X... avait saisi le juge n'avait pas pour objet principal de faire déclarer l'Etat débiteur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt en ce qu'il a confirmé le maintien dans la cause de l'agent judiciaire du Trésor, rendu le 15 mai 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Met hors de cause l'agent judiciaire du Trésor.

N° 08-19.954.

*Agent judiciaire du Trésor
contre M. X...*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Sommer – Avocat
général : M. Marotte – Avocat : SCP Ancel et Couturier-
Heller*

N° 46

EXPERT JUDICIAIRE

Rémunération – Fixation – Recours – Recours devant le premier président – Pouvoirs – Eten due – Portée

Dès qu'il tient compte aussi des critères énumérés à l'article 284 du code de procédure civile, le premier président de la cour d'appel peut sans méconnaître les exigences de ce texte, fixer la rémunération de l'expert en prenant en considération l'écart entre le montant des provisions accordées et celui de la rémunération réclamée à l'issue de l'expertise.

25 février 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Douai, 2 septembre 2008), que M. X... ayant été commis en qualité

d'expert, une ordonnance a fixé la rémunération de l'expert à une certaine somme ; que M. X... a formé un recours à l'encontre de cette décision ;

Attendu que M. X... fait grief à l'ordonnance de fixer à une certaine somme le montant de ses frais et honoraires alors, selon le moyen, *que selon l'article 284 du code de procédure civile, le juge fixe la rémunération de l'expert dès le dépôt du rapport en fonction notamment des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni ; qu'aucun texte ne prévoit que le premier président est tenu de limiter les honoraires de l'expert à la somme que celui-ci aurait portée à la connaissance des parties au cours du déroulement des opérations d'expertise pour leur faire connaître le montant prévisible de sa rémunération ; de sorte qu'en réduisant la rémunération de l'expert à la somme qu'il avait demandée à titre de provision le 2 avril 2007, par le motif inopérant qu'il n'avait pas cru devoir solliciter davantage et qu'il n'avait pas mis les parties en mesure d'apprécier si le coût de l'expertise était en rapport avec le litige, le premier président de la cour d'appel a violé les articles 280 et 284 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'après avoir relevé, par motifs propres et adoptés, que seules deux réunions, dont une sur site, avaient eu lieu en deux ans, que les demandes de communications de pièces avaient été nombreuses, voire parfois confuses, ce qui n'avait pas contribué à la diligence des sociétés concernées et que les conclusions ne répondaient que partiellement à la mission initiale, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que le premier président qui ne s'est pas uniquement déterminé par le motif critiqué par le moyen a fixé la rémunération de l'expert judiciaire au montant qu'il a retenu ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-20.495.

M. X...
contre société France menuiseries,
et autres.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Vigneau – Avocat général : M. Marotte – Avocats : SCP Vincent et Ohl, M^e Blondel

N° 47

PROCEDURE CIVILE

Acte de procédure – Nullité – Irrégularité de fond – Pluralité de parties – Défaut de capacité de l'une – Portée

Le défaut de capacité de l'une des parties au nom desquelles est délivré un acte n'affecte pas la validité de celui-ci à l'égard des autres parties au nom desquelles l'acte est également délivré.

25 février 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 13 février 2008), que M. et Mme X... ont vendu un fonds de commerce en s'engageant à indemniser l'acquéreur pour le cas où le loyer du bail commercial, qui n'avait pas été renouvelé en temps utile, serait réévalué par le juge des loyers commerciaux saisi par le propriétaire des lieux ; qu'une assignation en responsabilité dirigée contre M. Y..., notaire, a été délivrée au nom de M. et Mme X..., le 30 août 2002, alors que Patrice X... était décédé le 3 août précédent ; que Mme Z... est intervenue volontairement à l'instance en tant qu'ayant droit de Patrice X... ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de rejeter son exception de nullité de l'assignation et du jugement, alors, selon le moyen :

1° que l'irrégularité propre à l'une des parties au nom desquelles un acte de procédure a été effectué, l'affecte en son entier ; qu'en écartant la nullité de l'assignation délivrée par Mme X... et son époux, pourtant décédé, en retenant que l'épouse pouvait agir seule, quand l'irrégularité de l'acte, inhérente au décès de l'un de ceux au nom desquels il avait été délivré, l'affectait en son entier, la cour d'appel a violé les articles 117 et 118 du code de procédure civile ;

2° que l'irrégularité d'un acte de procédure propre à l'un de ses coauteurs l'affecte en son entier lorsque l'action doit être exercée par l'ensemble des parties en cause ; qu'en affirmant cependant que Mme X... « pouvait engager seule une action en responsabilité à l'encontre du notaire sans que la présence de son conjoint soit nécessaire à la régularité de la procédure », sans rechercher si l'action des deux époux qui tendait à l'indemnisation d'un dommage subi en qualité de cotitulaires d'un bail ne devait pas être exercée, après le décès de l'un des époux, par l'ensemble des titulaires des droits en cause, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 117 et 118 du code de procédure civile ;

3° que l'intervention volontaire d'une personne venant aux droits d'une autre est irrecevable lorsque l'acte introductif d'instance délivré par cette dernière était affecté d'une irrégularité de fond ; qu'en accueillant cependant l'intervention volontaire de Mme Z..., héritière de Patrice X..., tout en relevant que l'assignation avait « été faite au nom de M. et Mme X... » et qu'« elle ne pouvait être délivrée au nom de M. X... qui était décédé », et quand il était acquis aux débats que Mme Z... était intervenue à l'instance en sa qualité d'héritière de Patrice X..., la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation des articles 117, 118 et 325 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt retient exactement que si l'assignation ne pouvait être valablement délivrée au nom de Patrice X..., décédé, il n'en était pas de même en ce qui concerne Mme X... ;

Et attendu que la cour d'appel n'avait pas à effectuer une recherche qui ne lui était pas demandée ;

Attendu, enfin, qu'il résulte de l'article 66 du code de procédure civile que Mme Z..., tiers à la procédure, était recevable à intervenir volontairement devant le tribunal ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Et attendu que le pourvoi revêt un caractère abusif ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. Y..., envers le Trésor public, à une amende civile de 2 500 euros.

N° 09-11.820.

*M. Y...
contre Mme A..., épouse X...,
et autre.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Boval – Avocat général : M. Marotte – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Spinosi

Sur l'absence d'influence de l'irrecevabilité à l'égard d'une partie d'un acte de procédure délivré au nom de plusieurs parties, à rapprocher :

2^e Civ., 19 février 2009, pourvois n° 08-12.233 et 08-12.144, *Bull.* 2009, II, n° 55 (cassation partielle).

N° 48

PROCEDURE CIVILE

Procédure à jour fixe – Requête – Ordonnance y faisant droit – Nature – Portée

L'ordonnance sur requête rendue en application de l'article 917, alinéa 1, du code de procédure civile constitue une mesure d'administration judiciaire qui, comme telle, est insusceptible de tout recours et ne peut donner lieu à référé à fin de rétractation.

25 février 2010

Cassation sans renvoi

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties, en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 125, 537 et 917, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile ;

Attendu que les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'absence d'ouverture d'une voie de recours ;

Attendu que le premier président d'une cour d'appel, statuant en référé, a débouté la Société d'économie mixte et d'aménagement de la ville du Lamentin de sa demande de rétractation de l'ordonnance par laquelle il avait autorisé la société Satrap, appelante d'un jugement d'un tribunal de commerce, à l'assigner à jour fixe ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'ordonnance sur requête rendue en application de l'article 917, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile constitue une mesure d'administration judiciaire qui, comme telle, est insusceptible de tout recours et ne peut donner lieu à référé à fin de rétractation, le premier président a violé les textes susvisés ;

Vu les articles 627 et 629 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 21 février 2008, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Fort-de-France ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DIT que la demande de rétractation est irrecevable.

N° 09-10.403.

*Société d'économie mixte
et d'aménagement
de la ville du Lamentin
contre Société antillaise
de travaux publics (Satrap).*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Bardy – Avocat général : M. Marotte – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur la nature juridique de l'ordonnance sur requête autorisant une partie à assigner à jour fixe, dans le même sens que :

2^e Civ., 24 juin 2004, pourvoi n° 02-14.886, *Bull.* 2004, II, n° 321 (rejet).

N° 49

1° RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Domage – Réparation – Préjudice économique – Ayant droit de la victime – Eléments pris en considération – Etendue

2° ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Indemnisation – Offre de l'assureur – Défaut – Indemnité portant intérêt au double du taux légal – Point de départ – Détermination – Portée

1° Après avoir retenu qu'une personne travaillait pour une société dont le gérant avait été condamné pénalement du chef de travail dissimulé par dissimulation d'emplois

salariés, que par un arrêt irrévocable une cour d'appel avait reconnu qu'elle était titulaire d'un contrat de travail, qu'en l'absence d'écrit la durée de ce contrat devait être considérée comme indéterminée, la cour d'appel a exactement jugé que le préjudice économique des ayants droit, du fait du décès de leur mari et père, pouvait être évalué en tenant compte des rémunérations ainsi perçues par ce dernier.

2° Il résulte des articles L. 211-9, alinéa 2, et L. 211-13 du code des assurances, dans leur rédaction issue de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, que l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur doit en cas de décès de la victime directe présenter à ses héritiers, et s'il y a lieu, à son conjoint, dans un délai maximum de huit mois à compter de l'accident, une offre d'indemnité comprenant tous les éléments indemnifiables du préjudice ; qu'à défaut, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge produit de plein droit intérêts au double du taux légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif.

Une personne étant décédée le 2 février 2005 lors d'un accident de la circulation et l'assureur du véhicule impliqué n'ayant présenté aucune offre d'indemnisation du préjudice économique subi par les ayants droit du fait du décès de la victime avant le 12 avril 2008, la cour d'appel en a justement déduit que les intérêts seraient calculés, sur les indemnités offertes, au double du taux légal, à compter du 2 octobre 2005, date d'expiration du délai de huit mois et jusqu'au 12 avril 2008.

25 février 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 4 septembre 2008), que Krzysztof X... est décédé lors d'un accident de la circulation impliquant un véhicule assuré par la société Macifilia (l'assureur) ; que Mmes Maria, Karolina et Anna Y..., ses veuve et filles (les consorts Y...) ont fait assigner l'assureur en réparation de leurs préjudices économiques ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer diverses sommes aux consorts Y... en réparation de leurs préjudices économiques, alors, selon le moyen, qu'une victime ne peut obtenir la réparation de la perte de ses rémunérations que si celles-ci sont licites ; que les rémunérations provenant d'un travail dissimulé n'ouvrent pas droit à indemnisation ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que « M. Krzysztof X... a été recruté par la société MGR aménagement dont la gérante a été déclarée coupable du délit de travail dissimulé par dissimulation d'emplois salariés par jugement du tribunal correctionnel de Mâcon du 10 octobre 2007 » et que la chambre sociale de la cour d'appel avait alloué à ses ayants droit l'indemnité prévue à l'article L. 324-11-1 du code du travail, qui est due au salarié auquel un employeur a eu recours dans le cadre d'un travail dissimulé ; qu'il résultait ainsi des constatations de l'arrêt que la perte de rémunérations dont les consorts Y... deman-

daient la réparation provenait d'un travail dissimulé, et donc illicite ; qu'en condamnant néanmoins l'assureur à indemniser ce préjudice illicite, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient d'abord que Krzysztof X... travaillait pour une société dont la gérante a été condamnée pénalement du chef de délit de travail dissimulé par dissimulation d'emplois salariés, puis que par un arrêt du 12 février 2008 la chambre sociale de la cour d'appel a reconnu qu'il était titulaire d'un contrat de travail, avant d'énoncer qu'en l'absence d'écrit la durée de ce contrat devait être considérée comme indéterminée et ensuite d'évaluer le salaire annuel de Krzysztof X... au regard des sommes fixées par cet arrêt du 12 février 2008 ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement jugé que le préjudice économique subi par les consorts Y... du fait du décès de leur mari et père pouvait être évalué en tenant compte des rémunérations perçues par lui ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et, sur le cinquième moyen :

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de le condamner au paiement d'intérêts au double du taux légal du 2 octobre 2005 jusqu'au 21 avril 2008, alors, selon le moyen, que le délai dont dispose l'assureur pour formuler une offre d'indemnisation motivée à la victime qui n'a pas subi d'atteinte à sa personne ne court qu'à compter de la demande d'indemnisation qui lui est présentée ; qu'en condamnant l'assureur à verser aux consorts Y... qui demandaient la réparation de leur préjudice économique par ricochet consécutif au décès de leur époux et père et donc d'un préjudice qui leur était personnel à compter du 2 octobre 2005, soit huit mois après la date du décès dû à l'accident, la cour d'appel a violé l'article L. 211-9 du code des assurances ;

Mais attendu qu'il résulte des articles L. 211-9, alinéa 2, et L. 211-13 du code des assurances, dans leur rédaction issue de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, que l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur doit en cas de décès de la victime directe présenter à ses héritiers, et, s'il y a lieu, à son conjoint, dans un délai maximum de huit mois à compter de l'accident, une offre d'indemnité comprenant tous les éléments indemnifiables du préjudice ; qu'à défaut le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge produit de plein droit intérêts au double du taux légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif ;

Et attendu que la cour d'appel, après avoir rappelé ces dispositions et relevé que l'assureur n'avait, avant le 12 avril 2008, présenté aucune offre d'indemnisation du préjudice économique subi par les consorts Y... du fait du décès de la victime, en a justement déduit que les intérêts seraient calculés au double du taux légal à compter du 2 octobre 2005, date d'expiration du délai de huit mois prévu par l'article L. 211-9 du code des assurances ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y pas lieu de statuer sur les deuxième, troisième et quatrième moyens qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-20.587.

*Société Macifilia
contre Mme Y...,
prise tant en son nom personnel
qu'en qualité de représentante légale
de sa fille mineure Natalia Y...*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Fontaine – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Foussard

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

FÉVRIER 2010

N° 26

BAIL COMMERCIAL

Cession – Opposabilité au propriétaire – Conditions – Signification – Moment – Signification en cours de bail – Portée

La signification d'une cession de droit au bail, faite en cours de bail par voie de conclusions à l'occasion d'une instance, ne nécessite pas l'acceptation du bailleur pour rendre cette cession opposable à ce dernier.

3 février 2010

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1690 du code civil ;

Attendu que le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur ; que, néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 12 juin 2008), que, suivant acte authentique du 28 décembre 2000, reçu par la société civile professionnelle Massuelle (la SCP), notaire, la société à responsabilité limitée Jean-Louis autos (la SARL) a cédé à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée Jean-Louis automobiles (l'EUURL), son fonds de commerce exploité dans des locaux pris à bail auprès des époux X... ; que ces derniers et Mme Y... (les consorts X...) ont assigné les deux sociétés afin d'obtenir la résiliation du bail pour cession irrégulière du droit au bail et l'expulsion des occupants ; que l'EUURL a été mise en redressement judiciaire puis en liquidation judiciaire, M. Z... et la société Riffier et Basse ayant été successivement désignés en qualité d'administrateur judiciaire au redressement judiciaire et de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire ; que la SCP a formé opposition à un arrêt rendu, par défaut, le 21 décembre 2006, et sollicité la rétractation de cet arrêt qui déclarait inopposable aux consorts X... la cession du droit au bail et condamnait la SCP à garantir la SARL et la société Riffier et Basse des qualités des condamnations prononcées contre elles ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que la signification d'une cession de bail peut être faite à tout moment, tant que le bail est encore en cours, à la condition qu'elle comporte les éléments suffisants pour faire connaître au bailleur l'existence et les conditions du transfert des droits cédés, que la jurisprudence admet qu'une signification puisse être faite en cours d'instance, par voie de notification de conclusions, qu'une telle régularisation ne peut, toutefois, intervenir qu'à la condition que le bailleur acquiesce et renonce à se prévaloir de l'inobservation de l'obligation de la notification, que ce moyen de couverture de l'irrégularité ne peut pas avoir d'effet dans une instance où le bailleur poursuit la résiliation du bail précisément pour cause de défaut de notification de la cession régulière ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la signification d'une cession de droit au bail, faite en cours de bail par voie de conclusions à l'occasion d'une instance, ne nécessite pas l'acceptation du bailleur pour rendre cette cession opposable à ce dernier, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE et ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 08-19.420.

*Société civile
professionnelle (SCP)
JF Massuelle
contre M. Z...,
pris en qualité
d'ancien administrateur judiciaire
au redressement judiciaire
de la société Jean-Louis automobiles,
et autres.*

Président : M. Philippot, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Monge – *Avocat général* : M. Bailly – *Avocats* : SCP Defrenois et Levis, M^e Le Prado

A rapprocher :

Com., 27 juin 1961, pourvoi n° 58-11.606, *Bull.* 1961, III, n° 292 (rejet) ;

3^e Civ., 1^{er} mars 1972, pourvoi n° 70-12.313, *Bull.* 1972, III, n° 148 (rejet).

N° 27

BAIL COMMERCIAL

Procédure – Prescription – Prescription biennale –
Domaine d'application – Demande en nullité
d'une clause d'un bail relative au prix, formulée
par le preneur assignant le bailleur en réponse à
un commandement de payer

Ne tire pas les conséquences légales de ses propres constatations et viole l'article L. 145-60 du code de commerce et le principe selon lequel l'exception de nullité est perpétuelle la cour d'appel qui, pour déclarer recevable la demande en nullité d'une clause d'un bail commercial relative au prix, retient que le preneur a agi par voie d'exception en réponse à un commandement de payer, alors qu'elle avait constaté qu'il avait assigné son bailleur en formant opposition au commandement.

3 février 2010

Cassation

Donne acte à la SCI Arribat de son intervention volontaire ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 145-60 du code de commerce, ensemble le principe selon lequel l'exception de nullité est perpétuelle ;

Attendu que toutes les actions exercées en vertu du chapitre V du titre IV du livre premier du code de commerce se prescrivent par deux ans ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 2 octobre 2008), que Mme X... a donné à bail à la société Naturalia France (la société Naturalia) un local à usage commercial par acte sous seing privé du 2 octobre 2003 comprenant la clause suivante : « le présent contrat est fait moyennant, par année, la somme de 46 000 euros de loyer net de toutes charges actuelles, plus le remboursement de la totalité de la contribution sur les revenus locatifs prévue à l'article 234 *nonies* du CGI (...). En cas de suppression de tout ou partie des impôts ou taxes mis à la charge du preneur selon les stipulations ci-dessus, une somme égale au montant de la part remboursée par celui-ci sera ajoutée au loyer de plein droit ou immédiatement » ; que la loi de finance pour 2006, adoptée le 30 décembre 2005, a supprimé la contribution sur les revenus locatifs à compter du

1^{er} janvier 2006 pour les bailleurs personnes physiques et certaines sociétés de personnes ; que le 8 août 2006, Mme X... a fait délivrer à la société Naturalia un commandement de payer les loyers visant la clause résolutoire et que cette dernière l'a alors assignée en formant opposition au commandement ;

Attendu que pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription soulevée par la bailleuse et prononcer la nullité de la clause litigieuse du bail l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que la société Naturalia, en faisant opposition au commandement pour faire échec à l'acquisition de plein droit de la clause résolutoire mise en œuvre par ce commandement, agit non par voie d'action mais par voie d'exception, et que l'exception de nullité étant perpétuelle, la société Naturalia n'est pas concernée par la prescription soulevée à son encontre ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la société Naturalia avait assigné en nullité du commandement et de la clause litigieuse du bail, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte et le principe susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 octobre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-21.333.

Mme X...,
et autre
contre société Naturalia France.

Président : M. Philippot, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Proust – *Avocat général* : M. Bailly – *Avocats* : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Delvolvé

Sur le principe selon lequel seul le défendeur à l'instance peut opposer l'exception de nullité et se prévaloir de son caractère perpétuel, à rapprocher :

3^e Civ., 24 novembre 1999, pourvoi n° 98-12.694, *Bull.* 1999, III, n° 223 (cassation), et l'arrêt cité ;

3^e Civ., 4 avril 2001, pourvoi n° 99-18.301, *Bull.* 2001, III, n° 46 (rejet) ;

2^e Civ., 14 septembre 2006, pourvoi n° 05-11.230, *Bull.* 2006, II, n° 226 (rejet).

Sur le principe selon lequel l'action en nullité d'une clause d'un bail commercial est soumise à la prescription biennale, à rapprocher :

3^e Civ., 1^{er} février 1983, pourvoi n° 81-10.317, *Bull.* 1983, III, n° 31 (rejet), et les arrêts cités.

N° 28

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Bailleur – Obligations – Délivrance – Exonération – Conditions – Détermination

L'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 dans sa rédaction applicable en la cause s'oppose à ce que les parties conviennent que le locataire exécutera, même avec une contrepartie, les travaux de mise aux normes de confort et d'habitabilité prévues par le décret n° 87-149 du 6 mars 1987.

3 février 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, dans sa rédaction applicable en la cause ;

Attendu que le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté de tous les éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation ; que le bailleur doit délivrer au locataire le logement en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements mentionnés au contrat de location en bon état de fonctionnement ; que les parties peuvent convenir par une clause expresse des travaux que le locataire exécutera ou fera exécuter et des modalités de leur imputation sur le loyer ; qu'une telle clause ne peut concerner que des logements répondant aux normes minimales de confort et d'habitabilité définies par décret ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Angers, 30 avril 2007 et 22 janvier 2008) que, par acte du 12 août 2004, Mme X... et M. Y... ont donné à bail à M. Z... un local d'habitation ; qu'ils lui ont notifié le 21 janvier 2005 un commandement de payer des loyers puis l'ont assigné aux fins de voir constater la résiliation du bail ;

Attendu que pour constater la résiliation du bail par acquisition de la clause résolutoire, l'arrêt retient que si le logement ne répondait pas aux normes minimales de confort et d'habitabilité prévues par le décret du 6 mars 1987 en ce que la salle de bains n'était pas cloisonnée, les parties étaient verbalement convenues que le locataire procéderait à la mise en place des matériaux que les bailleurs lui livreraient et que ces derniers bailleurs avaient satisfait à leur obligation alors que le locataire n'avait pas rempli son engagement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les parties ne pouvaient valablement convenir que le locataire exécuterait, même avec une contrepartie, les travaux de mise aux normes de confort et d'habitabilité prévues par le décret du 6 mars 1987, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes leurs dispositions, les arrêts rendus les 30 avril 2007 et 22 janvier 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers, autrement composée.

N° 08-21.205.

M. Z...
contre M. Y...,
et autre.

Président : M. Philippot, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Terrier – Avocat général : M. Bailly – Avocat : M^e Foussard

N° 29

BAIL RURAL

Bail à ferme – Cession – Enfants du preneur – Conditions – Bonne foi du preneur – Observation constante de ses obligations – Copreneurs solidaires – Manquement d'un des copreneurs – Effets – Détermination

La faculté accordée au preneur de céder son bail à ses descendants majeurs ou ayant été émancipés ne pouvant bénéficier qu'au preneur qui a satisfait à toutes les obligations nées du bail et la clause de solidarité incluse au bail permettant au bailleur d'exiger indifféremment de l'un ou l'autre des preneurs l'exécution de toutes les obligations du bail, une cour d'appel qui constate que l'un des copreneurs solidaires a manqué à l'une des obligations essentielles de la convention en déduit souverainement, sans méconnaître les droits personnels de l'autre, que ce manquement, en l'absence de préjudice démontré par le bailleur, ne justifie pas la résiliation du bail mais suffit à priver les copreneurs de la faculté de céder leur bail à leur fils.

3 février 2010

Rejet

Donne acte aux époux X... du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt rendu le 16 septembre 2008 par la cour d'appel d'Amiens ;

Sur le moyen unique :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Amiens, 16 décembre 2008), que les époux X..., preneurs à bail solidaires de parcelles appartenant aux époux Y..., qu'ils avaient mises à la disposition de l'exploitation agricole à responsabilité limitée du Moulin (l'EARL) dont Mme X... n'avait pas la qualité d'associée, ont saisi le tribunal paritaire des baux ruraux afin d'obtenir l'auto-

risation de céder leur bail à leur fils ; que les bailleurs s'y sont opposés et ont reconventionnellement sollicité le prononcé de la résiliation du bail ;

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande d'autorisation de cession, alors, selon le moyen :

1° que l'article L. 411-37 du code rural exige seulement que les preneurs n'abandonnent pas l'exploitation des terres mises à disposition à des tiers, ce qui constituerait une cession prohibée, mais n'impose pas à chaque copreneur de participer personnellement à leur exploitation ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 411-35 et L. 411-37 du code rural ;

2° que l'indivisibilité du bail entre copreneurs ne fait pas obstacle à ce que certains droits propres soient reconnus à chacun d'eux en particulier celui de céder le bail à l'un de ses descendants ; qu'ainsi, chaque cotitulaire du bail bénéficie d'un droit personnel à solliciter une autorisation de cession au profit d'un descendant ; qu'en affirmant que les époux X... devaient l'un et l'autre être considérés comme preneurs de mauvaise foi, ce qui les privait de toute possibilité de cession, après avoir constaté que la demande de cession portait exclusivement sur les droits de M. X..., et que si Mme X... avait manqué à l'une de ses obligations contractuelles, M. X... avait, quant à lui, parfaitement respecté les obligations qui lui incombent, la cour d'appel a violé les articles L. 411-35 et L. 411-37 du code rural ;

3° qu'une cession de bail ne peut être judiciairement refusée qu'à la condition de démontrer qu'elle peut être préjudiciable aux intérêts légitimes du bailleur ; qu'en affirmant qu'il y avait lieu de priver les époux X... de la possibilité de céder le bail à leur fils dans la mesure où l'un des copreneurs n'était pas associé de l'EARL bénéficiaire de la mise à disposition des terres louées, tout en constatant que ce manquement n'avait causé aucun préjudice aux bailleurs, ce dont il résultait que cette demande de cession ne préjudiciait aucunement à leurs intérêts légitimes, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L. 411-35 du code rural ;

Mais attendu qu'ayant relevé, à bon droit, que la faculté accordée au preneur de céder son bail à ses descendants majeurs ou ayant été émancipés constitue une dérogation au principe général d'incessibilité du bail rural qui ne peut bénéficier qu'au preneur qui a satisfait à toutes les obligations nées de son bail, que le preneur d'un fonds rural est tenu de l'exploiter et que s'il le met à la disposition d'une société à objet principalement agricole dont il doit être associé, il a, restant seul titulaire du bail, l'obligation de continuer à se consacrer à sa mise en valeur en participant aux travaux de façon effective et permanente, et retenu que la clause de solidarité incluse au bail permettait aux bailleurs d'exiger indifféremment de l'un ou l'autre des preneurs l'exécution de toutes les obligations du bail, la cour d'appel, qui a constaté qu'en 1996 les biens loués avaient été mis à la disposition de l'EARL sans que Mme X... ait acquis à un quelconque moment la qualité d'associée, en a souverainement déduit, sans méconnaître les droits personnels de M. X..., que les copreneurs solidaires avaient manqué à l'une des obligations essentielles de la convention et que ce manque-

ment qui, en l'absence de préjudice démontré par les bailleurs n'avait pu justifier la résiliation du bail, suffisait, en raison de l'importance de l'obligation méconnue, à les constituer de mauvaise foi et à les priver de la faculté de céder leur bail ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-11.528.

Epoux X...
contre consorts Y...

Président : M. Philippot, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Monge – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Peignot et Garreau

Sur le principe selon lequel le caractère solidaire des engagements des preneurs stipulé dans un contrat de bail rural est sans effet sur les obligations incombant à ceux-ci à titre personnel, à rapprocher :

3^e Civ., 29 novembre 2006, pourvoi n° 05-17.009, Bull. 2006, III, n° 236 (rejet).

Sur les conséquences du défaut de concours de l'époux cotitulaire du bail à la mise à disposition d'un groupe-ment d'exploitation en commun, à rapprocher :

3^e Civ., 5 mars 2003, pourvoi n° 01-15.453, Bull. 2003, III, n° 54 (rejet).

Sur la sanction du manquement du preneur à l'une des obligations essentielles du bail, à rapprocher :

3^e Civ., 3 mai 1977, pourvoi n° 76-11.639, Bull. 1977, III, n° 185 (rejet) ;

3^e Civ., 20 décembre 1977, pourvoi n° 76-14.397, Bull. 1976, III, n° 457 (cassation) ;

3^e Civ., 11 février 1981, pourvoi n° 79-15.534, Bull. 1980, III, n° 29 (rejet).

N° 30

BAIL RURAL

Bail à ferme – Prix – Fixation – Arrêté préfectoral – Respect – Nécessité – Portée

Viole l'article L. 411-11 du code rural dans sa rédaction d'origine, ensemble l'arrêté préfectoral applicable, la cour d'appel qui reconnaît la licéité de la clause du bail fixant le prix du fermage des parcelles en nature de terres labourables et de pâtures données à bail par référence à une denrée unique prévue par l'arrêté pour les terres labourables, tout en relevant que l'arrêté fixait en deux autres denrées la location des prés et pâtures.

3 février 2010

Cassation partielle

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 411-11 du code rural dans sa rédaction applicable en la cause, ensemble l'arrêté du 18 décembre 1986 du préfet des Ardennes ;

N° 31

Attendu que le prix de chaque fermage évalué en une quantité déterminée de denrées est établi en fonction, notamment, de la durée du bail, compte tenu d'une clause de reprise éventuelle en cours de bail, de l'état et de l'importance des bâtiments d'habitation et d'exploitation, de la qualité des sols ainsi que de la structure parcellaire du bien loué ; que cette quantité doit être comprise entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative ; qu'à défaut d'accord, le tribunal fixe le nouveau prix du bail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 3 décembre 2008), rendu sur renvoi après cassation (3^e chambre civile, 2 mai 2007, pourvoi n° 06-14.162), que suivant acte authentique du 15 octobre 1988, les consorts X... ont donné à bail à M. Y... diverses parcelles en nature de terres labourables et de pâtures ; que, soutenant que les fermages n'avaient pas été payés, les bailleurs ont poursuivi la résiliation du bail ; que le preneur a soulevé l'illicéité de la clause relative au prix du fermage fixé par référence au blé pour l'ensemble de l'exploitation et sollicité son annulation, la fixation du fermage des pâtures par référence au lait et à la viande et le remboursement du trop-perçu ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que la plus grande partie des terres louées sont des terres labourables, que l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1986 fixe les denrées servant de base exclusive au calcul des fermages, le blé, le lait, la viande, qu'aucune disposition de cet arrêté ne prévoit la désignation d'une ou de plusieurs denrées en cas de bail portant à la fois sur des terres labourables et des pâtures, que l'article 5 dispose seulement que pour les locations de prés et pâtures, le bail doit être conjointement stipulé en deux denrées, le lait et la viande, que la fixation du bail en blé ne constitue pas une clause illicite ;

Qu'en statuant ainsi, tout en relevant que l'arrêté préfectoral fixait en lait et viande la location des prés et pâtures et que la clause du bail relative au prix du fermage ne se référait pas à ces denrées pour les pâtures données à bail, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté les demandes en résiliation du bail et en dommages et intérêts pour défaut d'entretien formées par les consorts X..., l'arrêt rendu le 3 décembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, sur le surplus, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

N° 09-12.092.

M. Y...
contre consorts X...

Président : M. Philippot, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Monge – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Peignot et Garreau, SCP Roche-teau et Uzan-Sarano

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6 § 1 – Equité – Egalité des armes – Violation – Cas – Fixation, par le juge des loyers commerciaux, du prix du bail renouvelé sur le fondement exclusif d'une expertise amiable non contradictoire établie à la demande d'une partie

Méconnaît le principe de l'égalité des armes le juge des loyers commerciaux qui, pour ordonner le déplaçonnement du prix du bail renouvelé, se fonde exclusivement sur une expertise amiable non contradictoire établie à la demande d'une partie.

3 février 2010

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 3 décembre 2008), que les consorts X..., propriétaires d'un local commercial donné à bail à la société Tinou Shop (société Tinou), ont assigné cette dernière pour faire fixer le prix du bail renouvelé à compter du 1^{er} juillet 2006 ;

Attendu que pour dire que le loyer du bail renouvelé doit être fixé selon les règles du déplaçonnement, soit à la valeur locative, l'arrêt retient que les bailleurs se prévalent du rapport amiable établi à leur demande par M. Y... mettant en évidence une évolution des facteurs locaux de commercialité durant le cours du bail expiré, que ce rapport soumis aux observations contradictoires des parties et comportant des éléments objectifs, doit être retenu comme un élément permettant d'apprécier les motifs de déplaçonnement, qu'il met en évidence une augmentation importante du pourcentage du nombre des enseignes par rapport au nombre de commerces resté constant du secteur en cause, que cette augmentation a attiré un flux supplémentaire non négligeable de chalands venant de l'extérieur et a eu une incidence notablement favorable sur la commercialité déjà bonne du secteur, que ce courant positif de commercialité a nécessairement profité au commerce en cause, les chalands, attirés par les marques, ne dédaignant pas pour autant les commerces autres participant ainsi à ce courant, que le commerce litigieux a d'autant plus profité de ce courant que la majorité des enseignes dont s'agit sont des enseignes de prêt-à-porter n'entrant pas dans la catégorie des enseignes de luxe et que ce changement notable de commercialité lié à l'augmentation du pourcentage des enseignes justifie le déplaçonnement du loyer ;

Qu'en statuant ainsi, en se fondant exclusivement sur une expertise non contradictoire établie à la demande d'une des parties, la cour d'appel, qui a méconnu le principe de l'égalité des armes, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 décembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-10.631.

*Société Tinou Shop
contre consorts X...*

Président : M. Philippot, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Proust – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Defrenois et Levis, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur l'interdiction faite au juge de se prononcer au seul vu d'une expertise non contradictoire, à rapprocher :

2^e Civ., 14 septembre 2006, pourvoi n° 05-14.333, Bull. 2006, II, n° 225 (cassation).

N° 32

1° PROCEDURE CIVILE

Notification – Signification – Personne – Personne morale – Société – Signification au siège social – Diligences suffisantes

2° BAIL (règles générales)

Vente de la chose louée – Bail verbal – Opposabilité à l'acquéreur – Etendue – Détermination

1^o *L'huissier de justice n'a l'obligation de signifier un acte destiné à une personne morale de droit privé qu'à l'adresse du siège social figurant au registre du commerce et des sociétés, peu important qu'il n'y ait trouvé personne représentant la personne morale ou habilitée à cet effet, ni personne acceptant de prendre copie de cet acte.*

2^o *L'absence de publication d'un bail à long terme le rend inopposable aux tiers pour la période excédant douze ans.*

3 février 2010

Cassation partielle

Attendu selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 janvier 2009), que par acte authentique du 31 juillet 2000, la Société générale a consenti à la société civile professionnelle d'avocats Bettinger (la SCP) un prêt destiné à financer l'acquisition d'un bien immobilier ; que selon commandement du 30 janvier 2008 publié le 20 février suivant, la Société générale a fait saisir ce bien puis a assigné la SCP à comparaître devant le juge de l'exécution chargé des saisies immobilières pour qu'en soit autorisée

la vente forcée ; qu'à titre principal, la SCP a contesté la régularité du commandement de payer valant saisie immobilière et le montant de la créance de la Société générale ; que, subsidiairement, elle a demandé que le bail consenti à la société Incofi, le 15 juin 2000 et modifié le 31 janvier 2005, fût déclaré opposable au créancier poursuivant et à l'acquéreur et a sollicité l'autorisation de procéder à une vente amiable ; que la SCP a été mise en redressement judiciaire et M. X... désigné en qualité de mandataire judiciaire ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident, qui est préalable :

Attendu que la SCP et M. X... ès qualités font grief à l'arrêt de rejeter la demande de nullité du commandement de payer alors, selon le moyen, *que la signification doit être faite à personne ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, à son représentant légal ; qu'elle ne peut être faite à domicile que « si la signification à personne s'avère impossible », l'huissier devant relater dans l'acte « les diligences qu'il a accomplies pour effectuer la signification à personne et les circonstances caractérisant l'impossibilité d'une telle signification » ; qu'en statuant par des motifs qui ne caractérisent pas une telle impossibilité, la cour d'appel a violé les articles 654 et 655 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que l'extrait du registre du commerce et des sociétés ne comportait aucune mention d'un établissement principal ou secondaire et relevé qu'à l'adresse du siège social, il ne s'était trouvé personne représentant la personne morale ou habilitée à cet effet, ni personne pour vouloir prendre copie de l'acte, la cour d'appel, qui a retenu, à bon droit, que l'huissier de justice n'avait pas d'autre obligation que de délivrer l'acte à l'adresse du siège social, a pu en déduire que la signification du commandement au siège social de la SCP tel qu'indiqué au « K bis » était régulière ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi incident :

Attendu, d'une part, qu'il ne résulte ni de l'arrêt, ni de ses écritures, que la SCP ait soutenu devant la cour d'appel que la Société générale avait engagé sa responsabilité pour manquement à son obligation d'information et de conseil au titre de l'assurance groupe ; que le moyen est de ce chef nouveau, mélangé de fait et de droit ;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu les articles 28 1^o b) et 30 3 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ;

Attendu que pour déclarer opposable au créancier poursuivant le bail consenti par la SCP à la société Incofi, l'arrêt retient que l'article 2199 du code civil dispose que les baux consentis par le débiteur sont,

quelle que soit leur durée, inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur, que la preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tous moyens, que la SCP justifie de la signature d'un bail en date du 15 juin 2000 avec la société Incofi et avoir transmis copie à la Société générale par lettre du 17 juin 2000, que la réalité du bail et son antériorité au commandement valant saisie immobilière est établie ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'absence de publication d'un bail à long terme le rend inopposable aux tiers pour la période excédant douze ans, la cour d'appel, qui n'a pas recherché si, comme le faisait valoir la Société générale, la durée du bail n'avait pas été portée par avenant du 31 janvier 2005 à plus de douze ans sans que le bail ait fait l'objet d'une publication, n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi principal :

CASSE et ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré opposable au créancier poursuivant ainsi qu'à l'acquéreur le bail consenti par la SCP Bettinger à la société Incofi et autorisé la vente amiable du bien immobilier appartenant à la SCP pour un prix qui ne pouvait être inférieur à 500 000 euros, l'arrêt rendu le 14 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

N° 09-11.389.

*Société Générale
contre société civile
professionnelle (SCP) Bettinger,
et autre.*

Président : M. Philippot, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Monge – *Avocat général* : M. Bailly – *Avocats* : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Thomas-Raquin et Bénabent

Sur le n° 1 :

A rapprocher :

3^e Civ., 13 mars 1996, pourvoi n° 94-16.173, *Bull.* 1996, III, n° 69 (cassation), et les arrêts cités.

Sur le n° 2 :

A rapprocher :

3^e Civ., 7 mars 2007, pourvoi n° 05-10.794, *Bull.* 2007, III, n° 33 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 33

URBANISME

Bâtiments menaçant ruine ou insalubres – Interdiction temporaire d'habiter – Relogement des occupants – Hébergement et coût à la charge du propriétaire

En vertu des articles L. 521-2 et L. 521-3 du code de la construction et de l'habitation, le bailleur d'un local d'habitation faisant l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter est tenu d'assurer et de prendre en charge l'hébergement de son locataire, et la seule signature par le preneur d'un nouveau contrat de bail sur un autre logement ne caractérise pas de renonciation explicite par ce dernier à ses droits.

Une cour d'appel justifie dès lors légalement sa décision de rejeter la demande du bailleur en résiliation du nouveau bail pour défaut de paiement des loyers au motif que ce dernier ne pouvait se prévaloir de ce nouveau contrat.

3 février 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 10 juin 2008), que M. X... et Mme Y..., locataires d'un appartement, propriété de la société Logivie, qui avait été incendié et avait fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter prononcée le 30 juillet 2004, ont conclu avec leur bailleur, le 11 août 2004, un nouveau contrat de bail portant sur un autre logement ; que, le 20 juin 2006, la société Logivie a délivré aux preneurs un commandement de payer visant la clause résolutoire, puis les a assignés en constatation de la résiliation de ce dernier bail, en expulsion et en paiement des loyers dus en vertu de ce bail ;

Attendu que la société Logivie fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes, alors, selon le moyen, qu'*aux termes de l'article 1134 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » ; que l'article L. 521-3 du code de la construction et de l'habitation dans sa version applicable à l'espèce prévoit qu'« I. – En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou [...] l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. [...] Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. II. – En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités [...] » et leur verser une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation ; qu'il résulte de ces textes que si un « hébergement » par nature provisoire est imposé au propriétaire en cas d'interdiction temporaire d'habiter, le bail du logement frappé de péril étant seulement suspendu, rien n'interdit aux parties de convenir d'un « relogement » immédiat moyennant la conclusion d'un nouveau bail ; que, par suite, en jugeant que la société Logivie ne pouvait se prévaloir du nouveau contrat de location du 11 août 2004 qu'elle a conclu avec ses locataires, M. X... et Mme Y..., suite à l'interdiction temporaire d'habiter dont leur logement a fait l'objet, pour leur réclamer le paiement de loyers, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées par fausse interprétation ;*

Mais attendu qu'ayant relevé, à bon droit, qu'en application de l'arrêté de péril du 30 juillet 2004 frappant les lieux d'une interdiction temporaire, la société

Logivie était tenue de se conformer aux dispositions des articles L. 521-2 et L. 521-3 du code de la construction et de l'habitation, dans leur rédaction applicable en la cause, la cour d'appel, qui en a exactement déduit que la bailleuse était tenue d'assurer et de prendre en charge l'hébergement de ses locataires, a, en l'absence de renonciation explicite de ceux-ci à ce droit, justement retenu que la société Logivie ne pouvait se prévaloir du contrat de bail du 11 août 2004 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-20.176.

*Société Logivie,
société anonyme d'HLM,
venant aux droits
de la société Batigere Centre Est
contre Mme Y...
et autre.*

Président : M. Philippot, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Fournier – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Peignot et Garreau

Sur les conditions de la renonciation à un droit d'ordre public, à rapprocher :

1^{re} Civ., 17 mars 1998, pourvoi n° 96-13.972, *Bull.* 1998, I, n° 120 (rejet), et les arrêts cités.

N° 34

ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Géomètre – Géomètre-expert – Mission – Mission comprenant des attributions relevant de la profession réglementée des géomètres – Effets – Détermination

Un géomètre-expert qui se voit confier une mission comprenant des attributions relevant de la profession réglementée des géomètres, doit proposer par écrit une convention précisant le montant des honoraires afférents à cette mission.

10 février 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 27 novembre 2008), que les consorts X... ont confié à M. Y..., géomètre-expert, une mission pour la conception et la réalisation d'un lotissement d'environ seize lots sur leur terrain ; qu'ils ont signé une convention d'honoraires aux termes de laquelle M. Y..., qualifié de concepteur, devait être payé, pour l'ensemble de sa prestation, en nature par l'attribution d'un lot du lotis-

sement ; qu'un lotissement comprenant neuf lots a été réalisé ; que les consorts X... ayant refusé de signer l'acte authentique de dation du lot n° 9 revendiqué par M. Y... à titre de paiement de ses prestations et offert une somme en paiement des honoraires, celui-ci les a assignés pour voir dire parfaite la dation en paiement de ce lot n° 9, en règlement de ses honoraires évalués à la somme de 137 540 euros ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles 1134 du code civil, 1^{er} et 9 de la loi du 7 mai 1946 et 49 du décret du 31 mai 1996 ;

Attendu que pour dire parfaite la dation en paiement prévue à la convention du 1^{er} juillet 2001 entre M. Y... et les consorts X... et dire qu'elle a pour objet le lot n° 9 du lotissement, l'arrêt retient que M. Y... a, dans cette convention, dépassé le cadre d'une mission de géomètre, que la conception d'un lotissement ne relève pas du rôle des géomètres, mais de celui d'un concepteur d'opération d'aménagement, que M. Y... n'a pas agi en ses seules attributions de géomètre, que la rémunération ne relève pas de la profession réglementée des géomètres et qu'en conséquence la clause de rémunération de la convention n'est pas nulle eu égard aux dispositions des articles 9 de la loi du 7 mai 1946 et 49 du décret du 31 mai 1996 qui ne sont pas applicables ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que M. Y... s'était vu confier une mission comprenant des attributions d'un géomètre-expert, ce qui lui imposait de proposer par écrit une convention précisant le montant des honoraires afférents à cette mission, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il annule le jugement déferé, l'arrêt rendu le 27 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 09-12.328.

*Consorts X...
contre M. Y...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Mas – Avocat général : M. Badie – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Capron

N° 35

ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Obligation de conseil – Portée

Il entre dans la mission du maître d'œuvre dont le contrat inclut expressément la direction des travaux et leur coordination, d'alerter le maître de l'ouvrage sur la présence sur le chantier d'un sous-traitant non agréé.

10 février 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 25 novembre 2008), que la société civile immobilière le Chiquito (SCI) a fait édifier un « ensemble immobilier » comprenant un hôtel et des commerces ; que la SCI a confié le lot « charpente couverture » à la société Bimet, laquelle a sous-traité à la société Lauzes et Pierres la fourniture et la pose de lauzes de Luzern en guise de toit apparent ; que la société Bimet a été mise en redressement judiciaire ; que la société Lauzes et Pierres a assigné la SCI en paiement du solde restant dû par la société Bimet au titre des travaux réalisés en sous-traitance et que la SCI a appelé en garantie la société ERM, chargée de la direction des travaux ;

Sur le moyen unique :

Attendu que la société ERM fait grief à l'arrêt de la condamner à garantir les sommes mises à la charge de la SCI à concurrence de la moitié, alors, selon le moyen :

1° que la société ERM qui n'était pas chargée d'une mission complète mais limitée selon les propres constatations de la cour d'appel, à la direction et à la coordination des travaux, à l'assistance à la négociation des marchés restant à finaliser et au pilotage et au suivi financier des travaux et qui n'est intervenue sur le chantier que postérieurement à la conclusion par le maître de l'ouvrage lui-même des contrats avec les constructeurs ayant fait appel à des sous-traitants, ne pouvait être tenue à l'égard de ce maître de l'ouvrage qui plus est professionnel averti, d'une obligation de conseil en raison de la présence d'un sous-traitant non agréé sur le chantier ; qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les articles 1134 et 1147 du code civil ;

2° que le maître d'œuvre a tout au plus l'obligation d'informer le maître de l'ouvrage de la présence sur le chantier de sous-traitants non agréés ; que l'obligation de conseil du maître d'œuvre ne lui fait pas obligation d'informer le maître de l'ouvrage des conséquences du défaut d'agrément d'un sous-traitant ou des aspects juridiques de la sous-traitance ; qu'en l'espèce il résulte d'une lettre du 12 juin 2003 adressée par le maître d'œuvre à l'entreprise Bimet et en copie à M. X... gérant de la SCI le Chiquito, régulièrement versée aux débats et expressément invoquée par le maître d'œuvre dans ses conclusions d'appel, que ce dernier avait expressément alerté tant l'entrepreneur principal que le maître de l'ouvrage de la présence sur le chantier d'un sous-traitant n'ayant pas été agréé et qu'il avait ainsi satisfait à son obligation de conseil ; qu'en considérant que le maître d'œuvre devait attirer l'attention du maître de l'ouvrage non seulement sur la présence au chantier d'un sous-traitant non agréé mais aussi sur les conséquences financières dommageables susceptibles de résulter pour lui d'une telle situation et qu'il était ainsi débiteur d'une obligation de conseil s'étendant aux aspects juridiques de la sous-traitance et qu'il aurait commis une

faute en visant des situations de travaux présentées au paiement du maître d'ouvrage par l'entrepreneur principal Bimet postérieurement au moment où elle a su la présence au chantier de la sous-traitante de cette entreprise, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

3° que la déclaration d'une partie ne peut être retenue contre elle comme constituant un aveu que si elle porte sur des points de fait et non des points de droit ; qu'en se déterminant comme elle l'a fait, sur le fondement d'une prétendue reconnaissance par la société ERM de ce qu'elle était débitrice d'une obligation de conseil s'étendant aux aspects juridiques de la sous-traitance, la cour d'appel a violé les articles 1354 et suivants du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la société ERM était liée à la SCI par un contrat de maîtrise d'œuvre incluant expressément la direction des travaux et leur coordination, exactement retenu qu'il entraînait dans la mission contractuelle du maître d'œuvre d'alerter le maître de l'ouvrage sur la présence au chantier d'un sous-traitant non agréé et relevé que c'est le 1^{er} août 2003 que le maître d'ouvrage avait eu de façon certaine connaissance de la présence sur le chantier du sous-traitant, la cour d'appel a pu en déduire, abstraction faite de motifs erronés mais surabondants, que son manquement ayant concouru à la production du dommage la société ERM devait garantir la SCI des sommes mises à sa charge dans une proportion qu'elle a souverainement appréciée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-11.562.

Société Economie réalisation et management (ERM) contre société civile immobilière (SCI) du Chiquito, et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Badie – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Jacoupy

Sur l'étendue du devoir de conseil du maître d'œuvre chargé d'une mission complète, à rapprocher :

3^e Civ., 14 avril 1999, pourvoi n° 97-17.055, *Bull.* 1999, III, n° 94 (cassation) ;

3^e Civ., 12 mars 2008, pourvoi n° 07-13.651, *Bull.* 2008, III, n° 43 (rejet).

N° 36

ASSURANCE DOMMAGES

Assurance dommages-ouvrage – Garantie – Mise en œuvre – Condition – Déclaration de sinistre à l'assureur – Défaut – Présence de l'assureur à l'expertise ordonnée par un juge des référés saisi par les maîtres de l'ouvrage – Portée

La présence de l'assureur dommages-ouvrage à l'expertise ordonnée par un juge des référés, saisi directement par les maîtres de l'ouvrage, ne constitue pas une manifestation de volonté non équivoque de cet assureur de renoncer à se prévaloir de l'absence de la déclaration de sinistre exigée par les articles L. 242-1 et A. 243-1 et son annexe II du code des assurances.

10 février 2010

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 24 novembre 2008), que les époux X... ont, par contrat du 19 mars 1998, chargé la société ABIP Maisons Challenger de la construction d'une maison individuelle ; que le constructeur a souscrit auprès de la société Aviva assurance (société Aviva) une assurance dommages-ouvrage pour le compte des maîtres de l'ouvrage et une garantie de livraison à prix et délais convenus auprès de la société Aioi Motor & General Insurance Company of Europe Ltd (société AIOI) ; qu'à la suite de la défaillance de la société ABIP Maisons Challenger, placée en liquidation judiciaire, et de l'abandon du chantier par la société Environnement et tradition désignée pour achever les travaux par la société AIOI, cette société a, après expertise, en exécution d'une ordonnance de référé du 25 juin 2003, réglé aux époux X... la somme provisionnelle de 120 059 euros correspondant au coût des travaux de démolition et de reconstruction et à l'indemnisation du trouble de jouissance ; qu'invoquant la subrogation dans les droits des époux X..., la société Aioi a assigné le 8 février 2005 la société Aviva en remboursement de la somme de 98 424,27 euros correspondant à l'indemnisation des désordres de nature décennale ;

Attendu que la société Aioi fait grief à l'arrêt de déclarer sa demande irrecevable, alors, selon le moyen, que les dispositions d'ordre public de l'annexe II à l'article A. 243-1 du code des assurances imposant à l'assuré, pour mettre en œuvre la garantie de l'assurance dommages obligatoire, de faire, soit par écrit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration de sinistre à l'assureur, lequel doit désigner un expert ou, en cas de récusation, en faire désigner un par le juge des référés, interdisent seulement à l'assuré de saisir directement une juridiction aux fins de désignation d'un expert ; que l'assureur dommages-ouvrage, qui n'a pas opposé le défaut de déclaration de sinistre par l'assuré dans les formes prescrites au cours de l'instance de référé aux fins de désignation d'expert, ne peut se prévaloir ensuite de cette fin de non-recevoir dans le cadre de l'instance au fond tendant à sa condamnation ; qu'en déclarant irrecevable la demande de la société AIOI pour défaut de déclaration de sinistre, après avoir constaté que l'assureur ne s'était pas prévalu de cette fin de non-recevoir au cours de l'instance de référé, la cour d'appel a violé les articles L. 242-1 et A. 243-1 du code des assurances ;

Mais attendu que la cour d'appel a justement retenu que la présence de la société Aviva à l'expertise ordonnée par le juge des référés, saisi directement par les maîtres de l'ouvrage, ne constituait pas une manifestation de volonté non équivoque de cet assureur de

renoncer à se prévaloir de l'absence de la déclaration de sinistre exigée par les articles L. 242-1 et A. 243-1 et son annexe II du code des assurances ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le moyen, pris en sa seconde branche, qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-65.186.

Société Aioi motor & General Insurance company of Europe Ltd contre société Aviva Assurances.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Lardet – Avocat général : M. Badie – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 37

CONTRAT D'ENTREPRISE

Sous-traitant – Rapports avec l'entrepreneur principal – Coût des travaux – Etablissement et notification du décompte définitif – Modalités – Détermination – Portée

Un entrepreneur n'est pas fondé à faire valoir que son mémoire définitif ne peut plus être contesté par le maître de l'ouvrage qui ne lui a pas notifié son décompte définitif, lorsqu'il n'a fait parvenir ce mémoire qu'au sous-traitant du maître d'œuvre, et que ce sous-traitant ne l'a pas transmis au maître de l'ouvrage.

10 février 2010

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 6 janvier 2009), qu'en septembre 2000, la Société d'investissement touristique et immobilier (SITI), a confié à la société Rhône fluides le lot n° 9 « plomberie-ventilation » des travaux de rénovation d'un hôtel ; que la réception a été prononcée avec réserves le 22 décembre 2000 ; que la société Rhône fluides a assigné la société SITI en paiement d'un solde dû sur marché et que la société SITI a appelé en garantie la société E2CA, sous-traitante du maître d'œuvre chargée d'une mission d'économiste de la construction portant notamment sur la vérification des comptes ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour condamner la société SITI à payer à la société Rhône fluides la somme de 85 701,25 euros, l'arrêt retient que la société SITI n'a pas fait parvenir

son décompte définitif à la société Rhône fluides et que celle-ci est fondée à faire valoir que son décompte définitif du 25 janvier 2005 ne peut plus être contesté par la société SITI ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que la société E2CA était intervenue en qualité de sous-traitante du maître d'œuvre et n'avait pas transmis au maître de l'ouvrage le mémoire définitif reçu de l'entrepreneur, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 625, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation de l'arrêt du 6 janvier 2009 en ce qu'il condamne la société SITI à payer à la société Rhône fluides une somme de 85 701,25 euros entraîne par voie de conséquence l'annulation de la décision en ce qu'elle a débouté la société SITI de sa demande contre la société E2CA qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry, autrement composée.

N° 09-12.125.

*Société d'investissement
touristique et immobilier (SITI)
contre société Rhône fluides,
et autre.*

Président : M. Lacabarrats – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Badie – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Ghestin, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 38

COPROPRIETE

Administrateur provisoire – Désignation – Désignation par ordonnance sur référé – Contestation par les copropriétaires – Modalités

La seule voie de l'appel est ouverte, en application de l'article 62-5 du décret du 17 mars 1967, aux copropriétaires auxquels a été notifié l'ordonnance par laquelle le président d'un tribunal de grande instance,

statuant comme en matière de référé, a désigné un administrateur du syndicat sur le fondement de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965.

10 février 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 octobre 2008), que par ordonnance du 13 décembre 2007, rendue par le président d'un tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, Mme X... a été désignée en qualité d'administrateur du syndicat des copropriétaires du 20 rue Moncey, sur le fondement de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 ; que, les consorts Y..., copropriétaires, ont formé tierce opposition contre cette décision ;

Attendu que les consorts Y... font grief à l'arrêt de déclarer leur tierce opposition irrecevable, alors, selon le moyen :

1° qu'est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement, peu important que ce dernier ait été porté à la connaissance de l'intéressé, ni que l'acte portant la décision à sa connaissance mentionne l'existence d'une autre voie de recours ; qu'en l'espèce, pour déclarer irrecevable la tierce opposition formée par les consorts Y... contre l'ordonnance du 13 décembre 2007, la cour d'appel a relevé que cette décision a été portée à leur connaissance par une lettre recommandée reproduisant le texte de l'article 490 du code de procédure civile, de sorte qu'en cet état, seule était ouverte la voie de l'appel, exclusive de tout autre recours ; qu'en statuant ainsi, quand il est constant que les consorts Y... n'étaient ni parties ni représentés en première instance, et alors que les mentions portées sur la lettre recommandée portant l'ordonnance attaquée à leur connaissance ne pouvaient déroger aux dispositions des articles 546 et 583 du code de procédure civile, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

2° que les mentions d'un acte portant une décision à la connaissance d'une personne sont, en soi, dépourvues de toute portée quant à la détermination de la qualité de partie au litige, laquelle, conformément aux dispositions des articles 546 et 583 du code de procédure civile, est seule à même de permettre d'identifier la nature de la voie de recours offerte au destinataire de l'acte ; que dès lors, en estimant, par motif adopté du premier juge, que les consorts Y... ont reçu notification de l'ordonnance attaquée, pour en déduire qu'ils ont eu la possibilité d'en relever appel et, partant, ne peuvent soutenir qu'ils n'étaient pas parties à cette procédure, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

3° que seule une disposition expresse de la loi peut déroger aux principes consacrés par les articles 546 et 583 du code de procédure civile ; que si l'article 62-5 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 prévoit que l'ordonnance rendue sur le fondement de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 est portée à la connaissance des copropriétaires aux termes d'une communication qui, quelle que soit sa forme, reproduit le texte de l'article 490 du code de procédure civile, ce texte spécial n'indique aucunement que

la voie de l'appel serait, à l'égard de ces décisions, ouverte aux copropriétaires destinataires qui n'auraient pas été parties en première instance, et, partant, n'a ni pour objet ni pour effet, par dérogation aux dispositions légales susvisées, d'instituer un droit d'appel au profit des destinataires de cette communication ; qu'en estimant au contraire qu'en l'état de la reproduction, dans l'acte portant l'ordonnance à la connaissance des consorts Y..., des dispositions de l'article 490 du code de procédure civile, seule la voie de l'appel était recevable, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Mais attendu que la voie de l'appel étant seule ouverte, en application de l'article 62-5 du décret du 17 mars 1967, aux copropriétaires auxquels l'ordonnance rendue sur le fondement de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 a été notifiée, la cour d'appel, qui a constaté que cette notification avait été faite aux consorts Y... par l'acte reproduisant les dispositions de l'article 490 du code de procédure civile, en a déduit à bon droit qu'ils étaient irrecevables en leur tierce opposition ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-21.862.

*Consorts Y...
contre syndicat des copropriétaires
20 rue Moncey,
représenté par son
administrateur provisoire,
Mme Monique X...,
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Renard-Payen –
Avocat général : M. Badie – Avocats : M^e Luc-Thaler,
M^e Foussard*

N° 39

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Indemnité – Fixation – Voies de recours – Appel – Mémoires et conclusions – Dépôt – Modalités – Renvoi après cassation – Procédure applicable – Détermination

Les dispositions de l'article R. 13-49 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne sont pas applicables à la procédure suivie devant la cour d'appel saisie sur renvoi après cassation.

10 février 2010

Rejet

Attendu que l'arrêt attaqué (Caen, 3 novembre 2008) rendu sur renvoi après cassation (3^e Civ., 25 janvier 2005, pourvoi n° Y 04-70.026) fixe les indemnités dues par la société Territoires à M. X... à la suite du transfert de propriété à son profit d'un bien lui appartenant ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de statuer en considération de mémoires de l'expropriant et du commissaire du gouvernement, irrecevables comme déposés hors délai, alors, selon le moyen que la cour, statuant en appel de la décision du juge de l'expropriation fixant les indemnités d'expropriation dues à l'exproprié, est tenue de vérifier, au besoin d'office, le respect des délais de dépôt de leurs mémoires, par l'expropriant et le commissaire du gouvernement ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui s'est abstenue de procéder à cette recherche, alors que la société Territoires et le commissaire du Gouvernement avaient manifestement déposé leurs mémoires en appel hors délais, a violé l'article R. 13-49 du code de l'expropriation ;

Mais attendu que l'article R. 13-49 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique n'étant pas applicable à la procédure suivie devant la cour d'appel sur renvoi de cassation, le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... n'ayant pas soutenu devant la cour de renvoi que l'appréciation de la valeur des biens expropriés à la date de la décision de première instance, dont la régularité n'avait pas été contestée, était contraire à l'article 1^{er} du premier protocole de la Convention européenne des droits de l'homme, le moyen est nouveau, mélangé de droit et de fait et partant irrecevable ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-22.116.

*M. X...
contre société Territoires,
venant aux droits de la SEMAEB,
et autre.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Mas – Avocat
général : M. Badie – Avocat : M^e Odent*

N° 40

PUBLICITE FONCIERE

Domaine d'application – Demande en justice – Demande en nullité d'une vente immobilière – Preuve – Pièces justificatives – Détermination

Ne donne pas de base légale à sa décision au regard de l'article 30 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 la cour d'appel qui déclare recevable une demande tendant à faire prononcer l'annulation de la cession d'un immeuble, sans constater la production d'un certificat du conservateur des hypothèques ou la production d'une copie de la demande revêtue de la mention de publicité.

10 février 2010

Cassation

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 30 5 du décret du 4 janvier 1955 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 26 juin 2007) que Lucien X..., placé sous tutelle le 5 décembre 1991 et décédé le 27 janvier 1993, a cédé à sa fille, Mme Marie X... épouse Y..., ses droits indivis sur un bien immobilier suivant acte authentique du 4 mars 1991 ; que M. X..., enfant du donateur issu d'un premier lit, a demandé l'annulation de cette cession et invoqué l'existence d'un recel ;

Attendu que pour déclarer recevable cette demande, l'arrêt retient que M. X... établit que l'acte d'assignation du 22 juillet 1994 a été régulièrement publié à la conservation des hypothèques ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater la production d'un certificat du conservateur des hypothèques ou d'une copie de la demande revêtue de la mention de publicité, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi principal et sur le moyen unique du pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 juin 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

N° 07-19.228.

*Mme X..., divorcée Y...
contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Gabet – Avocat général : M. Badie – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 41

PUBLICITE FONCIERE

Transferts successifs – Priorité de transcription – Connaissance par le second acquéreur de la précédente cession – Second acquéreur ayant seul publié – Portée

Viola l'article 30 1 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 la cour d'appel qui décide, alors que le second acquéreur du même bien a fait publier son titre, qu'une promesse synallagmatique de vente, bien que non publiée, lui est opposable parce qu'il avait eu connaissance de celle-ci.

10 février 2010

Cassation

Donne acte à M. X... et à M. Y... du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société civile professionnelle Guérin-Dumontet-Prohaszka-Deloule-Monjeaud-Pretet, notaires associés ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 16 septembre 2008), que, par acte du 12 février 2002, M. Z... a vendu à la société Foch investissements les lots 1, 2, 3, 4 et 7, 11, 12 et 13 (appartement occupé par M. X..., locataire) moyennant le prix global de 640 000 francs se décomposant à hauteur de 10 000 francs pour les lots 1, 2, 3, 4 et 7, 200 000 francs pour le lot 11, 160 000 francs pour le lot 12 et 270 000 francs pour le lot 13 ; que la vente a été conclue sous plusieurs conditions suspensives, dont celle du non-exercice du droit de préemption du locataire du lot 13, l'acte stipulant que « la présente vente se réalisera sous la condition que le locataire ne préempte pas, étant précisé que pour le cas où le locataire préempterait le lot 13, la vente des autres lots se réalisera aux mêmes charges et conditions, déduction faite de la somme de 270 000 francs correspondant à la valeur du lot 13 » ; que la réitération de la vente par acte authentique était prévue pour le 15 juin 2002 ; que, par un courrier du 26 février 2002, le notaire chargé de la vente a proposé à M. X... d'acquérir le lot 13 au prix de 270 000 francs ; que M. X... a répondu par un courrier du 25 avril 2002 ; que, par acte du 21 août 2002, M. X... a assigné M. Z..., la société Foch Investissements, M. A... et la société MMA en paiement de dommages-intérêts ; que, le 29 août 2002, M. Z... a indiqué à M. A... et à la société Foch investissements qu'il n'entendait pas réitérer la vente ; que, le 17 janvier 2003, M. X... s'est désisté de son action ; que, par acte du 12 octobre 2002, M. Z... a vendu les lots 12, 13, 3 et 4 à M. X... et que par acte des 21 et 29 janvier 2003, M. Z... a vendu les lots 11, 1 et 2 à M. Y... ; que ces deux ventes ont été publiées à la conservation des hypothèques le 25 février 2003 ; que la société Foch investissements a assigné M. Z..., M. X... et M. Y... en annulation de ces ventes et pour faire dire parfaite la vente intervenue le 12 février 2002 ;

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties :

Vu l'article 30 1 du décret du 4 janvier 1955 ;

Attendu que les actes et décisions judiciaires soumis à publicité par application du 1° de l'article 28 sont, s'ils n'ont pas été publiés, inopposables aux tiers qui, sur le même immeuble, ont acquis, du même auteur, des droits concurrents en vertu d'actes ou de décisions soumis à la même obligation de publicité et publiés ;

Attendu que pour annuler les ventes intervenues entre M. Z... et M. X... et M. Y... et déclarer parfaite la vente entre M. Z... et la société Foch investissements, l'arrêt retient que M. X... avait parfaitement connaissance du compromis du 12 février 2002 et que M. Y... en était parfaitement informé et qu'ils ne pouvaient donc invoquer l'inopposabilité du compromis du 12 février 2002 ;

Qu'en statuant ainsi, tout en relevant que le « compromis » du 12 février 2002 n'avait pas été publié, ce dont il résultait que cet acte était inopposable aux tiers, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 septembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 08-21.656.

*M. X...,
et autre
contre société Foch investissements,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Badie – Avocats : SCP Defrenois et Levis, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

A rapprocher :

3^e Civ., 13 mars 1974, pourvoi n° 73-11.811, *Bull.* 1974, III, n° 119 (rejet) ;

3^e Civ., 19 juillet 1995, pourvoi n° 93-17.316, *Bull.* 1995, III, 205 (cassation).

N° 42

SOCIÉTÉ CIVILE

Associés – Obligations – Dettes sociales – Paiement – Action du créancier social – Conditions – Poursuite préalable de la société – Poursuite vaine – Caractérisation – Dispense – Cas – Société dissoute dont la liquidation est clôturée – Constatation suffisante

Si la personnalité morale d'une société dissoute subsiste aussi longtemps que ses droits et obligations à caractère social ne sont pas liquidés, la clôture de la liquidation dispense le créancier d'établir que le patrimoine social est insuffisant pour le désintéresser.

10 février 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1858 du code civil ;

Attendu que les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 18 novembre 2008), rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, 20 novembre 2007, pourvoi n° 06-17.469), que la société coopérative Caisse méditerranéenne de financement (la CAMEFI) a consenti à la société civile immobilière ARFI (la SCI) un prêt garanti par une hypothèque ; que la SCI n'ayant pas respecté les échéances de remboursement du prêt, la CAMEFI a fait procéder à une saisie sur l'immeuble donné en garantie mais n'a pu recouvrer qu'une partie

de sa créance ; que, le 1^{er} avril 1999, la CAMEFI a assigné M. X... en sa qualité d'associé de la SCI en paiement du solde de sa créance à proportion de sa part dans le capital social ;

Attendu que pour déclarer la demande irrecevable, l'arrêt retient que la CAMEFI a su, dès le 22 mars 1994, date du jugement d'adjudication de l'immeuble sur lequel elle avait pris une garantie hypothécaire, que sa créance ne serait pas intégralement payée, qu'elle n'a pas pour autant poursuivi la société Arfi en vue du paiement du solde de sa créance, alors que celle-ci était *in bonis*, percevait des loyers et était propriétaire d'un autre bien immobilier et qu'il s'ensuit que faute d'avoir préalablement et vainement poursuivi la SCI, la CAMEFI n'est pas recevable dans son action en paiement des dettes sociales contre l'un de ses associés ;

Qu'en statuant ainsi, alors que si la personnalité morale d'une société dissoute subsiste aussi longtemps que ses droits et obligations à caractère social ne sont pas liquidés, la clôture de la liquidation dispense le créancier d'établir que le patrimoine social est insuffisant pour le désintéresser, la cour d'appel qui a constaté que, le 31 décembre 1994, la société était dissoute et que ses opérations de liquidation étaient clôturées, sa radiation au registre du commerce et des sociétés étant publiée le 1^{er} février 1995, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

N° 09-10.982.

*Société coopérative
Caisse méditerranéenne de financement
(CAMEFI)
contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Jacques – Avocat général : M. Badie – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan

En cas de dissolution et clôture de la liquidation d'une société, à rapprocher :

3^e Civ., 12 septembre 2007, pourvoi n° 06-15.329, *Bull.* 2007, III, n° 142 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 43

BAIL (règles générales)

Congé – Pluralité de preneurs – Congé donné à l'un d'eux – Effet

Le congé délivré à un seul copreneur n'est pas nul, mais valable à son égard et seulement inopposable à l'autre copreneur.

17 février 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 411-47 du code rural ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 11 février 2009), que Mme X..., propriétaire d'une parcelle donnée à bail aux époux Y...-Z..., a fait délivrer à M. Y... un congé pour reprise personnelle ; que M. Y... a saisi le tribunal paritaire des baux ruraux d'une contestation de ce congé ;

Attendu que pour déclarer nul le congé délivré à M. Y..., l'arrêt retient que le bail a été consenti à M. Y... et son épouse, que le congé litigieux n'a été délivré qu'à M. Y..., qu'aucune attribution du bénéfice du bail n'ayant été effectuée entre les deux époux à la suite de leur divorce, le congé aurait dû être délivré dans les mêmes formes à Mme Z..., cotitulaire du bail ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le congé délivré à un seul copreneur n'est pas nul, mais valable à son égard et seulement inopposable à l'autre copreneur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims, autrement composée ;

Condamne M. Y... aux dépens.

N° 09-12.989.

Mme X...
contre M. Y...

Président : M. Philippot, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Monge – Avocat général : M. Bruntz – Avocat : M^e Blanc

Sur les effets de la délivrance d'un congé à un seul des époux, à rapprocher :

3^e Civ., 2 février 1982, pourvoi n° 80-11.309, *Bull.* 1982, III, n° 29 (cassation), et les arrêts cités.

Sur la détermination du preneur admis à se prévaloir de l'absence de délivrance du congé à l'ensemble des preneurs, à rapprocher :

3^e Civ., 4 octobre 1972, pourvoi n° 71-11.859, *Bull.* 1972, III, n° 492 (rejet), et les arrêts cités.

N° 44

BAIL COMMERCIAL

Cession – Cession postérieure à un refus de renouvellement avec offre d'indemnité d'éviction – Effets – Indemnité d'éviction et droit au maintien dans les lieux – Conditions – Détermination

Sauf clause contraire incluse dans l'acte, toute cession de fonds de commerce emporte cession de la créance d'indemnité d'éviction due au cédant et du droit au maintien dans les lieux et la cession peut intervenir jusqu'au paiement de l'indemnité d'éviction.

17 février 2010

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 145-14 et L. 145-28 du code de commerce, ensemble l'article L. 145-16 du même code et les articles 1108 et 1134 du code civil ;

Attendu que le bailleur peut refuser le renouvellement du bail ; que, toutefois, le bailleur doit, sauf exceptions prévues aux articles L. 145-17 et suivants, payer au locataire évincé une indemnité dite d'éviction égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement ; qu'aucun locataire pouvant prétendre à une indemnité d'éviction ne peut être obligé de quitter les lieux avant de l'avoir reçue ; que jusqu'au paiement de cette indemnité, il a droit au maintien dans les lieux aux conditions et clauses du contrat de bail expiré ;

Attendu selon l'arrêt attaqué (Bastia, 18 juin 2008) que, par acte du 16 septembre 1996, les consorts X..., propriétaires de locaux à usage commercial donnés à bail à la société Pompa, lui ont délivré congé pour le 1^{er} avril 1997, avec offre de renouvellement ; qu'un jugement du 17 octobre 2000, confirmé par un arrêt du 2 septembre 2003, a fixé le prix du bail renouvelé ; que par acte du 30 novembre 2000, réitéré les 22 décembre 2000 et 4 janvier 2001, les consorts X... ont informé le locataire de leur « décision irrévocable de refuser le renouvellement du bail » ; que, par acte authentique du 17 janvier 2001, la société Pompa, placée en liquidation judiciaire et représentée par son liquidateur, a cédé son fonds de commerce à la société ASC ; que cette dernière a assigné les consorts X... aux fins, pour le cas où leur refus de renouvellement du bail serait validé, d'obtenir paiement d'une indemnité d'éviction ;

Attendu que pour rejeter cette demande et dire la société ASC occupante sans droit ni titre des locaux, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que si l'acquéreur d'un droit au bail bénéficie du droit au renouvellement de ce bail et du droit au paiement d'une indemnité d'éviction, c'est à la condition que la cession soit régulière et opposable au bailleur, que l'exercice par les consorts X... de leur droit de rétractation a eu pour effet le non renouvellement du bail, lequel a pris fin à la date du 1^{er} avril 2007, que le bail commercial n'existait donc plus à la date du 17 janvier 2001 à laquelle la société Pompa a cédé son fonds de commerce à la société ASC, que la vente d'un droit au bail inexistant était donc sans objet et doit être annulée par application des dispositions de l'article 1108 du code civil et qu'en raison de l'effet rétroactif de cette nullité, la société ASC, qui n'a jamais eu la qualité de locataire, ne peut bénéficier de l'indemnité d'éviction due uniquement au locataire évincé et occupe sans droit ni titre les locaux ;

Qu'en statuant ainsi alors que, sauf clause contraire incluse dans l'acte, toute cession de fonds de commerce emporte cession de la créance d'indemnité d'éviction

due au cédant et du droit au maintien dans les lieux et que cette cession peut valablement intervenir jusqu'au paiement de l'indemnité d'éviction, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a dit que les consorts X... ont exercé leur droit de rétractation conformément aux dispositions de l'article L. 145-57 du code de commerce, débouté la société ASC de sa demande d'annulation des actes extra-judiciaire déclarés les 30 novembre et 22 décembre 2000 et 4 janvier 2001 et déclaré le congé opposable à la société ASC, l'arrêt rendu le 18 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ; remet, en conséquence, sur le surplus, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bastia, autrement composée.

N° 08-19.357.

*Société ASC
contre consorts X...*

Président : M. Philippot, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Assié – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M^e Spinosi

Dans le même sens que :

3^e Civ., 6 avril 2005, pourvoi n° 01-12.719, *Bull.* 2005, III, n° 84 (rejet).

N° 45

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 –
Domaine d'application – Exclusion –
Article 3 *sexies* – Conditions d'application –
Conclusion antérieure d'un bail au visa de
l'article 3 *quinquies* – Non-justification – Appli-
cation de l'article 20 de la loi du 21 juillet 1994 –
Effet

L'article 20 de la loi du 21 juillet 1994, régissant les baux en cours au jour de sa promulgation, est applicable aux situations nées avant son entrée en vigueur et non encore définitivement réalisées.

*Il s'applique donc à un congé, délivré en vertu d'un bail conclu au visa de l'article 3 *sexies* de la loi du 1^{er} septembre 1948 non précédé d'un bail 3 *quinquies*, antérieurement à la promulgation de cette loi, mais dont la validité, contestée en justice, n'a fait l'objet d'aucune décision passée en force de chose jugée.*

17 février 2010

*Cassation partiellement
sans renvoi*

Sur le premier moyen :

Vu l'article 20 de la loi du 21 juillet 1994 ;

Attendu que si les locaux faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'un contrat de location conclu en vertu du 2^o de l'article 3 *bis*, de l'article 3 *quater*, de l'article 3 *quinquies*, de l'article 3 *sexies* ou de l'article 3 *septies* de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ne satisfont pas aux normes prévues à l'article 25 de la loi du 23 décembre 1986, ou si les formalités de conclusion de ce contrat n'ont pas été respectées, le locataire peut demander au propriétaire la mise en conformité des locaux avec ces normes sans qu'il soit porté atteinte à la validité du contrat de location en cours ; que la demande doit être présentée dans le délai d'un an à compter de la date d'effet de ce contrat ou, pour les contrats de location conclus antérieurement à la publication de la présente loi dans le délai d'un an à compter de cette date de publication ; qu'à défaut d'accord entre les parties, le juge peut soit fixer un nouveau loyer par référence aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables dans les conditions définies à l'article 19 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, soit déterminer, le cas échéant, la nature des travaux à réaliser et le délai de leur exécution, qu'il peut même d'office assortir d'une astreinte ; que les dispositions du chapitre III de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ne sont plus applicables aux locaux mentionnés au premier alinéa ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Orléans, 9 novembre 2007 et 30 juin 2008), rendus sur renvoi après cassation (2^e Civ., 23 juin 2005, pourvoi n° 03-15.745), que M. X..., alors propriétaire d'un logement donné à bail à Mme Y..., au visa de l'article 3 *sexies* de la loi du 1^{er} septembre 1948, lui a délivré un congé le 7 mars 1989 aux fins de reprise au profit de sa fille, dans les conditions prévues par la loi du 23 décembre 1986, puis l'a assignée pour faire déclarer le congé valable ;

Attendu que pour annuler le congé et dire que le bail est soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948, la cour d'appel retient qu'il n'est pas justifié de la conclusion antérieurement au bail litigieux d'un bail conforme à l'article 3 *quinquies* de la loi du 1^{er} septembre 1948, que le bail 3 *sexies* est donc irrégulier, que l'article 20 de la loi du 21 juillet 1994 n'est pas susceptible de recevoir application, faute de demande du locataire de mise en conformité aux normes prévues à l'article 25 de la loi du 23 décembre 1986, qu'en considérant même que cet article 20 ait eu pour effet de soustraire le bail du champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948, cette circonstance serait inopérante, dès lors que la loi nouvelle même applicable aux contrats en cours ne peut rétroagir et annuler les effets de la loi ancienne régulièrement acquis, qu'en l'espèce le bail serait resté soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 21 juillet 1994 et n'aurait pu y échapper qu'après cette date, où M. X... n'était plus propriétaire de l'appartement depuis 3 ans pour en avoir été exproprié et avoir perçu l'indemnité d'expropriation le 30 avril 1991, que les relations contractuelles entre les parties auraient donc cessé à cette dernière date et auraient toujours été régies par la loi du 1^{er} septembre 1948, et que la nouvelle propriétaire aurait seule eu qualité pour contester à la locataire, à partir de juillet 1994, le bénéfice de la loi de 1948 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, d'une part, l'article 20 de la loi de 1994 ne subordonne pas sa propre application à une demande de mise en conformité aux normes

du bail par le locataire et que, d'autre part, cet article, régissant les baux en cours au jour de sa promulgation, est applicable aux situations nées avant son entrée en vigueur et non encore définitivement réalisées, et donc à un congé délivré en 1989 et dont la validité, contestée en justice n'a fait l'objet d'aucune décision passée en force de chose jugée, nonobstant la cession du local loué en cours d'instance, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes leurs dispositions, les arrêts rendus les 9 novembre 2007 et 30 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi du chef de la loi applicable au bail et de la validité du congé ;

Dit que l'article 20 de la loi du 21 juillet 1994 est applicable à l'espèce et que le congé délivré le 7 mars 1989 par M. X... à Mme Z... est valable ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris pour être statué sur les points restant en litige ;

Dit n'y avoir lieu de modifier la condamnation aux dépens prononcée par les juges du fond.

N° 08-21.360.

M. X...
contre Mme Y..., épouse Z...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Proust – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : M^e de Nervo, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky

Sur l'application dans le temps de la loi du 21 juillet 1994, à rapprocher :

3^e Civ., 7 octobre 1998, pourvoi n° 96-14.972, *Bull.* 1998, III, n° 198 (rejet), et l'arrêt cité ;

3^e Civ., 24 février 1999, pourvoi n° 97-12.485, *Bull.* 1999, III, n° 46 (cassation).

N° 46

BAIL RURAL

Bail à ferme – Contrôle des structures – Autorisation préalable d'exploiter – Nature – Condition de validité – Défaut – Effets – Détermination

Fait une exacte application de l'article L. 331-6 du code rural, la cour d'appel qui, constatant qu'au moment de la vente de la parcelle donnée à bail rural, le bailleur n'avait pas engagé d'action en nullité de ce bail,

accueille le preneur, bénéficiaire d'un bail valable, en sa demande d'annulation de la vente conclue en méconnaissance de son droit de préemption.

17 février 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis, 10 octobre 2008) que le 26 mars 2002, M. Jean X... a donné à bail à ferme à M. Roger Y... une partie de la parcelle n° 113 ; que par acte notarié du 20 juillet 2005, M. Jean X... a vendu aux époux Z... la parcelle n° 113 d'une superficie de 5 ha 30 a 95 ca ; que les époux Z... ont saisi le tribunal paritaire des baux ruraux afin d'obtenir l'expulsion de M. Roger Y... occupant la parcelle n° 113, soutenant que celui-ci n'ayant pas obtenu l'autorisation d'exploiter, son bail était sans effet de droit ; que par requête distincte, M. Roger Y... a sollicité l'annulation de la vente du 20 juillet 2005 conclue en méconnaissance de son droit de préemption ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les époux Z... et M. X... font grief à l'arrêt d'accueillir les demandes de M. Y... alors, selon le moyen :

1° qu'une convention pendente conditione ne peut donner lieu à l'exercice d'un droit de préemption ; qu'en l'espèce, il résulte des constatations mêmes de l'arrêt que le bail à ferme conclu entre M. Jean X... et M. Roger Y... le 26 mars 2002 prévoyait en son article 6 qu'il était conclu sous réserve de l'octroi d'une autorisation d'exploiter par le preneur et qu'à la date de la vente intervenue entre M. Jean X... et les époux Z..., soit le 20 juillet 2005, ce bail rural était toujours sous le coup de la condition suspensive tenant à l'octroi par M. Y... d'une autorisation d'exploiter la parcelle de terre objet de ce bail et de cette vente ; que M. Y... ne pouvait donc se prévaloir d'aucun droit de préemption à la date de la vente litigieuse et que M. X... n'avait pu violer ce droit de préemption en vendant la parcelle BM n° 113 aux époux Aristhènes Z... le 20 juillet 2005 ; qu'en décidant le contraire, la Cour d'appel a violé les articles 1134 et 1181, alinéa 2, du code civil ainsi que les articles 6 du bail rural et L. 331-6 du code rural ;

2° qu'aucune autorisation d'exploiter n'ayant été obtenue par M. Y... à la date de la vente intervenue le 20 juillet 2005 entre M. X... et les époux Z..., M. Y... ne pouvait se prévaloir d'aucun bail rural entre lui et M. X... à cette date ; qu'en décidant néanmoins que le bail rural du 26 mars 2002 entre M. X... et M. Y... était valable, la cour d'appel a violé l'article 6 du contrat de bail rural, l'article 1134 du code civil ainsi que l'article L. 331-6 du code rural ;

3° que la lettre de la direction de l'agriculture et de la forêt de la Réunion en date du 26 avril 2005 ne se contentait pas d'informer M. Roger Y... que sa demande d'autorisation d'exploiter en date du 15 novembre 2004 avait été retirée de l'ordre du jour de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 5 avril 2005 ; qu'elle informait également clairement M. Roger Y... de ce qu'il n'avait « pas le droit d'exploiter la parcelle BM 113 » et que « le bail signé avec le propriétaire, M. X...

N° 47

Jean n'est donc pas valable » ; qu'en affirmant que ce courrier informait « simplement » M. Roger Y... que sa demande d'autorisation d'exploiter en date du 15 novembre 2004 avait été retirée de l'ordre du jour de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 5 avril 2005, la cour d'appel a dénaturé par omission ladite lettre de la direction de l'agriculture et de la forêt de la Réunion du 26 avril 2005 et violé l'article 1134 du code civil ;

4° que le bail rural en date du 26 mars 2002 prévoyait en son article 6 que si l'autorisation d'exploiter sollicitée par le preneur faisait l'objet d'une décision de refus dans le délai légal, le bail serait considéré comme n'ayant jamais existé et chacune des parties serait déliée de ses engagements sans aucune indemnité ; que le contrat de bail n'exigeait pas que ce refus soit définitif ; qu'ainsi M. Roger Y... ayant sollicité une autorisation d'exploiter le 15 novembre 2004 et la direction de l'agriculture et de la forêt de la Réunion ayant, par lettre du 26 avril 2005, soit au-delà du délai de quatre mois prévu par l'article R. 331-6 du code rural, notifié à ce dernier qu'il n'avait pas le droit d'exploiter la parcelle, objet du bail, ce bail n'était pas valable et devait être considéré comme n'ayant jamais existé de sorte que chacune des parties était déliée de ses engagements, la condition suspensive de la validité du bail ne s'étant pas réalisée avant la date de la vente aux époux Z..., soit le 20 juillet 2005 ; qu'en décidant le contraire, aux motifs inopérants que le refus d'exploiter n'était pas définitif et que M. Y... avait présenté une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter le 28 juin 2005, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil, l'article 6 du contrat de bail ainsi que l'article L. 331-6 du code rural ;

Mais attendu qu'ayant constaté, par motifs propres et adoptés, qu'au moment de la vente, soit le 20 juillet 2005, le bailleur n'avait pas engagé d'action en nullité, une telle demande n'ayant été introduite que le 26 août 2005 par les acquéreurs, la cour d'appel en a déduit exactement qu'au moment de la vente, le bail à ferme consenti par M. Jean X... à M. Roger Y... était valable et que ce dernier était titulaire d'un droit de préemption en sa qualité de fermier ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-10.756.

Epoux Z...,
et autre
contre M. Y...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Philippot – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire

Dans le même sens que :

3° Civ., 20 avril 2005, pourvoi n° 03-18.272, Bull. 2005, III, n° 97 (cassation).

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Exécution – Impossibilité – Force majeure – Existence – Cas

Constitue un cas de force majeure justifiant l'annulation du commandement de payer et du procès-verbal de tentative d'expulsion délivrés par le bailleur, l'incident technique survenu dans le système informatique de la banque auprès de laquelle le preneur a passé un ordre de virement dès lors que les circonstances de cette seule cause du non-respect du règlement d'une mensualité due ont rendu cet événement, extérieur au débiteur, imprévisible et irrésistible.

17 février 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 septembre 2008) que M. X... a donné à bail à la société Gudule un local à usage commercial ; que, par ordonnance du juge des référés du tribunal de grande instance de Paris du 6 mars 2006, la société Gudule a été condamnée à payer un arriéré de loyers, que les effets de la clause résolutoire ont été suspendus sous réserve du paiement de la somme due en dix-huit échéances outre le loyer courant, qu'il était prévu qu'à défaut de paiement d'une échéance, la clause résolutoire serait acquise ; que la société Gudule s'est acquittée avec retard de l'échéance du mois de septembre 2007 ; que le bailleur lui a délivré un commandement de quitter les lieux et a fait établir un procès-verbal de tentative d'expulsion ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer nuls ces deux actes, alors, selon le moyen :

1° que pour constituer un cas de force majeure, un événement doit être irrésistible ; qu'en l'espèce, en caractérisant l'irrésistibilité du bogue informatique par la période de l'année et de la semaine à laquelle le paiement était ordonné, ce qui n'excluait pourtant aucunement que le débiteur puisse vérifier la bonne fin du paiement et qu'il puisse être effectué par un autre mode en temps et en heure, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1148 du code civil ;

2° que pour constituer un cas de force majeure, un événement doit être imprévisible ; qu'en l'espèce, en considérant qu'était imprévisible un bogue informatique bien que les dysfonctionnements informatiques soient toujours prévisibles au regard des critères de la force majeure, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1148 du code civil ;

3° que pour constituer un cas de force majeure, un événement doit être extérieur ; qu'en l'espèce en considérant que l'extériorité de l'événement était caractérisée par le fait

N° 48

que l'incident était survenu dans le système informatique de la banque de la société Gudule, bien que cette banque soit le mandataire du débiteur et ne lui soit donc pas extérieure, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1148 du code civil ;

4 qu'en cas d'impossibilité légitime d'exécution, le débiteur doit s'exécuter dès que l'impossibilité a disparu ; qu'en l'espèce, la société Gudule ne s'est acquittée de sa dette que le 6 septembre, bien qu'elle ait été informée du défaut de virement dès le 3 septembre ; que la cour d'appel, qui n'a pas constaté, comme elle y était invitée, que la société Gudule n'avait ainsi pas valablement satisfait à ses obligations que la force majeure n'avait que suspendue, a violé les articles 1134 et 1148 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté, que la société Gudule justifiait avoir mis en place deux ordres de virement permanent dès le 28 mars 2006 auprès de la banque HSBC et de la banque CIC, que les virements avaient été effectués sans problème par la banque HSBC, le dernier virement effectué par la banque CIC ne l'ayant été que le 4 septembre 2007 en raison d'un incident technique, que l'ordre donné par la société Gudule précisait que le virement devait être effectué le 25 de chaque mois du 25 avril 2006 au 25 août 2007, que l'ordre mentionnant que le virement était effectué sans contrôle du solde impliquait un découvert autorisé, que le problème informatique auquel s'était trouvée confrontée la banque était la seule cause du non-respect du règlement de la dernière mensualité, que cet événement était imprévisible dès lors que l'ordre de virement avait été donné pour le 25 de chaque mois avec une marge suffisante pour permettre au virement d'être crédité sur le compte CARPA du conseil du créancier au plus tard le 1^{er} de chaque mois et qu'aucun incident n'avait eu lieu pendant dix-sept mois, qu'il était irrésistible pour la débitrice en raison de la période estivale et de fin de semaine au cours de laquelle l'incident technique s'était produit empêchant tout paiement par un autre moyen avant le terme fixé pour autant que la société en eût été immédiatement informée ce qui n'avait pas été le cas, que cet incident était survenu dans le système informatique de la banque totalement extérieur à la débitrice elle-même, la cour d'appel, qui a exactement retenu que cet événement constituait un cas de force majeure pour la débitrice, a pu en déduire que le commandement de quitter les lieux et le procès-verbal de tentative d'expulsion devaient être annulés ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-20.943.

M. X...
contre Société Gudule.

Président : M. Philippot, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Pic – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Waquet, Farge et Hazan

MINES

Exploitation – Responsabilité – Dommage – Réparation – Modalités – Détermination

Lorsque l'immeuble n'est plus susceptible d'être remis en état dans des conditions normales, l'indemnisation doit correspondre à la valeur de remplacement.

Viole dès lors les dispositions de l'article 75-3 du code minier, la cour d'appel qui retient que l'indemnité doit comprendre le coût des travaux de démolition et de reconstruction de l'immeuble à l'identique tout en constatant que l'immeuble n'était pas réparable et devait être entièrement démoli.

17 février 2010

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 75-3 du code minier ;

Attendu que l'indemnisation des dommages immobiliers liés à l'activité minière présente ou passée consiste en la remise en l'état de l'immeuble sinistré ; lorsque l'ampleur des dégâts subis par l'immeuble rend impossible la réparation de ces désordres dans des conditions normales, l'indemnisation doit permettre au propriétaire de l'immeuble sinistré de recouvrer dans les meilleurs délais la propriété d'un immeuble de consistance et de confort équivalents ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 28 avril 2009), que, par une décision devenue irrévocable, la responsabilité des Houillères du Bassin de Lorraine relativement aux dégâts affectant l'immeuble de M. André X... a été retenue et une expertise ordonnée ;

Attendu que, pour condamner les Charbonnages de France venus aux droits des Houillères du Bassin de Lorraine à payer à M. X... une indemnité de 1 974 133 euros revalorisée en fonction des variations de l'indice du coût de la construction, l'arrêt retient que cette indemnité doit comprendre le coût des travaux de démolition et de reconstruction de l'immeuble à l'identique ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que l'immeuble n'était pas réparable et devait être entièrement démoli, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne l'établissement Charbonnages de France à payer à M. X... une indemnité de 1 974 133 euros revalorisée en fonction des variations de l'indice du coût de la construction entre le mois de juin 2007 et la date de prononcé de l'arrêt outre une indemnité sur le

fondement de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 28 avril 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz, autrement composée.

N° 09-15.269.

*Etablissement
Charbonnages de France
contre M. X...*

Président : M. Philippot, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Bellamy – *Avocat général* : M. Bruntz – *Avocats* : SCP Ancel et Couturier-Heller, SCP de Chaisemartin et Courjon

N° 49

VENTE

Nullité – Action en nullité – Immeuble – Action consécutive à l'exercice du droit de préemption par une personne qui n'en était pas titulaire – Intérêt à agir – Acquéreur évincé

Est nulle la vente conclue au bénéfice de celui qui a exercé un droit de préemption dont il n'était pas titulaire et l'action en nullité peut être exercée par l'acquéreur évincé.

17 février 2010

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 13 novembre 2008), que le 21 septembre 2004, M. Alain X... et Mme X... (consorts X...), se sont engagés à vendre à MM. Jean-Pierre et Raymond Y..., cinq parcelles de terres agricoles, sous réserve du droit de préemption de la SAFER ou de M. Dominique Z..., fermier exploitant les terres depuis 1989 ; que le 29 novembre 2004, le notaire instrumentaire a informé M. Jean-Pierre Y... de l'intention de M. Dominique Z... d'exercer son droit de préemption et de subroger dans ses droits son fils M. Julien Z... ; que par acte authentique du 18 mars 2005, les consorts X... ont vendu les parcelles en cause à M. Julien Z... ; que MM. Jean-Pierre et Raymond Y..., ont saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en annulation de cette vente et en réparation du préjudice subi ;

Sur le premier moyen :

Attendu, d'une part, qu'il ne résulte ni des écritures des parties, ni de l'arrêt que MM. Y... aient soutenu que la déclaration de préemption du preneur devait être faite au bailleur, et non au notaire chargé d'instrumenter ; que le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit ;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à des conclusions inopérantes, a retenu à bon droit que l'article L. 412-8 du code rural ne faisait pas obligation au notaire chargé d'instrumenter d'aviser la personne qui se proposait d'acquiescer de l'exercice du droit de préemption du preneur ;

D'où il suit que pour partie irrecevable, le moyen n'est pas fondé pour le surplus ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article L. 412-5 du code rural ;

Attendu que bénéficie du droit de préemption le preneur ayant exercé, au moins pendant trois ans, la profession agricole et exploitant par lui-même ou par sa famille le fonds mis en vente ; qu'il peut exercer personnellement ce droit, soit pour exploiter lui-même, soit pour faire assurer l'exploitation du fonds par son conjoint participant à l'exploitation ou par un descendant si ce conjoint ou descendant a exercé la profession agricole pendant trois ans au moins ou est titulaire d'un diplôme d'enseignement agricole ; qu'il peut aussi subroger dans l'exercice de ce droit son conjoint participant à l'exploitation ou un descendant majeur ou mineur émancipé qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa précédent ;

Attendu que pour rejeter la demande en annulation de la vente, l'arrêt, après avoir constaté que M. Julien Z... n'établissait pas qu'il remplissait les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées aux articles L. 331-2 et L. 331-5, qu'il versait aux débats les appels de cotisations qui lui avaient été adressés par la Mutualité sociale agricole des Hautes-Pyrénées en 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005, que ces pièces ne suffisaient pas à établir sa qualité d'exploitant agricole, retient que cette situation ne permet pas, en l'absence de texte applicable, de prononcer la nullité de la vente intervenue entre les consorts X... et M. Julien Z..., qu'en effet, l'action en nullité ne peut être intentée, sauf en cas de collusion entre preneur et vendeur, ce qui n'est pas soutenu en l'espèce, que par le preneur, au cas où le droit de préemption n'aurait pu être exercé par suite de la non-exécution des obligations dont le bailleur est tenu ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'est nulle la vente conclue au bénéfice de celui qui a exercé un droit de préemption dont il n'était pas titulaire et que l'action en nullité peut être exercée par l'acquéreur évincé, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Pau, autrement composée.

N° 09-10.474.

*Consorts Y...
contre M. Z...,
et autres.*

Président : M. Philippot, conseiller le plus ancien faisant fonction et *rapporteur* – *Avocat général* : M. Bruntz – *Avocat* : M^e Balat

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

FÉVRIER 2010

N° 25

1° COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Marque – Directive n° 89/104 – Licence – Titulaire pouvant invoquer les droits conférés par la marque à l'encontre d'un licencié enfreignant une clause interdisant la vente de produits de prestige à des soldeurs – Condition

2° COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Marque – Directive n° 89/104 – Épuisement du droit – Mise dans le commerce de produits par un licencié en méconnaissance d'une clause du contrat de licence – Absence de consentement du titulaire – Condition

1° La Cour de justice des Communautés européennes, interrogée à titre préjudiciel, a dit pour droit (C-59/08, 23 avril 2009) que l'article 8, paragraphe 22, de la première Directive n° 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, telle que modifiée par l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992, doit être interprété en ce sens que le titulaire de la marque peut invoquer les droits conférés par cette dernière à l'encontre d'un licencié qui enfreint une clause du contrat de licence interdisant, pour des raisons de prestige de la marque, la vente à des soldeurs de produits tels que ceux en cause au principal, pour autant qu'il soit établi que cette violation, en raison des circonstances propres à l'affaire au principal, porte atteinte à l'allure et à l'image de prestige qui confèrent auxdits produits une sensation de luxe.

Viola dès lors les articles L. 713-2 et L. 714-1 du code de la propriété intellectuelle la cour d'appel qui, pour rejeter la demande en contrefaçon formée par le titulaire d'une marque à l'encontre du licencié, retient que le contrat de licence imposait au licencié le respect de certaines modalités de distribution des produits, mais que ces modalités de distribution, si elles sont susceptibles de constituer des services au sens de l'article L. 714-1 du code de la propriété intellectuelle, ne figurent pas au libellé des marques en cause, et que le titulaire ne peut se prévaloir de ce texte pour fonder

une action en contrefaçon de sa marque à l'encontre de son licencié qui n'a pas respecté de telles modalités de distribution.

2° La Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit, dans le même arrêt (C-59/08, 23 avril 2009), que l'article 7, paragraphe 21, de la Directive n° 89/104, telle que modifiée par l'accord sur l'Espace économique européen, doit être interprété en ce sens que la mise dans le commerce de produits revêtus de la marque par le licencié, en méconnaissance d'une clause du contrat de licence, est faite sans le consentement du titulaire de la marque, lorsqu'il est établi que cette clause correspond à l'une de celles prévues à l'article 8, paragraphe 22, de cette Directive.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui retient que la mise dans le commerce des produits revêtus de la marque, réalisée avec le seul accord du licencié agissant en dehors du cadre de sa licence, ne saurait donner lieu à épuisement du droit du titulaire sur sa marque.

2 février 2010

Cassation partielle

Donne acte à la société Copad de son désistement envers la société Jim Sohm ;

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Copad que sur le pourvoi incident relevé par la société Dior :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Christian Dior couture (la société Dior) a consenti le 17 mai 2000 à la société SIL un contrat de licence de marque pour la fabrication et la distribution de produits de confectionnerie marqués Christian Dior ; que la société SIL a vendu à la société Copad, qui exerce une activité de soldeur, des produits revêtus de la marque Christian Dior, ainsi que des produits « dégriffés », alors que le contrat de licence interdisait la vente à des soldeurs ; que la société Dior a assigné les sociétés SIL et Copad en contrefaçon de marque ;

Sur les premier et second moyens du pourvoi principal, en ce qu'ils critiquent les dispositions de l'arrêt relatives aux produits dégriffés :

Attendu que ces moyens ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties :

Vu les articles L. 713-2 et L. 714-1 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu qu'interrogée à titre préjudiciel dans la présente affaire, la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit (C-59/08, 23 avril 2009) que l'article 8, paragraphe 22, de la première Directive n° 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, telle que modifiée par l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992, doit être interprété en ce sens que le titulaire de la marque peut invoquer les droits conférés par cette dernière à l'encontre d'un licencié qui enfreint une clause du contrat de licence interdisant, pour des raisons de prestige de la marque, la vente à des soldeurs de produits tels que ceux en cause au principal, pour autant qu'il soit établi que cette violation, en raison des circonstances propres à l'affaire au principal, porte atteinte à l'allure et à l'image de prestige qui confèrent auxdits produits une sensation de luxe ;

Attendu que pour rejeter la demande en contrefaçon de la société Dior, en ce qui concerne les produits revêtus de la marque Dior, l'arrêt retient que le contrat de licence litigieux imposait au licencié le respect de certaines modalités de distribution des produits, mais que ces modalités de distribution, si elles sont susceptibles de constituer des services au sens de l'article L. 714-1 du code de la propriété intellectuelle, ne figurent pas au libellé des marques en cause, et que la société Dior ne saurait se prévaloir de ce texte pour fonder une action en contrefaçon de sa marque à l'encontre de son licencié qui n'a pas respecté de telles modalités de distribution ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par fausse interprétation, les textes susvisés ;

Et sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties :

Vu l'article L. 713-4 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit dans le même arrêt que l'article 7, paragraphe 21, de la Directive n° 89/104, telle que modifiée par l'accord sur l'Espace économique européen, doit être interprété en ce sens que la mise dans le commerce de produits revêtus de la marque par le licencié, en méconnaissance d'une clause du contrat de licence, est faite sans le consentement du titulaire de la marque, lorsqu'il est établi que cette clause correspond à l'une de celles prévues à l'article 8, paragraphe 22, de cette directive ;

Attendu que pour dire, en ce qui concerne les produits revêtus de la marque, que l'épuisement des droits de la société Christian Dior couture sur ses marques ne s'est pas réalisé, l'arrêt retient que la mise dans le commerce des produits « Dior » litigieux, réalisée avec le seul accord du licencié agissant en dehors du cadre de sa licence, ne saurait donner lieu à épuisement du droit du titulaire sur sa marque ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par fausse interprétation, le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a, en ce qui concerne les produits marqués, rejeté la demande en contrefaçon formée par la société Dior, et dit que l'épuisement des droits de cette société sur ses marques n'était pas réalisé, l'arrêt rendu le 7 avril 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 06-16.202.

*Société Copad
contre société Christian Dior couture,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Farthouat-Danon – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Copper-Royer, SCP Gaschignard

Sur les n° 1 et 2 :

Cf :

CJCE 23 avril 2009, Copad SA c/ Christian Dior couture SA et a., affaire n° C-59/08.

N° 26

CONCURRENCE

Conseil de la concurrence – Décision – Procédure d'engagements – Accès au dossier – Défaut de communication de pièces – Atteinte aux intérêts du demandeur – Recherche d'office

Prive sa décision de base légale, la cour d'appel qui, saisie par une partie à cette procédure d'une demande tendant à l'annulation de la décision du Conseil de la concurrence en raison de la non-communication de documents soumis au rapporteur ou au Conseil, ne vérifie pas, au besoin d'office, si le défaut de communication allégué a porté atteinte aux intérêts du demandeur.

2 février 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 463-1, L. 464-2, R. 464-2 du code de commerce, ensemble les articles 16 et 455 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le Conseil de la concurrence (le Conseil) a été saisi par la chambre syndicale de répartition pharmaceutique (la CSRP), syndicat de grossistes-répartiteurs de produits pharmaceu-

tiques, et l'une de ses adhérentes, la société Phoenix Pharma, de pratiques mises en œuvre par les principaux laboratoires pharmaceutiques consistant à contingenter les médicaments et caractérisant, selon elles, une entente entre ces laboratoires ainsi que l'exploitation abusive de leur position dominante sur certains marchés de médicaments ; qu'à la suite d'une évaluation préliminaire ayant conduit le rapporteur à identifier des préoccupations de concurrence concernant les pratiques des sociétés Lilly France, Sanofi Aventis France, Boehringer-Ingelheim et Merck-Sharp et Dohme-Chibret, notamment, celles-ci ont proposé de prendre des engagements ; qu'à l'issue de la procédure prévue par les articles L. 464-2 I et R. 464-2 du code de commerce, le Conseil a, par décision n° 07-D-22, accepté ces engagements et les a rendus obligatoires ; que la CSRP a formé un recours contre cette décision ;

Attendu que pour annuler la décision n° 07-D-22 du Conseil et renvoyer l'affaire devant celui-ci, l'arrêt retient qu'il résulte des explications concordantes de la requérante et du Conseil que ni le rapport administratif d'enquête, ni ses annexes, sur lesquels le rapporteur s'est fondé pour établir l'évaluation préliminaire et dont il n'est pas allégué qu'ils mettaient en jeu le secret des affaires, n'ont été soumis aux parties, alors même que le commissaire du gouvernement en faisait état dans ses observations devant le Conseil et qu'il en résulte une atteinte au principe du contradictoire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher, au besoin d'office, si le défaut de communication du rapport administratif d'enquête et de ses annexes avait porté atteinte aux intérêts de la CSRP qui l'invoquait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt n° 50 rendu le 26 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-70.449.

*Ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi
contre chambre syndicale
de la répartition pharmaceutique (CSRP),
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Michel-Amsellem – Avocat général : M. Mollard – Avocats : M^e Ricard, SCP Célice, Blanpain et Soltner

Dans le même sens que :

Com., 4 novembre 2008, pourvoi n° 07-21.275, *Bull.* 2008, IV, n° 188 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6 § 1 – Equité – Egalité des armes – Connaissance de toute pièce présentée au juge – Conditions – Applications diverses – Consultation ou communication en appel des pièces présentées pour obtenir l'autorisation de visite et saisies domiciliaires

Les principes régissant le droit à un procès équitable commandent que chaque partie ait la faculté de prendre connaissance de toute pièce présentée au juge en vue d'influencer sa décision dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse.

Il s'ensuit que la faculté pour la partie qui exerce, en application de l'article L. 16 B II du livre des procédures fiscales, un appel contre une ordonnance autorisant des visites et saisies, de consulter au greffe les pièces présentées par l'administration fiscale pour obtenir cette autorisation, ne dispense pas l'administration de communiquer la copie de ces pièces à cette partie lorsqu'elle en fait la demande.

2 février 2010

Cassation

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par un premier président de cour d'appel, que, le 1^{er} décembre 2008, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Chartres a autorisé des agents de l'administration des impôts, en vertu de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, à effectuer des visites et saisies de documents dans des locaux et dépendances, susceptibles d'être occupés par M. X... et l'épouse de ce dernier, Mme Y..., et la SARL WBC, en vue de rechercher la preuve de la fraude fiscale des sociétés France Business informatique Orléans (société FBIO) et France Business informatique (société FBI) ; que, saisi par les sociétés FBIO et FBI et M. et Mme X... d'un appel contre la décision du premier juge ainsi que d'un recours contre le déroulement des opérations de visite et saisies effectuées le 2 décembre 2008, le premier président les a déboutés de leur demandes d'annulation et de réformation de cette décision ainsi que d'annulation de ces opérations ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois premières branches :

Vu l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ; que cette exigence implique que chaque partie ait la faculté de prendre connaissance de toute pièce présentée au juge en vue

d'influencer sa décision, dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse ;

Attendu que, pour rejeter la demande de communication par l'administration fiscale de sa requête initiale et des pièces qui y étaient annexées, présentée par les sociétés FBIO et FBI et M. et Mme X..., l'ordonnance retient qu'il leur incombe d'user de la faculté de consultation du dossier au greffe de la cour d'appel qu'accorde l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, que ce texte ne leur ouvre pas le droit d'exiger cette communication par l'administration et que rien n'autorise à conclure que la faculté de consultation serait contraire à un principe supranational qui s'imposerait au juge judiciaire nonobstant une disposition légale contraire du droit national ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la faculté de consultation du dossier au greffe, prévue par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, ne dispense pas l'administration de communiquer à la partie qui le demande les pièces dont elle fait état, le premier président a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 15 mai 2009, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel d'Orléans.

N° 09-14.821.

*Société France Business
informatique Orléans (FBIO),
et autres
contre directeur national
d'enquêtes fiscales,
et autre.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat
général : M. Mollard – Avocats : SCP Bouzidi et Bou-
hanna, M^e Foussard*

A rapprocher :

Com., 2 février 2010, pourvoi n° 09-13.795, *Bull.* 2010, IV, n° 29 (1) (cassation).

N° 28

IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Droits de mutation – Mutation à titre onéreux d'immeubles – Exonération – Achat en vue de la revente – Retrait d'un associé – Assimilation à une revente de ses parts sociales (non)

L'associé qui se retire d'une société peut prétendre au seul remboursement de la valeur de ses droits sociaux.

Partant, une société qui attribue à l'un de ses associés retrayant des immeubles en contrepartie de la valeur de ses parts annulées à la suite de son retrait, ne peut prétendre avoir vendu les parts en cause et bénéficier de ce fait des dispositions de l'article 1115 du code général des impôts.

2 février 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 novembre 2008), que la société Agatim a acquis les 16 mars et 29 décembre 1995, sous le régime de l'article 1115 du code général des impôts, des parts sociales de la société Selectipierre ; que, le 20 février 2001, l'administration fiscale a notifié à la société Agatim un redressement emportant déchéance de ce régime de faveur, pour n'avoir pas respecté l'engagement de revente pris lors de l'acquisition des parts sociales, puis, le 26 février 2002, a mis en recouvrement les droits et pénalités dus ; qu'après rejet de sa réclamation contentieuse, la société Foncière de l'Arcade venant aux droits de la société Agatim a assigné l'administration fiscale afin d'obtenir l'annulation des avis de mise en recouvrement ;

Attendu que la société Foncière de l'Arcade fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande, alors, selon le moyen :

1° qu'en droit fiscal, il est de principe que tout acte onéreux opérant un transfert de propriété est constitutif d'une vente quelle que soit la forme que revêt la contrepartie au transfert de propriété ; que, par ailleurs, l'article 1115 du code général des impôts énonce que « (...) les achats effectués par les personnes qui réalisent les affaires définies au 6° de l'article 257 sont exonérés des droits et taxes de mutation à condition : (...) b. D'autre part, qu'elles fassent connaître leur intention de revendre dans un délai de quatre ans. (...) Pour l'application de la condition de revente, les transferts de droits ou de biens dans un patrimoine fiduciaire et les apports purs et simples effectués à compter du 1^{er} janvier 1996 ne sont pas considérés comme des ventes » ; qu'en l'espèce, la demanderesse, qui souhaitait se retirer de la société Selectipierre, a obtenu, en contrepartie de la remise de ses parts sociales à cette société, des immeubles d'une valeur équivalente aux dites parts ; que cette opération s'analyse en une vente au sens de l'article 1115 du code général des impôts, en l'absence de versement d'un prix en argent, la cour d'appel a violé l'article susvisé en soumettant l'application du régime des marchands de biens à une condition non prévue par celui-ci ;

2° qu'aux termes de l'article 1844-9 du code civil « après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices, sauf clause ou convention contraire » ; que l'article 1869 du même code énonce qu'« (...) à moins

qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 (3^e alinéa), l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 » ; qu'aux termes de l'article 1115 du code général des impôts « (...) les achats effectués par les personnes qui réalisent les affaires définies au 6^e de l'article 257 sont exonérés des droits et taxes de mutation à condition : (...) b. D'autre part, qu'elles fassent connaître leur intention de revendre dans un délai de quatre ans (...) » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que le retrait d'un associé constitue un rachat de droits sociaux constitutif, par suite, d'une revente au sens de l'article 1115 du code général des impôts, et non un partage partiel anticipé ; qu'ainsi, en considérant néanmoins que le fait de remettre à l'associé retrayant, contre la remise de ses parts, des biens appartenant à la société s'analyse en un allotissement, c'est-à-dire en une opération de partage et non en un rachat, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

Mais attendu que l'associé qui se retire d'une société peut prétendre au seul remboursement de la valeur de ses droits sociaux ; qu'ayant constaté que les assemblées générales des associés de la société Selectipierre des 17 mars et 29 décembre 1995 avaient autorisé la société Agatim à se retirer et que celle-ci avait reçu des immeubles en contrepartie de la valeur des parts annulées, la cour d'appel, abstraction faite des motifs erronés mais surabondants critiqués par le moyen, en a déduit à bon droit que la société Agatim n'avait procédé à aucune revente de titres ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-10.384. *Société Foncière de l'Arcade, venant aux droits de la société Agatim contre directeur général des finances publiques.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Thouin-Palat et Boucard

A rapprocher :

Com., 17 juin 2008, pourvoi n° 07-14.965, *Bull.* 2008, IV, n° 126 (rejet), et les arrêts cités.

N° 29

1° IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) – Visites domiciliaires – Article L. 16 B du livre des procédures fiscales – Voies de recours – Appel contre l'ordonnance d'autorisation – Consultation des pièces au greffe – Différence avec une demande de délivrance de copie par le greffe

2° IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) – Visites domiciliaires – Article L. 16 B du livre des procédures fiscales – Autorisation judiciaire – Conditions – Délai pour statuer (non)

1° *Si la faculté pour la partie qui exerce, en application de l'article L. 16 B II du livre des procédures fiscales, un appel contre une ordonnance autorisant des visites et saisies, de consulter au greffe les pièces présentées par l'administration fiscale pour obtenir cette autorisation, ne dispense pas l'administration de communiquer la copie de ces pièces à cette partie lorsqu'elle en fait la demande, le premier président saisi seulement d'une demande tendant à obtenir du greffe copie des pièces communiquées par l'administration au soutien de sa requête d'autorisation peut rejeter cette demande.*

2° *L'article L. 16 B II du livre des procédures fiscales ne prévoyant aucun délai entre la présentation de la requête et le prononcé de la décision, le nombre de pièces produites ne peut à lui seul laisser présumer que le premier juge s'est trouvé dans l'impossibilité de les examiner et d'en déduire l'existence de présomptions de fraudes fiscales.*

2 février 2010

Rejet

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel (Orléans, 15 avril 2009), que, le 31 mai 2007, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance d'Orléans a autorisé des agents de l'administration des impôts, en vertu de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, à effectuer des visites et saisies de documents dans des locaux occupés par la société Centre viandes Beauvallet et fils (société CVBF) et la société Locadis ainsi que dans un aéronef appartenant à cette dernière ; qu'en application des dispositions de l'article 164 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, ces deux sociétés ont, le 21 janvier 2009, formé un appel contre cette décision ainsi que des recours contre les procès-verbaux et les opérations de visites et saisies du 1^{er} juin 2007 ; que, joignant les procédures, l'ordonnance confirme la décision du juge des libertés et de la détention et rejette les demandes d'annulation des procès-verbaux de visites et saisies ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu que les sociétés Locadis et CVBF font grief à l'ordonnance d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen :

1° qu'en cas de constat d'irrégularités, la survenance de l'opération de visite domiciliaire doit pouvoir être prévenue (CEDH, 21 février 2008, req. n° 18497/03) ; que l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention ne mentionnait pas la possibilité de le saisir au début ou pendant l'opération autorisée de sorte que l'ordonnance attaquée a été rendue en méconnaissance de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

2° qu'en cas de constat d'irrégularités, la survenance de l'opération de visite domiciliaire doit pouvoir être prévenue (CEDH, 21 février 2008, req. n° 18497/03); que la visite et la saisie de documents s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées (article L. 16 B du livre des procédures fiscales); qu'en l'état de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention qui ne mentionnait pas la possibilité de le saisir et n'avait pas prévu que l'officier de police judiciaire désigné avertisse les sociétés Locadis et CBVF d'une telle possibilité, ces dernières ont été privées d'un recours effectif auprès du magistrat ayant ordonné la visite domiciliaire de sorte que l'ordonnance attaquée a violé l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Mais attendu que les sociétés Locadis et CVBF ne faisant état d'aucune irrégularité ayant pu entacher les opérations de visite et de saisies, le moyen est inopérant;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Attendu que les sociétés Locadis et CVBF font le même grief à l'ordonnance, alors, selon le moyen, que les principes du contradictoire et de l'égalité des armes, ainsi que le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, imposent d'interpréter lato sensu l'article L. 16 B II avant-dernier alinéa du livre des procédures fiscales et donc de comprendre que la « consultation » du dossier au greffe de la cour d'appel prévue par cette disposition comme impliquant que les parties puissent également obtenir la délivrance de pièces en copies, si bien qu'en interprétant cette disposition comme permettant seulement de consulter stricto sensu le dossier de l'affaire au greffe, l'ordonnance attaquée a méconnu les articles 6 § 1 et 6 § 3 b de la Convention européenne des droits de l'homme;

Mais attendu que si la faculté de consultation du dossier au greffe prévue par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ne dispense pas l'administration de communiquer à la partie qui le demande les pièces dont elle fait état, le premier président qui a constaté qu'il n'était saisi que d'une demande de délivrance de copie par le greffe, a pu statuer comme il a fait; que le moyen n'est pas fondé;

Et sur le moyen unique, pris en ses quatrième et cinquième branches :

Attendu que les sociétés Locadis et CVBF font encore le même grief à l'ordonnance, alors, selon le moyen :

1° que la voie de l'appel exige du premier président de la cour d'appel qu'il procède à un véritable examen, en droit et en fait, des éléments de la cause, et ce en vertu de l'effet dévolutif propre à ce recours, de sorte qu'en ne rejugant pas le litige mais en se contentant de porter une appréciation sur la motivation développée par le juge des libertés et de la détention, le premier président de la cour d'appel n'a pas offert un recours effectif aux sociétés Locadis et CBVF, violant ainsi l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme les dispositions de l'article L. 16 B II du livre des procédures fiscales;

2° que l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales impose au juge des libertés et de détention d'exercer un contrôle réel sur la requête et sur l'ensemble des éléments et

pièces communiqués par les parties avant de se prononcer et d'y consacrer le temps proportionnellement nécessaire de sorte qu'en relevant que la présentation de la requête, de seize pièces et d'un projet d'ordonnance, pratique non prohibée, permettaient manifestement au premier juge d'exercer son contrôle et sa réflexion, s'agissant d'une décision rendue le lendemain de la requête, le premier président de la cour d'appel a violé l'article L. 16 B II du livre des procédures fiscales;

Mais attendu, en premier lieu, que l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ne prévoit aucun délai entre la présentation de la requête et le prononcé de la décision d'autorisation; que le nombre de pièces produites ne peut, à lui seul, laisser présumer que le premier juge s'est trouvé dans l'impossibilité de les examiner et d'en déduire l'existence de présomptions de fraude fiscale;

Et attendu, en second lieu, que, par motifs propres et adoptés, l'ordonnance se réfère, en les analysant, à ceux des éléments fournis par l'administration qu'elle retient et relève les faits résultant de ces éléments sur lesquels le premier président a fondé son appréciation; qu'ainsi ce dernier a satisfait aux exigences des articles L. 16 B du livre des procédures fiscales et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-13.795.

Société Locadis,
et autre
contre directeur général
des finances publiques.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Peignot et Garreau, M^e Foussard

A rapprocher :

Com., 2 février 2010, pourvoi n° 09-14.821, Bull. 2010, IV, n° 27 (cassation).

N° 30

IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) – Visites domiciliaires – Article L. 16 B du livre des procédures fiscales – Voies de recours – Appel contre le déroulement des opérations de visite et saisies – Défaut de double degré de juridiction – Compatibilité avec la Convention européenne des droits de l'homme

Le recours prévu par l'article L. 16 B V du livre des procédures fiscales ne méconnaît pas les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui n'imposent pas l'existence d'un double degré de juridiction.

2 février 2010

Rejet

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel (Riom, 9 avril 2009), que, le 14 février 2001, le président du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand a autorisé des agents de l'administration des impôts, en vertu de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, à effectuer des visites et saisies de documents au domicile de M. X... ; qu'en application des dispositions de l'article 164 de la loi du 4 août 2008, ce dernier a formé, le 20 novembre 2008, un appel contre cette décision ainsi qu'un recours contre les opérations de visite et saisies effectuées le 15 février 2001 ;

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'ordonnance d'avoir confirmé l'autorisation de visite et de saisies ainsi que rejeté son recours contre le déroulement de celles-ci, à l'exception de deux points, alors, selon le moyen :

1° que le principe de l'égalité des armes tel qu'il résulte de l'exigence d'un procès équitable, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, interdit qu'une partie au procès ne soit placée dans une situation plus avantageuse que celle occupée par son adversaire ; qu'en conséquence, la procédure d'autorisation étant dépourvue en première instance de tout caractère contradictoire, la demande formée par l'administration fiscale doit impérativement comporter tous les éléments d'information en sa possession, tant le principe de loyauté des preuves que celui de l'égalité des armes la contraignant à produire autant les éléments à charge qu'à décharge qu'elle détient et à les soumettre au juge ; qu'il est constant, en l'espèce, que, d'une part, les éléments établissant la résidence fiscale de M. X... à Abidjan ont été dénaturés comme présentant l'adresse de son domicile comme une simple boîte postale et que, d'autre part, son activité de manutention portuaire en Côte d'Ivoire, a, à tort été qualifiée d'avitaillement maritime ; qu'en confirmant, cependant, l'ordonnance entreprise sans se prononcer sur le caractère non-loyal de la présentation des faits de la cause devant le premier juge dénoncé par M. X..., le premier président de la cour d'appel a violé les articles L. 16 B I et II du livre des procédures fiscales, préliminaire du code de procédure pénale, 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble les principes de l'égalité des armes et de loyauté des preuves ;

2° que le principe de l'égalité des armes tel qu'il résulte de l'exigence d'un procès équitable, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, interdit qu'une partie au procès ne soit placée dans une situation plus avantageuse que celle occupée par son adversaire ; qu'en conséquence, la procédure d'autorisation étant dépourvue en première instance de tout caractère contradictoire, la demande formée par l'administration fiscale

doit impérativement comporter tous les éléments d'information en sa possession, tant le principe de loyauté des preuves que celui de l'égalité des armes la contraignant à produire autant les éléments à charge qu'à décharge qu'elle détient et à les soumettre au juge ; qu'il est constant, en l'espèce, que, d'une part, les éléments établissant la résidence fiscale de M. X... à Abidjan ont été dénaturés comme présentant l'adresse de son domicile comme une simple boîte postale et que, d'autre part, son activité de manutention portuaire en Côte d'Ivoire, a, à tort été qualifiée d'avitaillement maritime ; qu'en confirmant, cependant, l'ordonnance entreprise en omettant de motiver son ordonnance de façon à retracer le caractère contradictoire de la procédure qui s'est déroulée devant lui, le juge d'appel a manifestement méconnu son office et a violé les articles L. 16 B I et II du livre des procédures fiscales, préliminaire du code de procédure pénale, 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble les principes de l'égalité des armes et de loyauté des preuves ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que M. X... possédait en France deux immeubles, cinq comptes bancaires ainsi que cinq véhicules immatriculés dans ce pays et qu'il y exerçait une activité au travers de l'utilisation de ses deux lignes téléphoniques avec des personnes morales et physiques liées au secteur du transport maritime et de la manutention à l'étranger, l'ordonnance retient que l'autorisation de visite domiciliaire était justifiée ; qu'ainsi le premier président a satisfait aux exigences des articles L. 16 B du livre des procédures fiscales et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :

Attendu que M. X... fait le même grief à l'ordonnance, alors, selon le moyen, *qu'il faisait valoir qu'il n'a pas bénéficié d'un double degré de juridiction dès lors qu'il n'a pas bénéficié d'un recours effectif contre le déroulement des opérations de visite pendant le déroulement de celles-ci ; qu'en retenant que la nouvelle législation est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le premier président a violé les articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et 1^{er} du premier protocole additionnel à ladite Convention ;*

Mais attendu que le recours prévu par la loi du 4 août 2008 ne méconnaît pas les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquelles n'imposent pas l'existence d'un double degré de juridiction ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le moyen unique, pris en sa cinquième branche :

Attendu que M. X... fait encore le même grief à l'ordonnance, alors, selon le moyen, *qu'il avait fait valoir l'irrégularité tirée du défaut de tampon individuel des pièces 5001 à 5117, lesquelles lui étaient dès lors inopposables et sollicitait, en toute hypothèse, le sursis à statuer de ce chef dans l'attente de l'arrêt à intervenir du Conseil d'Etat saisi de cette irrégularité ; qu'en ne statuant pas sur ce moyen, le premier président a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que, sauf dans le cas où cette mesure est prévue par la loi, les juges du fond disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier l'opportunité

d'un sursis à statuer et, par suite, ne sont même pas tenus de motiver leur décision sur ce point ; qu'en énonçant qu'à l'exception des griefs visant les pièces n° 46, 47, 48 et 00278, les contestations de M. X... sur le déroulement des opérations de saisie seront rejetées, les opérations de visite et de saisies s'étant déroulées de façon régulière, le premier président a écarté la demande d'inopposabilité des pièces 5001 à 5117 et implicitement rejeté la demande de sursis à statuer dont il était saisi à titre subsidiaire ; que le moyen ne peut donc être accueilli ;

Et attendu que la première branche du moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-13.741.

M. X...
contre directeur général
des finances publiques.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, M^e Foussard

N° 31

SOCIETE (règles générales)

Dissolution – Réunion de toutes les parts sociales en une seule main – Transmission universelle du patrimoine – Effets – Droit de la victime à réparation – Date de naissance

Le droit pour la victime d'obtenir réparation du préjudice subi existe dès que le dommage est causé.

Dès lors, l'obligation, pour une société dissoute, d'indemniser un ancien salarié victime d'un licenciement abusif, avant la décision de dissolution, est incluse dans le passif qu'elle a transmis avec son patrimoine à son associé unique, même si la créance en résultant n'a été reconnue que postérieurement à la dissolution.

2 février 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 17 décembre 2008), rendu en matière de référé, que M. X..., salarié de la société Rhône-Isère BTP, licencié par courrier du 13 mars 2004, a saisi le conseil de prud'hommes d'une demande d'indemnisation pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ; que le 1^{er} mai 2005, la société Rhône-Isère BTP a été dissoute et son patrimoine transmis à son associé unique, la société Moulin

TP ; qu'un jugement du 19 janvier 2006, devenu irrévocable, ayant condamné la société Rhône-Isère BTP à payer une certaine somme à M. X..., celui-ci, invoquant la transmission universelle du patrimoine de la société Rhône-Isère BTP à la société Moulin TP, a demandé que cette dernière soit condamnée à titre provisionnel à lui payer cette même somme ;

Attendu que la société Moulin TP fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette demande alors, selon le moyen, qu'une créance de dommages-intérêts n'existe que du jour où elle est judiciairement constatée ; qu'ainsi, en retenant que « la dette existait au jour de la transmission puisque l'action en justice avait été engagée antérieurement », alors que la créance indemnitaire de M. X... n'existait que du jour du jugement du conseil de prud'hommes du 19 janvier 2006 condamnant la société Rhône-Isère BTP à lui verser une somme de 36 000 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et que ladite société n'avait pu, lors de sa radiation le 30 avril 2005, transmettre à son associé unique, la société Moulin TP, une dette qui n'existait pas alors dans son patrimoine, la cour d'appel a violé les articles 1844-5 du code civil et L. 236-3 du code de commerce ;

Mais attendu que le droit pour la victime d'obtenir réparation du préjudice subi existe dès que le dommage est causé ; qu'ayant relevé que le licenciement de M. X... était intervenu le 13 mars 2004 et que la société Rhône-Isère BTP avait été dissoute le 1^{er} mai 2005, ce dont elle a exactement déduit que si la créance de M. X... n'avait été reconnue que le 19 janvier 2006, le fait générateur de cette créance était antérieur à la dissolution de la société Rhône-Isère BTP, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que l'obligation en résultant avait été incluse dans le passif transmis à la société Moulin TP ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-11.938.

Société Moulin TP
contre M. X...

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Petit – Avocats : M^e Jacoupy, M^e Rouvière

N° 32

SOCIETE (règles générales)

Parts sociales – Cession – Clause de garantie du bilan, du compte de résultat et de l'annexe – Obligations des cédants – Détermination

La clause d'une convention de garantie, aux termes de laquelle les cédants déclarent et garantissent que le bilan, le compte de résultat et l'annexe des sociétés dont les actions sont cédées représentent loyalement et complètement la situation financière et patrimoniale de

celles-ci et rendent compte de la totalité des éléments composant leur patrimoine actif et passif, oblige les cédants à garantir la différence entre la situation nette déclarée et la situation nette réelle à la date de la déclaration.

2 février 2010

Cassation partielle

Attendu, selon les arrêts et l'ordonnance attaqués, que par acte du 16 mai 1990, Daniel X... et M. Y..., agissant pour eux-mêmes et pour le compte des autres actionnaires dont ils se sont portés forts (les cédants), ont cédé à MM. Z... et A... et à la société Genauto, aux droits de laquelle vient la société Genimex (les cessionnaires), la totalité des actions composant le capital de la société Compagnie de participation et de gestion, détentrice de la quasi-totalité des actions composant le capital de la société Campotel, elle-même détentrice de la quasi-totalité des actions composant le capital des sociétés Paris Ouest service et Guynemer automobile ; qu'il était stipulé que le solde du prix, qui devait être payé au mois d'octobre 1990, pourrait être compensé avec les sommes éventuellement dues par les cédants au titre d'une convention de garantie qui a été conclue le 31 mai 1990 ; que les cessionnaires ayant, sur le fondement de cette convention, demandé en justice le paiement d'une certaine somme, les cédants ont reconventionnellement demandé le paiement du solde du prix ; que par arrêt du 17 juin 2005, devenu irrévocable, la cour d'appel a confirmé le jugement ayant accueilli cette dernière demande et désigné un expert chargé d'estimer le montant des sommes dues au titre de la garantie ; qu'après avoir ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de procéder aux régularisations rendues nécessaires notamment par le décès de Daniel X... et après que le conseiller de la mise en état eut constaté l'interruption de l'instance par l'effet du décès de l'un des cédants, la cour d'appel a condamné les cessionnaires au paiement de diverses sommes ;

Sur le pourvoi, en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 28 février 2008 et contre l'ordonnance du 15 mai 2008 :

Attendu que les cessionnaires se sont pourvus en cassation contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 28 février 2008 et contre l'ordonnance rendue par le conseiller de la mise en état près la cour d'appel de Paris le 15 mai 2008 en même temps qu'ils se sont pourvus contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 4 décembre 2008 ;

Attendu qu'aucun des moyens contenus dans le mémoire n'étant dirigé contre l'arrêt du 28 février 2008 ni contre l'ordonnance du 15 mai 2008, il y a lieu de constater la déchéance du pourvoi en ce qu'il est formé contre ces décisions ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les cessionnaires font grief à l'arrêt d'avoir limité à 105 770 euros la somme due par les cédants au titre de la garantie et de les avoir condamnés, après compensation partielle entre cette somme et

le solde du prix de cession, à payer diverses sommes aux cédants, alors, selon le moyen, qu'en vertu de l'article 276 du code de procédure civile, l'expert judiciaire est tenu de prendre en considération les observations écrites des parties et de faire mention dans son avis des suites qu'il aura données à celles-ci ; que l'inobservation de ces règles est sanctionnée par la nullité du rapport d'expertise s'il en résulte un grief ; qu'en l'espèce, MM. Z... et A... rappelaient dans leurs conclusions d'appel que leurs dires des 30 juillet 2002 et 11 février 2003 avaient spécialement attiré l'attention de l'expert judiciaire sur le fait que la convention de garantie conclue en leur faveur ne renfermait pas seulement une garantie de préservation de la situation nette comptable des sociétés cédées entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 mai 1990, mais également une garantie de sincérité et d'exactitude de leurs bilans arrêtés au 31 décembre 1989, ce dont il résultait qu'il incombait à l'expert de vérifier la sincérité et l'exactitude des comptes arrêtés au 31 décembre 1989 ; qu'en affirmant, pour rejeter la demande d'annulation du rapport d'expertise judiciaire, que l'expert judiciaire avait bien répondu aux dires des parties annexés à son rapport, cependant qu'il ne résultait aucunement des termes de ce rapport d'expertise qu'une quelconque réponse ait été apportée aux observations essentielles des cessionnaires relatives à la portée de la garantie de passif, ni que l'expert ait justifié de quelque manière que ce soit sa décision de réduire la portée de cette convention à une simple garantie de préservation de la situation nette comptable de la société cédée entre le 31 décembre 1989 et le 31 mai 1990, la cour d'appel a dénaturé le rapport d'expertise susvisé, en violation de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que l'inobservation des formalités prescrites par l'article 276 du code de procédure civile n'entraîne la nullité de l'expertise qu'à charge pour la partie qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité ; que les cessionnaires n'ayant pas soutenu devant les juges du fond que l'irrégularité qu'ils invoquaient leur avait causé un grief, le moyen pris de cette irrégularité est inopérant ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour limiter à 105 770 euros la somme due par les cédants au titre de la garantie stipulée en faveur des cessionnaires et, après compensation entre cette somme et celle représentant le solde du prix de cession, condamner les cessionnaires à payer diverses sommes aux cédants, l'arrêt retient qu'au-delà de la déclaration de sincérité des comptes au 31 décembre 1989, les cédants ne se sont aucunement obligés à garantir la différence entre la situation nette déclarée et la situation nette réelle à cette date, que la garantie ne porte pas sur le montant d'actif en tant que tel et pris isolément et que le montant du prix de cession n'étant pas celui de la situation nette des quatre sociétés au 31 décembre 1989, la demande de paiement portant sur le montant à cette date de la surévaluation de l'actif net des quatre sociétés n'est pas fondée ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'aux termes de l'article I-4 de la convention de garantie, les cédants avaient déclaré et garanti que le bilan, le compte de résultats et l'annexe des sociétés Campotel, Paris Ouest

service et Guynemer automobile arrêtés à la date du 31 décembre 1989 représentaient loyalement et complètement la situation financière et patrimoniale des dites sociétés et rendaient compte de la totalité des éléments composant le patrimoine actif et passif des sociétés à ladite date, la cour d'appel a méconnu le sens clair et précis de cette stipulation, en violation du texte susvisé ;

Sur le troisième moyen :

Vu les articles 1116 et 1382 du code civil, ensemble l'article 1351 du même code ;

Attendu que pour rejeter la demande de dommages-intérêts formée par les cessionnaires à l'encontre des cédants, l'arrêt retient que cette demande porte en réalité sur la révision du prix et que le montant de celui-ci ne peut plus être discuté puisqu'il a été définitivement fixé par l'arrêt du 17 juin 2005 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la demande, par laquelle les cessionnaires sollicitaient l'allocation de dommages-intérêts en réparation d'un préjudice qu'ils imputaient à des faits constitutifs de dol, ne tendait pas à la révision du prix et ne se heurtait pas à l'autorité de l'arrêt ayant fixé le montant de celui-ci, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le quatrième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1153, alinéa 4, du code civil ;

Attendu que le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages-intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance ;

Attendu que pour condamner les cessionnaires à payer des dommages-intérêts à Mme B..., veuve X... et à M. et Mme Y..., l'arrêt retient qu'indépendamment du retard pris dans le règlement des sommes dues, qui se trouve compensé par la condamnation au paiement des intérêts, les cédants ont subi un préjudice distinct lié au comportement des cessionnaires qui ont usé des voies pénales et civiles pour différer le paiement du solde du prix de vente dont les parties avaient prévu qu'il interviendrait au plus tard le 31 octobre 1990 et ne sera finalement effectif que plus de dix-huit ans plus tard ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, après avoir retenu que les cessionnaires étaient pour partie fondés en leurs demandes, par des motifs impropres à caractériser leur mauvaise foi, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs.

N° 09-11.064.

*Société Genimex -
général d'import export
contre Mme B... veuve X...
et autres.*

*Président : Mme Favre - Rapporteur : M. Petit - Avocats :
SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Richard*

N° 33

CASSATION

Parties – Défendeur – Pluralité de défendeurs –
Liquidation judiciaire – Litige indivisible – Por-
tée

*Est irrecevable, en raison de l'indivisibilité de son objet, le
pouvoi formé par un débiteur contre un arrêt pronon-
çant sa liquidation judiciaire qui n'a pas été dirigé
contre le liquidateur, lequel n'est pas intervenu dans
l'instance devant la Cour de cassation.*

9 février 2010

Irrecevabilité

Sur l'irrecevabilité du pourvoi relevée d'office, après avertissement délivré aux parties :

Vu l'article 615, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu qu'en cas d'indivisibilité, le pourvoi, qui n'a été dirigé qu'à l'encontre de l'un ou de quelques uns des défendeurs, est irrecevable vis-à-vis de tous ;

Attendu que la société Groupement européen import automobiles a formé un pourvoi contre deux arrêts ayant successivement reconnu, sur contredit, la compétence du juge français pour statuer sur la demande du comptable public tendant au prononcé de sa liquidation judiciaire, et prononcé cette liquidation judiciaire en désignant M. X... liquidateur ;

Attendu que le pourvoi a été dirigé contre le comptable public, mais non contre le liquidateur qui n'est pas intervenu dans l'instance devant la Cour de cassation ; qu'en raison de l'indivisibilité de son objet, le pourvoi est irrecevable ;

Par ces motifs :

Déclare IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 09-13.889.

*Société Groupement européen
import automobile (GEIA)
contre receveur divisionnaire des impôts,
comptable des impôts d'Auch.*

*Président : Mme Favre - Rapporteur : Mme Béval - Avocat
général : Mme Batut - Avocats : M^e Odent, M^e Foussard*

N° 34

CESSION DE CREANCE

Cession de créance professionnelle – Effets – Ces-
sion à titre de garantie – Opposabilité des excep-
tions par le débiteur cédé – Somme excédant la
créance restant due au cessionnaire par le cédant

La cession de créance effectuée à titre de garantie prend fin sans formalité particulière pour les sommes excédant la créance qui reste due à la banque cessionnaire par le cédant.

Violo en conséquence l'article L. 313-24 du code monétaire et financier, l'arrêt qui, après avoir constaté que la créance restant due par le cédant avait été ramenée à un moindre montant, condamne le débiteur cédé à payer à la banque cessionnaire la totalité du montant de la créance garantie dont la cession lui avait été notifiée, à charge pour la banque de restituer au cédant la quote-part excédant le montant de la créance garantie.

9 février 2010

**Cassation partielle
sans renvoi**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 313-24 du code monétaire et financier ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 30 octobre 2003, la société Erec (la société) a cédé, à titre de garantie, au Crédit commercial de France, devenu la société HSBC (la banque), une créance de 283 383,65 euros selon les modalités des articles L. 313-23 du code monétaire et financier et suivants sur la société Royal Scandinavia hôtel Nice, (la société Royal hôtel) ; que cette cession a été notifiée à la société Royal hôtel par la banque le 31 octobre 2003 ; que la société, mise en redressement judiciaire par jugement du 6 janvier 2004 a fait l'objet d'un plan de cession au profit de la société Remelec ultérieurement dénommée la société Caladoise électrique, (la société Caladoise) ; que la banque a déclaré une créance de 203 372,17 euros, au titre du solde débiteur du compte courant de la société ; que cette créance, admise à titre chirographaire pour ce montant, a été réduite à une certaine somme ; que la banque, après avoir vainement mis en demeure la société Royal hôtel, l'a assignée en paiement ;

Attendu que pour condamner la société Royal hôtel à payer à la banque la somme de 283 383,65 euros, après avoir constaté que la créance avait été cédée à titre de garantie et avait été ramenée à la somme de 67 519,02 euros, l'arrêt retient que la société Royal hôtel ne peut se libérer valablement qu'entre les mains de la banque cessionnaire par suite de la notification qui lui en a été faite régulièrement, à charge pour cette dernière de restituer à l'organe de la procédure collective de la société, habile à la recevoir, la quote-part excédant le montant de la créance garantie ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors que la cession de créance effectuée à titre de garantie prend fin sans formalité particulière pour les sommes excédant la créance qui reste due à la banque cessionnaire par le cédant, laquelle s'élevait en l'espèce à la somme de 67 519,02 euros, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Royal Scandinavia hôtel Nice à payer la somme de 283 383,65 euros outre intérêts

légaux à compter du 26 janvier 2004 dans les conditions de l'article 1154 du code civil, l'arrêt rendu le 16 octobre 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

N° 09-10.119.

*Société Royal Scandinavia
hôtel Nice
contre société HSBC,
anciennement CCF,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Cohen-Branche –
Avocat général : Mme Batut – Avocats : M^e de Nervo,
SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky

N° 35

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Ouverture – Qualité du débiteur – Personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante – Cas – Exclusion – Avocat ayant cessé d'exercer son activité à titre individuel pour devenir associé d'une société d'exercice libéral

L'avocat, qui a cessé d'exercer son activité à titre individuel pour devenir associé d'une société d'exercice libéral, n'agit plus en son nom propre mais exerce ses fonctions au nom de la société ; il cesse dès lors d'exercer une activité professionnelle indépendante au sens de l'article L. 640-2 du code de commerce.

Le tribunal peut ouvrir à son égard une procédure de liquidation judiciaire après cette cessation d'activité, lorsque tout ou partie du passif provient de l'activité professionnelle antérieure ; toutefois, si la procédure est ouverte sur l'assignation d'un créancier, cette dernière doit intervenir dans le délai d'un an à compter de la cessation de l'activité individuelle.

9 février 2010

Rejet

Sur le moyen unique, après avertissement délivré aux parties :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 11 mars 2008), que M. X..., qui exerçait individuellement la profession d'avocat depuis 1977, a constitué en 2005 la SELARL d'avocats Cabinet Michelet (la SELARL) ; que se prévalant d'une créance de 277 510 euros représentant des sommes facturées à ses clients au titre de la TVA et non reversées à l'administration des impôts, lors de son exercice professionnel individuel, le chef de service comptable du service des impôts des entreprises de

Paris 7^e Gros Caillou Varenne (le comptable des impôts) a, par acte du 25 juin 2007, assigné M. X... en liquidation judiciaire ;

Attendu que le comptable des impôts fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande, alors, selon le moyen, que la cour d'appel a rappelé que l'assignation visait M. X..., avocat, et non pas la SELARL ; qu'elle a considéré que M. X... était débiteur à l'égard du comptable des impôts d'une somme de 277 510 euros au titre de son activité individuelle ; qu'en relevant elle-même que M. X... demeurait inscrit au tableau de l'ordre des avocats du barreau de Paris et qu'il n'avait pas cessé son activité professionnelle d'avocat lorsqu'il avait créé la SELARL, de sorte qu'on ne pouvait opposer au créancier poursuivant l'expiration du délai d'un an visé à l'article L. 631-5 du code de commerce, tout en constatant que le comptable ne pouvait assigner l'intéressé en liquidation judiciaire au titre des créances nées de son activité individuelle d'avocat dans la mesure où, à la date d'assignation, il exerçait sa profession au sein d'une SELARL, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les articles L. 631-5, L. 640-2 et L. 640-5 du code de commerce ;

Mais attendu que l'avocat, qui a cessé d'exercer son activité à titre individuel pour devenir associé d'une société d'exercice libéral, n'agit plus en son nom propre mais exerce ses fonctions au nom de la société ; qu'il cesse dès lors d'exercer une activité professionnelle indépendante au sens de l'article L. 640-2 du code de commerce ; que le tribunal peut ouvrir à son égard une procédure de liquidation judiciaire après cette cessation d'activité, lorsque tout ou partie du passif provient de l'activité professionnelle antérieure ; que toutefois, si la procédure est ouverte sur l'assignation d'un créancier, cette dernière doit intervenir dans le délai d'un an à compter de la cessation de l'activité individuelle ;

Attendu qu'ayant relevé que la SELARL a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 11 janvier 2005, l'arrêt retient que M. X..., depuis cette date, n'agit plus en son nom propre mais exerce les fonctions d'avocat au nom de la société, qu'il en déduit exactement, que ce dernier n'exploite plus pour son propre compte une entreprise libérale ;

Et attendu que M. X... ayant cessé d'exploiter, en son nom propre, une activité indépendante, au sens des articles L. 640-2 et suivants du code de commerce, à compter de l'immatriculation de la SELARL au registre du commerce le 11 janvier 2005, le comptable des impôts, qui l'a assigné en liquidation judiciaire le 25 juin 2007, était irrecevable en sa demande ; que ce motif de pur droit rend le moyen sans portée ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne le chef de service comptable du service des impôts des entreprises de Paris 7^e Gros Caillou Varenne aux dépens.

N° 08-15.191. *Le chef comptable du service des impôts des entreprises de Paris 7^e contre M. X..., et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Vaissette – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : M^e Foussard, SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Bachellier et Potier de la Varde

A rapprocher :

Com., 12 novembre 2008, pourvoi n° 07-16.998, Bull. 2008, IV, n° 191 (rejet) ;

Com., 9 février 2010, pourvoi n° 08-17.670, Bull. 2010, IV, n° 38 (cassation sans renvoi) ;

Com., 9 février 2010, pourvoi n° 08-17.144, Bull. 2010, IV, n° 36 (cassation partielle sans renvoi).

N° 36

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Ouverture – Qualité du débiteur – Personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante – Cas – Exclusion – Avocat ayant cessé d'exercer son activité à titre individuel pour devenir associé d'une société d'exercice libéral

L'avocat, qui a cessé d'exercer son activité à titre individuel pour devenir associé d'une société d'exercice libéral, n'agit plus en son nom propre mais exerce ses fonctions au nom de la société ; il cesse dès lors d'exercer une activité professionnelle indépendante au sens de l'article L. 640-2 du code de commerce.

Le tribunal peut ouvrir à son égard une procédure de liquidation judiciaire après cette cessation d'activité, lorsque tout ou partie du passif provient de l'activité professionnelle antérieure ; toutefois, si la procédure est ouverte sur l'assignation d'un créancier, cette dernière doit intervenir dans le délai d'un an à compter de la cessation de l'activité individuelle.

Viola en conséquence les articles L. 640-2, L. 640-3, alinéa 1^{er}, et L. 640-5, alinéa 2, du code de commerce, ensemble les articles 20 à 22 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993, la cour d'appel qui, pour ouvrir la liquidation judiciaire de l'avocat, énonce que la profession d'avocat est une profession libérale et indépendante dont l'exercice au sein d'une société d'exercice libéral n'est qu'une modalité et retient que l'avocat n'a pas cessé son activité professionnelle lorsqu'il est devenu associé, de sorte qu'il ne peut opposer au créancier qui l'a assigné le délai d'un an visé à l'article L. 640-5 du code de commerce.

9 février 2010

Cassation partielle
sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., qui exerçait auparavant la profession d'avocat à titre individuel, s'est associé le 8 juillet 2003 au sein de la Selarl Pierre X... (la Selarl) ; que le 25 juin 2007, le chef de

service comptable du service des impôts des entreprises centralisateurs de Paris (le comptable des impôts) a assigné M. X... en liquidation judiciaire en se prévalant d'une créance de TVA perçue et non reversée de 604 384,71 euros ;

Sur l'intervention volontaire de l'ordre des avocats au barreau de Paris :

Attendu que l'ordre des avocats intervient au soutien des prétentions du comptable des impôts défendeur au pourvoi ;

Attendu qu'il justifie y avoir intérêt pour la conservation de ses droits ; qu'en application de l'article 330 du code de procédure civile, cette intervention est en conséquence recevable ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 640-2, L. 640-3, alinéa 1^{er}, et L. 640-5, alinéa 2, du code de commerce, ensemble les articles 20 à 22 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993 ;

Attendu que l'avocat, qui a cessé d'exercer son activité à titre individuel pour devenir associé d'une société d'exercice libéral, n'agit plus en son nom propre mais exerce ses fonctions au nom de la société ; qu'il cesse dès lors d'exercer une activité professionnelle indépendante au sens de l'article L. 640-2 du code de commerce ; que le tribunal peut ouvrir à son égard une procédure de liquidation judiciaire après cette cessation d'activité, lorsque tout ou partie du passif provient de l'activité professionnelle antérieure ; que toutefois, si la procédure est ouverte sur l'assignation d'un créancier, cette dernière doit intervenir dans le délai d'un an à compter de la cessation de l'activité individuelle ;

Attendu que pour ouvrir la liquidation judiciaire de M. X..., l'arrêt, après avoir énoncé que la profession d'avocat est une profession libérale et indépendante dont l'exercice au sein d'une société d'exercice libéral n'est qu'une modalité, retient que M. X... n'a pas cessé son activité professionnelle lorsqu'il est devenu associé et gérant de la Selarl, de sorte qu'il ne peut opposer au comptable des impôts le délai d'un an visé à l'article L. 640-5 du code de commerce ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a dit sans objet et non fondée la demande de jonction et refusé d'annuler l'acte introductif d'instance, l'arrêt rendu le 26 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevable la demande du chef de service comptable du service des impôts des entreprises centralisateurs de Paris tendant à l'ouverture de la liquidation judiciaire de M. X...

N° 08-17.144.

M. X...
contre chef de service comptable
du service des impôts
des entreprises centralisateurs de Paris,
et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Vaissette – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Bachellier et Potier de la Varde, M^e Fous-sard

A rapprocher :

Com., 12 novembre 2008, pourvoi n° 07-16.998, *Bull.* 2008, IV, n° 191 (rejet) ;

Com., 9 février 2010, pourvoi n° 08-17.670, *Bull.* 2010, IV, n° 38 (cassation sans renvoi) ;

Com., 9 février 2010, pourvoi n° 08-15.191, *Bull.* 2010, IV, n° 35 (cassation partielle sans renvoi).

N° 37

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Déroulement – Poursuite de l'activité au cours de la période d'observation – Saisine d'office en vue de convertir le redressement en liquidation – Note jointe à la convocation du débiteur – Nécessité

Il résulte de la combinaison des articles R. 631-3 et R. 631-24, alinéa 1^{er}, du code de commerce que, lorsque le tribunal se saisit d'office, pendant la période d'observation, en vue de convertir le redressement judiciaire du débiteur en liquidation judiciaire en application de l'article L. 631-15 II, du code de commerce, le président du tribunal fait convoquer le débiteur à la diligence du greffier, par acte d'huissier de justice, et qu'à la convocation doit être jointe une note par laquelle le président expose les faits de nature à motiver cette saisine d'office.

9 février 2010

Cassation sans renvoi

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 16 du code de procédure civile et les articles R. 631-3 et R. 631-24, alinéa 1^{er}, du code de commerce ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces deux derniers textes que, lorsque le tribunal se saisit d'office, pendant la période d'observation, en vue de convertir le redressement judiciaire en liquidation judiciaire en application de l'article L. 631-15 II, du code de commerce, le président du tribunal fait convoquer le débiteur à la diligence du greffier, par acte d'huissier de

justice, et qu'à la convocation doit être jointe une note par laquelle le président expose les faits de nature à motiver cette saisine d'office ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 17 juillet 2007, la société La Charmille a été mise en redressement judiciaire ; que ce redressement judiciaire a été étendu, le 23 octobre 2007, à la SCI Château Gaillard ; que le 8 avril 2008, le tribunal a prononcé d'office la liquidation judiciaire des sociétés et désigné M. X... liquidateur ;

Attendu que pour rejeter les moyens de nullité soulevés par les sociétés La Charmille et Château Gaillard et confirmer le jugement, l'arrêt, après avoir relevé que ces dernières, convoquées à l'audience du 8 avril 2008 par lettre du greffier « pour qu'il soit statué sur ce qu'il appartiendra à l'issue de la dernière poursuite d'activité autorisée par le tribunal concernant le redressement judiciaire de l'entreprise », n'avaient pas été convoquées comme il est dit à l'article R. 631-3 du code de commerce, retient qu'elles ont néanmoins comparu et débattu de la possibilité et de la faisabilité d'un plan d'apurement du passif de sorte qu'elles n'ont pas été privées du débat contradictoire sur leur devenir ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la note du président exposant les faits de nature à motiver la saisine d'office du tribunal en vue de la conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire n'était pas jointe à la convocation des sociétés, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Annule l'acte introductif d'instance et le jugement du tribunal de commerce du Mans du 8 avril 2008.

N° 09-10.925.

*Société GML La Charmille,
et autre
contre M. X...,
pris en qualité de liquidateur
à la liquidation judiciaire
de la société GML La Charmille
avec extension à la société civile immobilière
(SCI) Château Gaillard.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Béval – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Copper-Royer

N° 38

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Ouverture – Qualité du débiteur – Personne physique exerçant une acti-

tivité professionnelle indépendante – Cas – Exclusion – Avocat ayant cessé d'exercer son activité à titre individuel pour devenir associé d'une société civile professionnelle

L'avocat, qui a cessé d'exercer son activité à titre individuel pour devenir associé d'une société civile professionnelle, n'agit plus en son nom propre mais exerce ses fonctions au nom de la société ; il cesse dès lors d'exercer une activité professionnelle indépendante au sens de l'article L. 631-2 du code de commerce.

Le tribunal peut ouvrir à son égard une procédure de redressement judiciaire après cette cessation d'activité, lorsque tout ou partie du passif provient de l'activité professionnelle antérieure ; toutefois, si la procédure est ouverte sur l'assignation d'un créancier, cette dernière doit intervenir dans le délai d'un an à compter de la cessation de l'activité individuelle.

Viole en conséquence les articles L. 631-2, L. 631-3, alinéa 1^{er}, et L. 631-5, alinéa 2, du code de commerce, ensemble les articles 43 à 45 du décret n° 92-680 du 20 juillet 1992, la cour d'appel qui, pour confirmer la mise en redressement judiciaire de l'avocat, retient que l'avocat qui exerce, dans le cadre d'une société civile professionnelle, continue de répondre personnellement de son activité professionnelle en tant que personne physique, une grande partie des créances poursuivies étant antérieure à son association, et que cette profession étant une profession libérale, la personne qui l'exerce, même en société, relève des dispositions de l'article L. 631-2 du code de commerce.

9 février 2010

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 631-2, L. 631-3, alinéa 1^{er}, et L. 631-5, alinéa 2, du code de commerce, ensemble les articles 43 à 45 du décret n° 92-680 du 20 juillet 1992 ;

Attendu que l'avocat, qui a cessé d'exercer son activité à titre individuel pour devenir associé d'une société civile professionnelle, n'agit plus en son nom propre mais exerce ses fonctions au nom de la société ; qu'il cesse dès lors d'exercer une activité professionnelle indépendante au sens de l'article L. 631-2 du code de commerce ; que le tribunal peut ouvrir à son égard une procédure de redressement judiciaire après cette cessation d'activité, lorsque tout ou partie du passif provient de l'activité professionnelle antérieure ; que toutefois, si la procédure est ouverte sur l'assignation d'un créancier, cette dernière doit intervenir dans le délai d'un an à compter de la cessation de l'activité individuelle ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que Mme X..., après avoir exercé à titre individuel la profession d'avocat, s'est associée au sein de la SCP X...-Libelle (la SCP), immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 24 janvier 2005 ; que le 24 avril 2007, le directeur départemental des impôts des entreprises de Montpellier sud (le comptable des impôts) a assigné

Mme X... en liquidation ou redressement judiciaire en se prévalant de créances de TVA non reversées pour la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2005, au titre d'impôts sur le revenu de 1996 à 2004, de taxes d'habitation de 1999 à 2005 et professionnelle de 2000 à 2006 ; que par jugement du 18 juillet 2007, le tribunal a ouvert le redressement judiciaire de Mme X... ;

Attendu que pour confirmer le jugement, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une société civile professionnelle ne saurait empêcher Mme X... de répondre personnellement de son activité professionnelle en tant que personne physique, une grande partie des créances poursuivies étant antérieure à son association, et par motifs propres, que la profession d'avocat est une profession libérale et que la personne qui l'exerce, fût-ce dans le cadre d'une société civile professionnelle, relève des dispositions de l'article L. 631-2 du code de commerce ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 mai 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevables les demandes du directeur départemental des impôts des entreprises de Montpellier sud.

N° 08-17.670.

*Mme X...
contre directeur départemental des impôts
des entreprises de Montpellier sud,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Vaissette – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Baraduc et Duhamel, M^e Foussard

A rapprocher :

Com., 12 novembre 2008, pourvoi n° 07-16.998, *Bull.* 2008, IV, n° 191 (rejet) ;

Com., 9 février 2010, pourvoi n° 08-15.191, *Bull.* 2010, IV, n° 35 (rejet) ;

Com., 9 février 2010, pourvoi n° 08-17.144, *Bull.* 2010, IV, n° 36 (cassation partielle sans renvoi).

N° 39

ARBITRAGE

Convention d'arbitrage – Clause compromissoire – Définition – Exclusion – Défaut de pouvoir juridictionnel

Ne constitue pas une clause compromissoire la stipulation d'un contrat de cession d'actions par laquelle les parties ont donné mission au tiers, non d'exercer un pouvoir

juridictionnel mais de procéder sur des éléments de fait à un constat s'imposant à elles, peu important que l'intervention du tiers fût soumise à la constatation d'un désaccord entre les cocontractants relativement à ces éléments.

16 février 2010

Cassation sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que par un acte du 25 novembre 2002, dénommé « protocole d'accord », MM. X..., Y... et Z..., titulaires de l'intégralité des actions représentant le capital de la société Finlace, ayant pour filiale la société Lace Clipping qui détenait elle-même le contrôle des sociétés TFS et LDF, spécialisées dans la finition dentellière, se sont obligés à vendre ces titres à la société Holesco qui s'est obligée à les acquérir ; que les actions étaient réparties en deux lots A et B, la cession des actions de catégorie B devant avoir lieu le 31 décembre 2005 ; qu'il était convenu que le prix provisoire des actions B serait majoré d'un premier complément de prix si, jusqu'au 31 décembre 2006, la société Brunet dentelles, dont les cédants étaient indirectement actionnaires, avait poursuivi ses relations commerciales exclusivement avec les filiales de la société Lace Clipping aux mêmes conditions que celles en vigueur et avait confié tous ses travaux de finition de dentelles aux sociétés LDF et TFS, lesquelles devraient avoir fourni un niveau de prestation identique, un second complément de prix étant dû si la moyenne des résultats nets des sociétés LDF et TFS au titre des exercices 2002 à 2007 était au moins égale à 452 943 euros, le montant de ce dernier complément de prix devant être réduit selon un tableau annexé à l'acte en fonction de la moyenne des résultats effectivement réalisés ; que l'acte de cession stipulait encore qu'en cas de désaccord entre les cédants et le cessionnaire sur le calcul du prix de cession des actions et en particulier sur l'appréciation de la poursuite des relations commerciales ou sur le résultat des sociétés LDF et TFS, et par voie de conséquence sur l'exigibilité et sur le montant du complément de prix, le différend serait tranché par la société KPMG, désignée « en qualité de mandataire commun conformément aux dispositions de l'article 1592 du code civil » ; qu'il était précisé que l'expert aurait trois mois pour se prononcer et que sa décision lierait définitivement les parties ; que la société KPMG, requise par les parties, a établi un « rapport de mission d'expertise » aux termes duquel elle constatait que la société Brunet dentelles n'avait pas, pendant la période visée par le contrat, réservé l'exclusivité de ses travaux de finition de marchandises aux sociétés LDF et TFS et que la moyenne des résultats de ces dernières ressortait à un seuil inférieur à l'objectif de 452 943 euros ; qu'elle proposait cependant de fixer le total des compléments de prix à la moitié de la somme convenue en cas de réalisation des conditions contractuellement prévues ; que, faisant valoir que le protocole d'accord contenait une clause compromissoire et que le rapport du représentant de la société KPMG constituait une sentence arbitrale, la société Holesco a déclaré faire appel de celle-ci ; que MM. X... et Y... ont conclu à l'irrecevabilité de l'appel au motif que la décision du tiers estimateur mandaté par les parties en application de l'article 1592 du code civil n'était pas susceptible de recours ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que MM. X... et Y... font grief à l'arrêt d'avoir infirmé « la sentence arbitrale » du chef du premier complément de prix et d'avoir ainsi écarté leur moyen d'irrecevabilité, alors, selon le pourvoi, *que dans le protocole d'accord du 25 novembre 2002, MM. X... et Y..., M. Z... et la société Holesco ont exclu le recours à l'arbitrage en prévoyant expressément que « toutes contestations s'élevant entre les signataires des présentes, à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des présentes, seront soumises en premier ressort à un conciliateur... (qui s'efforcera) de faire accepter par les parties, une solution amiable.... Faute de conciliation acceptée par les Parties au litige, celui-ci est soumis à la juridiction du tribunal compétent » (Protocole d'accord, clause B/ litiges contestations, pages 16 et 17) ; qu'il résulte ainsi des termes du protocole d'accord que toute contestation relative à son application et interprétation devait être soumise au juge étatique ; qu'en qualifiant néanmoins la clause de fixation de prix de clause compromissoire et le rapport de mission d'expertise de sentence arbitrale et en déclarant en conséquence l'appel du rapport de mission d'expertise recevable, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1592 du code civil et les articles 1442 et suivants du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des productions que MM. X... et Y... ont soutenu qu'il résultait des termes de l'acte du 25 novembre 2002 que les parties avaient exclu le recours à l'arbitrage ; que nouveau et mélangé de fait et de droit, le moyen est irrecevable ;

Mais sur la deuxième branche du moyen :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour dire que le recours exercé par la société Holesco entre dans les prévisions de l'article 1483 du code de procédure civile, l'arrêt retient que la clause du protocole d'accord désignant le cabinet KPMG en qualité d'expert, qui fait improprement référence à l'article 1592 du code civil, constitue bien une clause compromissoire donnant mission à l'arbitre, non pas de fixer la valeur des titres vendus, mais de trancher les différends qui opposeraient les parties ; qu'il constate que les parties ont précisément défini le prix unitaire des actions de chaque catégorie ainsi que le montant des ajustements possibles dans certaines circonstances caractérisées à l'acte ; qu'il précise qu'ainsi, la mission conférée à l'arbitre n'a pas pour objet de chiffrer des valeurs sur lesquelles les parties se sont déjà accordées, mais de soumettre à son estimation, pour les résoudre, les litiges qui naîtraient entre elles d'une divergence de vues sur la réalisation des conditions régissant l'application des compléments de prix et défalcation de créance stipulés au contrat ; que l'arrêt relève encore qu'il est indifférent à cet égard que les parties soient convenues, suivant un tableau annexé au protocole, d'adapter le deuxième complément de prix, payable en trois tranches, en l'indexant sur la moyenne des résultats effectivement réalisés lors de l'année concernée ; que l'arrêt ajoute que la sentence rendue par le représentant de la société KPMG, quoique présentée sous la forme et l'intitulé d'un « rapport de mission d'expertise », décide bien d'une contestation dont la cause, aux dires de cet arbitre, résidait dans l'imperfection du protocole

signé par les parties ; que l'arrêt ajoute encore que la mention insérée au compromis, selon laquelle la décision de l'arbitre liera définitivement les parties, renvoie les cocontractants à l'autorité de la chose jugée dont la sentence arbitrale est assortie et qu'à défaut de plus amples développements, il ne saurait s'induire de cette seule énonciation que les parties auraient eu la volonté non équivoque de renoncer à l'appel ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que le tiers désigné par les parties avait reçu de celles-ci mission, non d'exercer un pouvoir juridictionnel mais de procéder sur des éléments de fait à un constat s'imposant aux parties, lesquelles en avaient préalablement tiré les conséquences juridiques, peu important que l'intervention de ce tiers fût soumise à la constatation d'un désaccord entre les cocontractants relativement à ces éléments, la cour d'appel a méconnu la loi du contrat et violé le texte susvisé ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 décembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevable le recours formé par la société Holesco.

N° 09-11.586.

M. X...,
et autre
contre société Holesco.

Président : Mme Tric, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : M. Bonnet –
Avocats : SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Peignot et Garreau

A rapprocher :

2° Civ., 25 mai 1962, pourvoi n° 59-12.912, *Bull.* 1962, II, n° 470 (2) (rejet) ;

3° Civ., 4 mars 1998, pourvoi n° 96-16.671, *Bull.* 1998, III, n° 49 (rejet).

N° 40

1° PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Droits d'auteur – Droits patrimoniaux – Droit de reproduction – Cession – Œuvre sur des étuis et emballages – Effets – Droit de déposer le dessin en tant que marque – Détermination

2° MARQUE DE FABRIQUE

Perte du droit sur la marque – Action en annulation – Exercice par le titulaire d'un droit antérieur – Limite – Forclusion par tolérance – Conditions – Portée

3° MARQUE DE FABRIQUE

Dépôt – Enregistrement – Effets – Action en contrefaçon visant l'enregistrement – Prescription – Délai – Point de départ – Détermination

1° *Aucun usage n'impose qu'à elle seule et sauf clause contraire expresse, la cession des droits de reproduction d'une œuvre sur des étuis et emballages implique cession du droit de déposer ce dessin en tant que marque.*

2° *Selon l'article 9, paragraphe 2, de la Directive (CE) n° 89/104 du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, lorsqu'il exerce l'option ouverte par ce texte, un Etat membre peut prévoir que le paragraphe 1 de ce texte s'appliquera, non seulement au titulaire d'une marque antérieure visée à l'article 4, paragraphe 4 a, mais aussi au titulaire d'un des autres droits antérieurs visés à l'article 4, paragraphe 4 b ou c, de cette Directive ; il en résulte qu'en exerçant cette option, la loi française accorde une protection identique au titulaire d'un droit de marque, quelle que soit la nature du droit fondant la demande dirigée à son encontre.*

L'article L. 714-3 du code de la propriété intellectuelle s'interprète en conséquence, conformément à l'article 9, paragraphe 1, de cette Directive, en ce sens que le titulaire d'un droit d'auteur qui a toléré en France l'usage d'une marque postérieure enregistrée en France pendant une période de cinq années consécutives, en connaissance de cet usage, ne peut plus demander la nullité, ni s'opposer à l'usage de la marque postérieure pour les produits ou les services pour lesquels la marque a été utilisée, à moins que son dépôt n'ait été effectué de mauvaise foi.

3° *L'action en contrefaçon visant l'enregistrement d'une marque se prescrit à compter de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 712-23 du code de la propriété intellectuelle, qui rendent cet enregistrement public et opposable aux tiers.*

16 février 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a réalisé un dessin qui a été utilisé pour décorer les étuis du parfum « Loulou » de Cacharel, exploité par la société L'Oréal ; que certains droits afférents à ces créations ont ensuite été cédés à cette société ; qu'un arrêt du 7 juillet 1994 a décidé que le décor de l'étui était une création de M. X... et que le contrat de cession se limitait aux droits de reproduction de ce décor sur l'étui de la ligne de produits ; que la société L'Oréal ayant déposé, le 16 décembre 1986, la marque figurative « Loulou » n° 1 384 578, consistant en la reproduction de l'étui de ce flacon de parfum pour désigner divers produits, notamment les parfums et vêtements, M. X... l'a, à raison de ce dépôt et de l'apposition du signe sur un vêtement, assignée le 2 février 2005 en contrefaçon de droit d'auteur et atteinte à l'intégrité de son œuvre ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société L'Oréal fait grief à l'arrêt d'avoir dit qu'en déposant la marque elle a commis un acte de contrefaçon et de l'avoir condamnée à répara-

tion de ce chef, alors, selon le moyen, *que les conventions doivent être exécutées de bonne foi et obligent à toutes les suites que l'usage donne à l'obligation d'après sa nature ; qu'en égard à la suite que l'usage donne d'après sa nature à l'obligation contractée par l'auteur qui a cédé ses droits sur un dessin aux fins de reproduction de celui-ci sur des étuis et emballages de produits destinés à être exploités commercialement, sauf clause expresse l'interdisant, le dépôt à titre de marque d'un emballage reproduisant ledit dessin pour désigner les produits pour lesquels sa reproduction a été autorisée ne constitue pas un acte de contrefaçon ; qu'en retenant au contraire qu'en cédant ses droits sur le dessin créé par lui aux fins de reproduction sur des étuis et emballages de produits de la ligne « Loulou » de L'Oréal, M. X... n'aurait pas autorisé le dépôt de ce dessin à titre de marque, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1135 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que l'acte de cession ne précisait pas que le dessin pouvait être déposé à titre de marque, la cour d'appel a statué à bon droit, aucun usage n'imposant qu'à elle seule et sauf clause contraire expresse, la cession des droits de reproduction d'une œuvre sur des étuis et emballages implique cession du droit de déposer ce dessin en tant que marque ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article L. 714-3 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu, selon l'article 9, paragraphe 2, de la Directive (CE) n° 89/104 du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, que lorsqu'il exerce l'option ouverte par ce texte, un Etat membre peut prévoir que le paragraphe 1 de ce texte s'appliquera, non seulement au titulaire d'une marque antérieure visée à l'article 4, paragraphe 4 a, mais aussi au titulaire d'un des autres droits antérieurs visés à l'article 4, paragraphe 4 b ou c de cette Directive ; qu'il en résulte qu'en exerçant cette option, la loi française accorde une protection identique au titulaire d'un droit de marque, quelle que soit la nature du droit fondant la demande dirigée à son encontre ; que l'article L. 714-3 du code de la propriété intellectuelle s'interprète en conséquence, conformément à l'article 9, paragraphe 1, de cette Directive, en ce sens que le titulaire d'un droit d'auteur qui a toléré en France l'usage d'une marque postérieure enregistrée en France pendant une période de cinq années consécutives, en connaissance de cet usage, ne peut plus demander la nullité, ni s'opposer à l'usage de la marque postérieure pour les produits ou les services pour lesquels la marque a été utilisée, à moins que son dépôt n'ait été effectué de mauvaise foi ;

Attendu que pour écarter la fin de non-recevoir tirée de la forclusion par tolérance de l'action de M. X..., l'arrêt retient qu'aucune demande en nullité de la marque n'a été formulée et qu'une telle demande est une condition préalable à la mise en jeu de la forclusion par tolérance, sans qu'il y ait lieu d'examiner, à défaut de lien avec l'action en nullité, si ce texte inclut la forclusion par tolérance d'une action en interdiction d'usage de marque ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le deuxième moyen :

Vu les articles 2270-1 du code civil et R. 712-23 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription et dire qu'en déposant la marque, la société L'Oréal a commis un acte de contrefaçon, l'arrêt énonce que le délai de l'article 2270-1 du code civil commence à courir à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation, c'est-à-dire à compter du jour où celui contre lequel ce délai est invoqué a eu connaissance du délit ; qu'il relève que, selon la société L'Oréal, le dépôt de cette marque est un acte instantané dont le délai de prescription court aussitôt l'acte accompli et que, par sa publication au Bulletin officiel de la propriété industrielle en 1987, il est opposable aux tiers ; qu'il retient cependant qu'aucun élément du dossier et des procédures antérieures ne permet d'affirmer que M. X... aurait appris l'existence de la marque dès son dépôt le 16 décembre 1986 ou lors de sa publication et qu'en conséquence, seule doit être prise en compte la date du 16 mai 2000, à laquelle un état de l'Institut national de la propriété industrielle sur cette marque lui a été transmis ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'action en contrefaçon visant l'enregistrement d'une marque se prescrit à compter de l'accomplissement des formalités

prévues à l'article R. 712-23 du code de la propriété intellectuelle, qui rendent cet enregistrement public et opposable aux tiers, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a dit qu'en dénaturant son œuvre lors de sa reproduction sur un foulard, la société L'Oréal a porté atteinte au droit moral de M. X..., et en ce qu'il a, de ce chef, prononcé condamnation au paiement de dommages-intérêts et ordonné des mesures d'interdiction d'exploiter, l'arrêt rendu le 5 décembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-12.262.

*Société L'Oréal
contre M. X...*

*Président : Mme Tric, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Sémériva – Avocat général : M. Bonnet –
Avocats : SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Laugier
et Caston*

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

FÉVRIER 2010

N° 29

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Contrat emploi-jeune – Formalités légales – Signature d'une convention avec l'Etat – Signature antérieure à la signature du contrat – Défaut – Effets – Requalification en contrat de travail à durée indéterminée

Il résulte de la combinaison des articles L. 5134-1, L. 5134-2 et D. 5134-4 du code du travail qu'aucun contrat emploi-jeune ne peut être conclu avant la signature de la convention avec l'Etat.

En conséquence, lorsque le contrat emploi-jeune a été signé entre les parties avant la signature de la convention avec l'Etat, il doit être requalifié en contrat de droit commun à durée indéterminée.

3 février 2010

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 1^{er} juillet 1998 par l'association Office du tourisme de Thueyts, aux droits de laquelle vient l'association Office du tourisme du Val d'Ardèche, en qualité d'hôtesse d'accueil dans le cadre d'un contrat emploi-solidarité, renouvelé à deux reprises jusqu'au 25 décembre 1999 ; que les parties ont conclu le 1^{er} janvier 2000 un contrat emploi-jeune d'une durée de cinq ans ; qu'estimant ne pas avoir été remplie de ses droits, la salariée a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, qui est préalable :

Vu les articles L. 5134-1, L. 5134-2 et D. 5134-4 du code du travail ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes qu'aucun contrat emploi-jeune ne peut être conclu avant la signature de la convention avec l'Etat ;

Attendu que pour débouter la salariée de sa demande en requalification du contrat emploi-jeune en contrat à durée indéterminée, la cour d'appel a retenu que la

signature par le préfet de l'Ardèche et l'employeur, le 4 janvier 2000 d'une convention conforme aux exigences de la loi est sans effet sur la validité du contrat conclu antérieurement le 1^{er} janvier 2000, qu'il importait seulement que cette convention existât et que le fait qu'elle eût été signée postérieurement au contrat de travail ne rendait pas ce dernier sans effet ou nul, ce qui excluait sa requalification en contrat à durée indéterminée et que la commune intention des parties avait bien été de signer un contrat emploi-jeune à durée déterminée de cinq ans ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le contrat emploi-jeune avait été conclu le 1^{er} janvier 2000 et avant la date de la signature de la convention avec l'Etat, intervenue le 4 suivant, de sorte que le contrat emploi-jeune devait être requalifié en un contrat de droit commun à durée indéterminée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la cassation sur le moyen unique du pourvoi incident entraîne la cassation sur le premier moyen du pourvoi principal ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 février 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

N° 08-41.872.

*Association Office du tourisme
du Val d'Ardèche
contre Mme X...*

*Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Allix – Avocats : M^e Blondel, SCP Peignot et Garreau*

Sur la requalification en contrat de travail à durée indéterminée d'un contrat emploi-jeune irrégulier, dans le même sens que :

Soc., 1^{er} décembre 2005, pourvoi n° 04-44.921, *Bull.* 2005, V, n° 344 (cassation partielle sans renvoi).

N° 30

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Obligations – Sécurité des salariés – Obligation de résultat – Portée

Tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, l'employeur manque à cette obligation lorsqu'un salarié est victime sur le lieu de travail d'agissements de harcèlement moral ou sexuel (arrêt n° 1, pourvoi n° 08-44.019), ou de violences physiques ou morales (arrêt n° 2, pourvoi n° 08-40.144), exercés par l'un ou l'autre de ses salariés, quand bien même il aurait pris des mesures en vue de faire cesser ces agissements.

3 février 2010

Cassation partielle

ARRÊT N° 1

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1152-1, L. 1152-4 et L. 4121-1 du code du travail ;

Attendu, d'abord, que lorsqu'un salarié prend acte de la rupture de son contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, cette rupture produit les effets, soit d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient, soit, dans le cas contraire, d'une démission ;

Attendu, ensuite, que l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, manque à cette obligation, lorsqu'un salarié est victime sur le lieu de travail d'agissements de harcèlement moral ou sexuel exercés par l'un ou l'autre de ses salariés, quand bien même il aurait pris des mesures en vue de faire cesser ces agissements ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., engagée par la société Stratorg, le 17 décembre 2002, a pris acte de la rupture de son contrat de travail, le 31 mars 2005, reprochant à l'employeur de n'avoir pas pris ses responsabilités pour la protéger de harcèlements moral puis sexuel qu'elle subissait du fait de M. Y..., directeur associé ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale pour voir juger que la rupture produisait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et demander le paiement de diverses sommes ;

Attendu que pour dire que la rupture du contrat de travail à l'initiative de Mme X... devait produire les effets d'une démission et la débouter en conséquence de l'ensemble de ses demandes, l'arrêt retient que, le 31 mars 2005, la salariée a pris acte de la rupture de son contrat de travail, que d'une part, la rencontre qui s'est produite le 17 mars 2005 entre Mme X... et M. Y... au sein de la société Stratorg est purement fortuite, que, d'autre part, dès le moment où l'employeur a eu connaissance de la teneur des écrits adressés par M. Y... à Mme X... et de la « détresse », selon ses propres expressions qui en résultait pour celle-ci, il a mis en œuvre des mesures conservatrices et protectrices destinées à permettre à la salariée de poursuivre son activité professionnelle au sein de la société en toute sérénité et sécurité, que le reproche fait par la salariée à l'employeur de n'avoir pas sanctionné M. Y... au mépris des dispositions de l'article L. 1152-5 du code du tra-

vail ne peut être retenu, M. Y... ayant démissionné de lui-même et quitté la société, que les mesures prises par l'employeur étaient adaptées à la situation ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qui concerne la qualification de la rupture du contrat de travail et les demandes de Mme X... au titre de la rupture du contrat de travail, l'arrêt rendu le 17 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

Cassation partielle

ARRÊT N° 2

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1231-1, L. 1232-1 et L. 4121-1 du code du travail ;

Attendu, d'abord, que lorsqu'un salarié prend acte de la rupture de son contrat de travail, en raison de faits qu'il reproche à son employeur, cette rupture produit les effets soit d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient, soit, dans le cas contraire, d'une démission ;

Attendu, ensuite, que l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, manque à cette obligation lorsqu'un salarié est victime sur le lieu de travail de violences physiques ou morales, exercées par l'un ou l'autre de ses salariés, quand bien même il aurait pris des mesures en vue de faire cesser ces agissements ;

Attendu que Mme X... a été engagée le 1^{er} août 1996 par la société Les Hôtels de Paris, occupant à compter de 1998 la fonction de responsable de la cafétéria de l'établissement Comfort Hôtel Villiers Etoile ; qu'à la suite d'un incident avec le directeur de l'établissement survenu le 19 août 2003, elle a été mutée dans un autre hôtel ; qu'elle a pris acte de la rupture de son contrat de travail le 3 décembre 2003 en reprochant à son employeur sa situation personnelle particulièrement pénible en raison des consignes données au personnel de ne pas lui adresser la parole, le refus de l'employeur de reconnaître qu'elle avait été victime d'une agression constitutive d'un accident de travail, le non-paiement de ses salaires depuis le mois d'août 2003, l'absence d'envoi de documents par l'employeur à la caisse de sécurité sociale et le harcèlement subi à son travail ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale d'une demande tendant à faire juger que la prise d'acte produisait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu que pour dire que la prise d'acte de la rupture du contrat de travail de la salariée produisait les effets d'une démission, l'arrêt retient notamment que

N° 31

l'employeur n'encourt une obligation de sécurité de résultat que dans l'hypothèse où, ne pouvant ignorer le danger auquel était exposé le salarié, il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ; qu'en l'absence de tout précédent de son directeur, l'employeur était dans l'incapacité absolue de prévenir l'altercation du 19 août ; qu'ayant connaissance des faits, à tout le moins de l'emportement du directeur de l'hôtel, qui a toujours contesté les actes de violence, commis en l'absence de tout témoin, la société Les Hôtels de Paris a délivré à ce salarié un avertissement, puis, pour prévenir tout nouvel incident, muté la salariée dans l'établissement Péreire, comme l'autorisait son contrat de travail ; que devant les réserves encore émises par la salariée pour des raisons familiales, elle déplaçait le directeur à la résidence Monceau Etoile ; que dans ces conditions, ayant pris la mesure de la difficulté, la société a adopté l'attitude d'un employeur responsable pour prévenir tout nouveau conflit entre les antagonistes et qu'aucun reproche ne saurait lui être adressé de ce chef ;

Qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que la prise d'acte de la rupture du contrat de travail de la salariée produisait les effets d'une démission, l'arrêt rendu le 8 mars 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

Arrêt n° 1
N° 08-44.019.

Mme X...
contre société Stratorg.

Arrêt n° 2
N° 08-40.144.

Mme X..., dite Y...
contre société Les Hôtels de Paris,
prise en son établissement secondaire
l'Hôtel Villiers Etoile.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Gosselin (arrêt n° 2), M. Frouin (arrêt n° 1) – Avocat général : M. Carré-Pierrat – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Baraduc et Duhamel (arrêt n° 2), SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Masse-Dessen et Thouvenin (arrêt n° 1)

Sur l'absence de faute de l'employeur qui ne peut l'exonérer d'un manquement à l'obligation de sécurité de résultat à l'égard d'un salarié victime de harcèlement, dans le même sens que :

Soc., 21 juin 2006, pourvoi n° 05-43.914, Bull. 2006, V, n° 223 (cassation partielle), (arrêt n° 1).

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir de direction – Conditions de travail – Modification – Domaine d'application – Affectation en dehors des limites prévues par une clause de mobilité géographique – Condition

Si l'affectation occasionnelle d'un salarié en dehors du secteur géographique où il travaille habituellement ou des limites prévues par une clause contractuelle de mobilité géographique peut ne pas constituer une modification de son contrat de travail, il n'en est ainsi que lorsque cette affectation est motivée par l'intérêt de l'entreprise, qu'elle est justifiée par des circonstances exceptionnelles, et que le salarié est informé préalablement dans un délai raisonnable du caractère temporaire de l'affectation et de sa durée prévisible.

3 février 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 15 janvier 2008), que Mme X... a été engagée à temps partiel, le 20 novembre 2000, en qualité d'employée de cafétéria, par la société Casino cafétéria Chatou, son contrat prévoyant à la suite d'un avenant qu'elle pourrait être affectée dans tout établissement Casino situé dans la ville de Chatou ou dans les localités limitrophes ; que, le 1^{er} février 2003, le magasin Casino de Chatou a été cédé à la société Leader Price Chatou qui a fermé l'établissement pour y effectuer des travaux, les salariés qui y étaient affectés, dont Mme X..., cessant momentanément de travailler tout en continuant à être payés ; que, le 29 août 2003, le nouvel employeur a fait connaître à Mme X... qu'elle devrait reprendre son travail à partir du 1^{er} septembre suivant au magasin Leader Price de Saint-Denis et qu'elle occuperait à nouveau son poste de travail à Chatou, dès la fin des travaux ; qu'ayant refusé cette affectation, la salariée a été licenciée pour faute grave, par lettre recommandée du 25 septembre 2003 lui reprochant son absence injustifiée depuis le 1^{er} septembre 2003, malgré deux mises en demeure ; que Mme X... a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes au titre de la rupture de son contrat de travail ;

Attendu que la société Leader Price fait grief à l'arrêt d'avoir dit le licenciement de Mme X... sans cause réelle et sérieuse et de l'avoir condamnée à lui verser à ce titre diverses sommes, alors, selon le moyen :

1° qu'une affectation ne perd pas son caractère temporaire du seul fait que l'employeur n'a pas déterminé de façon précise, au moment où il a informé le salarié de sa décision de l'affecter provisoirement sur un autre lieu de travail, la durée de ladite affectation ; que la cour d'appel a constaté que par courrier du 29 août 2003, la société

indiquait à Mme X... qu'elle reprendrait son poste de travail « au magasin de Chatou dès la fin des travaux » et que les salariés de ce magasin ont été de retour sur le site le 16 octobre 2003 ; qu'il résultait de ces constatations que l'affectation de Mme X... à Saint-Denis était temporaire, peu important que la société Leader Price Chatou n'ait pu, au moment où elle informait la salariée de cette affectation provisoire, déterminer avec précision sa durée ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article L. 121-1, alinéa premier, du code du travail, devenu l'article L. 1221-1, ensemble l'article 1134 du code civil ;

2° qu'en ne recherchant pas si l'employeur pouvait connaître avec précision la durée des travaux effectués dans le magasin de Chatou au moment où il a informé Mme X... de son détachement temporaire, et donc en n'établissant pas en quoi l'absence de précision au moment de l'information du salarié du déplacement occasionnel qui lui était imposé était fautive, faute qui aurait privé la société Leader Price Chatou de son droit d'exiger de Mme X..., au titre de son pouvoir de direction, qu'elle aille travailler temporairement dans un magasin situé à Saint-Denis, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 121-1 du code du travail, ensemble l'article 1134 du code civil ;

3° que pour dire le licenciement de l'intéressée sans cause réelle et sérieuse, la cour d'appel a constaté que le contrat de travail transféré avait été modifié le 14 novembre 2002 par un avenant aux termes desquels « dans le cadre de l'évolution de votre situation professionnelle, ou de la préservation de votre emploi, vous pourrez être affectée dans l'un ou l'autre des établissements que le groupe possède ou pourrait détenir dans la même agglomération, ou dans les localités limitrophes » et en a déduit que Mme X... ne pouvait dès lors être affectée que dans une structure située soit à Chatou soit dans les localités limitrophes, sans distinguer selon la durée de l'affectation en question ; qu'en statuant ainsi, cependant que la clause visait les hypothèses d'évolution de la situation professionnelle de l'intéressée ou de la préservation de son emploi, ce dont il ressortait clairement et nécessairement, comme le soutenait la société dans ses conclusions, qu'elle ne s'appliquait qu'à des affectations définitives et non à des affectations provisoires, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

4° que le déplacement occasionnel du salarié ne constitue pas une modification de son contrat de travail dès lors qu'il est justifié par l'intérêt de l'entreprise, au regard des fonctions exercées par le salarié ; qu'une clause délimitant les zones au sein desquelles le salarié peut être amené à travailler n'empêche donc pas l'employeur d'user de son pouvoir de direction en affectant temporairement ledit salarié hors de ces zones, dès lors que cette affectation est justifiée par l'intérêt de l'entreprise ; qu'en ne recherchant pas si la décision de faire travailler Mme X... de façon provisoire au sein d'un magasin situé à Saint-Denis était justifié par l'intérêt de l'entreprise, notamment en raison de l'impossibilité d'affecter les salariés au magasin de Chatou durant les travaux qui y intervenaient et de l'objectif de formation sur les techniques de vente de l'enseigne Leader Price, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 121-1, alinéa premier, du code du travail, devenu l'article L. 1221-1 et l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que si l'affectation occasionnelle d'un salarié en dehors du secteur géographique où il travaille habituellement ou des limites prévues par une clause contractuelle de mobilité géographique peut ne pas constituer une modification de son contrat de travail, il n'en est ainsi que lorsque cette affectation est motivée par l'intérêt de l'entreprise, qu'elle est justifiée par des circonstances exceptionnelles, et que le salarié est informé préalablement dans un délai raisonnable du caractère temporaire de l'affectation et de sa durée prévisible ;

Et attendu qu'ayant relevé que la notification brutale à la salariée de son changement d'affectation ne comportait aucune indication quant à la durée de cette affectation, la cour d'appel a, sans encourir aucun des griefs du moyen, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-41.412.

Société Leader Price Chatou
contre Mme Y..., épouse X...

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Frouin – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Balat

Sur les conditions que doit respecter l'employeur pour modifier le lieu d'exécution du travail sans qu'il y ait modification du contrat de travail, à rapprocher :

Soc., 22 janvier 2003, pourvoi n° 00-43.826, Bull. 2003, V, n° 15 (cassation), et les arrêts cités.

N° 32

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir disciplinaire – Mise à pied – Mise à pied conservatoire – Nature du licenciement ultérieur – Licenciement disciplinaire – Nécessité – Exclusion

Le prononcé d'une mise à pied à titre conservatoire n'implique pas nécessairement que le licenciement prononcé ultérieurement présente un caractère disciplinaire.

Doit, en conséquence, être approuvé l'arrêt qui a débouté le salarié licencié pour insuffisance professionnelle après avoir fait l'objet d'une mise à pied conservatoire, la cour d'appel, analysant les motifs énoncés dans la lettre de licenciement, ayant estimé, dans l'exercice du pouvoir qu'elle tient des articles L. 1232-1 et L. 1235-1 du code du travail, que le licenciement était fondé sur une cause réelle et sérieuse.

3 février 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 25 juin 2007), que M. X... a été engagé le 1^{er} octobre 2002 par la société Ciffreo Bona en qualité de chef de magasin, niveau V, échelon I, coefficient 310 ; que

deux lettres relatives à des dysfonctionnements au sein de la gestion du dépôt lui ont été adressées par l'employeur les 11 mars et 11 mai 2004 ; qu'il a été licencié le 6 juillet 2004 après mise à pied conservatoire ;

Sur le pourvoi principal formé par M. X... :

Sur le premier moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le salarié reproche à l'arrêt d'avoir décidé que son licenciement avait une cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte des articles L. 122-40, L. 122-14-2 et L. 122-14-3 du code du travail que la lettre de licenciement fixe les limites du litige et qu'un licenciement disciplinaire est nécessairement caractérisé s'il est précédé d'une mise à pied, ce qui exclut pour l'employeur d'énoncer dans la lettre de licenciement qu'il s'agit d'un licenciement pour insuffisance professionnelle ; que la cour d'appel qui constate que le licenciement de M. X... avait été précédé d'une mise à pied mais que l'employeur lui avait notifié un licenciement pour insuffisance professionnelle devait en déduire que le licenciement n'avait pas de cause réelle et sérieuse ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

2° qu'en toute hypothèse, l'insuffisance professionnelle ne présentant pas un caractère fautif, la cour d'appel ne pouvait se borner à examiner comme caractérisant une simple insuffisance professionnelle, des faits qui avaient pourtant justifié un licenciement disciplinaire ; que faute de l'avoir fait, la cour d'appel a derechef violé les articles L. 122-40, L. 122-14-2 et L. 122-14-3 du code du travail ;

3° que la cour d'appel ne pouvait décider que le licenciement avait une cause réelle et sérieuse sans répondre aux moyens déterminants invoqués par le salarié et qui changeaient la solution du litige puisqu'ils établissaient clairement que les comportements invoqués n'étaient pas démontrés ou étaient antérieurs aux avertissements des 11 mars et 11 mai 2004 et avaient donc déjà été sanctionnés, et qu'ainsi ils ne pouvaient justifier le licenciement pour insuffisance professionnelle prononcé par l'employeur ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile pour défaut de réponse à conclusions ;

Mais attendu, d'abord, que le prononcé d'une mise à pied à titre conservatoire n'implique pas nécessairement que le licenciement prononcé ultérieurement présente un caractère disciplinaire ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel, qui a répondu aux conclusions prétendument délaissées, a, analysant les motifs énoncés dans la lettre de licenciement, estimé, dans l'exercice du pouvoir qu'elle tient des articles L. 1233-2 et L. 1235-9 du code du travail, que le licenciement était fondé sur une cause réelle et sérieuse ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le quatrième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident formé par la société : *(Publication sans intérêt)* ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois tant principal qu'incident.

N° 07-44.491.

M. X...

contre société Ciffreo Bona.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Ludet – Avocat général : M. Lalande – Avocats : M^e Bouthors, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 33

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Prise d'acte de la rupture – Prise d'acte par le salarié – Effets – Rupture du contrat au jour de la prise d'acte – Portée – Applications diverses – Délivrance par l'employeur d'une lettre de licenciement (non)

La prise d'acte de la rupture par le salarié entraînant la cessation du contrat de travail à son initiative, il n'y a pas lieu pour le juge d'ordonner à l'employeur de délivrer à l'intéressé une lettre de licenciement.

3 février 2010

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 31 mai 2000 en qualité d'enseignante par la société Ecole bilingue Maria Montessori, afin d'enseigner et encadrer une classe en journée continue selon les critères pédagogiques définis par l'association Montessori internationale ; qu'elle a été affectée à une classe primaire pour enfants âgés de 6 à 9 ans, dont elle avait la responsabilité avec l'aide d'un assistant pour des tâches spécifiques, et éventuellement d'un second enseignant ; qu'à l'issue d'un congé maternité commencé en fin d'année 2003, l'employeur lui a notifié par courriers des 15 juillet et 27 septembre 2004 qu'elle serait désormais affectée aux côtés de la directrice, dans sa classe de maternelle pour les 3-6 ans ; qu'après avoir repris le travail du 18 au 22 octobre 2004, la salariée a, par lettre du 29 octobre 2004, pris acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de l'employeur, auquel elle reprochait une modification de son contrat de travail et une rétrogradation ; qu'elle a ensuite saisi la juridiction prud'homale de demandes notamment indemnitaires sur le fondement de l'article L. 122-26, alinéa 8, devenu L. 1225-25 du code du travail ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'avoir dit que la rupture du contrat de travail de Mme X... produisait les effets d'un licenciement sans cause réelle et

sérieuse et condamné l'Ecole bilingue Maria Montessori à lui verser des sommes à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, d'indemnité de licenciement, et d'indemnité compensatrice de préavis outre les congés payés afférents, alors, selon le moyen :

1° que l'existence d'une modification de contrat de travail doit être examinée au regard des fonctions telles qu'elles ont été et sont exercées en pratique par le salarié ; qu'en se référant aux seuls termes du contrat de travail du 8 janvier 2001 pour décider que l'affectation dans la classe de maternelle où la directrice était enseignante privait nécessairement Mme X... de sa fonction d'encadrement expressément prévue dans son contrat, la cour d'appel a violé l'article L. 121-1 devenu L. 1221-1 et L. 1221-3 du code du travail ;

2° que l'EBMM avait fait valoir dans ses conclusions d'appel l'existence d'une pratique courante de travail des enseignants en binôme au sein de l'établissement, constitutive d'un usage, ce qui excluait toute notion d'enseignante principale ; qu'en ne s'expliquant pas sur cet usage, dont l'existence était d'ailleurs confirmée par nombreuses attestations, quand celui-ci était de nature à établir l'absence de toute modification du contrat de travail de Mme X..., la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir constaté, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des faits et des preuves, que la salariée qui, antérieurement à son congé maternité, encadrait une classe avec l'aide d'un assistant ou éventuellement d'un autre enseignant, s'était vu affecter, au retour de ce congé, dans la classe où la directrice était enseignante, ce qui privait nécessairement l'intéressée d'une partie de ses fonctions d'encadrement, la cour d'appel a estimé que le manquement de l'employeur à son obligation légale de fournir à Mme X... un emploi similaire à celui qu'elle occupait avant son départ en congé maternité, justifiait la prise d'acte de la rupture de son contrat de travail par l'intéressée, laquelle s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article L. 122-14-1 devenu L. 1232-6 du code du travail ;

Attendu que pour faire droit à la demande de la salariée tendant à la remise d'une lettre de licenciement, la cour d'appel énonce que la prise d'acte produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la prise d'acte de la rupture par le salarié entraînant la cessation du contrat de travail à son initiative, il n'y a pas lieu d'ordonner à l'employeur de délivrer une lettre de licenciement, la cour d'appel a violé l'article susvisé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu à renvoi du chef faisant l'objet de la cassation la Cour de cassation pouvant donner au litige sur ce point la solution appropriée par application de l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a ordonné la remise sous astreinte de la lettre de licenciement, l'arrêt rendu le 6 novembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi de ce chef ;

Confirme le jugement du conseil de prud'hommes de Versailles du 21 décembre 2006 en ce qu'il a débouté Mme X... de sa demande de remise d'une lettre de licenciement.

N° 08-40.338.

*Société Ecole bilingue
Maria Montessori
contre Mme X...*

Président : M. Blatman, conseiller le plus ancien faisant fonction et rapporteur – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Pivnica et Molinié, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 34

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Résiliation judiciaire – Action intentée par le salarié – Prise d'acte postérieure à la demande de résiliation judiciaire – Indemnités de rupture – Intérêts – Point de départ – Détermination – Portée

Lorsque la prise d'acte de la rupture du contrat de travail par le salarié intervient au cours d'une instance en résiliation judiciaire de ce contrat et paiement des indemnités de rupture, et qu'elle produit les effets d'un licenciement, les intérêts au taux légal des indemnités de rupture accordées par le juge courent du jour de cette prise d'acte.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, après avoir dit que la rupture du contrat de travail dont le salarié avait pris acte pendant le cours d'une instance en résiliation judiciaire du même contrat aux torts de l'employeur devait produire les effets d'un licenciement nul, a alloué au salarié une indemnité compensatrice de préavis, les congés payés afférents et une indemnité de licenciement, avec intérêts au taux légal à compter de la réception par l'employeur de sa convocation devant le bureau de conciliation.

3 février 2010

*Cassation partielle
sans renvoi*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., au service de la société A-Novo depuis le 2 janvier 2001 et ayant la qualité de salarié protégé, a saisi le 22 novembre 2004 la juridiction prud'homale d'une demande tendant au prononcé de la résiliation judiciaire de son contrat de travail ; qu'il a pris acte en cours d'instance, le 19 mars 2005, de la rupture des relations contractuelles en invoquant de nouveaux manquements de l'employeur à ses obligations ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 1153 du code civil ;

Attendu que lorsque la prise d'acte de la rupture du contrat de travail par le salarié intervient au cours d'une instance en résiliation judiciaire de ce contrat et paiement des indemnités de rupture, et qu'elle produit les effets d'un licenciement, les intérêts au taux légal des indemnités de rupture accordées par le juge courent du jour de cette prise d'acte ;

Attendu qu'après avoir dit que la rupture du contrat de travail dont le salarié avait pris acte le 19 mars 2005 devait produire les effets d'un licenciement nul, l'arrêt a condamné l'employeur au paiement d'une indemnité compensatrice de préavis, de congés payés sur préavis et d'une indemnité de licenciement, avec intérêts au taux légal à compter de la réception par l'employeur de sa convocation devant le bureau de conciliation ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu que la Cour de cassation est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée en application de l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé à la date de réception par l'employeur de sa convocation devant le conseil de prud'hommes le point de départ des intérêts au taux légal de l'indemnité compensatrice de préavis, des congés payés sur préavis et de l'indemnité de licenciement, l'arrêt rendu le 6 mars 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi de ce chef ;

Dit que les intérêts au taux légal des indemnités et congés payés précités courront à compter du 19 mars 2005.

N° 07-42.144.

*Société A-Novo
contre M. X...*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Blatman – Premier avocat général : M. Duplat – Avocats : SCP Boutet, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 35

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Services de santé au travail – Examens médicaux – Conclusion du médecin du travail – Avis sur

l'aptitude – Contestation – Recours administratif devant l'inspecteur du travail – Exercice du recours par le salarié – Information de l'employeur – Nécessité – Exclusion

Le salarié n'a pas l'obligation d'informer l'employeur de l'exercice du recours qu'il intente contre l'avis d'inaptitude du médecin du travail en application de l'article L. 4624-1 du code du travail.

3 février 2010

Rejet

Sur les trois moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 16 juin 2008), que Mme X... a été engagée en qualité d'opératrice projectionniste par la société Cinéma Le Rialto à compter du 16 août 2002 ; qu'à la suite d'un arrêt de travail pour maladie à compter du 11 août 2004, elle a été déclarée, à l'issue de deux examens médicaux en date des 6 et 21 mars 2006, inapte à son poste actuel, apte à un poste excluant les efforts et les mouvements répétés avec le membre supérieur gauche ; que l'employeur l'a licenciée le 20 avril 2006 pour inaptitude physique et impossibilité de reclassement ; que sur recours de la salariée exercé le 7 avril 2006 contre l'avis d'inaptitude, l'inspecteur du travail a infirmé cet avis par décision du 7 juin 2006 ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'avoir dit le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse et de l'avoir condamné à payer diverses sommes, alors, selon les moyens :

1° que c'est à la date du licenciement, qu'en application de l'article L. 122-14-3 du code du travail, doit être apprécié le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur ; que la seule décision de l'inspecteur du travail, infirmant l'avis d'inaptitude du médecin du travail, n'est pas à elle seule de nature à priver de cause le licenciement intervenu précédemment au regard de cet avis d'inaptitude et de l'absence de toute solution de reclassement dans l'entreprise ; qu'en se bornant à relever que la décision d'infirmité de l'inaptitude de la salariée, prise par l'inspecteur du travail le 7 juin 2006, privait de cause le licenciement de la salariée intervenu le 20 avril précédent, sans nullement rechercher si, à la date du licenciement, celui-ci ne reposait pas sur une cause réelle et sérieuse, en l'état de l'avis d'inaptitude émis par le médecin du travail le 21 mars 2006, lors de la seconde visite de reprise de la salariée et de l'absence de toute possibilité de reclassement de cette dernière au sein de l'entreprise, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 122-14-3 (devenu l'article L. 1235-1), L. 241-10-1 (devenu l'article L. 4624-1) et R. 241-51-1 (devenu l'article R. 4624-31) du code du travail ;

2° qu'en se bornant à relever que la décision de l'inspecteur du travail du 7 juin 2006, portant infirmité de l'avis d'inaptitude pris par le médecin du travail le 21 mars 2006, n'avait fait l'objet d'aucun recours de la part de la société employeur et privait de cause le licenciement de la salariée, intervenu le 20 avril précédent en

l'état de l'avis d'inaptitude susvisé, sans nullement rechercher, ainsi qu'elle y était pourtant invitée, si l'inspecteur du travail n'avait pas motivé sa décision par une évolution de l'état physique de la salariée postérieure à l'avis du médecin du travail et au licenciement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 122-14-3 (devenu l'article L. 1235-1), L. 241-10-1 (devenu l'article L. 4624-1) et R. 241-51-1 (devenu l'article R. 4624-31) du code du travail ;

3° que la décision de l'inspecteur du travail, infirmant l'avis d'inaptitude du médecin du travail au regard duquel le licenciement de la salariée a été prononcé, n'est pas à elle seule de nature à priver de cause ce licenciement intervenu précédemment lorsqu'il est établi qu'au jour du licenciement, l'employeur avait été tenu dans l'ignorance du recours formé par le salarié, auprès de l'inspecteur du travail, à l'encontre de l'avis d'inaptitude rendu par le médecin du travail ; que la société exposante avait fait valoir, sans être contestée, qu'au jour du licenciement, intervenu le 20 avril 2006, au regard de l'avis d'inaptitude pris par le médecin du travail le 21 mars 2006 et en l'absence de toute possibilité de reclassement, elle avait été tenue dans l'ignorance du recours administratif formé par la salariée auprès de l'inspecteur du travail, à l'encontre de cet avis d'inaptitude et, partant, que la décision de l'inspecteur du travail du 7 juin 2006, portant infirmation de l'avis d'inaptitude au regard duquel le licenciement avait été prononcé, ne pouvait, à elle seule, avoir pour effet de priver ce licenciement de cause ; qu'en se bornant à affirmer que la décision d'infirmer l'avis d'inaptitude du médecin du travail n'avait fait l'objet d'aucun recours de la part de la société employeur et qu'elle prive de cause le licenciement de la salariée, sans répondre au moyen pertinent dont elle était saisie, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile ;

4° que le salarié est tenu d'une obligation de loyauté et de bonne foi à l'égard de l'employeur ; que la société exposante avait fait valoir, sans être contestée, que la salariée avait, dès le 7 avril 2006, formé un recours devant l'inspecteur du travail à l'encontre de l'avis d'inaptitude rendu par le médecin du travail le 21 mars précédent, et qu'elle avait toujours tenu l'employeur dans l'ignorance de ce recours, notamment lors de l'entretien préalable au licenciement qui s'était tenu le 15 avril 2006, ce qui caractérisait une exécution de mauvaise foi par la salariée de son contrat de travail ; qu'en se bornant à affirmer péremptoirement que la salariée n'était pas tenue d'informer l'employeur de son recours, la cour d'appel, qui n'a nullement recherché, ainsi qu'elle y était pourtant invitée, si, au regard des circonstances propres à l'espèce, le fait pour la salariée de tenir sciemment l'employeur dans l'ignorance du recours administratif qu'elle a précédemment formé devant l'inspecteur du travail à l'encontre de l'avis d'inaptitude émis par le médecin du travail, notamment à la suite de sa convocation à un entretien préalable à son éventuel licenciement à raison de cette inaptitude constatée par le médecin du travail, a privé sa décision de base légale, au regard des articles L. 120-4 (devenu L. 1222-1) du code du travail et 1134, alinéa 3, du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder aux recherches inopérantes prétendument omises selon les deux premières branches du moyen, a énoncé à bon droit que la salariée n'avait pas l'obligation d'informer l'employeur de l'exercice du

recours contre l'avis d'inaptitude ; qu'ayant ainsi fait ressortir l'absence de mauvaise foi de la part de la salariée, elle a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-44.455.

*Société Cinéma Le Rialto
contre Mme X..., épouse Y...*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Trédez – Premier avocat général : M. Duplat – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Bachellier et Potier de la Varde

N° 36

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Modification dans la situation juridique de l'employeur – Effets – Convention collective – Mise en cause de la convention ou de l'accord collectif – Application immédiate de la convention collective du cessionnaire – Limites – Maintien des dispositions plus favorables

En cas de transfert du contrat de travail par application des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail, la convention collective dont relève le cessionnaire s'applique immédiatement au salarié, les dispositions plus favorables de l'accord mis en cause continuant cependant à lui bénéficier dans les conditions prévues par l'article L. 2261-14 du code du travail.

10 février 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 9 juin 1987 par le groupe CEP en qualité de technicien, la convention collective applicable étant celle de la métallurgie ; que le contrat de travail du salarié a été transféré le 1^{er} juillet 2002 à la société LCIE en application de l'article L. 1224-1, anciennement L. 122-12 du code du travail à la suite du regroupement de l'activité métrologie au sein de cette dernière société ; que la relation de travail s'est trouvée régie par la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs conseils et sociétés de conseils Bets Syntec ; qu'à la suite de la cession de l'activité métrologie à la société Mecasem Mesures le 1^{er} septembre 2004, le contrat de travail du salarié a de nouveau été transféré en application du texte précité à l'acquéreur soumis à la convention collective de la métallurgie ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir le paiement d'un rappel de prime d'ancienneté mensuelle prévue par la convention collective de la métallurgie pour la période de septembre 2004 à septembre 2006 ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal de l'employeur :

Attendu que la société Mecasem Mesures fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à M. X... la somme de 8 178,25 euros à titre de rappel de prime d'ancienneté et d'indemnité de congés payés incidents alors, selon le moyen, *que pour apprécier si le salarié pouvait prétendre à la prime d'ancienneté prévue par l'article 15 de l'avenant « mensuels » de la convention collective régionale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne du 16 juillet 1954, il convenait de décompter son ancienneté à compter du 1^{er} décembre 2005, date d'entrée en vigueur de ladite convention ; que, dès lors, en retenant pour allouer un rappel de prime d'ancienneté au salarié, que ce dernier devait être considéré comme bénéficiant d'une ancienneté de 17 ans au 1^{er} décembre 2005, la cour d'appel a fait une application rétroactive des dispositions applicables et violé le texte susvisé ;*

Mais attendu que les articles 14 et 15 de la convention collective régionale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne du 16 juillet 1954 disposent que les mensuels bénéficient d'une prime d'ancienneté calculée en fonction du salaire minimum hiérarchique de l'emploi occupé au taux de 15 % après 15 ans d'ancienneté ; que pour la détermination de cette ancienneté, il est tenu compte non seulement de la présence continue au titre du contrat en cours mais également de la durée des contrats de travail antérieurs dans la même entreprise ainsi que de l'ancienneté dont bénéficiait le mensuel en cas de mutation concertée à l'initiative de l'employeur, même dans une autre entreprise ; que la cour d'appel, qui a constaté que le salarié avait vu depuis son embauche le 9 juin 1987 par le groupe CEP son contrat de travail transféré en application de l'article L. 122-12 ancien devenu L. 1224-1 du code du travail à ses employeurs successifs LCIE et Mecasem Mesures, a justement décidé qu'il avait droit à un rappel de prime d'ancienneté sur la base de l'ancienneté acquise depuis son engagement par le groupe CEP, dès lors que c'était le même contrat qui se poursuivait sous une direction nouvelle ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident du salarié :

Vu les articles L. 2254-1 et L. 2261-14 du code du travail ;

Attendu que pour débouter M. X... de ses demandes en paiement de rappel de prime d'ancienneté et indemnité de congés payés afférents pour la période du 1^{er} septembre 2004 au 1^{er} décembre 2005, l'arrêt énonce *qu'en vertu des dispositions des articles L. 2261-10 et L. 2261-14 (anciennement troisième et septième alinéas de l'article L. 132-8 du code du travail), lorsque l'application d'une convention ou d'un accord collectif est mis en cause dans une entreprise déterminée en raison notamment d'une fusion, d'une cession, d'une scission ou d'un changement d'activité, ladite convention ou le dit accord continue de produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis, sauf clause prévoyant une durée supérieure ; qu'il ressort des éléments du dossier et des explications des parties*

et notamment de celles du salarié, que la convention collective de la métallurgie applicable au sein de la société Mecasem Mesures s'est appliquée aux salariés transférés à compter du 1^{er} décembre 2005 en application des articles L. 2261-10 et L. 2261-14 (anciennement troisième et septième alinéas de l'article L. 132-8) du code du travail, soit après expiration du préavis de dénonciation de trois mois et après la période de survie de douze mois de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs conseils et sociétés de conseil ;

Attendu, cependant, qu'en cas de transfert du contrat de travail par application des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail, la convention collective dont relève le cessionnaire s'applique immédiatement au salarié, les dispositions plus favorables de l'accord mis en cause continuant cependant à lui bénéficier dans les conditions prévues par l'article L. 2261-14 du code du travail ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors que la société Mecasem Mesures appliquait la convention collective de la métallurgie à l'ensemble de son personnel, la cour d'appel a violé les articles susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande en paiement de rappel de prime d'ancienneté et de congés payés afférents pour la période du 1^{er} septembre 2004 au 1^{er} décembre 2005, l'arrêt rendu, entre les parties, le 5 juin 2008, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 08-44.454.

Société Mecasem
contre M. X...

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Rovinski – Avocat général : Mme Zientara – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Roger et Sevaux

Sur l'application immédiate de la convention collective du cessionnaire aux salariés du cédant, à rapprocher :

Soc., 16 mars 1999, pourvoi n° 96-45.353, *Bull.* 1999, V, n° 117 (rejet).

N° 37

OUTRE-MER

Nouvelle-Calédonie – Statut civil coutumier –
Domaine d'application – Etendue – Exclusion –
Rapports professionnels résultant d'un travail accompli dans un lien de subordination

Indépendamment des éventuels statuts personnels des salariés et des employeurs prévus par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-

Calédonie, ne sont pas soumis au droit coutumier attaché à la personne les rapports professionnels résultant d'un travail accompli dans un lien de subordination, régis par des règles dérogatoires au droit commun des contrats ainsi que par des règles organisant les rapports collectifs au sein des entreprises et des branches auxquelles elles appartiennent.

Doit dès lors être rejeté le pourvoi qui reproche à une cour d'appel de juger que ne relève pas de la juridiction coutumière mais de la seule compétence du tribunal du travail le litige survenu en matière de relations de travail entre des personnes parties à un contrat de travail et de le régler par application des textes prévus par la législation du travail.

10 février 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nouméa, 21 mai 2008), que M. X..., personne de statut civil coutumier kanak, engagé le 1^{er} avril 2003 en qualité d'agent de sécurité du site Goro en Nouvelle-Calédonie par le groupement de droit particulier local (GDPL) Nue Mwadre, a été licencié pour faute au cours du mois de mars 2006 ; que par acte du 19 octobre 2006, il a saisi le tribunal du travail de Nouméa de demandes en contestation de son licenciement et en paiement de diverses sommes ;

Sur les premier et quatrième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis :

Attendu que le GDPL Nue Mwadre fait grief à l'arrêt de rejeter l'exception d'incompétence qu'il avait soulevée au profit de la juridiction coutumière et de le condamner à payer diverses sommes à M. X..., alors, selon le moyen :

1^o que suivant l'article 7 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 les personnes dont le statut personnel est le statut civil coutumier kanak sont régies en matière de droit civil par leurs coutumes ; qu'en énonçant, pour rejeter l'exception d'incompétence, que le statut civil coutumier ne bénéficie qu'aux personnes physiques de sorte que le groupement, même de nature coutumière, ne saurait s'en prévaloir, la cour d'appel a ajouté une condition non exigée par la loi et, partant, a violé l'article 7 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

2^o que le contrat individuel de travail relève du droit commun des contrats ; qu'en énonçant, pour rejeter l'exception d'incompétence, que les dispositions de l'article 7 de la loi organique du 19 mars 1999 prévoyant que les personnes de statut civil coutumier kanak sont régies en matière de droit civil par les coutumes ne concernaient pas le droit du travail, droit autonome, la cour d'appel a violé ensemble l'article 1134 du code civil et l'article 7 de la loi organique ;

3^o qu'en tout état de cause, aux termes de l'article 18 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, sont régis par la coutume les groupements

de droit particulier local, attributaires de terres coutumières ; qu'en énonçant, pour rejeter l'exception d'incompétence, que les personnes de statut civil coutumier kanak sont régies en matière de droit civil par leurs coutumes, la cour d'appel a violé par refus d'application l'article 18 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

4^o que la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie qui énonce le principe de la prééminence de la coutume dans les rapports entre personnes de statut civil coutumier est, en vertu de la hiérarchie des normes, supérieure à l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail en Nouvelle-Calédonie ; qu'en énonçant, pour écarter les règles coutumières au profit de la législation sociale, que les règles édictées par l'ordonnance du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail en Nouvelle-Calédonie sont d'ordre public, la cour d'appel a violé la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Mais attendu qu'indépendamment des éventuels statuts personnels des salariés et des employeurs, ne sont pas soumis au droit coutumier attaché à la personne les rapports professionnels résultant d'un travail accompli dans un lien de subordination, régis par des règles dérogatoires au droit commun des contrats ainsi que par des règles organisant les rapports collectifs au sein des entreprises et des branches auxquelles elles appartiennent ; qu'il en résulte que seul le tribunal du travail est compétent en matière de relations de travail ;

Que la cour d'appel ayant constaté que M. X... était employé dans le cadre d'un contrat de travail, elle s'est, par ce seul motif, déclarée à bon droit compétente et a fait application des textes prévus par la législation du travail ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-70.084.

Groupement Nue Mwadre
contre M. X...

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Béraud – Avocat
général : Mme Zientara – Avocat : SCP Bachellier et Potier
de la Varde

N° 38

PRUD'HOMMES

Procédure – Instance – Unicité de l'instance –
Domaine d'application – Exclusion – Cas

La règle de l'unicité de l'instance n'est applicable que devant les juridictions statuant en matière prud'homale et ne peut faire échec au droit du salarié, attrait par un

tiers au contrat de travail devant une juridiction qui n'est pas prud'homale, d'appeler son employeur en garantie devant celle-ci.

Dès lors, l'employeur ne peut opposer devant cette autre juridiction la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée d'une décision irrévocable du conseil de prud'hommes, au motif que l'appel en garantie lié au contrat de travail aurait dû lui être soumis, alors que cette décision ne concernait pas les mêmes parties, et n'avait pas le même objet.

10 février 2010

Rejet

Sur le moyen unique pris en ses première et cinquième branches après avis donné aux parties :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Lyon, 24 juin 2008), que M. X... engagé par la société l'Épargne de France, a, en sa qualité d'inspecteur départemental ouvert un compte auprès de la Société Générale sur lequel transitaient les fonds de l'établissement destinés aux clients ainsi que ceux remis par ceux-ci ; qu'il a été licencié pour faute lourde le 13 avril 1994 et a saisi le conseil de prud'hommes de diverses demandes ; que, statuant sur la demande de la Société Générale, le tribunal de grande instance de Saint-Etienne l'a, par jugement du 22 octobre 1996, condamné au paiement du solde débiteur du compte professionnel, a sursis à statuer sur l'appel en garantie qu'il a formé à l'encontre de son employeur et a invité M. X... et la société Epargne de France à s'expliquer sur des points spécifiés dans les motifs ; que par jugement du 12 mars 2003, le conseil de prud'hommes de Saint-Etienne a dit que le licenciement était sans cause réelle et sérieuse et a condamné la société Abeille vie venant aux droits de la société l'Épargne de France à payer à M. X..., les indemnités de rupture et des dommages-intérêts ; que l'appel à l'encontre de cette décision a été jugé irrecevable par arrêt du 25 novembre 2003 ; que le 1^{er} octobre 2004, M. X... a repris la procédure devant le tribunal de grande instance de Saint-Etienne toujours saisi de l'appel en garantie à l'encontre de la société Abeille vie ; que par jugement du 28 février 2007, le tribunal de grande instance a condamné la société Aviva vie venant aux droits de la société Abeille vie à lui payer une somme au titre du solde débiteur du compte et une somme à titre de dommages-intérêts ; que devant la cour d'appel, la société Aviva vie a soulevé la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée attachée à la décision du conseil de prud'hommes ;

Attendu que la société Aviva vie fait grief à l'arrêt attaqué de dire qu'elle a commis une faute à l'égard de M. X... et de la condamner à payer une somme au titre du solde du compte ouvert dans les livres de la Société Générale et une somme en réparation du préjudice moral et de la perte de chance subis alors, selon le moyen :

1^o que la compétence d'attribution des juridictions de l'ordre judiciaire est d'ordre public et ne peut faire l'objet d'une prorogation conventionnelle de compétence ; qu'en l'espèce les juges du fond ont affirmé que la société Aviva avait pu valablement renoncer à la compétence d'attribu-

tion des juridictions prud'homales de sorte qu'elle ne pouvait plus en cause d'appel s'en prévaloir ; qu'ainsi la cour d'appel a violé par refus d'application les articles L. 1411-1 et L. 1411-4 du code de travail et 33 à 41 du code de procédure civile ;

2^o que toute demande dérivant du contrat de travail entre les mêmes parties doit faire l'objet d'une seule instance, si bien que toute demande liée au contrat de travail entre les mêmes parties qui n'a pas été formulée en temps utile, se heurte à l'autorité de chose jugée du jugement prud'homal ; qu'en l'espèce, le jugement prud'homal rendu le 12 mars 2003, revêtu de l'autorité de chose jugée, a définitivement statué sur toutes les demandes dérivant du contrat de travail entre M. X... et son employeur, la société l'Épargne de France ; qu'en retenant, pour écarter la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de chose jugée de ce jugement et accueillir une demande relative au solde professionnel de M. X..., que le conseil de prud'hommes ne s'était pas prononcé sur la question du solde du compte professionnel, la cour d'appel a violé les articles 1351 du code civil et R. 1452-6 du code du travail ;

Mais attendu d'abord que, selon l'article 74 du code de procédure civile, les exceptions doivent à peine d'irrecevabilité être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir et ce, alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception seraient d'ordre public ; que la cour d'appel qui a constaté que la société Aviva vie n'avait pas soulevé l'exception d'incompétence en temps utile, avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir, a légalement justifié sa décision ;

Attendu ensuite, que lorsqu'un salarié est attiré par un tiers au contrat de travail devant une juridiction autre qu'une juridiction prud'homale, la règle de l'unicité de l'instance, qui n'est applicable que devant les juridictions statuant en matière prud'homale, ne peut faire échec à son droit d'appeler en garantie son employeur devant cette juridiction conformément aux dispositions de l'article 331 du code de procédure civile, ni permettre à ce dernier d'opposer l'autorité de la chose jugée d'une décision prud'homale qui ne concernait pas les mêmes parties et n'avait pas le même objet ; que par ce motif substitué à ceux de l'arrêt, la cour d'appel qui a déclaré recevable l'appel en garantie formé à l'encontre de son employeur par M. X..., a fait une juste application de la loi ;

Que le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du moyen qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-18.885.

Société Aviva vie,
venant aux droits de la société
Abeille vie, elle-même aux droits
de l'Épargne de France
contre M. X...

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Perony –
Avocat général : Mme Zientara – Avocats : SCP Gatineau
et Fattaccini, M^e Spinosi

A rapprocher :

Soc., 30 septembre 2005, pourvoi n° 03-45.839, *Bull.* 2005, V, n° 280 (rejet).

N° 39

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentativité – Détermination – Critères – Résultats des élections professionnelles – Procès-verbal de carence – Effets – Prolongation de la période transitoire issue de la loi du 20 août 2008

L'établissement d'un procès-verbal de carence en suite d'élections organisées dans l'entreprise impliquant qu'aucune organisation syndicale ne s'est présentée au scrutin, il en résulte que ces élections qui ne permettent pas d'évaluer l'audience syndicale ne mettent pas fin à la période transitoire, instituée par les articles 11 IV et 13 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, laquelle prend fin au plus tard le 22 août 2012.

10 février 2010

Rejet

Sur le moyen unique, après avis donné aux parties :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance, Rouen 28 mai 2009), que M. X... salarié de la société Lohéac a été élu délégué du personnel en mars 2008 ; que l'activité de transport citerne de cette société a été confiée en juillet 2008 à la société Sterna, nouvellement créée, par un contrat de location-gérance précisant la liste du personnel transféré sur laquelle M. X... figurait ; que l'inspecteur du travail a refusé son transfert ainsi que celui de dix-sept autres salariés protégés par décisions du 30 octobre 2008 contre lesquelles un recours hiérarchique a été formé ; que le personnel qui devait être repris par la société Sterna ayant été transféré le 1^{er} janvier 2009, l'employeur a organisé des élections professionnelles en invitant les organisations syndicales représentatives à élaborer un protocole préélectoral en février 2009, qu'aucun protocole n'ayant pu être conclu, et aucun candidat ne s'étant présenté ni au premier tour fixé le 26 février 2009, ni au second tour, un procès-verbal de carence a été dressé le 12 mars 2009 ; que par décision postérieure du 30 mars 2009, le ministre des transports a annulé les décisions de l'inspecteur du travail et autorisé le transfert de dix salariés protégés dont M. X... ; que par lettre du 23 avril 2009, le syndicat CFDT a désigné M. X... comme délégué syndical de l'entreprise Sterna, désignation dont l'employeur a demandé l'annulation ;

Attendu que la société Sterna fait grief au jugement de la débouter de cette demande, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article 11 IV de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, « jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles dans l'entreprise ou l'établissement, pour lesquelles la date fixée pour la première réunion de la négociation du protocole d'accord préélectoral est postérieure à la publication de la présente loi, est présumé représentatif à ce niveau tout syndicat affilié à l'une des organisations syndicales de salariés présumées représentatives au niveau national et inter-professionnel à la date de publication de la présente loi, ainsi que tout syndicat représentatif à ce niveau à la date de cette publication » ; qu'il est constant que les élections professionnelles se sont déroulées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, à compter du 16 février 2009, que les organisations professionnelles ont été invitées à élaborer et signer un protocole d'accord préélectoral, qu'aucun protocole n'a été signé, qu'aucune liste syndicale n'a présenté de candidat au premier tour, ni au second et qu'un procès-verbal de carence a été établi et notifié à l'inspecteur du travail, le 12 mars 2009 ; qu'en retenant, pour écarter l'application de la loi nouvelle du 20 août 2008 subordonnant la désignation d'un délégué syndical à la condition que l'organisation ait obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections, que M. X... a conservé son mandat de délégué du personnel lorsque son contrat de travail a été transféré à la société Sterna, au lieu de se déterminer en considération de la négociation d'un protocole d'accord préélectoral postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle pour en faire application, comme elle y était invitée par l'exposante, le tribunal d'instance a violé l'article 11 IV de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, ensemble les articles L. 2143-1 et L. 2143-3 du code du travail par refus d'application ;

2° que l'exposante a rappelé dans ses conclusions, que la représentativité du syndicat CFDT des transports routiers de Haute-Normandie devait être appréciée au regard des règles nouvelles de la loi du 20 août 2008 qui étaient applicables à la désignation de M. X..., sur le fondement de l'article 11 IV de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, dès lors que les élections professionnelles avaient été organisées postérieurement à son entrée en vigueur ; qu'en s'abstenant de répondre au moyen que l'exposante tirait des dispositions transitoires prévues à l'article 11 IV de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, le tribunal d'instance n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

3° très subsidiairement, qu'en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur, le mandat des délégués du personnel de l'entreprise, qui a fait l'objet de la modification, subsiste lorsque cette entreprise conserve son autonomie ; qu'en affirmant, pour décider que M. X... avait conservé son mandat de délégué du personnel, que « les entités économiques subsistent, même si elles ont perdu leur autonomie juridique », sans rechercher si l'entité transférée avait conservé son autonomie et son identité, le tribunal d'instance a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2314-8 du code du travail ;

Mais attendu que l'organisation dans l'entreprise d'élections ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de carence, impliquant qu'aucune organisa-

tion syndicale ne s'est présentée au scrutin, il en résulte que ces élections, qui ne permettent pas d'évaluer l'audience syndicale, ne mettent pas fin à la période transitoire, instituée par les articles 11 IV et 13 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, laquelle prend fin au plus tard le 22 août 2012 ;

Et attendu que le tribunal a constaté que M. X... avait été désigné délégué syndical, après le procès-verbal de carence, par une organisation syndicale bénéficiant de la présomption de représentativité par affiliation à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel ; que par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, la décision déferée se trouve légalement justifiée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-60.244.

*Société Sterna
contre M. X...,
et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Morin – Avocat général : Mme Zientara – Avocats : SCP Boullez, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 40

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Recours à un expert – Cas – Projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité des salariés ou les conditions de travail – Définition – Modification des conditions de santé et de sécurité des salariés ou des conditions de travail – Existence – Nécessité

Si le nombre de salariés concernés ne détermine pas, à lui seul, l'importance du projet, doit être approuvé l'arrêt qui, pour écarter l'existence d'un projet important au sens de l'article L. 4614-12 du code du travail, retient que celui-ci n'était pas de nature à modifier les conditions de santé et de sécurité des salariés ou leurs conditions de travail.

10 février 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 26 février 2008), que par délibérations des 30 mars et 27 avril 2006, les CHSCT de la région Sud-Est/PACA-Corse et de la région Sud-Est/Rhône-Alpes de la société Nextiraone France (la société) ont décidé de recourir à une mesure d'expertise aux fins d'apprécier les conséquences sur les

conditions d'hygiène, de sécurité et les conditions de travail d'un projet emportant réorganisation du service commercial ; que la société a saisi le tribunal de grande instance, statuant en référé, d'une demande d'annulation de ces délibérations ;

Attendu que les CHSCT font grief à l'arrêt de faire droit à cette demande alors, selon le moyen :

1° que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ; qu'un projet important s'entend d'un changement significatif des conditions de travail des salariés, indépendamment du nombre de salariés concernés ; dès lors en jugeant que pour être considéré comme important un projet doit concerner un nombre significatif de salariés, et en refusant en conséquence d'examiner la portée du projet, la cour d'appel a violé ensemble les articles L. 4614-12 et L. 4612-8 du code du travail ;

2° que la preuve incombe à celui qui allègue ; qu'il appartient à l'employeur qui conteste la nécessité de l'expertise décidée par le CHSCT de démontrer que le projet litigieux n'est pas un projet important ; en faisant droit à la demande d'annulation des désignations d'expert prises par le CHSCT au motif qu'il n'était pas démontré en quoi le projet de sous-traitance serait susceptible d'entraîner une modification des conditions d'hygiène, de sécurité ou les conditions de travail, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu que si le nombre de salariés concernés ne détermine pas, à lui seul, l'importance du projet, la cour d'appel, qui a constaté, en l'espèce, que le projet en cause n'était pas de nature à modifier les conditions de santé et de sécurité des salariés ou leurs conditions de travail, a pu statuer comme elle a fait ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-15.086.

*CHSCT de l'établissement
de la région Sud-Est Rhône-Alpes
de la Société Nextiraone France,
et autre
contre société Nextiraone France.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Darret-Courgeon – Avocat général : Mme Zientara – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau et Fattacini

Sur le contrôle exercé par la Cour de cassation sur la notion de projet important au sens de l'article L. 4614-12 du code du travail, évolution par rapport à :

Soc., 25 juin 2003, pourvoi n° 01-13.826, Bull. 2003, V, n° 211 (rejet).

N° 41

1° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Obligations – Fourniture de travail – Portée

2° TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Travail à temps partiel – Formalités légales – Contrat écrit – Mentions obligatoires – Répartition de la durée du travail – Précision – Défaut – Effet

1° *Le contrat de travail comporte pour l'employeur l'obligation de fournir du travail au salarié.*

Viole les articles L. 1211-1 et L. 1221-1 du code du travail une cour d'appel qui décide que le licenciement d'un salarié, engagé dans le cadre d'un portage salarial, est fondé sur une cause réelle et sérieuse, et le déboute de ses demandes relatives à ses salaires en retenant que l'intéressé n'avait pas travaillé pendant plusieurs périodes faute d'avoir trouvé des missions à effectuer (arrêt n° 1, pourvoi n° 08-45.298).

2° *Sauf exceptions prévues par la loi, il ne peut être dérogé par l'employeur à l'obligation de mentionner, dans le contrat de travail à temps partiel, la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue, et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois.*

Viole les articles L. 1211-1, L. 1221-1 et L. 3123-14, dans sa rédaction antérieure à la loi du 20 août 2008, du code du travail une cour d'appel qui rejette la demande d'un salarié, engagé dans le cadre d'un portage salarial, en requalification de son contrat de travail à temps partiel en temps plein après avoir constaté que le contrat prévoyait une durée de travail minimale symbolique, la durée réelle étant variable et dépendant de l'activité déployée par le salarié selon sa propre initiative (arrêt n° 2, pourvoi n° 08-40.671).

17 février 2010

Cassation

ARRÊT N° 1

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a fait acte de candidature auprès de la société AVS Concept, qui exerce l'activité de sélection et mise à disposition de personnel dans le secteur du bâtiment, et a été engagé par elle, dans le cadre d'un portage salarial, à compter du 5 avril 2004 en qualité de maçon aux termes d'un contrat à durée indéterminée auquel était annexée une « charte de collaboration », paraphée par le salarié, qui fixait ses conditions d'emploi, son mode de rémunération ainsi que ses obligations professionnelles ; qu'il a été licencié le 16 juin 2005 ; que M. X... a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes tendant au paiement d'un rappel de salaire et de dommages-intérêts pour licenciement abusif ainsi qu'au remboursement de prélèvements indus ;

Sur les deux premiers moyens réunis :

Vu les articles L. 1221-1 et L. 1211-1 du code du travail ;

Attendu que le contrat de travail comporte pour l'employeur l'obligation de fournir du travail au salarié ;

Attendu que pour juger que le licenciement de M. X... était fondé sur une cause réelle et sérieuse, le débouter de ses demandes et le condamner à rembourser à la société AVS Concept les salaires perçus pour la période de mars à juillet 2005, la cour d'appel a, après avoir mentionné que la charte de collaboration, paraphée et signée par M. X..., prévoyait que le collaborateur recherchait ses missions et les exécutait dans le respect des règles en vigueur dans son domaine d'activité, retenu, d'une part, qu'eu égard aux dispositions contractuelles, le fait d'être demeuré sans activité plus de deux mois consécutifs et de ne pas avoir réalisé la somme de 500 euros de marge par mois, fixée dans le dossier d'inscription, caractérisent la non-atteinte de l'objectif ayant motivé le licenciement du 16 juin 2005, d'autre part que M. X... n'ayant pas justifié avoir adressé à la société AVS Concept une attestation des heures effectuées du 1^{er} au 31 juillet 2004, aucune rémunération n'avait été versée en l'absence de démonstration d'une activité exercée, et que, s'agissant des mois de mars à juin 2005, il ne pouvait recevoir de rémunération dans la mesure où il ne justifiait pas avoir adressé à la société AVS Concept les attestations d'heures effectuées ;

Qu'en statuant ainsi par des motifs tirés de ce que M. X... n'avait pas travaillé pendant plusieurs périodes faute d'avoir trouvé des missions à effectuer alors que c'était à la société AVS Concept, en sa qualité d'employeur, de lui fournir du travail, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article L. 3211-1 du code du travail ;

Attendu que pour débouter M. X... de ses demandes de remboursement au titre des prélèvements sur ses salaires d'avril 2004 à février 2005 et de paiement de dommages-intérêts, la cour d'appel a relevé que l'employeur avait procédé à des retenues prévues par l'article 18 de la charte de collaboration qui fixe le tableau des rémunérations applicables pour le calcul des salaires des collaborateurs, que M. X..., qui avait approuvé ces dispositions, ne pouvait s'opposer à l'application des prélèvements opérés sur le chiffre d'affaires qu'il avait réalisé ; qu'il n'y avait pas davantage lieu d'allouer des dommages-intérêts à M. X..., qui ne justifiait pas d'un préjudice, en l'absence de démonstration de prélèvements indus sur la rémunération lui revenant aux termes du contrat ;

Qu'en se déterminant ainsi sans rechercher si les conditions de la rémunération de M. X... découlant des dispositions contractuelles régissant sa relation de travail salariée avec la société AVS Concept, et notamment si les prélèvements opérés par cette dernière dans ce cadre, étaient conformes aux dispositions légales, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 janvier 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause

et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

Cassation partielle

ARRÊT N° 2

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1211-1, L. 1221-1 et L. 3123-14 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi du 20 août 2008 ;

Attendu que, sauf exceptions prévues par la loi, il ne peut être dérogé par l'employeur à l'obligation de mentionner, dans le contrat de travail à temps partiel, la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue, et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Y... a été engagé par la société AVS concept le 3 mai 2004, dans le cadre d'un portage salarial, en qualité de tailleur de pierre - petite maçonnerie selon un contrat à durée indéterminée « à temps choisi » ; qu'il a signé simultanément une « charte de collaboration » fixant les conditions d'emploi, le mode de rémunération ainsi que les obligations professionnelles du salarié porté ; qu'il a été licencié le 16 novembre 2005 pour non-réalisation d'objectifs ; que contestant la rupture de son contrat de travail, il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Attendu que pour rejeter la demande de requalification du contrat de travail de M. Y... en contrat à temps complet ainsi que sa demande de rappel de salaire, l'arrêt retient qu'il résulte des pièces versées aux débats que les parties ont conclu un contrat à durée indéterminée à temps partiel comportant des obligations particulières ainsi qu'une convention intitulée « charte de collaboration » fixant des dispositions contractuelles spécifiques ; que cette convention cadre organisant le travail du salarié, n'est pas contraire à l'ordre public et a été acceptée par les parties en toute connaissance de cause ; que la conclusion de ce contrat et sa convention cadre annexe entre la société AVS concept, entreprise de portage, et M. Y... a pour effet de déléguer la charge de la fourniture du travail et la recherche de clients au salarié porté ; que l'une des dispositions spécifiques contractuellement acceptées fixe un minimum horaire symbolique de quatre heures par mois à effectuer par le salarié et que cette disposition a pour effet de rendre ce dernier autonome dans la gestion de son emploi du temps s'agissant des heures dépassant le minimum horaire le cas échéant ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le contrat prévoyait une durée de travail minimale symbolique, la durée réelle étant variable et dépendant de l'activité déployée par le salarié selon sa propre initiative, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, mais seulement en ses dispositions déboutant M. Y... de sa demande de requalification du contrat de travail en contrat à temps complet et

de sa demande de rappel de salaire, l'arrêt rendu le 20 juin 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

Arrêt n° 1
N° 08-45.298.

M. X...
contre société AVS Concept.

Arrêt n° 2
N° 08-40.671.

M. Y...
contre société AVS Concept.

Président : Mme Collomp – *Rapporteur :* M. Ludet (arrêt n° 1), Mme Fossaert (arrêt n° 2) – *Avocat général :* M. Carré-Pierrat – *Avocats :* SCP Richard (arrêt n° 1), SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez (arrêt n° 1 et 2), SCP Tiffreau et Corlay (arrêt n° 2)

N° 42

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Nullité – Effets – Réparation du préjudice – Droit à réparation – Période – Limites – Détermination

Le salarié dont le licenciement est nul et qui demande sa réintégration a droit au paiement d'une somme correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration, dans la limite du montant des salaires dont il a été privé.

Ayant relevé que le salarié avait refusé, le 12 octobre 2007, la réintégration proposée par l'employeur en exécution du jugement du conseil de prud'hommes, et décidé à bon droit que l'appel du jugement interjeté par l'employeur ne faisait pas obstacle à cette réintégration, la cour d'appel en a justement déduit que le salarié ne pouvait prétendre au paiement d'un salaire après le 12 octobre 2007 dès lors qu'il s'était abstenu de reprendre sa prestation de travail.

Mais, en rejetant la demande en paiement depuis la date du licenciement intervenu le 26 novembre 2004, alors que le refus par le salarié, à compter du 12 octobre 2007, de la réintégration proposée par l'employeur ne pouvait le priver d'une indemnisation dans la limite des salaires dont il avait été privé pour la période comprise entre le licenciement et la date de ce refus, la cour d'appel a violé l'article L. 1225-71 du code du travail.

17 février 2010

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 13 août 2003 par la société Groupe Vog en

qualité de coiffeuse ; qu'ayant fait connaître à l'employeur alors qu'elle était en congé de maternité son désir de prendre, à compter du 26 août 2004, un congé parental d'éducation après la naissance de son deuxième enfant, l'employeur a refusé la demande ; qu'il a licencié la salariée, le 26 novembre 2004, pour faute grave résultant d'un abandon de poste depuis le 26 août 2004 ; que faisant valoir que le licenciement avait été prononcé pendant la suspension de son contrat de travail, Mme X... a saisi la juridiction prud'homale pour contester la validité du licenciement, demander sa réintégration et le paiement des salaires et congés payés afférents jusqu'à la réintégration effective ;

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de ses demandes de rappel de salaire pour la période du 3 décembre 2004 jusqu'au jour de la réintégration effective et des congés payés afférents alors, selon le moyen :

1° que le fait de la victime ne peut exonérer l'auteur du dommage de son obligation de réparer le préjudice subi que si elle a commis une faute ; que le chef du jugement ayant ordonné la réintégration n'était pas exécutoire à titre provisoire, de sorte que, frappé d'appel, il ne faisait naître aucun droit pour la salariée, ni aucune obligation d'accepter une proposition en ce sens ; que faute pour la salariée, victime du dommage occasionné par la perte injustifiée de son emploi, d'avoir commis la moindre faute, l'employeur ne pouvait être exonéré de la réparation du préjudice subi ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé les articles 1147 du code civil, L. 1225-71, anciennement, L. 122-30 du code du travail ;

2° alors qu'en tout état de cause la réintégration d'une salariée en état de grossesse dont le licenciement est nul est un droit dont elle a la libre disposition ; qu'elle n'est, en aucune circonstance, tenue ni de la demander, ni d'accepter une telle proposition ; qu'en se basant sur le refus de la salariée d'accepter la réintégration qui lui était proposée pour la priver de son droit à indemnisation des salaires qu'elle aurait dû percevoir du jour de son licenciement jusqu'à sa réintégration effective, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

3° alors encore que pour exonérer intégralement l'auteur du dommage de la réparation du préjudice, la faute de la victime doit être sa cause exclusive ; que le dommage subi par la salariée en état de grossesse dont le licenciement est annulé, et réparé par le paiement des salaires dus du licenciement jusqu'à la réintégration, est la perte injustifiée de son emploi ; que la décision de l'employeur en est la cause exclusive ; qu'en reprochant néanmoins à la salariée d'être à l'origine de son préjudice pour exonérer intégralement ce dernier du paiement des salaires dus, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la salariée avait refusé, le 12 octobre 2007, la réintégration proposée par l'employeur en exécution du jugement du conseil de prud'hommes, et décidé à bon droit que l'appel du jugement interjeté par l'employeur ne faisait pas obstacle à cette réintégration, la cour d'appel en a justement déduit que la salariée ne pouvait prétendre à paiement d'un salaire après le 12 octobre 2007 dès lors qu'elle s'était abstenue de reprendre sa prestation de travail ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique pris en sa quatrième branche :

Vu l'article L. 1225-71 du code du travail ;

Attendu que pour rejeter la demande en paiement de rappel de salaires pour la période du 3 décembre 2004 jusqu'au jour de la réintégration effective et des congés payés afférents, l'arrêt retient que l'employeur a mis en demeure Mme X... de réintégrer à compter du 13 octobre 2007 puis du 14 février 2008, que celle-ci a refusé cette réintégration le 12 octobre 2007 alors qu'elle avait la possibilité d'accomplir son travail étant alors inscrite au chômage depuis le 3 août 2007, que la salariée considère qu'elle n'avait pas à reprendre le travail à cette date dans la mesure où le jugement du conseil de prud'hommes n'était pas assorti de l'exécution provisoire en ce qui concerne notamment la réintégration et ses conséquences, que cependant Mme X... ne peut se prévaloir de ce fait dans la mesure où la décision de première instance en dépit du caractère suspensif de l'appel qui affecte la force exécutoire du jugement, et non l'autorité de la chose jugée, n'interdit pas au gagnant une exécution volontaire de celui-ci à titre provisoire tous droits des parties réservés, que Mme X... qui aurait dû reprendre ses activités à la demande de son employeur et qui s'en est abstenue, est à l'origine de son préjudice, qu'aucun salaire ne lui est donc dû, celle-ci ayant refusé la réintégration qu'elle avait pourtant expressément demandée ;

Attendu, cependant, que le salarié dont le licenciement est nul et qui demande sa réintégration a droit au paiement d'une somme correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration, dans la limite du montant des salaires dont il a été privé ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors que le refus par la salariée à compter du 12 octobre 2007 de la réintégration proposée par l'employeur ne pouvait la priver d'une indemnisation dans la limite des salaires qu'elle n'avait pas perçus pour la période comprise entre le licenciement et la date de ce refus, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande d'indemnisation de la salariée dans la limite du montant des salaires dont elle a été privée entre la date du licenciement et le 12 octobre 2007, l'arrêt rendu le 31 octobre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 08-45.640.

Mme X...
contre société Groupe Vog.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Frouin – Avocat général : M. Carré-Pierrat – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la limite apportée par la déduction des revenus perçus par ailleurs à l'indemnisation du préjudice subi par le salarié licencié, à rapprocher :

Soc., 12 février 2008, pourvoi n° 07-40.413, *Bull.* 2008, V, n° 34 (1), (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 43

EMPLOI

Aides au maintien et à la sauvegarde de l'emploi – Aides aux actions de reclassement et de reconversion professionnelle – Convention d'allocation pour cessation anticipée d'activité – Cotisations sociales – Assiette – Etendue – Détermination

Il résulte des dispositions de l'article L. 136-2 III 1° du code de la sécurité sociale dans sa rédaction alors applicable, en vertu duquel la CSG et la CRDS pesant sur les allocations de préretraite ne peuvent avoir pour effet de réduire le montant net de ces allocations en-deçà du montant du salaire minimum de croissance, que seul le SMIC doit servir de référence pour vérifier ce montant.

Viole le texte susvisé le jugement qui, pour limiter le remboursement dû au salarié au titre des prélèvements de CSG et CRDS opérés sur ses allocations de préretraite par l'employeur, retient que la garantie mensuelle de rémunération (GMR) issue de l'article 32 de la loi n° 2000-37, dite Aubry II, du 19 janvier 2000, relative à la réduction négociée du temps de travail, doit s'assimiler au salaire minimum de croissance au sens des dispositions de l'article L. 136-2 III 1° du code de la sécurité sociale.

17 février 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 136-2 III 1° du code de la sécurité sociale dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que M. X... a été engagé par la société Le Crédit lyonnais en mai 1964 et occupait en dernier lieu le poste de chargé d'accueil ; qu'après avoir signé le 14 mars 2003 un avenant à cet effet à son contrat de travail, il a bénéficié à compter du 1^{er} avril 2003 du dispositif de cessation anticipée d'activité institué par un accord d'entreprise du 12 juillet 2001 ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en remboursement des prélèvements de CSG et de CRDS qu'il estimait avoir été effectués à tort par l'employeur sur son allocation de préretraite ;

Attendu que, pour ne faire droit que partiellement à cette demande, le jugement énonce que la garantie mensuelle de rémunération (GMR) issue de l'article 32 de la loi n° 2000-37, dite Aubry II, du 19 janvier 2000, relative à la réduction négociée du temps de travail, doit s'assimiler au salaire minimum de croissance au sens des dispositions de l'article L. 136-2 III 1° du code de la sécurité sociale ;

Attendu, cependant, qu'il résulte de ce dernier texte que la contribution pesant sur les allocations de préretraite ne peut avoir pour effet de réduire le montant net de celles-ci en-deçà du montant du salaire minimum de croissance ;

Qu'en statuant comme il a fait, alors que seul le salaire minimum de croissance doit servir d'élément de référence pour vérifier le montant en-deçà duquel la CSG et la CRDS ne peuvent avoir pour effet de réduire le montant net de l'allocation de préretraite, le conseil de prud'hommes a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en ce qu'il a limité à la somme de 438,95 euros le montant de la somme à payer à M. X..., le jugement rendu le 16 octobre 2008, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Bayonne ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Pau.

N° 08-45.367.

M. X...

contre société Le Crédit lyonnais.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Blatman – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky

N° 44

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Accords collectifs – Accords particuliers – Banque – Caisse d'épargne – Accord du 19 décembre 1985 – Primes familiale et de vacances – Bénéfice – Conditions – Détermination

L'accord national applicable à l'ensemble du réseau des caisses d'épargne et de prévoyance, relatif à la classification des emplois et des établissements, du 19 décembre 1985, instituait deux avantages familiaux : une prime familiale versée à tout salarié « chef de famille » prévue par l'article 16 selon qu'il est sans enfant ou avec enfant et majorée selon le nombre d'enfants, et une prime de vacances prévue par l'article 18, versée à chaque salarié du réseau, et majorée de 25 % au moins par enfant à charge.

Selon le paragraphe II 1.2 du « contrat social » signé par la Caisse d'épargne Languedoc-Roussillon le 17 avril 1991, perçoivent également la prime familiale les salariés divorcés auxquels le jugement de divorce confie la garde des enfants ou impose le paiement d'une pension alimentaire pour pourvoir à leurs besoins.

Fait une exacte application de ces textes la cour d'appel qui retient qu'ils ne permettent pas le versement des primes familiale et de vacances au salarié du réseau des

caisses d'épargne au titre d'enfants de son concubin dont celui-ci n'a pas la garde et pour lesquels il verse une pension alimentaire.

17 février 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 20 février 2008), que Mme X... a été engagée le 1^{er} juillet 1984 en qualité d'employée par la Caisse d'épargne Ile-de-France Ouest ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale notamment d'une demande tendant au versement des primes familiale et de vacances ainsi que des congés payés afférents ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de cette demande, alors, selon le moyen :

1^o que Mme X... se fondait sur le principe d'égalité de traitement pour poursuivre le paiement de rappels de primes familiales et de vacances, les salariés dans une situation identique à la sienne ayant bénéficié de ces avantages ; qu'en déboutant la salariée de ces chefs de demande sans aucunement rechercher si les autres salariés placés dans une situation identique à celle de l'exposante n'avaient pas bénéficié de l'avantage revendiqué, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 140-2 du code du travail alors en vigueur, actuellement article L. 3221-2 du code du travail ;

2^o qu'à tout le moins a-t-elle ainsi entaché sa décision d'un défaut de réponse à conclusions en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

3^o qu'il résulte de l'article 16 de l'accord national du 12 décembre 1985 et du « contrat social » du 17 avril 1991 que le salarié du réseau chef de famille perçoit une prime familiale et une prime de vacances dont le montant est déterminé en fonction du nombre d'enfants du foyer, peu important que ces enfants résident ou non au domicile du salarié du réseau dès lors qu'une pension alimentaire est versée pour pourvoir à leurs besoins ; qu'en retenant, pour débouter Mme X... de sa demande tendant à voir prendre en considération, pour le calcul de ces primes, les deux enfants de son conjoint pour lesquels il versait une pension alimentaire, que la salariée n'en assurait pas la garde, la cour d'appel a violé les articles 16 et 18 de l'accord national du 12 décembre 1985 et le « contrat social » du 17 avril 1991 ;

Mais attendu que l'accord national applicable à l'ensemble du réseau des Caisses d'épargne et de prévoyance, relatif à la classification des emplois et des établissements, du 19 décembre 1985, instituait deux avantages familiaux : une prime familiale versée à tout salarié « chef de famille » prévue par l'article 16 selon qu'il est sans enfant ou avec enfant et majorée selon le nombre d'enfants, et une prime de vacances prévue par l'article 18, versée à chaque salarié du réseau, et majorée de 25 % au moins par enfant à charge ; que selon le paragraphe II 1.2 du « contrat social » signé par la Caisse d'épargne Languedoc-Roussillon le 17 avril 1991, perçoivent également la prime familiale les salariés divorcés auxquels le jugement de divorce confie la garde des enfants ou impose le paiement d'une pension alimentaire pour pourvoir à leurs besoins ;

Et attendu que la cour d'appel a, par motifs propres et adoptés, fait l'exacte application de ces textes en retenant qu'ils ne permettent pas le versement des primes familiale et de vacances au salarié du réseau des Caisses d'épargne au titre d'enfants de son concubin dont celui-ci n'a pas la garde et pour lesquels il verse une pension alimentaire ; que le moyen, nouveau et mélangé de fait et de droit, partant irrecevable en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur les autres moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-41.949.

*Mme Y..., épouse X...,
et autre
contre société Caisse d'épargne
Languedoc-Roussillon.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Blatman – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur une autre illustration de l'application de l'article 16 de l'accord national du 19 décembre 1985, à rapprocher :

Soc., 10 mars 2004, pourvoi n° 02-40.010, Bull. 2004, V, n° 78 (rejet).

N° 45

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001 – Rémunération – Prime annuelle – Calcul – Assiette – Heures supplémentaires – Caractérisation – Nécessité

Il résulte de l'article 17 de la convention collective nationale des entrepôts d'alimentation, devenu l'article 3-7-3 de la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001 que seules les heures supplémentaires exceptionnelles sont exclues de l'assiette de calcul de la prime annuelle.

Violé l'article susvisé la cour d'appel qui n'a pas recherché, pour le calcul de la prime annuelle, si des heures supplémentaires régulières avaient été accomplies par le salarié.

17 février 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'engagé en qualité de chauffeur le 2 novembre 1994 par la société Clef Entrepolis aux droits de laquelle vient la société Exel transport France, M. X... a remis sa démission le

5 mars 2003 en invoquant des « irrégularités dans le fonctionnement de la société » et annonçant l'engagement d'une « procédure pour réclamer toutes les heures compensatrices ainsi que les heures de nuit et le treizième mois » ; que courant juillet 2004, il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 17 de la convention collective nationale des entrepôts d'alimentation devenu 3.7.3 de la convention collective nationale de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001, étendue par arrêté du 26 juillet 2002 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le montant de la prime pour les salariés qui n'ont pas fait l'objet d'absences autres que celles énumérées aux articles suivants, est égal à 100 % du salaire forfaitaire mensuel de novembre, heures supplémentaires exceptionnelles exclues ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande, l'arrêt retient que l'article 17 de la convention collective exclut pour le calcul de la prime annuelle toutes heures supplémentaires ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de l'article 17 de la convention collective nationale des entrepôts d'alimentation devenu 3.7.3 de la convention collective nationale de commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire que seules les heures supplémentaires exceptionnelles sont exclues de l'assiette de calcul de la prime annuelle et qu'il lui appartenait dès lors de rechercher si des heures supplémentaires avaient été régulièrement accomplies par le salarié, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions relatives au calcul de la prime annuelle et à la requalification de la démission, l'arrêt rendu le 2 octobre 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes.

N° 08-42.490.

M. X...
contre société Exel transport France,
anciennement dénommée
société Tibbet et Britten transport.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Wurtz – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Célice, Blanpain et Soltner

N° 46

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS

Emplois domestiques – Employée de maison – Licenciement – Licenciement pour inaptitude physique du salarié – Règles applicables – Détermination

Il résulte des dispositions combinées de l'article 12 de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999, étendue par arrêté du 2 mars 2000, et des articles L. 1111-1 et L. 7221-2 du code du travail que le licenciement du salarié inapte n'est soumis qu'aux dispositions de la convention collective.

Justifie légalement sa décision, le conseil de prud'hommes qui a constaté que le salarié avait été engagé en qualité d'employé de maison pour travailler au domicile de son employeur et a fait application des dispositions de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur.

17 février 2010

Cassation partielle

Attendu, selon le jugement attaqué, que Mme X..., épouse Y..., a été engagée par M. Z... en qualité d'employée de maison du 1^{er} octobre 1991 au 15 mai 2007, avec une suspension de son contrat de travail à compter du mois de mai 2004 pour cause de maladie ; que le 28 février 2007, le médecin du travail l'a déclarée inapte au poste précédemment occupé mais apte à un poste sans tâche de manutention des membres supérieurs ; qu'elle a été licenciée après avoir refusé un aménagement de poste proposé par lettre du 28 mars 2007 ; que, contestant le montant alloué par son employeur à titre d'indemnité de licenciement, Mme Y... a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme Y... fait grief au jugement de l'avoir déboutée de toutes ses demandes dirigées contre M. Z..., alors, selon le moyen, qu'en affirmant que Mme Y... n'apportait pas la preuve du caractère professionnel de la maladie à l'origine de son licenciement, le conseil des prud'hommes a violé les règles de la preuve ; qu'en effet, l'intéressée ayant versé aux débats une lettre de la caisse primaire d'assurance maladie en date du 17 février 2005 et un relevé de prestations pour l'année 2007, il apparaissait de ces deux documents que le caractère professionnel de sa maladie avait été reconnu ce qui avait pour conséquence de rendre fondées les demandes présentées ; qu'ainsi le jugement est entaché d'une violation de l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions combinées de l'article 12 de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999,

étendue par arrêté du 2 mars 2000, et des articles L. 1111-1 et L. 7221-2 du code du travail que le licenciement du salarié inapte n'est soumis qu'aux dispositions de la convention collective ;

Et attendu que le conseil de prud'hommes, qui a constaté que la salariée avait été engagée en qualité d'employée de maison pour travailler au domicile de son employeur et qui a fait application des dispositions de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur, a légalement justifié sa décision ;

Mais sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions relatives aux dommages-intérêts, le jugement rendu le 28 mars 2008, entre les parties, par le conseil de prud'hommes d'Armentières ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Lille.

N° 08-45.205. *Mme X..., épouse Y...
contre M. Z...*

Président : M. Trédez, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Wurtz – *Avocat général* : M. Carré-Pierrat – *Avocat* : M^e Rouvière

Sur le principe de non-application aux employés de maison des dispositions du code du travail relatives au licenciement du salarié déclaré inapte par le médecin du travail, dans le même sens que :

Soc., 13 avril 2005, pourvoi n° 03-42.004, *Bull.* 2005, V, n° 138 (rejet).

N° 47

TRANSPORTS EN COMMUN

RATP – Personnel – Durée du travail – Repos quotidien et temps de pause – Dispositions légales de droit commun – Application – Exclusion

Les différentes prescriptions énoncées par la Directive 2003/88 CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, constituent des règles de droit social d'une importance particulière dont doit bénéficier chaque travailleur en tant que prescription minimale nécessaire pour assurer la protection de sa sécurité et de sa santé.

Si les dispositions du code du travail relatives au repos quotidien et au temps de pause ne sont pas applicables aux salariés de la Régie autonome des transports parisiens (RATP), soumis à un statut dérogatoire,

l'article 4 de la Directive susvisée qui s'applique selon le paragraphe 3 de son article 1^{er}, « à tous les secteurs d'activités, privés ou publics » prescrit toutefois aux Etats membres de prendre « les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie, au cas où le temps de travail journalier est supérieur à six heures, d'un temps de pause dont les modalités, et notamment la durée et les conditions d'octroi, sont fixées par des conventions collectives ou accords conclus entre partenaires sociaux ou, à défaut par la législation nationale ».

Si le paragraphe 3 de l'article 17 de la Directive permet de déroger à ces dispositions « pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production notamment lorsqu'il s'agit (...) des travailleurs concernés par le transport de voyageurs sur des services de transport urbain régulier », cette faculté est cependant subordonnée par le paragraphe 2 à la condition que « des périodes équivalentes de repos compensateur soient accordées aux travailleurs concernés ou que, dans des cas exceptionnels dans lesquels l'octroi de telles périodes équivalentes de repos compensateur n'est pas possible pour des raisons objectives, une protection appropriée soit accordée aux travailleurs concernés » ; les dispositions de cet article 17 peuvent être invoquées directement à l'encontre de la RATP en ce qu'elle est chargée en vertu d'un acte de l'autorité publique d'assurer, sous le contrôle de cette dernière, un service public et dispose à cet effet, de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers.

En conséquence, est privé de base légale l'arrêt, qui, pour débouter un salarié de la RATP revendiquant le bénéfice du temps de pause prévu par l'article L. 3121-33 du code du travail, retient que le trouble manifestement illicite qu'il invoque n'est pas établi dès lors que l'article 4 de la Directive du 4 novembre 2003 n'a pas d'effet direct en droit interne, à défaut de fixer la durée et les conditions d'octroi des temps de pause et que le paragraphe 3 de l'article 17 autorise des dérogations afin d'assurer une continuité du service notamment en matière de transport de voyageurs en milieu urbain, sans vérifier si les dispositions du droit interne dérogeant pour les salariés de la RATP, au régime des temps de pause prévu par le code du travail, accordent à ces salariés soit des périodes équivalentes de repos compensateur soit une protection appropriée pour les cas exceptionnels dans lesquels l'octroi de telles périodes équivalentes de repos compensateur n'est pas possible pour des raisons objectives.

17 février 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1^{er} paragraphe 3, 4 et 17 paragraphes 2 et 3 de la Directive du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ensemble les articles L. 212-18 et L. 220-3 du code du travail non abrogés par l'ordonnance du 12 mars 2007 portant recodification du code du travail ;

Attendu d'abord que les différentes prescriptions énoncées par la Directive précitée en matière de temps minimal de repos constituent des règles de droit social

d'une importance particulière dont doit bénéficier chaque travailleur en tant que prescription minimale nécessaire pour assurer la protection de sa sécurité et de sa santé ;

Attendu ensuite que si les dispositions du code du travail relatives au repos quotidien et au temps de pause ne sont pas applicables, selon les deux derniers textes précités, aux salariés de la Régie autonome des transports parisiens (RATP), soumis à un statut dérogatoire, toutefois l'article 4 de la Directive susvisée qui s'applique selon le paragraphe 3 de son article 1^{er}, « à tous les secteurs d'activités, privés ou publics au sens de l'article 2 de la Directive 89/391/CEE », prescrit aux Etats membres de prendre « les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie, au cas où le temps de travail journalier est supérieur à six heures, d'un temps de pause dont les modalités, et notamment la durée et les conditions d'octroi, sont fixées par des conventions collectives ou accords conclus entre partenaires sociaux ou, à défaut par la législation nationale » ; que le paragraphe 3 de l'article 17 de la Directive permet de déroger à ces dispositions « pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production notamment lorsqu'il s'agit ... des travailleurs concernés par le transport de voyageurs sur des services de transport urbain régulier », cette faculté étant subordonnée par le paragraphe 2 à la condition que « des périodes équivalentes de repos compensateur soient accordées aux travailleurs concernés ou que, dans des cas exceptionnels dans lesquels l'octroi de telles périodes équivalentes de repos compensateur n'est pas possible pour des raisons objectives, une protection appropriée soit accordée aux travailleurs concernés » ; que les dispositions de cet article 17 peuvent être invoquées directement à l'encontre de la RATP en ce qu'elle est chargée en vertu d'un acte de l'autorité publique d'accomplir, sous le contrôle de cette dernière, un service public et dispose à cet effet, de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué statuant en référé, qu'à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat, par un arrêt du 25 juin 2007, du décret du 5 mai 2006 relatif à la durée de travail du personnel de la RATP, M. X..., employé en qualité de machiniste-receveur au centre de bus de Montrouge a demandé à bénéficier du temps de pause prévu par l'article L. 220-2 devenu L. 3121-33 du code du travail issu de la transposition en droit interne des dispositions de la Directive européenne 93/104 du 23 novembre 1993 relative à l'aménagement du temps de travail, à laquelle s'est substituée la Directive 2003/88 du 4 novembre 2003 ; que la RATP lui ayant opposé qu'elle n'était pas soumise au code du travail et était régie en matière de durée du travail, par la loi du 3 octobre 1940 et par les arrêtés pris pour son application, il a saisi la juridiction prud'homale statuant en référé ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes, l'arrêt retient que le trouble manifestement illicite qu'il invoque n'est pas établi dès lors que l'article 4 de la Directive du 4 novembre 2003 n'a pas d'effet direct en droit interne à défaut de fixer la durée et les conditions d'octroi des temps de pause et que le paragraphe 3 de l'article 17 autorise des dérogations afin d'assurer une continuité du service notamment en matière de transport de voyageurs en milieu urbain ;

Qu'en se déterminant ainsi, en s'abstenant de vérifier si les dispositions du droit interne dérogeant pour les salariés de la RATP au régime des temps de pause prévu par le code du travail, accordent à ces salariés soit des périodes équivalentes de repos compensateur soit une protection appropriée pour les cas exceptionnels dans lesquels l'octroi de telles périodes équivalentes de repos compensateur n'est pas possible pour des raisons objectives, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 mai 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-43.212.

M. X...

contre société Régie autonome des transports parisiens (RATP).

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Mariette – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Odent

N° 48

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Travail à temps partiel – Heures complémentaires – Paiement – Compensation en repos – Possibilité (non)

Aucune disposition légale ne prévoit la possibilité de remplace le paiement des heures complémentaires effectuées par un travailleur à temps partiel par l'octroi d'un repos.

Doit, dès lors, être approuvé l'arrêt de cour d'appel qui condamne l'employeur à payer les heures complémentaires effectuées par un salarié à temps partiel, bien qu'il soutienne avoir octroyé au salarié un repos équivalent.

17 février 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 11 avril 2008), que M. X..., engagé à temps partiel le 15 mai 2003 par le cabinet d'architecture Schell en qualité de conducteur de chantier, a été licencié pour motif économique le 4 juillet 2006 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale, notamment d'une demande de paiement d'heures complémentaires ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer au salarié une somme à titre d'heures complémentaires, alors selon le moyen, que l'employeur ne peut être condamné à payer une indemnité au titre d'heures complémentaires que le salarié a récupérées par le paiement d'un préavis non effectué ; qu'en retenant, pour condamner la société Shell à payer à M. X... les sommes de 1 339,24 euros au titre du paiement de 99,33 heures complémentaires qu'il avait effectuées et 133,92 euros au titre des congés payés afférents, qu'il résultait des lettres de l'employeur des 27 juillet et 11 octobre qu'il en avait justifié auprès de son employeur et que celui-ci l'avait reconnu, sans répondre au moyen de la société Schell qui, sans être contestée, faisait valoir que ces heures complémentaires avait été récupérées pendant la période de préavis qui avait été payé sans être effectué, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'aucune disposition légale ne prévoit la possibilité de remplacer le paiement des heures complémentaires effectuées par un travailleur à temps partiel par l'octroi d'un repos ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-42.828.

*Cabinet d'architecte Schell
contre M. X...*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Gosselin – Avocat général : M. Aldigé – Avocat : SCP Bouilloche

N° 49

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Maternité – Licenciement – Période de protection – Etendue

Selon les dispositions de l'article L. 1225-4 du code du travail, aucun employeur ne peut rompre le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté et pendant l'intégralité des périodes de suspension du contrat de travail auxquelles elle a droit au titre du congé de maternité, qu'elle use ou non de ce droit, ainsi que pendant les quatre semaines suivant l'expiration de ces périodes.

Toutefois l'employeur peut rompre le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée, non liée à l'état de grossesse, ou de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement.

Dans ce cas, la rupture du contrat de travail ne peut prendre effet ou être notifiée pendant les périodes de suspension du contrat de travail.

Il en résulte que pendant les quatre semaines suivant l'expiration des périodes de suspension du contrat de travail pour congé de maternité tel que prévu à l'article L. 1225-17 du code du travail, le licenciement pour faute grave non liée à l'état de grossesse ou pour impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement est possible.

Doit être cassé en conséquence l'arrêt d'une cour d'appel qui prononce la nullité du licenciement alors que la salariée n'était pas au moment du licenciement en période de suspension de son contrat de travail pour congé de maternité tel que prévu à l'article L. 1225-17 dudit code.

17 février 2010

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 1225-4, L. 1225-17 et L. 1225-71 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 14 janvier 2002 par M. Y..., notaire, en qualité de caissier - comptable - taxateur ; que la salariée, en congé de maternité du 12 septembre 2003 au 18 janvier 2004, a, après un entretien préalable du 15 décembre 2003, été licenciée pour faute grave le 22 janvier 2004 ;

Attendu que pour dire le licenciement nul et condamner l'employeur à lui payer diverses sommes, l'arrêt retient qu'un licenciement, même fondé sur une faute grave non liée à l'état de grossesse, ne peut être notifié ou prendre effet pendant la période où la femme peut suspendre son contrat de travail, cette période étant étendue aux quatre semaines suivant la période du congé de maternité ;

Attendu, cependant, que selon les dispositions de l'article L. 1225-4 du code du travail, aucun employeur ne peut rompre le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté et pendant l'intégralité des périodes de suspension du contrat de travail auxquelles elle a droit au titre du congé de maternité, qu'elle use ou non de ce droit, ainsi que pendant les quatre semaines suivant l'expiration de ces périodes ; que toutefois l'employeur peut rompre le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée, non liée à l'état de grossesse, ou de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement ; que dans ce cas, la rupture du contrat de travail ne peut prendre effet ou être notifiée pendant les périodes de suspension du contrat de travail ; qu'il en résulte que pendant les quatre semaines suivant l'expiration des périodes de suspension du contrat de travail, le licenciement pour faute grave non liée à l'état de grossesse ou pour impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement est possible ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors que la salariée n'étant pas au moment du licenciement en période de suspension de son contrat de travail pour congé de

maternité tel que prévu à l'article L. 1225-17 du code du travail, ce licenciement n'encourait pas la nullité découlant de l'application des articles L. 1225-4 et L. 1225-71 dudit code, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 janvier 2006, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, la cause

et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes.

N° 06-41.392.

M. Y...
contre Mme X..., épouse Z...

Président : M. Trédez, conseiller le plus ancien faisant fonction *et rapporteur* – *Avocat général* : M. Carré-Pierrat – *Avocats* : M^e Copper-Royer, M^e Luc-Thaler

125100020-000510 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Jacques MOUTON

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15